

DIGITHÈQUE

Université libre de Bruxelles

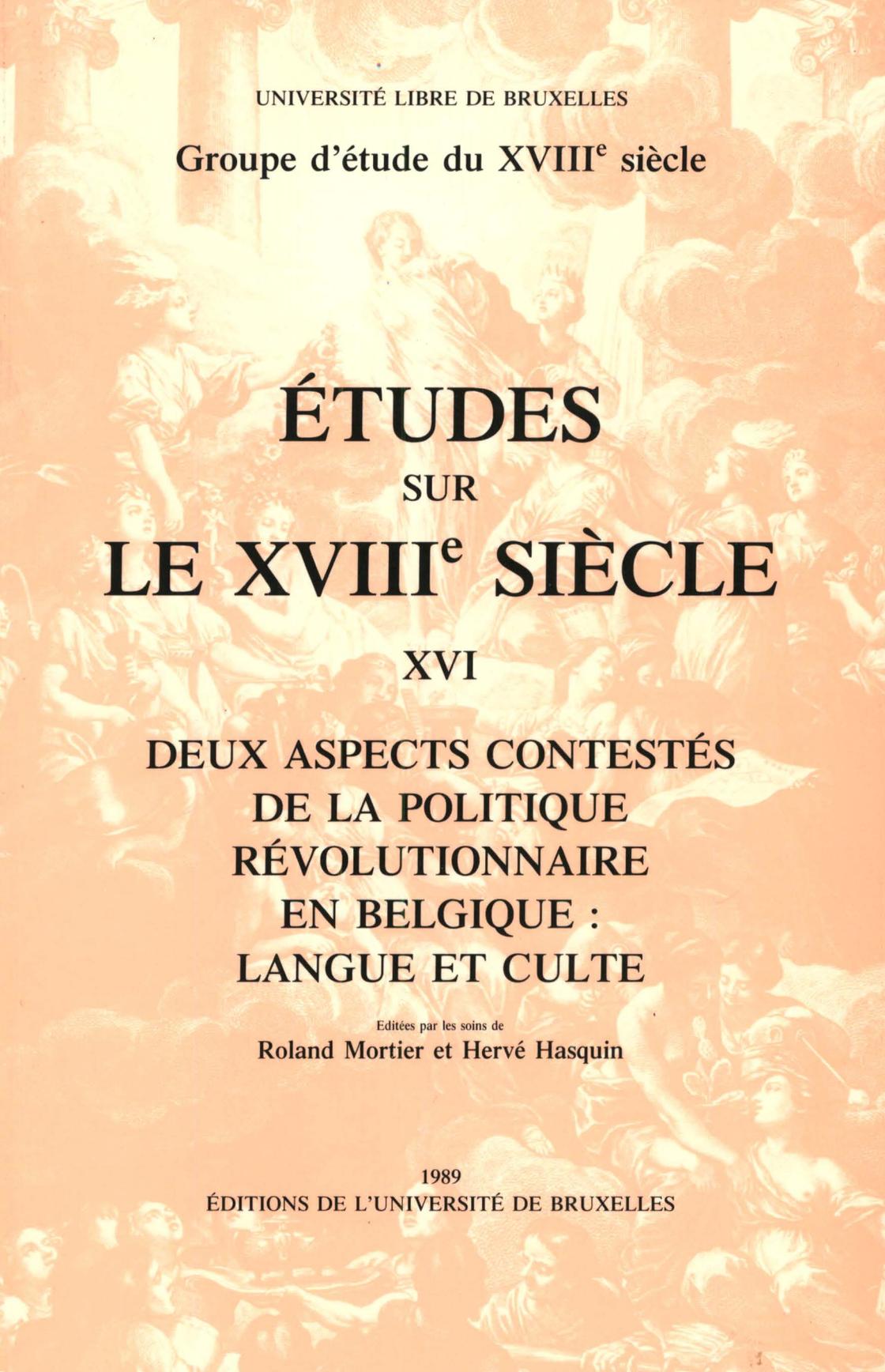
MORTIER Roland, HASQUIN Hervé, « Deux aspects contestés de la politique révolutionnaire en Belgique : langue et culte », in *Etudes sur le XVIIIe siècle*, Volume XVI, Editions de l'Université de Bruxelles, 1989.

Cette œuvre littéraire est soumise à la législation belge en matière de droit d'auteur.

Elle a été publiée par les
Editions de l'Université de Bruxelles
<http://www.editions-universite-bruxelles.be/>

Les règles d'utilisation de la présente copie numérique de cette œuvre sont visibles sur la dernière page de ce document.

L'ensemble des documents numérisés mis à disposition par les bibliothèques de l'ULB sont accessibles à partir du site
<http://digitheque.ulb.ac.be/>



UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

Groupe d'étude du XVIII^e siècle

ÉTUDES
SUR
LE XVIII^e SIÈCLE

XVI

**DEUX ASPECTS CONTESTÉS
DE LA POLITIQUE
RÉVOLUTIONNAIRE
EN BELGIQUE :
LANGUE ET CULTE**

Éditées par les soins de

Roland Mortier et Hervé Hasquin

1989

ÉDITIONS DE L'UNIVERSITÉ DE BRUXELLES

GROUPE D'ETUDE DU XVIII^e SIÈCLE

Directeur : R. Mortier

Secrétaire : H. Hasquin

Pour tous renseignements, écrire à M. Hasquin

Faculté de Philosophie et Lettres

Université Libre de Bruxelles

Avenue F.D. Roosevelt 50 - 1050 Bruxelles

ÉDITIONS DE L'UNIVERSITÉ DE BRUXELLES

Avenue Paul Héger 26 - 1050 Bruxelles - Belgique

**ETUDES
SUR
LE XVIII^e SIECLE**

Dans la même collection

- Les préoccupations économiques et sociales
des philosophes, littérateurs et artistes au XVIII^e siècle, 1976
- Bruxelles au XVIII^e siècle, 1977
- L'Europe et les révolutions (1770-1800), 1980
- La noblesse belge au XVIII^e siècle, 1982
- Idéologies de la noblesse, 1984
- Une famille noble de hauts fonctionnaires : les Neny, 1985
- Le livre à Liège et à Bruxelles au XVIII^e siècle, 1987
- Unité et diversité de l'empire des Habsbourg à la fin du XVIII^e siècle, 1988

Hors série

- La tolérance civile, édité par Roland Crahay, 1982
- Les origines françaises de l'antimaçonnisme, Jacques Lemaire, 1985
- L'homme des lumières et la découverte de l'Autre, édité par Daniel Droixhe
et Pol-P. Gossiaux, 1985
- Morale et vertu, édité par Henri Plard, 1986
- Emmanuel de Croÿ (1718-1784). Itinéraire intellectuel et réussite nobiliaire
au siècle des Lumières, Marie-Pierre Dion, 1987
- La Révolution liégeoise de 1789 vue par les historiens belges
(de 1805 à nos jours), Philippe Raxhon, 1989

UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

Groupe d'étude du XVIII^e siècle

ÉTUDES
SUR
LE XVIII^e SIÈCLE

XVI

DEUX ASPECTS CONTESTÉS
DE LA POLITIQUE
RÉVOLUTIONNAIRE
EN BELGIQUE :
LANGUE ET CULTE

Éditées par les soins de

Roland Mortier et Hervé Hasquin

1989

ÉDITIONS DE L'UNIVERSITÉ DE BRUXELLES

I.S.B.N. 2-8004-0984-3
D/1989/0171/18

© by Editions de l'Université de Bruxelles, 1989
Avenue Paul Héger 26 - 1050 Bruxelles - Belgique

Imprimé en Belgique

Avant-propos

A l'occasion du bicentenaire de la Révolution Française, le Groupe d'Etude du XVIII^e siècle de l'Université Libre de Bruxelles a organisé les 10 et 11 mars 1989 un colloque qui a eu pour thème *Deux aspects contestés de la politique révolutionnaire en Belgique : langue et culte*.

Ces deux thèmes ont pris en considération la situation dans l'ensemble du pays, tout en focalisant le contraste entre le Nord et le Sud. Ils ont permis aussi de confronter le cas belge avec la situation française.

En ce qui concerne la langue, on y examina la politique de la langue mise en œuvre par la Révolution, la francisation de Bruxelles, la francisation des tribunaux en Flandre et en Alsace, les rapports entre langue française et dialectes wallons, les guerres des paysans dans les régions flamandes et wallonnes.

Une table ronde, réunissant des spécialistes venus de Suisse, d'Italie, de Hollande, de France et du Luxembourg a clôturé la première journée. «Provincialisme ou nationalisme?» en fut le sujet.

La deuxième journée a été consacrée au culte ; on y aborda la mise en œuvre de la législation concordataire, le stévenisme, les prêtres assermentés, la laïcisation des institutions et le sort du patrimoine de l'Eglise avant la législation sur les biens nationaux.

«Eglise et Etat» fit l'objet de la deuxième table ronde, qui vit la participation de professeurs français et espagnols.

Le présent recueil comprend le texte des communications ; en revanche n'ont pas été repris les débats des tables rondes.

En terminant cette brève présentation d'un volume qui, sans aucun doute, apporte des lumières nouvelles sur le régime français en Belgique, je tiens à exprimer les remerciements de l'Université Libre de Bruxelles et du Groupe d'Etude du XVIII^e siècle au Crédit communal de Belgique sans la générosité duquel l'organisation du Colloque n'aurait pas été possible.

Hervé HASQUIN
Président du Conseil d'Administration
de l'U.L.B.

La Révolution et la politique de la langue

Renée BALIBAR
Université de Tours

Les hommes de 1789 en France ont, selon leurs propres termes, *révolutionné la langue*. Deux cents ans plus tard il convient de comprendre le sens de ce néologisme. Aujourd'hui le mot *révolution* ne conserve plus qu'accessoirement la signification qui était celle du mot latin *revolutio* : mouvement, parfois violent, destiné à produire le retour des choses sous des nécessités éternelles comme celles du cosmos. Dans les langues actuelles qui disent ou traduisent le français «la révolution», «une révolution», «faire la révolution», la signification première est celle d'une mutation radicale du régime politique et social, qui fait entrer tout un peuple dans une phase nouvelle de son histoire. Les hommes de 1789 en France ont révolutionné la langue parce qu'ils ont complètement recréé les rapports du non-écrit à l'écrit, et les rapports mutuels des langues écrites. On ne peut pas saisir la portée de leur intervention si on ne considère pas l'histoire à long terme et l'Europe entière. C'est pourquoi j'ai voulu situer l'analyse de la politique de 1789-1795 dans mon livre *L'institution du français - Essai sur le colinguisme des Carolingiens à la République* en remontant à la fondation même de la langue officielle française par l'acte diplomatique des Serments de Strasbourg (14 février 842). Au cours des colloques auxquels j'ai participé depuis 1986, invitée par des organismes politiques, juridiques et autres, j'ai essayé de montrer qu'on avait avantage à traiter la complexité des problèmes passés et actuels par une remise en question très concrète de nos idées les plus générales.

Dans le cadre précis de notre colloque, j'essaierai de centrer mon exposé sur un événement concret, déjà connu mais insuffisamment éclairé à mon sens : le *Questionnaire Grégoire* (1790) qui a provoqué des réponses, des rapports et des décrets pendant toute la durée de la Révolution. Ce texte s'impose à notre attention parce qu'il formule en termes très précis l'essentiel de l'objectif et des mesures révolutionnaires.

*

* *

Les termes des questions posées

Le 14 août 1790, Grégoire, élu député aux Etats Généraux dans l'ordre du clergé, membre actif de l'Assemblée Constituante, envoie « une série de [43] questions relatives aux patois et aux mœurs des gens de la campagne » dans tous les départements nouvellement créés ; de façon officielle et en s'adressant spécialement aux sociétés des Amis de la Constitution, autrement dit aux correspondants du club couramment appelé « des Jacobins ». La première des questions commence par interroger, non pas sur les patois, mais sur la langue française :

« L'usage de la langue française est-il universel dans votre contrée ? Y parle-t-on un ou plusieurs patois ? »

D'emblée le *Questionnaire* associe donc l'usage de la langue française à celui des patois, et fait clairement entendre que l'usage de la langue française, destiné à devenir universel en France, est lié à l'existence et au statut des patois. Ce qui est clair ainsi en 1989 était clair en 1790, mais la révolution s'étant produite dans l'intervalle, le droit et les mœurs ayant changé, les mots (usage universel, patois, et même langue française) reflètent pour nous à la fois la permanence de l'institution linguistique et sa transformation. Nous avons à réfléchir sur le sens de chaque terme.

Le mot français *usage* (latin *usus*, anglais *use*, allemand *Gebrauch* ou *Sitte*) est ambigu dès son apparition écrite chez les juristes au XII^e siècle. Il désigne simultanément ce qui provient d'un état de fait (usage-emploi, au niveau sociologique) et ce qui relève d'une obligation (usage-règle, au niveau du Droit) : l'emploi régularisé ou la loi entrée dans les mœurs. L'usage des langues combine ainsi l'évolution sociologique des langages avec le contrôle idéologique et politique des écritures. Si le *Questionnaire* commence par ce terme, c'est parce qu'il entend changer simultanément la loi et les mœurs dans la communication en langue.

A l'époque où vivaient Grégoire et ses correspondants, il était évident que *l'usage-emploi du français n'était pas général* sur toute l'étendue du territoire français. La réponse faite à Limoges par les Amis de la Constitution résume la situation aussi bien pour les contrées de langage d'oïl que pour celles de langage d'oc :

« La langue française n'est en usage que dans les principales villes, sur les routes de communication, et dans les châteaux. »

Le Rapport Grégoire conclut en 1793

« qu'au moins six millions de Français (sur environ 20.000.000) surtout dans les campagnes, ignorent la langue nationale ; qu'un nombre égal est à peu près incapable de soutenir une conversation suivie ; qu'en dernier résultat le nombre de ceux qui la parlent n'excède pas trois millions, et probablement le nombre de ceux qui l'écrivent encore moindre. »

Cette évidence vécue, la révolution rationaliste l'avait changée en *document chiffré* afin d'agir à sa manière sur les réalités.

Il était aussi évident à l'époque de Grégoire que *l'usage-règle de la langue française était général dans le royaume*, où il signifiait et réalisait la souveraineté de la justice du roi, de son administration, de sa littérature, sur toute l'étendue du territoire. Si certaines langues des Provinces étaient écrites, c'était par privilèges octroyés. Lorsque les correspondants de Grégoire disent que la langue française *n'est* en usage *que* dans les principales villes, sur les routes de communication et dans les châteaux, ils prennent acte du fait que la langue fait l'unité du royaume, étant exercée par tous ceux qui détiennent partout les pouvoirs d'organisation et de décision. Et c'est précisément cet usage aristocratique, ce régime où la règle s'impose à une masse de gens analphabètes et de langages hétéroclites, qui sera révoqué.

Il faut pour cela que soit révolutionnée la notion d'*universalité*. Dans la France de 1789 seul l'usage du latin (règle et emploi) était universel, c'est-à-dire élevé au-dessus de tout particularisme. Lorsqu'il était question de « l'universalité de la langue française », c'était dans l'exercice de la rhétorique latino-européenne, sur le mode du paradoxe, selon un thème séculaire, afin de signifier l'ambition de la langue française à l'hégémonie parmi les langues nationales, et sa rivalité littéraire avec le latin pour le développement des connaissances, au sein de l'univers lettré qui se nommait lui-même « la république des lettres », toujours par figure de rhétorique et par référence aux idées produites en latin.

Quand le *Questionnaire Grégoire* veut rendre l'usage de la langue française *universel dans les contrées*, il veut substituer à l'universalité horizontale en Europe de l'écriture des privilégiés lettrés, une universalité verticale en France de l'écriture de la langue sans distinction de naissance.

Le terme de *contrée* (enregistré au XII^e siècle) entérinait en effet la division des lieux de naissance. Il signifiait « le pays d'en face » (latin *contra*, angl. *country*, all. *Gegend*). Il caractérisait les *pays* ou *terroirs* des *gens de la campagne* nés pour cultiver le sol (X^e, XII^e, XVI^e siècle). Le terme de *patois* signifiait langage confus, mode d'expression d'une humanité en état de péché ou d'attente, non évangélisée : « Nous sommes encore, pour le langage, dit le Rapport Grégoire, à la tour de Babel ». Les lexicologues actuels voient dans *patois* la trace d'un mot gaulois désignant les pattes, membres des animaux. Il s'agit pour les hommes de 1789 d'anéantir les contrées par la création d'une France départementale, et d'anéantir les patois par la création d'une langue républicaine.

Ce projet révolutionnaire, bien loin de faire aboutir la centralisation monarchique (visée par l'édit de Villers-Cotterets et d'autres, récusés expressément par les Rapports sur la langue) atteint tout l'équilibre de l'appareil des langues internationales du fait qu'il en renverse les fondements théologiques. Il est loin aussi d'en faire table rase, comme on dit parfois.

*

* *

*Théologie et philosophie des langues
dans la politique française du IX^e au XVIII^e s.*

Il faut en effet remonter jusqu'à la politique menée par les hommes d'Eglise et hommes d'Etat carolingiens pour comprendre la problématique des langues écrites officielles en Europe, et la rupture de régime déclenchée en 1789.

Le texte des *Serments de Strasbourg* permet de saisir les principes constitutifs des langues des royaumes européens, du IX^e au XVIII^e siècle. Aux yeux de tous ceux qui exercent un pouvoir légitime, l'écriture est un «don de Dieu». Selon la théologie chrétienne, l'Écriture Sainte révélée dans les trois langues bibliques (hébreu, grec, latin) fait l'unité des hommes tandis que les langages parlés manifestent par leur multiplicité confuse les conséquences du péché de Babel. *L'enregistrement des Serments de Strasbourg représente à la fois la division des parlers et l'unité venue de l'écriture latine.* Il permet aux successeurs de Charlemagne de sortir des impasses des querelles (territoriales, militaires) de l'héritage. Chaque roi, vicaire du Christ, s'adresse à ses sujets comme le fait un évêque dans sa circonscription : dans une langue symbolique de l'espace où vivent les populations (*teudisca lingua* ou *romana lingua*) et solidement construite par référence à la syntaxe latine et au vocabulaire latin. Appelées dans la langue respective de leur royaume à faire le salut commun les multitudes s'unissent et se répartissent sous le contrôle de l'Eglise. Le pouvoir des détenteurs de l'écriture va jusqu'à concevoir le *principe des alliances par traduction au niveau du pouvoir suprême* : tandis que les sujets sont circonscrits, enfermés avec le roi dans l'usage de la langue de leur royaume, les rois, au moment où ils se jurent mutuellement assistance, échangent leurs langues nationales. C'est le roi de l'Est qui prononce la formule en langue romane, et le roi de l'Ouest qui la prononce en langue tudesque. Ainsi l'échange n'est consacré qu'entre les langues partenaires, qui procèdent ensemble de l'écriture latine.

J'ai avancé le terme de *colinguisme* (1985) afin de distinguer nettement l'appareil linguistique officiel des Etats-nations parmi les pratiques plurilingues au sein desquelles il opère. 500 ans après l'institution des premiers textes colingues européens, pendant la Guerre de Cent ans à la fin du XIV^e siècle, la subordination fondamentale des langues nationales au latin universel est mise en question. La Couronne de France inaugure une politique de traduction qui vise à mettre les grands auteurs philosophiques (*auctoritates*, garants de toute connaissance) en langue française dans les mains d'une nouvelle classe de laïques instruits, serviteurs de l'Etat («clergie» s'efface devant «chevalerie»). Il s'agit spécialement de sciences morales et politiques (Aristote, Jean de Salisbury) mais aussi des idées les plus avancées du monde lettré en Europe (le *Décameron* paru vers 1350 est aussitôt traduit). Le plus grand savant de l'époque, Nicole Oresme, éducateur et collaborateur de Charles V, justifie sa traduction d'Aristote par des arguments théologiques. Il pense que les langues de la révélation biblique ont été «à Rome et ailleurs» incarnées en «langage commun et maternel». La transmission de la vérité s'est faite d'une langue à une autre, désormais en français, «et en sera au temps à venir comme Dieu voudra». *La langue française a donc reçu mission providentielle de succéder à la langue latine* mais à la condition de se transformer elle-même (Oresme traducteur réorganise le discours français, forge les néologismes «langage commun et maternel», «communication», «démocratie», etc.) *en traduisant les autres*.

Quelques années plus tard la Couronne d'Angleterre, qui revendiquait par la guerre l'héritage de la Couronne de France, et qui ne pouvait dissocier l'héritage de la couronne de l'exercice de la langue royale française (tandis que l'usage-emploi du français en Angleterre, réservé à la Cour, baissait devant l'emploi grandissant de l'anglais, et concédait à l'anglais une place politique grandissante), entreprend de maintenir le français en Angleterre et soutient les lettrés «natifs [d'Angleterre] et gradués à Paris» qui composent les premiers ouvrages de grammaire française écrits en français. Paradoxalement la politique de langue menée par le roi d'Angleterre va soutenir la politique de laïcisation et la politique de rivalité franco-latine menée par le roi de France.

Aux XV^e et XVI^e siècles éclatent dans le colinguisme européen les guerres de religion, la Réforme de l'Eglise. Il était conforme à la vocation de l'Eglise chrétienne que le «message» de l'Evangile soit «annoncé» aux populations en langue vulgaire. L'idée que l'annonce en divers langages coïncide avec la traduction écrite en langues des royaumes est conforme à la théologie politique médiévale. «Un peuple, un roi, une langue» et des clercs colingues, c'est le principe même des *Serments de Strasbourg*. Cependant tout le problème est posé selon la pratique de l'annonce : soit adaptations (par

fragments, par commentaires, par vulgarisation des significations), soit traduction au sens de passage intégral des contenus dans deux langues. Dans la mesure où les Bibles traduites, françaises, allemande, anglaise, prétendent transmettre intégralement le contenu latin, on peut dire que le développement des langues littéraires nationales les a conduites à l'autonomie. Elles restent pourtant suspendues, spécialement hors de France, à l'éducation religieuse.

Les partenaires de la langue civile

La Révolution française introduit dans le colingisme européen le principe de l'exercice personnel par chaque citoyen de la langue officielle commune.

En 1797, Kant dans *La Métaphysique des Mœurs : Doctrine du Droit*, ouvrage qui tire la leçon philosophique de la Révolution française, écrit :

«Aux membres d'une société ainsi réunis en vue de la législation (*societas civilis*), c'est-à-dire d'un Etat, on donne le nom de citoyens (*cives*), et les attributs juridiques de ceux-ci [...] sont la liberté légale [...], l'égalité civile [...], et, conséquemment, la personnalité civile en vertu de laquelle, dans les affaires relevant du droit, il ne peut être représenté par personne d'autre que lui.» (§ 46)

L'Article XI de la *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen* (1789) proclame la «libre communication des opinions et des pensées»; «tout citoyen peut donc parler, écrire et imprimer librement».

Rapport Condorcet sur l'Instruction Publique (1793) :

«Celui qui a besoin de recourir à un autre pour écrire ou même lire [...] est nécessairement dans une dépendance individuelle, dans une dépendance qui rend nul ou dangereux pour lui l'exercice des droits de citoyen.»

Rapport Barère (1794) :

«la surveillance du gouvernement est confiée à chaque citoyen; pour le surveiller, il faut le connaître, il faut surtout en connaître la langue».

Rapport Grégoire (1794) :

«On peut uniformer le langage d'une grande nation, de manière que tous les citoyens qui la composent puissent sans obstacle se communiquer leurs pensées.»

Décret du 9 pluviôse an II consécutif au Rapport (27 janvier 1794) :

«le comité d'Instruction publique présentera un rapport sur les moyens d'exécution pour une nouvelle grammaire et un vocabulaire nouveau de la langue française. Il présentera des vues sur les changements qui en faciliteront l'étude et lui donneront le caractère qui convient à la langue de la liberté.»

Décret du 2 thermidor an III (20 juillet 1794) :

«nul acte public ne pourra, dans quelque part que ce soit du territoire de la République, être écrit qu'en langue française» «il ne pourra être enregistré aucun acte, même sous seing privé, s'il n'est écrit en langue française.»

Ce décret renverse le régime dans lequel les sentences fondées sur le Droit conçu en latin, rédigé en français-latin, étaient notifiées en français du Roi aux sujets du Roi instruits ou non dans le français écrit.

Décret du 30 brumaire an IV (20 nov. 1795) :

«la Convention détache officiellement les *Eléments de la Grammaire française* de Lhomond des *Eléments de la Grammaire latine* auxquels ils étaient subordonnés (1780). Il en fait la base de l'initiation à la connaissance de la langue, et par conséquent de l'initiation en langue française à toutes les connaissances.»

L'objectif essentiel est de mettre tous les citoyens en possession de *la langue d'Etat grammaticale*, c'est-à-dire écrite, ce qui comporte la faculté d'un parler correct (celui-ci comparable à ce qu'avait été le latin parlé à la cour de Charles le Chauve ou «le français de Paris» chez les lettrés européens du XII^e au XVIII^e siècle). Ce français immédiatement instauré dans la loi et les mœurs par *la liberté de la presse*, va devenir le français *correct*, le français *courant*, le français *d'école primaire*.

La Feuille du Cultivateur 7 thermidor an III (1795) à propos de l'instauration du système métrique :

«La Convention n'a point imaginé que la partie la moins éclairée, la plus nombreuse des citoyens s'habituerait tout à coup aux dénominations décrétées. La loi ne peut rien sur la langue parlée. [...] Ce qui importe c'est que la langue écrite soit correcte, c'est qu'il n'y ait point d'équivoque dans les ouvrages destinés à l'instruction, dans les transactions entre les particuliers, en un mot dans tout ce qui est rédigé par écrit.»

Rapport Condorcet 1792-1793 :

«L'instruction doit être universelle, s'étendre à tous les citoyens. [...] On placera une école primaire dans tous les arrondissements où se trouveront des villages éloignés de plus de mille toises d'un endroit qui renferme quatre cents habitants. On enseignera dans ces écoles à lire, à écrire, ce qui suppose nécessairement quelques notions grammaticales.» (IF, 199)

Or la grammaire est par nature une science comparative ; les règles d'écriture d'une langue sont dégagées par rapport à celles de telle ou telle autre au moyen d'un travail d'abstraction. Pareillement une langue officielle n'est instituée que par rapport à certaines autres. La langue républicaine, langue civile, existera donc par *une conception nouvelle des partenaires linguistiques*.

La contradiction interne du nouveau régime surgit alors : tandis que les langues royales représentaient des royaumes séparés et perpétuaient à l'intérieur de la nation la ségrégation et les privilèges, la langue civile doit abolir

toute fatalité de naissance et permettre à tout citoyen de se représenter librement. En tant que langue internationale, la langue française identifie la totalité des citoyens français en face des nations étrangères. En tant que langue nationale, la langue française permet à chaque citoyen de surmonter les différences et inégalités sociales à l'intérieur de la nation. Dans un cas la différence de langue représente l'inviolabilité des territoires, dans l'autre cas l'écriture abolit le marquage des territoires et ne représente les différences que pour les modifier (les fictions littéraires européennes renouvelleront leur personnalité nationaliste et inventeront une personnalité réaliste, régionaliste, surréaliste, internationaliste). Les contradictions, bien loin d'être paralysantes, sont aussi dynamiques pour l'exercice de la langue littéraire que l'avaient été celles du régime précédent.

A court terme, les hommes de 1789 adaptent leur politique aux nouveaux partenaires de la langue française républicaine. Ils inaugurent l'effort de définition des termes *patois*, *dialecte*, *idiome*, qui 200 ans plus tard n'a pas encore abouti à une conception claire de ces formes de langage ou langue. Le *Questionnaire Grégoire*, dans ses 43 questions qui visent «les gens de la campagne», c'est-à-dire les citoyens français massivement dépourvus, en 1790, d'instruction grammaticale, concerne les patois. Les porteurs de patois vont entrer dans la sphère de l'écrit. Ils y entrent vivants, avec leur langage destiné à se civiliser. Le *Questionnaire* mène là-dessus une enquête de linguistique socio-culturelle sur les origines, les emplois, les variantes des parlers ruraux.

«Question 8. Pour quels genres de choses, d'occupations, de passions, ce patois est-il plus abondant ?

Question 23. Avez-vous des ouvrages en patois, imprimés ou manuscrits, anciens ou modernes, comme droit coutumier, actes publics, chroniques, prières, sermons, livres ascétiques, cantiques, chansons, almanachs, poésie, traductions, etc. ? »

Cette enquête déclenche au niveau de l'Etat une reconnaissance des personnalités rurales. Elle entre immédiatement dans les mœurs par la presse. Les romans réalistes, régionalistes, en procéderont. Le mouvement d'idées est européen (angl. *folklore* 1846, fr. *folklorique* 1877).

Le *Questionnaire Grégoire* mentionne deux fois le *dialecte* lorsqu'un patois se trouve déjà représenté dans une écriture :

«Question 21. A-t-on des grammaires et des dictionnaires de ce dialecte ?

Question 26. Avez-vous beaucoup de proverbes patois particuliers à votre dialecte et à votre contrée ? »

Il y a là un grave problème politique : faut-il entériner les divisions territoriales enregistrées sous l'ancien régime, en développant la personnalité des dialectes ? D'une part on décrète la traduction des décrets en flamand,

en provençal, etc. et un Bureau Central des Traductions sera institué en 1792 (veto royal contre cette communication des mesures révolutionnaires). D'autre part, on rapproche ainsi les *dialectes* des *idiomes*, c'est-à-dire des langues officiellement étrangères au français. Dès lors la politique des dialectes sera taxée de fédéralisme, estimée contraire à l'exercice direct de la citoyenneté. En outre l'affinité des dialectes et des idiomes (alsacien-allemand, corse-italien, breton séparatiste) est périlleuse pour la nation en guerre. Le Rapport Barère et le Rapport Grégoire, «sur les idiomes» et «sur les patois», prennent pour objectif de transformer la langue française afin de sortir des impasses de la communication en patois, dialectes et idiomes.

La transformation chargée de surmonter des conflits insolubles procédera de deux objectifs contradictoires : la langue française va hériter du latin sa forme grammaticale, son exercice scolaire, sa fonction d'initiation aux connaissances ; mais simultanément elle va hériter de la langue royale sa prétention à l'hégémonie sur les langages parlés et les langues étrangères, et son implantation par voie autoritaire, administrative, militaire et économique. La confusion des deux pratiques de la langue sera parfaite lorsque la propagation sera justifiée par l'universalisation, c'est-à-dire lorsque le français, glorifié comme langue des lumières, sera imposé par la force dans les échanges utilitaires. Inversement le nouveau principe de légitimité linguistique, celui du consentement universel des citoyens, est invoqué par des citoyens français alsaciens qui veulent être gouvernés en allemand, ou sous un régime bilingue. Toutes ces contradictions, et les conflits irréductibles qu'elles reflètent, prouvent que la politique révolutionnaire, bien loin de perpétuer le régime clérical-royal, et bien loin aussi d'en faire table rase, inaugure ses propres problèmes de fermeture-ouverture dans le colinguisme européen.

*
* *

La démocratisation du pouvoir de traduction

Un seul mot : *traduction*, constitue le nœud stratégique de l'histoire de la langue française. A l'origine des langues européennes, les clercs établissent en face des rois leur pouvoir autonome supranational, parce qu'ils détiennent seuls la faculté d'inscrire le non-écrit dans l'écrit, et de faire passer les écrits d'une langue à l'autre. L'abolition de la caste des lettrés et la diffusion massive de l'écrit, n'entraînent pas seulement l'anéantissement des patois

d'apartheid (disparition ou transformation). Elles comportent le risque d'un asservissement d'un nouveau type, qui réduirait le pouvoir des lettres, spécialement le pouvoir de traduction, au profit du pouvoir des armes et de l'argent. Tout comme le Traité de Verdun (retour aux partages dynastiques et militaires) avait supplanté les *Serments de Strasbourg* (inauguration d'Etats définis et associés par la langue), l'unilinguisme nationaliste administratif pratiqué massivement risquait de supprimer les garanties de la communication par traduction non seulement entre partenaires internationaux mais entre nationaux qui ne deviendraient pas partenaires. Ce n'est donc pas un hasard, ni même un phénomène accessoire, si *toute la politique de la langue* pendant la Révolution française *est une politique des langues*. Il ne s'agit de rien moins que de la *recréation du pouvoir de traduction*, de sa conception en république, de sa réalisation en démocratie. Les hommes de 1789 ont révolutionné la langue parce qu'ils ont décidé que tous les citoyens apprendraient le français par la grammaire; parce qu'ils ont décidé que la langue de l'Etat serait communiquée aux écoliers non seulement par la routine, mais par des exercices théoriques dès le commencement du cours préparatoire. Ainsi la connaissance acquise au premier degré d'enseignement s'articulait naturellement à son exercice des degrés supérieurs. Un peuple de grammatisés devient, à long terme, un peuple de traducteurs (entendons par traducteurs, au sens rigoureux du terme, non pas des gens qui se tirent d'affaire empiriquement en plusieurs langues, mais ceux qui, en plus d'une pratique aisée, détiennent, par science abstraite, la clé des transmissions complexes).

C'est nous qui faisons maintenant cette analyse, en considérant à la fois les mesures politiques prises en 1789-1795 et l'évolution de l'appareil des langues pendant les deux siècles suivants. Au moment du *Questionnaire Grégoire* et des décrets de la 1^{re} République française, la langue était en danger (ainsi qu'elle l'est pour nous, actuellement). Le décret portant création d'un ensemble complet de livres élémentaires, au premier rang desquels un manuel de grammaire française élémentaire, est voté après le Rapport Grégoire le 28 janvier 1794. On s'aperçoit ensuite qu'il est impossible d'improviser en matière d'élémentation grammaticale, et que la terminologie, la syntaxe de la langue française, ne peuvent du jour au lendemain se dégager du modèle latin. Mais les révolutionnaires sont convaincus que la langue française ne sera la langue de la liberté que si elle transforme de l'intérieur tout le colinguisme. La Convention ne renonce pas à choisir officiellement une grammaire élémentaire. Elle porte son choix sur les *Eléments de Grammaire française* de Lhomond, associés en 1780 aux *Eléments de Grammaire latine*, en faisant simplement que dans le nouveau système scolaire, l'enseignement du latin soit secondaire après l'enseignement du français primaire.

Une telle inversion change la structure de l'appareil linguistique sans le détruire.

En même temps, les livres de lecture élémentaires sont révolutionnés. Le *De Viris illustribus Urbis Romae* de Lhomond, complément indispensable de la Grammaire dans l'apprentissage du discours écrit, se trouve remplacé par des Leçons de français élémentaire et des livrets de lecture courante émanés d'éditeurs tels que Berquin, fondateur du *Bureau des Enfants*, que Grégoire cite élogieusement dans son Rapport.

Ce Berquin (mort en 1791), formé en latin-langues par les Jésuites, est un traducteur d'italien et d'anglais. On a de lui un livret élémentaire *Bonjour Charles* qui adapte les *Lessons for Children* d'Anna Barbauld (1778) et forge des modèles de simple français traduits des modèles de *plain style* anglais. Barbauld et Berquin sont immédiatement traduits dans toute l'Europe. Leurs livres de lecture courante et les ouvrages de même type seront universeels au XIX^e siècle dans le nouveau colinguisme, soit sous forme de monolinguisme, soit sous forme de bilinguisme, toujours intégrés en France à l'enseignement de la grammaire.

La nouvelle conception des partenaires linguistiques internationaux affranchis de la tutelle du latin entraîne que la politique de la langue française républicaine s'accompagne d'une rénovation des langues nationales en Europe. Les bourgeoisies nationales assurent l'immense développement des Livres de lecture, magazines et bibliothèques pour la jeunesse, tous traduits et adaptés entre langues «vivantes». Exemple significatif, l'écrivain allemand Joachim-Henri de Campe, humaniste européen du même âge que Barbauld et Berquin, avait publié dès 1779-1784 sa *Petite Bibliothèque instructive pour les Enfants ou Almanach hambourgeois pour les Enfants*; il est nommé «citoyen français» sous la Révolution par l'Assemblée Nationale; conseiller des Ecoles de l'Etat de Brunswick, il devient l'un des plus importants libraires allemands et le défenseur militant de l'allemand langue nationale contre l'hégémonie d'ancien régime exercée par la langue française à la cour de Frédéric II; il écrit en collaboration avec les plus grands écrivains allemands du temps un célèbre *Mémoire pour servir au perfectionnement de la langue allemande* et il est l'auteur du grand *Dictionnaire de la langue allemande* (1807-1811).

*

* *

Les paradoxes de la communication révolutionnaire

En résumé et en conclusion, on pourrait dire que les contradictions de la politique de la langue inaugurée par les hommes de 1789 sont identiques à celles que Kant a formulées dans le principe général du droit :

« Est juste toute action [en l'occurrence exercice de la langue] qui réalise un maximum de liberté pour chacun dans le cadre d'une organisation civile » (*Métaphysique des Mœurs*, §C).

Tout le problème de la libre communication des pensées proclamée par la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen est d'assurer à chaque individu sa personnalité en langue(s) dans le cadre d'un colinguisme. Pratiquement il s'agit d'organiser le pouvoir de traduction à la fois entre les citoyens d'une nation (c'est là que les hommes de 1789 en France ont révolutionné tout l'appareil des langues) et entre les nations.

Paradoxalement le monolinguisme de langue française en France a réalisé une politique égalitaire de langue civile du fait qu'il a été exclusivement réalisé par l'école et par un enseignement grammatical. C'est l'exercice personnel de l'écriture par tous les individus issus des populations qui garantit la représentation de leurs différents langages. L'évolution du système scolaire français vers l'Ecole Unique et le plurilinguisme assurera la démocratisation du colinguisme à une seule condition : que l'acquisition des savoir-parler en langues continue d'être accompagnée, au niveau le plus élémentaire, par une initiation à la grammaire comparée, science des signes, science de la transformation des énoncés. Les techniques d'apprentissage audiovisuel devront servir les prises de conscience effectuées par l'analyse, et la traduction réfléchie.

Je laisserai le mot de la fin à Kant, *Streit der Fakultäten* (*Le conflit des facultés*, trad. Piobetta, dans *La philosophie de l'histoire*, Aubier, Paris, 1947) 1798 :

« Même si le but visé par cet événement [la révolution dans la langue] n'était pas encore aujourd'hui atteint, quand bien même la révolution ou la réforme de la constitution d'un peuple aurait finalement échoué, ou bien si, passé un certain temps, tout retombait dans l'ornière précédente [...], cette prophétie philosophique n'en perd pourtant rien de sa force. Car cet événement est trop important, trop mêlé aux intérêts de l'humanité, et d'une influence trop vaste sur toutes les parties du monde, pour ne pas devoir être remis en mémoire aux peuples à l'occasion de certaines circonstances favorables et rappelé lors de la reprise de nouvelles tentatives de ce genre. »

Circonstance favorable au rappel : un colloque organisé sur *deux aspects contestés de la politique révolutionnaire en Belgique : langue et culte*.

BIBLIOGRAPHIE

On s'est borné à indiquer quelques textes relatifs au point de vue développé ici par R. Balibar.

- BALIBAR Renée, *L'institution du français, essai sur le colinguisme des Carolingiens à la République*, P.U.F., Paris, 1985, 421 pages.
- BALIBAR Renée, *L'action révolutionnaire des lettrés : le décret du 2 Thermidor An III*, in Actes du Colloque d'Orléans *La révolution et l'ordre juridique privé*, t. I, P.U.F., Paris, 1988, p. 89.
- BALIBAR Renée, communication au Centre Supérieur d'études de la Renaissance, Tours, France : «Les termes «communion» et «communication» dans le français royal en France sous Charles V» (1987).
- BALIBAR Renée, *L'aménagement linguistique en France*, in *Actes du Colloque sur l'aménagement linguistique/language planning Ottawa 1986*, Presses de l'Université Laval, Québec, 1987.
- GOODY Jack, *La logique de l'écriture*, A. Colin, Paris, 1986.
- LUSIGNAN Serge, *Parler vulgairement, les intellectuels et la langue française aux 13^e et 14^e siècles*, J. Vrin, Paris et Montréal, les Presses de l'Université de Montréal, 1986.
- France, pays multilingue*, coll. s. dir. de G. Vermes et J. Boutet, Préface de R. Balibar, T. 1 et 2, L'Harmattan, Paris, 1987.
- TOSEL André, *Kant révolutionnaire, Droit et politique*, P.U.F., Paris, 1988.
- BALIBAR Etienne et WALLERSTEIN Immanuel, *Race, Nation, Classe, les identités ambiguës*, La Découverte, Paris, 1988.

Symétries ?

Flamand, wallon et politique de la langue à la Révolution française

Daniel DROIXHE

Au début de février 1793, Robespierre s'interrogeait sur la perspective d'un rattachement de la Belgique à la France. Le fameux décret du 15 décembre, l'année précédente, avait mis l'administration et les ressources des pays occupés sous la garde de la Révolution : « Sa logique était la réunion... »¹. Pour Robespierre, une telle politique de réunion devait être fondée sur la « connaissance exacte du pays où elle doit s'appliquer ». Il faudrait apprécier quels obstacles elle risque de rencontrer « dans les préjugés, quels qu'ils soient, dans les mœurs et dans les institutions ». Il a le « vif désir » de voir « calculer toutes les circonstances », pour éviter une expansion « impolitique et dangereuse ».

Il appartiendra aux envoyés de la République d'éprouver sur le terrain ces « circonstances » de nature culturelle et notamment linguistique, à partir de la mission, bien connue grâce à Suzanne Tassier, qu'accomplissent alors en Belgique Danton et les autres commissaires nationaux. Ferdinand Brunot a évoqué ces conditions au tome XI (première partie) de son *Histoire de la langue française*, dont les volumes sur le « français au dehors » entre 1789 et 1815 sont parus très tardivement (1969-1979)². Brunot mentionne surtout, pour la Convention, un rapport des commissaires Camus et Treilhard de février 1794. Le flamand s'y présente évidemment comme un facteur de résistance à la propagande française, même si, de l'autre côté de la frontière linguistique, la communauté de langue avec les révolutionnaires est loin d'entraîner automatiquement le ralliement à leurs projets. « On parle habituellement français » en Hainaut et Tournais, mais dans cette dernière région, « il y a de grandes différences d'abord quant à l'état d'esprit ».

En Flandre, les « difficultés » deviennent « considérables ». « L'embarras de la différence des langues est grand... ». A Courtrai, où la langue des commissaires Harou-Romain et Mandrillon n'est « presque pas entendue » et où ceux-ci ne peuvent pas s'appuyer sur une équipe de patriotes locaux, « on est moins avancé qu'on l'est partout ailleurs ». A Bruges, l'envoyé de Paris a trouvé l'aide de sympathisants flamands. On se félicite d'avoir, à Ostende, le citoyen Gadolle, qui peut « converser avec les habitants du

pays». Brunot mentionne encore, comme Pirenne, le témoignage de Chausard, qui doit s'entretenir en latin avec le bourgmestre de Meerhout et qui s'indigne de la «diversité de langage entretenue avec soin par le despotisme». Ajoutons-y ce qu'un adjoint aux commissaires nationaux, un nommé Melle-tier, raconte avec euphémisme de sa campagne de propagande en West-Flandre³. Il a manqué d'y être assassiné. «On me dit que l'esprit qui règne dans ces arrondissement n'est point aussi bon qu'en Hainaut. Je sais bien qu'un des grands désavantages, c'est la différence des langues...» (mars 1793).

F. Brunot parle très peu des dialectes de Wallonie, dans ces pages où il réclame une enquête plus approfondie :

«Je dirai à ce propos ma pensée tout entière. Au lieu d'ergoter sur des textes de pure théorie, il serait temps que les savants belges prissent en mains les archives et vissent ce qui en a été dans la pratique».

A quoi répond, pour les Flandres, l'étude classique de Marcel Deneckere (1954). Pour Liège, Brunot croit pouvoir avancer que

«si l'idiome usité, le wallon, était un parler roman, il ne se trouvait pas moins que ceux qui n'en possédaient pas d'autre avaient quelque peine à s'entendre avec les Français» (p. 171).

Et de citer un plan remis au Comité d'Instruction publique en 1795, faisant état de l'insuffisance des «bons maîtres», dans une région où l'on voudrait voir «l'usage de la langue française s'universaliser». Le fonds F 17 des Archives nationales fournit une autre lettre, de la même époque, datée d'Aix-la-Chapelle, qui concerne l'ouverture de l'Ecole normale aux Belges devant former chez eux le réseau scolaire républicain. Ceux-ci

«en revinrent, comme les Français, incapables de fournir même le noyau de ce corps d'instituteurs qui faisait défaut».

La lettre alléguée par Brunot est de la mi-mars 1795 : les cours de l'Ecole normale, qui n'exista que quatre mois, avaient commencé le 1^{er} pluviôse, soit le 20 janvier de la même année ; était-il possible de tirer de l'expérience, en mars, quelque conclusion que ce soit, à propos de la quarantaine d'élèves originaires des départements belges⁴?

On ne discutera pas ici la question de savoir si, comme conclut Brunot,

«rien ne sortit de ces projets, rien ne se réalisa de ces espoirs, et l'instruction primaire inorganisée ne francisa pas les enfants»⁵.

Notons tout de même que si les régions wallonnes n'envoyèrent à l'Ecole normale pas plus d'une dizaine de candidats, le Hainaut se taillant la part du lion, les élèves provenant du Brabant et des Flandres — «élèves» où dominent les fonctionnaires et les artistes — sont une trentaine.

Les récriminations contre l'usage défectueux du français en région wallonne sont trop traditionnels, et confondent trop facilement ignorance de la langue et incorrection⁶, pour qu'il soit possible de tirer des indications sûres de certains rapports d'inspection ou appréciations de voyage, les premiers étant enclins à la sévérité quand les auteurs des secondes s'émerveillent de trouver hors de France des étrangers qui les comprennent. Montesquieu à Vienne ou Voltaire à Berlin claironnent sur le thème de l'universalité française. Au XVIII^e siècle, le P. Bouhours écrivait que le peuple de Bruxelles apprenait la langue des élégances « presque aussi tôt que la sienne ». Les ouvrages anciens de Des Cressonnières ou Hamelius et les notes de Brunot mettent en évidence, dans l'autre sens, comment l'attachement au flamand se manifesta sous la Révolution, sinon nécessairement contre elle⁷. Selon un témoignage cité par Des Cressonnières, neuf sections sur vingt-et-une, à Bruxelles, auraient répondu en flamand à la consultation concernant la réunion, en 1792, et l'une d'elle

« ne voulut pas même entendre la traduction des proclamations de Dumouriez pour ne pas laisser profaner sa langue, appelée *notre langue flamande* par le président J.-B. Mailard ».

Les mêmes ouvrages montrent aussi, et ce point concerne plus directement le wallon, quelle fut au début la pratique prudente et réaliste des Français en Belgique, en matière de langues.

1. F. Brunot, le flamand et les « hésitations françaises »

Parlant de la présence française qui suivit Jemappes, Brunot écrit :

« Certains auteurs paraissent croire que, dès cette première occupation, la France commença à exercer une pression en faveur de sa langue. Ce n'était alors ni dans l'esprit ni dans le caractère de la République, et je n'ai trouvé aucun fait qui confirme nettement cette assertion » (p. 162). « Tout était subordonné à l'idée de faire de ces pays une portion de la France républicaine. On n'avait pas le temps d'instruire, il fallait entraîner. Les lettres des commissaires ne renferment à ma connaissance aucun projet destiné à généraliser le français ».

La proclamation de Dumouriez après Jemappes — celle qu'on veut lire aux Bruxellois assemblés — est bilingue. « Loin de proscrire le flamand, les autorités françaises autorisaient à s'en servir, et s'en servaient elles-mêmes à l'occasion », commente Brunot, qui allègue beaucoup de faits concordants : orateurs flamands à la *Société des Amis de la Liberté et de l'Égalité* à Bruxelles ou à Louvain (janvier 1793 ; discours des citoyens Classeur, de Malines, et Trouer), proclamation bilingue du commissaire Courtois à Gand (citée par Pirenne), « aucune trace de l'interdiction des journaux flamands, ni des discours dans cette langue » dans la *Gazette des Pays-Bas*...

Cette politique linguistique changea-t-elle après Fleurus (26 juin 1794) en même temps qu'évoluaient «les buts de la guerre», tandis qu'«avait été abandonnée la manière humanitaire de traiter les pays occupés»? Il faut d'abord distinguer, sans doute, entre déclarations et réalité, intentions et pratique. La tradition révolutionnaire qu'illustrent les propos de Robespierre rapportés au début maintient chez certains, jusqu'à l'époque de la Convention thermidorienne, les échos du pur idéal de la tolérance et du ralliement volontaire. Ceux qui représentent le peuple français auprès des armées de Jourdan veillent scrupuleusement au bilinguisme des décrets. Une de leurs proclamations, en octobre 1794 (23 vendémiaire an III), assure aux «habitants de la Belgique» :

«Vous étiez malheureux; les Français vous ouvrent la carrière du bonheur; mais ils ne vous le commandent pas. Ils respectent vos opinions, vos habitudes et vos préjugés»⁸.

Le lendemain, quand ils décident à Bruxelles de l'organisation des Administrations générale et provinciales, ils précisent dans leur arrêté que celui-ci sera «imprimé dans les deux langues... partout où besoin sera». La formule se répétera dans des dizaines d'actes. On ne l'oublie que lorsque l'Agence des Armes et Poudres et celle du Commerce réclament aux habitants des pays conquis une déclarations en français, sur base d'une circulaire plus ancienne. En décembre 1794, le Comité de Salut public qu'on peut, avec Brunot, estimer «sincère» demandait qu'il soit usé à l'égard des populations occupées d'une persuasion fondée «sur les principes sacrés de la justice» et récusait les «mesures coercitives».

«Justice» et «intérêt» national étaient mis par Carnot au centre de la politique étrangère de la France, dans son rapport du 14 février 1793 sur la question des «frontières naturelles» de la République (ce dernier est reproduit par Jean-Yves Guiomar à la fin de *l'Idéologie nationale*). Les deux principes, combinés non sans apparence de raison, auraient dû produire dans le comportement des autorités françaises en Belgique ce qu'une lettre informant de la situation dans «ce beau pays» réclamait des vainqueurs de Fleurus, c'est-à-dire «une prudence consommée». Les avis sont partagés quant à la nature et aux effets de cette «prudence». Brunot a un chapitre «Maladresses, oppressions, exactions» qui résume comment la Belgique «fut foulée sans ménagement», mais qui n'offre qu'un tableau, d'ailleurs un peu forcé au noir, de l'«esprit public» en général, sans mention particulière, et régionalement particularisée, du facteur linguistique. Il en vient ensuite aux «Indécisions et contradictions dans l'administration», lesquelles peuvent également s'interpréter comme un assouplissement apporté à des mesures dont on a parfois exagéré l'intransigeance.

Qu'en est-il, en effet, de la politique linguistique de la Convention finissante et du Directoire, à l'égard des populations flamandes? Le 2 thermidor

an II (20 juillet 1794), dans le mois qui suit Fleurus, on étend l'application de l'édit de Villers-Cotterêts à «quelque partie que ce soit du territoire de la République», sans même nommer les pays conquis, note Brunot : «Les Belges étaient traités comme les Français». Mais «comment n'aurait-on pas suivi la même politique dans les départements nouvellement réunis»? La loi ne devait pas tarder à être révisée dans le sens d'un réalisme sur lequel Brunot insiste régulièrement au tome IX/1 de *l'HLF*. Dès septembre 1794, l'exécution du décret était suspendue. Elle le restera plus ou moins longtemps : on parle ici de deux années de «pleine liberté de fait»; Des Cressonnières voit l'indécision durer jusqu'en l'an XI, sept ans plus tard.

La réunion de la Belgique à la France, en octobre 1795, devait inévitablement provoquer une radicalisation des mesures linguistiques. Des accommodements, pourtant, subsistèrent. On connaît celles qui touchèrent la publication des lois et la Justice. La Belgique était annexée le 1^{er} octobre. Le 13 (21 vendémiaire an IV), on décrétait que les lois et arrêtés ne seraient envoyés qu'en français aux administrations d'arrondissement; mais le même décret du 21 vendémiaire «corrigeait l'absolu de la règle» par son article 3, en prévoyant des traductions flamandes «partout où besoin sera». Le compromis devient «contradiction frappante», dit Brunot, deux ans plus tard. En 1797 (16 brumaire an VI), le Directoire dégage des sommes importantes pour rendre accessible le *Bulletin des lois* là «où la langue française est presque généralement ignorée», d'où la parution d'une édition flamande de ce *Bulletin*. Mais on déclare «incapables de remplir leurs fonctions les agents des communes rurales qui ne savent pas la langue française» (cité par Lanzac de Laborie dans son ouvrage sur *La domination française en Belgique* et par Pirenne).

Du côté des prétoires, un arrêté du 23 novembre 1795 (2 frimaire an IV) stipule que «l'on plaidera nécessairement en langue française devant les tribunaux des départements réunis». Le 28 frimaire, on imposera de présenter dans la même langue les pièces produites. Mais comme le note encore Brunot, ce second arrêté autorisait en même temps le recours à des traductions «jusqu'à ce que le corps législatif y ait statué». Pour le reste, comment l'exemple du magistrat Wauttelée, qui interroge bien sûr les prévenus flamands en flamand (Hamelius, p. 24), ne donnerait-il pas une idée de la pratique courante?

De la même manière, Brunot conclut, à propos d'un fait rapporté (sans trop de précisions d'ailleurs) par M. Nève dans *Gand sous la domination française* (1927) :

«En 1795, nous dit-on, le conseil municipal de Gand est invité à tenir en français les procès-verbaux de ses séances. Soit! Mais était-ce là autre chose qu'une mesure de

façade, comme en France? Le flamand était-il exclu des séances? Or, c'est là ce qui eût été une insupportable tyrannie. Je doute fort qu'on l'ait exercée en Flandre plus qu'en Alsace».

Un travail d'archives portant sur les pratiques réelles est nécessaire. «J'ai fait cette recherche en Alsace, et au bout de huit jours j'étais édifié. L'allemand était partout» (p. 169).

C'est plus tard, sous le Consulat, en 1803 (24 prairial an XI), qu'interviendra ce que Des Cressonnières appelait la « mesure la plus grave que l'on puisse reprocher au gouvernement », l'obligation impérative d'utiliser le français dans les actes publics et privés : comme langue de base pour les premiers, avec possibilité de traduction « à mi-marge en idiome du pays » ; comme langue de traduction pour les actes privés, la version française étant à charge des parties.

2. *Idiome flamand, patois wallon*

Il faut signaler ici une distinction qui fut faite jusqu'à un certain point, au moins dans la pratique, par les Conventionnels et qui conditionne leur politique de la langue en Belgique. Le fameux rapport de Barère du 8 pluviôse an II (27 janvier 1794) mettait en cause les « idiomes anciens » qui menaçaient la République. Le texte montre que, malgré une certaine confusion entretenue autour de la notion intermédiaire de « jargon barbare », il visait ce que nous rangeons aujourd'hui dans la catégorie des « langues » — grandes langues de culture ou langues de minorités — sur la base du double critère de l'indépendance historique par rapport au français et d'un relatif accomplissement culturel ou institutionnel. Tout naturellement, la Convention parlait plutôt de « patois » pour désigner les dialectes apparentés au français. Ce passage souvent cité de Barère circonscrit déjà ce qu'il entendait par « idiomes » :

«Le fédéralisme et la superstition parlent bas-breton; l'émigration et la haine de la République parlent allemand; la contre-révolution parle italien et le fanatisme parle basque. Brisons ces instruments de dommage et d'erreur...»⁹.

Brunot intitule un des chapitres du t. IX « La guerre aux idiomes » : ceux-ci étaient des ennemis que l'on combattait, mais qui, par leur valeur, leur différence et leur force d'enracinement, possédaient, même en tant que véhicules de l'erreur ou de la superstition, un statut supérieur. Le flamand est un « idiome », non un « patois ». L'abbé Andriès, qui répond au questionnaire de Grégoire pour la Flandre française, y insiste éloquentement. La langue du pays « n'est pas un jargon absurde, qui écorche les oreilles ». « Le flamand est une langue raisonnée, qui a ses règles fixes, elle est d'une richesse inépuisable et par là même doublement vivante ». Le terme de

patois, utilisé par Grégoire dans son questionnaire, ne lui semble pas très approprié. Répondre à l'enquête, pour l'abbé, n'a de sens que si Grégoire entend par là «tout langage différent du français» et pas seulement «un dialecte du français pur». Son apologie du flamand fait du reste intervenir, comme aujourd'hui, l'idée de norme, les «règles fixes», pour séparer les deux notions.

La distinction entraîna une différence dans la politique linguistique. Le décret du 8 pluviôse an II enverra les «instituteurs de langue» vers les «pays à idiomes», non à ceux qui parlent des dialectes romans, contre l'avis de Grégoire qui plaidait pour une double campagne. La décision se comprend bien, dit Brunot.

«La persistance des patois était peut-être un embarras, mais pas un danger. Elle ne compromettait pas la sûreté de la République. On pouvait, en les poursuivant, servir l'unité, l'égalité aussi, on ne savait pas la patrie» (p. 196).

La différenciation qui s'établit entre «idiomes» et «patois» semble même se refléter dans l'évolution des formules énonciatives dont Jacques Guilhaumou et Denise Maldidier étudient la récurrence, dans les écrits contemporains sur la langue¹⁰. Ce n'est évidemment pas un hasard si, de 1791 à 1794, se dégage un emploi «non marqué» du mot *idiome*, à partir du type positif *notre idiome* = le français, en face du marquage négatif de *patois*, *jargon*, *dialecte*. Pas un hasard non plus, sans doute, que la spécification croissante du terme *langue* par *nationale*, quand cette notion de «langue» tendait à coïncider en partie avec celle d'«idiome». Les discours de 1791, qui posent la démocratie linguistique comme idéal à atteindre, ont peut-être une conception plus abstraite de la langue, mais techniquement moins avancée, moins sujette à spécifications. Les orateurs de 1794 penseraient le langage plus concrètement, comme à «un des instruments essentiels de la politique gouvernementale», comme à un élément éprouvé de la «théorie du gouvernement révolutionnaire». Affiné, le concept «langue» voyait ses contours affermis et son extension élargie, en même temps qu'il entrait dans une *Realpolitik* faisant de lui un facteur décidé de la solidité de l'Etat.

3. Le wallon : opprimé, oublié?

«Pays à patois», la Wallonie a-t-elle été soumise à la campagne dirigée contre les dialectes de France? Un auteur comme Joseph Demarteau, auteur d'une des premières histoires de la littérature wallonne (1889)¹¹, le croyait. Il juge sans ménagements le bouleversement des traditions, dans sa principauté natale. «Causes misérables! Misérables héros! Rien de moins liégeois que ces révolutionnaires de Liège! Comme la Société d'Emulation, bientôt devenue leur premier club, ils méprisent le vieux parler national : on ne cite

des Bassenge et des Defrance, pérorateurs pourtant si verbeux, ni un écrit, ni un mot qui trahisse le wallon. (...) Quand les exécuteurs des hautes œuvres de l'annexion organisent chez nous des fêtes civiques avec hymnes populaires, le *Valeureux liégeois*, ce chant composé à Liège en français sur une musique française, s'y fait entendre le premier, mais comme prélude à la *Marseillaise*, au *Veillons au salut de l'empire* : aucune place ne sera faite au langage du peuple dans ces fêtes du peuple». Et de mentionner les rapports de Barère et de Grégoire, qui viennent à point expliquer ce que Demarteau considère comme des absences significatives.

A l'opposé, le militant wallon francophile Julien Delaite¹² ne croit pas que la France ait en rien heurté le sentiment général des mêmes Liégeois. La réunion à la République fut préparée par «une conquête intellectuelle pacifique». D'ailleurs, Liège «ne fut pas *conquise*, mais devint française de sa libre volonté». Les votes de rattachement sont invoqués, avec les chiffres que Pierre Recht et d'autres auront beau jeu de faire valoir, en faveur d'un clivage radical entre Flandre et Wallonie. Pourquoi vouloir alors, en tournant le dos à toute bonne foi, forcer la démonstration ?

«La langue française fut acceptée sans difficultés par tous, Flamands et Wallons, comme étant l'idiome d'une civilisation supérieure...».

Delaite rappelle que l'arrêté de prairial an XI, qui imposait le français dans tous les actes publics et privés, n'avait pas provoqué de réaction spéciale. Il oublie seulement de se placer sur le plan des administrés de condition sociale inférieure, et de signaler que, même chez les gens éclairés, la Chambre des notaires de Bruxelles essaya de tourner la loi en invoquant l'obligation d'enregistrer les testaments dans la langue où ils étaient dictés, y compris en flamand.

Brunot retient surtout l'idée d'un refroidissement des sentiments républicains, très forts au début, chez les Liégeois ici en question (p. 167). Mais ce qu'il en dit n'implique rien, en fait, du point de vue de la langue. Il peut supposer chez certains patoisants «quelque peine à s'entendre avec les Français». Pas davantage. De même, quand Gilbert Trausch évoque la situation dans l'extrême sud des Ardennes belges¹³, où le degré d'usage du dialecte (en l'occurrence le gaumais) était sans doute plus élevé que dans les zones urbaines et pré-industrialisées du sillon Sambre-et-Meuse, il se borne à conclure qu'il ne faudrait pas «sous-estimer les difficultés que les parlers wallons ont créées pour les fonctionnaires français». Son examen des comportements luxembourgeois, dans les soulèvements anti-républicains de la fin du siècle, tend du reste à réduire l'importance du facteur linguistique.

«En ce qui concerne le célèbre *Klepelkrich*, on a longtemps cru qu'il se limitait au seul quartier germanique du département des Forêts. Des études récentes ont montré qu'il n'en était rien, qu'une région aussi typiquement francophone que Neufchâteau était touchée autant que celle de Clervaux ou de Daleiden, même si le sang n'y a pas coulé».

Nous n'avons qu'un texte qui puisse vraiment corroborer le tableau dressé par Demarteau. Il est dû au Liégeois Dieudonné Malherbe — un homme qui donne très généreusement du «citoyen» aux compatriotes mentionnés dans ses œuvres, parmi lesquels les chefs de la Révolution sont l'objet d'éloges appuyés. Il publie en 1802 un résumé de sa réponse à la question mise au concours une vingtaine d'années auparavant par la Société d'Emulation : «Pourquoi le pays de Liège (...) n'a-t-il vu naître que rarement dans son sein des hommes également distingués dans la littérature française ?»²⁴. Le secrétaire de la Société, le Français Le Gay, avait lui-même, dans sa réponse, mis le wallon en accusation. L'occasion était belle de crier haro sur le patois. Aucune cause de la pénurie d'écrivains n'est «aussi grave, ne sera aussi difficile à détruire» que celui-ci. Malherbe va plus loin, et son attaque semble résonner des accents de Barère. Notons pourtant qu'elle ne représente que l'avis d'une personne privée, non celui d'un responsable politique (on ne voit pas le nom de Malherbe apparaître chez Borgnet). Que le condensé de 1802 reprenne exactement les considérations émises à l'origine est une autre question : la tentation existait de récrire son texte en fonction de celles popularisées par la Révolution, y compris après la bataille. La mise en cause, en tout cas, est violente.

«Que notre abject et insignifiant jargon cesse donc tout à fait d'être l'interprète de nos idées; rougissons de l'avoir trouvé beau et d'avoir pris si longtemps sa dureté pour de l'énergie, et sa grossièreté pour de la naïveté; changeons en mépris, changeons même en haine et en horreur l'attachement aveugle et extravagant que nous avons eu jusqu'à cette heure pour lui», etc.

Pour le reste, si une attitude de réserve ou de méfiance à l'égard des dialectes wallons est apparue, elle ne semble pas avoir pris soin de s'expliquer. On pourrait s'attendre, pourtant, à des réactions, quand on considère l'abondante production littéraire dialectale qui dénonce la Révolution. Sans doute y a-t-il, à Liège ou dans le Borinage, des chansonniers patoisants dans les deux camps. Chez les «patriotes» pro-français de la principauté, on se sert du langage de la tradition «éburonne» pour célébrer la victoire du «sens du pays» et le retour à une démocratie proverbiale. Mais le dialecte noue en même temps un rapport que l'on sent plus profond, ce qui se traduit d'ailleurs statistiquement, avec l'ordre ancien des choses, compris de façon plus générale. En pays «réuni», le langage de la tradition se range deux fois sur trois, tout naturellement, du côté de l'Ancien Régime, quand il faisait bon «vivre sous la crosse» ou dans la foi. Le patois reconnaît les siens, dans le maquis des contradictions qui séparent les Révolutions de Liège ou de Brabant, quasiment inextricables lorsque les motivations contraires se rencontrent dans une région géo-politiquement mixte comme le duché de Limbourg¹⁵.

A Liège, la littérature wallonne est dominée par les imprécations du P. Marian de Saint-Antoine : « Oh vous ! lourds chiens de patriotes... »¹⁶. A Namur, l'abbé Grisard entreprend sa campagne contre les réformes dès 1787 au moins¹⁷. Ici, c'est être « révolutionnaire » que de s'en prendre aux représentants d'un pouvoir autrichien ennemi de l'Eglise, aux Intendants :

Si on vout conèche leû r'lidjon,
èt come èll'èst noméye,
on n'a qu'à l' voy à l' porcèssion
do djoû d' l'Immaculéye :
lès sints ni sont pus d'lé zèls
qui poupéyes èt qui bagatèles...

Si on veut connaître leur religion,
et comme elle est nommée,
on n'a qu'à le voir à la procession
du jour de l'Immaculée :
les saints ne sont plus chez eux
que poupées et bagatelles...

Quand l'Empereur, le 31 mai 1787, supprime l'Intendance, l'abbé Grisard ne manque pas de chansonnier l'événement, sur un mode scatologique. Pouvait-on vivre dans le désordre ? Pour un peu, « on aurait fait danser la même danse à une marquise comme à Fanchon ». L'abbé retrouve sa verve après Jemappes. Sa *Tchanson patwèse su lès Francès* évoque, tour à tour goguenarde et apocalyptique, les Commissaires de la Convention et du pouvoir exécutif, notamment Rigault et Bexon, ces « farauds » grands distributeurs de *Carmagnoles des moines*, rapporte S. Tassier¹⁸. Grisard ne cite pas Danton et Delacroix, qui étaient plus spécialement chargés des pays de Liège et de Namur, mais il invite à rire de ceux qui étaient venus saisir Dumouriez : « is-ont yeû leûr mwès d'avri », « ils ont eu leur premier avril ». Une note, postérieure à l'élimination de Danton du Comité de Salut public ou à son exécution, ajoute : « On sait la singulière aventure qui vient de leur arriver ».

A Mons, où les sentiments semblent plus partagés, on exalte d'abord les victoires de la Révolution. Une chanson sur Jemappes¹⁹ remercie les Français d'avoir « apporté la liberté » au prix de leur vie. L'armée des blancs et bleus, qui n'avaient parfois *dedans leurs mènes que fauques et courbés* (faux et courbets), a fait des merveilles. *Plus qu'en mourèt, et plus qu'ètèt venant*. Mais après Neerwinden, les Français repartis, la chanson picarde exprime un autre état d'esprit. Liberté, égalité : *Lés Montwas in sont dégoûtés*²⁰. On a voulu briser les anciens Etats : ils *valiont bié mieûs que l' club*. La patrie demande une marche arrière générale. Que reparassent les processions et le corps de « Madame sainte Waudru ». *Pwisque nos l'avons toudi vu* (toujours vu), *nos volons l' vîr encore*.

Langage des habitudes, le dialecte pouvait effectivement, dans nos littératures, faire figure d'« instrument de dommage et d'erreur ». S'il échappa pourtant, comme l'état de la documentation invite à le croire, à la vague de dénonciations jacobines que connut la France, c'est sans doute, d'abord, pour des raisons de calendrier. Quand la Convention vote le « décret Barère »

du 8 pluviôse, en janvier 1794, et que Grégoire lit quelques mois plus tard son rapport de prairial, les armées de Neerwinden sont dans nos provinces. Les révolutionnaires en exil et les sympathisants muselés ont d'autres soucis que la langue. Coïncidence suggestive : les troupes françaises, après Fleurus, entrent à Liège le 9 thermidor, le 27 juillet 1794, au moment où tombe Robespierre. Comme dit Brunot : après cela,

«le développement de la Révolution sembla se poursuivre». «En réalité les ressorts étaient détendus. La politique linguistique, comme la politique générale, ne tarda pas à s'en ressentir» (p. 281).

En témoignage, pour la Flandre, ce *Nederlandschen Mercuer* qu'on se permet de publier à Bergues en 1795, dans une région où l'on craint «une Vendée» fomentée à partir du chapitre de Tournai (p. 285). On avait bien moins de raisons de s'en prendre aux patois là où le régime paraissait affermi.

4. Cousins et colons

La France avait-elle du reste, à propos de ces patois, l'idée de parler très différents du français? Ne pouvait-elle se reposer, avec une bonne part de raison, sur un certain bilinguisme qui faisait des Wallons les alliés naturels, ancestraux, de la patrie de la liberté? Dans le rapport de prairial, Grégoire mentionne le pays de Liège parmi les régions où le français s'est imposé — par un contraste rhétorique avec certains provinces de la République.

«Cet idiome, admis dans les transactions politiques, usité dans plusieurs villes de l'Allemagne, de l'Italie, des Pays-Bas, dans une partie du pays de Liège, de Luxembourg, de la Suisse, même dans le Canada et sur les bords du Mississipi, par quelle fatalité est-il encore ignoré d'une grande partie des Français?» (cité par Brunot, IX/A, p. 206).

Un rapport comme celui qu'adresse à Grégoire Jean-Joseph Lefebvre, dit le P. Léon, un Augustin de Bouillon, allait dans le même sens en accentuant la réalité du fait, pour un domaine plus restreint mais situé dans une région, les Ardennes, où l'on pouvait croire le patois régnant en maître²¹.

«L'usage de la langue française est universel dans le duché de Bouillon».

Le dialecte, d'ailleurs, n'en présente jamais qu'une forme archaïque, une variété.

«C'est la langue française ancienne et primitive». Il «ne s'en éloigne que par les autres mots qu'il a conservés, par les contractions, les élisions, et les terminaisons, et la prononciation du *cha*, *che*, *chi*, *cho*, *chu*, qui est vraiment espagnole». «Même affinité avec le français pour les noms propres aux instruments des arts et métiers».

Et encore :

«On parle patois dans toute l'étendue du duché de Bouillon, une grande partie du Luxembourg, pays de Liège, comté de Namur, Hainaut, Tournaisis. Les campagnards savent cependant s'énoncer en français, en le prononçant grossièrement. Ils se confessent en français. On prêche chez eux en français; et on a toujours prêché en cette langue.

Il n'existe aucun livre écrit en patois. Pas même d'inscription en patois ni dans les églises ni dans les places publiques». «L'enseignement se fait en français dans les écoles».

On ne soutiendra pas que ce tableau soit entièrement exact. En le prenant à la lettre, on devrait souligner l'ignorance du P. Léon en matière d'impression dialectale. N'avait-il par exemple jamais entendu parler de ces opéras-comiques wallons, aujourd'hui groupés sous le titre de *Théâtre liégeois*, dont le succès ne semble pas se démentir depuis le milieu du siècle? Mais nous comprenons que l'informateur de Grégoire avait sans doute autre chose en tête en parlant de «livre». Le wallon n'était pas en effet utilisé dans des ouvrages en règle. Ainsi, le P. Léon disait bien ce qui pour nous, notamment du point de vue de la comparaison entre le nord et le sud du domaine français, forme l'essentiel : à savoir que la Wallonie n'est pas la Bretagne ou la Provence, que la langue régionale n'y avait pas le statut que conféraient à l'occitan les sermons du P. Olive ou le *Petit catéchisme gascoun* de l'abbé d'Astros. Au pays de Grétry et de Théroigne de Méricourt, les dialectes pouvaient être vivaces, mais pas au point de menacer une large circulation et compréhension des idées françaises. Les archives du département des Forêts livrent un cas frappant et tardif de résistance linguistique, en l'an XII, mais il concerne un curé de langue allemande qui refuse d'instruire les écoliers d'Athus dans celle de l'étranger, à quelques centaines de mètres de la frontière — provocante, dans ces circonstances — qui le sépare des villages lorrains de la Gaume²².

La parenté, l'osmose existant entre le type liégeois et la France sont aussi en point de mire dans le *Mémoire statistique du département de l'Ourte* que Louis-François Thomassin, *chef de division à la préfecture*, dit le titre, commence dans le *courant de l'année 1806*²³.

«Les habitants de Liège, ceux de la vallée de la Meuse et de ses coteaux, du Condroz et du Franchimont, sont ceux qui ont peut-être le plus d'affinité avec les Français ; c'est la même vivacité, la même bravoure ; ce sont les mêmes usages, les mêmes mœurs, la même langue, car le patois wallon, qui n'est parlé que par le peuple, n'est autre chose qu'un français suranné».

Ce cousin bonhomme, Thomassin en décrira les six variétés principales : le «hesbanien» à la prononciation «fluide» et «animée», «en un mot, la plus française», le «rivageois traînant», le «condrosien», «langage d'un peuple doux et bon», l'«ardennais» qui «se perfectionne de jour en jour», etc. Il donnera une version liégeoise de la *Parabole de l'enfant prodigue*, reproduira la plainte écrite en 1812 sur l'affaire de la mine de Beaujonc, où s'illustrèrent les Goffin, et il parsèmera son chapitre sur les «Caractères et mœurs» des noms locaux de coutumes populaires. Tout invite à la fraternisation, chez ces populations qui parlent un «reste de notre ancienne langue romane».

L'«affinité avec les Français» est mise en évidence par le contraste avec l'esprit flamand.

«Les habitants de la plaine ou de la Hesbaye forment en quelque sorte deux nations distinctes; ce sont les Flamands et les Wallons, les premiers descendus des anciens Germains, et les autres des anciens Gaulois. La plus grande antipathie et une véritable haine nationale règne entre ces deux peuples confondus dans un très petit espace».

Sans doute ceux-ci ont-ils des traits communs. «Un extrême attachement au culte catholique distingue les Hesbignons». Mais on retiendra que «le Flamand est plus superstitieux que le Wallon». Cela s'est manifesté lors des insurrections paysannes de la fin du siècle. «Les Hesbignons wallons furent parfaitement tranquilles, les Flamands seuls s'agitèrent». On est engagé à conclure : seuls les premiers ont l'étoffe de vrais citoyens, chez qui «la généralité des lois actuelles, les bienfaits du gouvernement effaceront incontestablement cette diversité d'habitude» qu'ont développée les «anciennes souverainetés».

Dans l'image que Thomassin fournit des Liégeois, l'union raciale avec la France serait limpide si le rapprochement ne voulait en outre donner à leur intégration une dimension historico-politique. Dans un chapitre sur l'*Origine des Liégeois*, il présente ceux-ci comme les descendants d'une «colonie» établie à l'époque où les «Francs vinrent, dans ce pays, jeter les fondements de la monarchie française». Les Wallons restent sans doute aussi les héritiers des Gaulois, comme dit précédemment, et on s'interroge sur les raisons expliquant «comment la langue gauloise a pu survivre à la conquête», aux invasions germaniques, tandis que des populations voisines adoptaient et conservaient «l'idiome primitif des Francs». Le lecteur rapporte forcément les «colons français» de la Meuse à ces fondateurs de la «monarchie française» : tour de passe-passe qui doit avoir son sens dans la logique du fonctionnaire impérial. Des considérations sur l'étymologie germanique de certains toponymes wallons (Dalhem, Waremme, Boland = «Boes Laend, *terre de bois*), données comme «seconde preuve de l'établissement d'une colonie française», ne sont pas faites pour clarifier la question des origines romanes du pays.

*

* *

On peut dire en conclusion que la politique de la langue a connu en Belgique, comme il fallait s'y attendre, des phases aussi diverses que celles de la Révolution elle-même, liées ici à des éléments de chronologie et de géographie particulières. La Convention y éprouva la dure réalité de l'«idiome» flamand, infiniment plus sans doute que celle des «patois» romans. Il serait exagéré de prétendre qu'elle a combattu le premier avec

férocité, comme il est sans fondement avéré de soutenir que la Révolution, dans son ensemble, a organisé la chasse au wallon et son occultation systématique. La théorie révolutionnaire de Barère et plus encore celle de Grégoire demandait cette lutte, qui n'avait la possibilité de se développer officiellement dans nos régions qu'après Fleurus. Mais l'offensive contre les patois allait être bientôt en perte de vitesse. Quant au flamand, il relevait d'une autre politique, vouée au compromis. Comme dit Brunot à propos de la Convention thermidorienne : «La question des idiomes se posait tout autrement depuis que, au début de l'an III, les armées de la République, franchissant les frontières, lui avaient livré des pays étrangers parlant flamand, allemand, espagnol, etc. Il ne pouvait venir à l'esprit de personne d'imposer à ces pays conquis, qui n'étaient pas encore formés en département, des obligations linguistiques. On avait des choses bien plus urgentes à demander aux habitants (...). La Babel naturelle s'expliquait. Une Babel administrative, créée de toutes pièces, était un vrai non-sens» (p. 291).

La réunion de la Belgique à la France devait limiter, dans les bornes de la tolérance républicaine, les effets de cette «Babel administrative» que, d'une certaine façon, elle impliquait. On n'épiloguera pas sur ceux produits en Flandre ou à Bruxelles sous le Directoire et l'Empire. Aussi intéressante est la manière dont l'historiographie s'en empara. Au pays des symétries communautaires, l'opposition au régime français devient la chose la plus communément partagée, chez des historiens en vue comme Pouillet et Verhaegen. Le *taalstrijd* fit un fétiche des vexations imposées au flamand. La partie wallonne se devait d'y faire écho, dans la logique concurrentielle d'un tel «combat».

On peut croire aujourd'hui que cette opposition à la France révolutionnaire, si elle s'explique de part et d'autre par l'attachement religieux ou la conscription, n'eut guère du côté wallon de fondement linguistique. Les *Fusillés de Malines* d'Eekhoud ne sont décidément pas les révoltés gaumais de la «guerre des cocardes». C'est en français que ceux-ci viennent crier à Virton «Vive l'Empereur! Merde pour la République!». Ailleurs, la conciliation, la coexistence entre wallon et français va se trouver affermie par le mouvement général de retour à l'ordre. Le parler de la tradition se met à la célébration de cette autorité restaurée. Sur l'air d'un vieux Noël liégeois, on chante le Consulat et la Constitution de l'an VIII, *qu'èst fête po l' boneûr dèl nâciyon* (qui est faite pour le bonheur de la nation)²⁴. Tout bon républicain vivra désormais en paix — et pourra s'il le veut *hoûter deûs' treûs mèsses*, écouter deux ou trois messes. L'Empire consacra symboliquement les retrouvailles entre France et dialecte, sur le double mode de la «folklorisation» (telle que définie par de Certeau, Julia et Revel) et de l'assimilation. Le houilleur Goffin, qui sauve des camarades d'une catastrophe

minière, reçoit en même temps que la Légion d'honneur l'hommage tout naturel de la chanson wallonne et celui, plus apprêté, d'un mélodrame parisien qui n'annonce pas un grand souci de couleur locale²⁵.

Dans sa défense légitime de l'identité régionale, le mouvement wallon du XIX^e siècle, et aussi du nôtre, a cru devoir réclamer l'égalité pour ses dialectes et les «patois flamands». Ce fut le cas notamment lorsqu'apparurent les premières inscriptions flamandes sur les monnaies. On pensa la demande fondée en raison. Elle ne l'était pas en histoire. Celle-ci montre toute la différence des statuts, mais n'en devint pas moins l'écran de ce qu'on serait tenté d'appeler — si l'inégalité n'était aujourd'hui pratiquement inversée — un équilibre linguistique mal compris.

NOTES

¹ J.-Y. GUIOMAR, *L'idéologie nationale. Nation, représentation, propriété*, Ed. Champ libre, la Taupie bretonne, 1974, pp. 183 sv., qui cite les réflexions de Robespierre.

² H.L.F., Colin, Paris, t. XI, *Première partie : Le français au dehors sous la Révolution*, éd. J. Godechot, 1969, pp. 11-12, 32-33 et 162 sv.; *Deuxième partie : le français au dehors sous le Consulat et l'Empire*, éd. G. Antoine, 1979, pp. 76 sv. (sur l'Académie de Liège).

³ Fr. DUMONT, «Une consultation populaire en 1793 : les «Vœux de réunion à la France» à Mons et dans le Sud-Est du «Hainaut Belgique»», *Mém. et publ. de la Soc. des Sc. et des Arts et Lettres du Hainaut* 85, 1974, p. 22.

⁴ Cf. M. DE VROEDE, «Les élèves des départements belges à l'École normale en l'an III», dans *L'héritage de la Révolution française, 1794-1814. Cat. de l'exposition*, C.G.E.R., Bruxelles, 1989, p. 138.

⁵ Sur la liaison entre Ancien Régime et Révolution, du point de vue de la francisation au niveau secondaire, v. notre notice sur «L'enseignement du français», *ibid.*, p. 134.

⁶ Cf. notre «Dialecte et français dans la Wallonie d'Ancien Régime. Une réponse inédite à l'enquête de l'abbé Grégoire (1790)», dans *Hommages à la Wallonie. Mélanges M.A. Arnould et P. Ruelle*, Ed. de l'Univ. de Bruxelles, 1981, pp. 123-146, avec bibliographie du sujet.

⁷ J. DES CRESSONNIÈRES, *Essai sur la question des langues dans l'histoire de Belgique*, Lambert, Bruxelles, 1919; P. HAMELIUS, *Histoire politique et littéraire du mouvement flamand*, Rozet, Bruxelles. Ces ouvrages servent encore souvent de base documentaire, par exemple chez Fr. OLYFF, *La question des langues en Belgique*, Ed. du Moulin, Hasselt, 1947, ou chez L. PICARD, *Geschiedenis van vlaamse en groot-nederlandse beweging*, De Sikkel, Antwerpen, 1937-1959.

⁸ *Recueil des arrêtés et proclamations des représentants du peuple français, envoyés près des armées du Nord, et de Sambre et Meuse, etc.*, t. 3, Latour, Liège, an III, p. 128.

⁹ H.L.F., IX/1, pp. 173 sv.

¹⁰ «La langue française à l'ordre du jour (1789-1794)», *Mots* 16 (*Langages, langue de la Révolution française*), 1988, pp. 131-154.

- ¹¹ *Le wallon, son histoire et sa littérature*, 1^{re} éd. 1889, Demarteau, Liège, 1923, pp. 76 sv.
- ¹² *Le français en Wallonie et en Belgique. Rapport présenté au deuxième Congrès international pour l'extension et la culture de la langue française, Arlon-Luxembourg-Trèves, 10-23 sept. 1908*, Weissenbruch, Bruxelles, 1908, pp. 15-16.
- ¹³ «A propos du *Klepelkrich*. La répression des soulèvements paysans de 1789 dans le département des Forêts», *Publ. de la Section hist. de l'Inst. G.-D. de Luxembourg* 82, 1967, pp. 7-248.
- ¹⁴ Cf. ci-dessus, note 6. Témoignage cité par F. HENAU, *Etudes historiques et littéraires sur le wallon*, Oudart, Liège, 1843, p. 62.
- ¹⁵ A. MINDER, *Le duché de Limbourg et la Révolution brabançonne*, Thoumsin, Pepinster, 1946.
- ¹⁶ M. PIRON, «Un poète pamphlétaire à l'époque de la Révolution : le P. Marian de Saint-Antoine», *Annuaire d'histoire liégeoise* 2/3, 1940, pp. 360-389; D. DROIXHE, not. 267-268 dans *La Révolution liégeoise de 1789*, Crédit communal, Bruxelles, 1989.
- ¹⁷ Chansons éd. par T. ZANARDELLI, *Langues et dialectes* 1, 1891, pp. 48 sv.
- ¹⁸ *Histoire de la Belgique sous l'occupation française en 1792 et 1793*, Van Campenhout, Bruxelles, 1934, pp. 296-300, qui note, d'après des archives confirmées par Chaussard, que les révolutionnaires français en Belgique, «faute de pouvoir s'exprimer en flamand, se servent de traducteurs ou s'expliquent en latin avec les hommes de loi».
- ¹⁹ H. LIBIEZ, *Chansons populaires de l'ancien Hainaut*, t. 1, 1939, n° 7.
- ²⁰ Edit. F. HACHEZ, *Annales du Cercle archéologique de Mons* 28, 1898.
- ²¹ Cf. ci-dessus, note 6.
- ²² Cf. M. BOURGUIGNON, *Inventaire des archives de l'Administration du département des Forêts*, Arch. gén. du royaume, Bruxelles, 1969, p. 66, n° 11 (Canton de Messancy, Aubange).
- ²³ Grandmont, Liège, 1879, pp. 214 sv.; «Langage», pp. 226-229; «Origine des Liégeois», p. 258.
- ²⁴ Edit. A. BODY, *Recueil de vers, chansons et pièces satiriques sur la Révolution liégeoise de 1789*, Vaillant-Carmanne, Liège, 1882, pp. 367-368.
- ²⁵ Cf. Th. GOBERT, *Liège à travers les âges*, t. 5, rééd., Culture et civilisation, Bruxelles, 1976, pp. 418 sv., ill.

La francisation révolutionnaire, résultat d'initiatives locales. Le cas des tribunaux en Flandre et en Alsace

Herman Van GOETHEM
Universiteit Antwerpen

Dans cet article, nous voudrions examiner certains aspects de la politique linguistique révolutionnaire aux niveaux local et central, en Belgique et en France.

Résumons d'abord la situation telle qu'elle existait avant 1789. Dans quelle mesure pouvait-on à la veille de la Révolution employer en France une autre langue que le français au niveau institutionnel? Dans les régions à parlars étrangers, la francisation des institutions était déjà un fait en Catalogne, en Flandre française, en Lorraine et en Corse¹. En Alsace au contraire, la tolérance des rois — la langue y devait servir de barrière entre les protestants et les catholiques — avait eu comme résultat que maintes administrations et bon nombre de tribunaux employaient encore largement l'allemand.

La francisation institutionnelle des régions mentionnées n'empêchait d'ailleurs pas que la langue étrangère y fût encore fort employée, en premier lieu comme langue parlée. Elle était également en usage dans le commerce et ailleurs, pour les nombreux actes sous seing privé; cela vaut même pour les testaments, sauf dans le Roussillon.

Les institutions devaient en plus tenir compte des parlars qui ne connaissaient guère ou pas de tradition écrite, ou qui l'avaient perdue: ainsi le breton, les langues occitano-romanes et les nombreux patois. Les habitants avaient par exemple le droit de plaider leur cause dans leur langue véhiculaire devant les tribunaux de la région.

Le secteur des institutions locales était à peu près le seul par lequel les républicains espéraient favoriser la francisation et apprendre la langue française à la population. Ce moyen n'était d'ailleurs pas efficace et ils assistaient en spectateurs impuissants et constataient combien la population tenait à sa langue étrangère. Il ne fallait pas beaucoup de fermentation ou d'agitation pour rendre méfiants les révolutionnaires à l'égard de cette langue. Ils ne

demeuraient pourtant pas partout les bras croisés. En Alsace en effet, l'administration et la justice pouvaient encore être francisées. Il en allait de même pour deux territoires annexés à la république, la Belgique flamande en 1795, et le comté de Nice en 1792.

Dans cet exposé, nous nous proposons de démontrer que la francisation révolutionnaire se caractérise par deux tendances qui n'allaient converger qu'en 1803. Il y avait la main forte, radicale des révolutionnaires locaux. Pour autant qu'une francisation poussée fût possible, elle leur est imputable. Nous analyserons la francisation des institutions judiciaires en Alsace — le seul territoire français où les institutions n'étaient pas encore francisées — et en Belgique flamande ; le cas du comté de Nice est probablement analogue à celui de la Belgique². Dans ce contexte, il est impossible de ne pas aborder la politique du gouvernement central, qui suivit une autre ligne jusqu'en 1803. Expliquer la francisation institutionnelle par l'initiative locale, c'est autant suggérer que le gouvernement ne suivait pas de ligne aussi ferme.

Comme une limite *ratione materiae* s'imposait, nous avons surtout prêté attention à la justice. Nous croyons cependant que nos constatations et conclusions valent également *mutatis mutandis* pour l'administration.

*
* *

1. Le gouvernement central et la francisation, 1790-1803

Nous savons qu'en 1790 le gouvernement décida de faire traduire les lois dans les autres langues³. Quelques exemples démontreront que la tolérance envers les parlers étrangers n'existait pas seulement dans le domaine de la propagande.

1.1. Un conflit à Strasbourg en 1790

En 1790, l'opinion publique alsacienne fut remuée par la question des langues⁴. Le ministère public à Strasbourg avait prié l'Assemblée Constituante d'insérer un article dans la Constitution, lequel imposerait l'emploi du français en matière judiciaire. Ce magistrat récemment nommé avait dû constater que les justices royales strasbourgeoises employaient l'allemand. Comme la Constituante allait élaborer une nouvelle organisation judiciaire, il réclama cette mesure radicale.

Mais son tribunal lui aussi envoya un rapport sur la question, rédigé par C.W. Koch, un juriste strasbourgeois célèbre⁵. Dans un discours impressionnant⁶, Koch signale l'intérêt culturel de la langue allemande, et les contacts multiples entre l'Alsace et l'Allemagne. Selon l'auteur, les habitants avaient

le droit incontestable d'employer leur langue maternelle dans les tribunaux alsaciens. Pour sauvegarder le droit de plaider sa propre cause, sans défenseur, tout Alsacien devait pouvoir s'adresser directement aux juges, sans intervention aucune d'un interprète. Le bilinguisme devait donc être une condition *sine qua non* pour une nomination dans la magistrature. Koch interprétait la liberté des langues comme le droit d'être gouverné dans la langue du peuple. Le magistrat devait se mettre à la disposition des justiciables, et non le contraire⁷.

Ces arguments étaient tout à fait contraires aux principes de la République une et indivisible, surtout en ce qui concerne la politique des nominations. Cependant, l'Assemblée Constituante se laissait apparemment convaincre par le rapport de Koch, en ne donnant aucune suite à la demande du ministère public⁸.

1.2. *Le cas des jurys bilingues dans le Département du Nord, en 1792*

Des problèmes épineux se présentaient quand, dans les procès pénaux français, un membre du jury ne savait pas cette langue. Ce fut le cas en 1792 devant le Tribunal criminel du Département du Nord, qui venait d'être créé, et qui se trouvait sous la présidence de Ph. Merlin de Douai, futur ministre de la Justice⁹. Le ressort avait été subdivisé en huit districts, dont deux néerlandophones, Bergues et Hazebrouck. Le tribunal avait décidé de récuser un membre du jury, qui ignorait la langue française ; mais les magistrats n'avaient pas de base juridique pour prendre cette décision. Dans une lettre adressée au Conseil législatif à Paris et au ministre de la Justice, le Tribunal criminel demanda une loi, afin de régler le cas¹⁰. Ce problème de procédure touchait les droits de la défense, mais en plus il mettait en question l'unilinguisme des procès. A la lettre ne fut donnée aucune suite.

1.3. *Les jurys bilingues en Belgique flamande, en 1796*

En 1796, le Tribunal criminel de Gand venait d'être installé. Le substitut Hebbelynck voulait procéder en français, mais craignant une opposition sérieuse de la part du président du tribunal et des juges, il consulta le ministre de la Justice, Merlin de Douai, qui connaissait donc bien la matière. Hebbelynck demandait entre autres s'il fallait récuser les jurés ne sachant pas la langue française. Merlin envoya une circulaire à 20 départements, dans laquelle il demandait de rayer des listes les citoyens ignorant le français. Autrement, le débat serait sans cesse suspendu, ses effets anéantis, l'attention détournée par les traductions successives des diverses phases de la procédure¹¹.

Le genre du conflit poussait le ministre à se prononcer ouvertement sur l'emploi des langues en matière judiciaire. Merlin aussi bien que Hebbelynck

partaient implicitement de la supposition que la langue du procès était le français, ce qui, en Alsace, comme nous le verrons, n'était pas encore évident. Il faut quand même remarquer que Merlin avait choisi la formule la moins radicale : une circulaire. Ainsi il pouvait se limiter formellement à ce seul cas concret ; en outre, la non-observation éventuelle de la circulaire posait moins de problèmes qu'une infraction à la loi. Différents départements écrivaient au ministre qu'ils ne pouvaient exécuter cette circulaire¹², d'autres ne répondaient rien¹³. Merlin savait donc que sa circulaire restait lettre morte, mais n'entreprenait rien de plus.

1.4. Un conflit à Strasbourg en 1798-1800

Ce qui arrivait à l'Alsacien J.B. Vogt illustre encore mieux la ligne suivie par le gouvernement. A sa demande il avait été nommé interprète au Tribunal civil à Strasbourg, bien que les magistrats mêmes n'eussent demandé personne pour ce poste ; ils avertissaient d'ailleurs Vogt, qu'il n'y avait pas grand'chose à traduire¹⁴. Vogt ne devait traduire que les pièces allemandes des dossiers — plutôt rares — sur lesquels le Tribunal civil s'était déjà prononcé, mais qui allaient être étudiés en appel par d'autres tribunaux, dont les magistrats ignoraient l'allemand. Mais devant le tribunal strasbourgeois même, les partis pouvaient plaider leur propre cause en allemand et déposer des documents allemands au greffe sans aucune traductions. En 1798, Vogt se plaignit à deux reprises de cette situation au ministre de la Justice, le Flamand Lambrechts. Il demanda les mêmes mesures que celles décrétées en Belgique (cf. *infra*) : devant les tribunaux civils, les parties ne pourraient plaider qu'en français, et les pièces allemandes devraient toujours être traduites. Comme Vogt n'obtenait pas de réponse du ministre, il écrivit en décembre 1799 et en janvier 1800 à son successeur, Cambacérès¹⁵. Sans résultat non plus. Vogt démontrait pourtant que l'emploi de l'allemand pouvait susciter de graves difficultés : certains magistrats, et parfois même les parties adverses, ne connaissent que le français ; les citoyens français, voyant que leur adversaire plaide en allemand, *disent hautement : sommes-nous ici en Allemagne ou en France ? et ils se retirent mécontents*¹⁶. Cambacérès demandait au Tribunal civil strasbourgeois un rapport sur la question, dans lequel les juges minimisaient les difficultés, qui étaient pourtant lourdes de conséquences¹⁷.

Ces quatre exemples témoignent de l'attitude prudente des gouvernants révolutionnaires parisiens. Dans ce contexte, il est clair que la « Terreur linguistique » de janvier à juillet 1794, n'a été qu'une réaction fougueuse, représentative de l'espérance naïve et surexcitée de la Terreur dans des lois draconiennes, mais non de la politique linguistique en 1790-1803. Voilà la place qui doit être attribuée au fameux rapport de l'abbé Grégoire sur la

nécessité d'anéantir les patois, et au discours de Barère de Vieuzac, du 8 pluviôse an II (le 27 janvier 1794), suivi de deux décrets ultra-radicaux. L'un prescrit l'introduction immédiate de l'enseignement du français dans toutes les communes de certains départements, et l'autre, du 2 thermidor (le 20 juillet 1794), l'emploi du français en France dans tous les actes authentiques et dans les actes sous seing privé, sujets à l'enregistrement. Les deux décrets ont d'ailleurs été rapportés, respectivement en novembre 1795 et en septembre 1794¹⁹.

En 1803, l'attitude du gouvernement changea. Il s'adonnait maintenant à une politique des langues très radicale, à la suite d'affaires de fraude fiscale dans la région néerlandophone de la France. Il s'y était avéré que les notaires et les parties trouvaient dans l'emploi de la langue étrangère un moyen certain de soustraire à la connaissance des préposés de l'Enregistrement, les dispositions essentielles des actes. Le Premier Consul Bonaparte régla la question dans l'arrêté du 24 prairial an XI (le 13 juin 1803), applicable dans toute la France, y compris les pays conquis. Dans un délai d'un an, tous les actes authentiques («*actes publics*») devaient être rédigés en langue française. Les actes sous seing privé pourraient encore être écrits dans l'idiome du pays, mais pour être enregistrés, les parties devraient y joindre à leurs propres frais une traduction française, certifiée par un traducteur juré. Cet arrêté est d'une importance capitale, parce qu'il oblige, jusqu'à présent, tous les fonctionnaires en France à rédiger leurs actes officiels en français.

En cueillant les fruits de dix années de francisation progressive, Napoléon a réalisé en 1804 ce que la Terreur n'avait pu atteindre avec son décret du 2 thermidor an II, qui était pourtant identique.

*

* *

2. La francisation sur place

2.1. L'Alsace

Des échantillons ont démontré que dans les premières années en Alsace, contrairement à des régions comme la Lorraine et la Flandre française, beaucoup de juges de paix rédigeaient leurs actes et jugements en allemand¹⁹. Mais il y a plus. Nous avons constaté que la langue de la région s'employait parfois également dans la procédure écrite des autres tribunaux, jusqu'au niveau départemental le plus élevé (Tribunaux de district, Tribunal criminel). Une enquête plus approfondie, sur place, doit déterminer jusqu'à quand et dans quelle mesure c'était le cas. Mais le phénomène, unique dans

toute la France, fut sans aucun doute d'une grande envergure. Ainsi, les décisions du jury d'accusation de Saverne étaient en allemand durant les premières années²⁰. Lors de l'installation en 1791-1792 des Tribunaux de district, les habitants de Wissembourg émettaient le vœu que la procédure se fit en allemand. Le 4 avril 1792, pendant la séance inaugurale, le ministère public, qui ignorait l'allemand, tenta de démontrer dans un long discours que le français seul pourrait fonctionner comme langue de procès. Mais les juges tenaient ferme et employaient l'allemand. Sinon, déclara le juge Funck, les droits de 100.000 ressortissants seraient sacrifiés à *la commodité d'un seul homme*²¹. La langue allemande a encore été employée longtemps à Wissembourg. Un dossier d'assises de 1803 montre que toute l'instruction dans cet arrondissement se passait en allemand, y compris la décision finale du jury d'accusation et l'acte d'accusation ; ce dernier document devait être lu au début de la séance du Tribunal criminel. Aucune traduction n'est ajoutée au dossier. Ceci avait d'ailleurs des conséquences pour la procédure orale pendant la séance du Tribunal criminel compétent, à Strasbourg : elle se passait en allemand²².

L'Alsace ne connaissait pas de tendance fédéraliste collective, ni d'aspiration commune à l'indépendance ou à une annexion à l'Allemagne. Le sentiment national français n'y empêchait cependant pas de joindre le désir d'apprendre le français à la volonté de sauvegarder l'allemand. Le protestantisme y jouait sans doute un rôle important, et l'élite intellectuelle joignait son amour pour la langue allemande à la conscience d'une identité et d'une richesse culturelles propres²³. Quant aux institutions, ces Alsaciens se proposaient avant tout la nomination de fonctionnaires bilingues, même en pleine Terreur²⁴. Ailleurs, les révolutionnaires se fondaient sur le principe d'égalité pour maintenir ou pour imposer le français comme langue administrative et judiciaire ; la plupart des Alsaciens invoquaient la liberté pour conserver l'allemand à côté du français.

Comme l'Alsace tenait à sa langue, il en résultait des conflits inévitables avec certains révolutionnaires — souvent des immigrés — qui voulaient imposer le français. Plus grave encore que l'incident devant le Tribunal de district de Wissembourg en 1792, était celui à Strasbourg en 1790, où le ministère public s'était fié à l'Assemblée Constituante. L'Alsace voulait donc maintenir l'emploi libre de la langue allemande, et l'autorité centrale était apparemment d'accord. En 1793 des révolutionnaires immigrés recommençaient leur politique active de francisation en Alsace. Les cérémonies officielles se tenaient maintenant en français. Les représentants Saint-Just et Lebas décrétèrent que toute commune du département du Bas-Rhin devait nommer un professeur de français²⁵. Ce mouvement anticipait la Terreur linguistique à Paris, qui débuta en janvier 1794, à l'occasion du

décret de Saint-Just et Lebas. En avril 1794, l'administration départementale du Bas-Rhin imposa l'emploi de la langue française à ses fonctionnaires et aux citoyens qui s'adressaient à eux. A la Société des Jacobins on interdisait de parler l'allemand aux réunions. Les imprimeurs ne pouvaient plus employer le caractère gothique. Certains exigeaient même qu'on déportât la population et qu'on la dispersât dans toute la France...²⁶. Ce langage hardi ne s'entendit plus après la chute de Robespierre, quand le gouvernement central renonça à sa politique linguistique sévère. Les révolutionnaires locaux durent se sentir désavoués.

Cela explique le retour à l'allemand dans les institutions alsaciennes²⁷, un phénomène qui pourtant n'était pas définitif. Ce qui ne pouvait être imposé *hic et nunc* en 1793-1794, s'est quand même réalisé au cours des années suivantes. Ainsi l'on voyait de plus en plus d'actes notariés français, lesquels mentionnent généralement *fait, lu, passé et interprété en allemand* ou *après lecture et interprétations faites*²⁸. En 1800, la francisation avait pénétré de manière profonde au Tribunal civil strasbourgeois²⁹. L'élément décisif dans la disparition progressive de l'allemand dans les institutions alsaciennes était sans doute la politique de nomination. Un Allemand, visitant Strasbourg en 1801, témoigna qu'on nommait parfois des juges qui ne savaient pas l'allemand³⁰. C'était, jusqu'en 1803, le seul apport du gouvernement à la francisation institutionnelle en Alsace.

2.2. La Belgique flamande

La langue des documents constitue la différence formelle la plus frappante entre les archives judiciaires des tribunaux nouveaux, installés en 1795-1796, et celles des institutions judiciaires de l'Ancien Régime. Avant l'annexion, la jurisprudence avait partout lieu dans la langue populaire. Le Grand Conseil de Malines, tribunal suprême des Pays-Bas méridionaux, constituait la seule exception d'ordre récent : l'on pouvait encore employer le néerlandais lors de la séance, mais, suite à une francisation progressive de ce tribunal pendant la deuxième moitié du XVIII^e siècle, toute la procédure écrite s'y passait en français³¹. Mais dans les tribunaux suprêmes du comté de Looz, dans le Conseil de Flandre et dans celui de Brabant, et *a fortiori* partout dans les tribunaux inférieurs, la procédure se passait dans la langue du justiciable, jusqu'à la fin du XVIII^e siècle³².

Les nouveaux tribunaux, par contre, n'employaient que le français. Les exceptions étaient passagères et rares³³. En affaires pénales, il arrivait durant les premières années que les officiers judiciaires rédigeaient en néerlandais leurs procès-verbaux concernant l'instruction, la recherche et la poursuite des délits³⁴. Ils hésitaient surtout à noter en français les dépositions néerlandaises des témoins et des prévenus. En matière civile, tout se passait en

français, sauf chez certains juges de paix. Durant les premiers mois, parfois durant quelques années, ils rédigeaient certains actes et jugements en néerlandais ; il en va de même pour les citations devant ces tribunaux³⁵. Du point de vue linguistique, la rupture avec l'Ancien Régime était donc énorme.

D'où ce changement brusque et si fondamental ? Une explication référant uniquement à la politique linguistique de cette époque en France ne satisfait pas. La ligne suivie par le gouvernement même n'était pas si claire, et en Alsace l'emploi de la langue populaire était bien plus prononcé en matière judiciaire. Les représentants Pérès et Portiez de l'Oise réglaient en Belgique annexée l'organisation judiciaire en matière civile en novembre-décembre 1795. En ce qui concerne l'emploi des langues devant les Tribunaux civils, ils stipulèrent qu'il fallait y plaider en français, que les partis devaient faire traduire leurs documents néerlandais qui étaient destinés au dossier, et que les jugements devaient être rédigés en français, *conformément à la loi française*³⁶. L'alinéa cité n'était d'ailleurs pas exact : aucune loi n'obligeait à employer ainsi le français en France³⁷.

Ces dispositions discriminaient la Belgique flamande par rapport aux autres régions non francophones de la France. Tout comme en Belgique flamande, la partie écrite de la procédure devant les Tribunaux civils se passait sans doute en français — peut-être à quelques exceptions près en Alsace —, mais il est certain que les partis y pouvaient plaider leur propre cause en breton, en catalan, en provençal, ou en toute autre langue ou dialecte local, quand les juges étaient des autochtones. Même avec des juges «étrangers», les partis n'étaient nullement obligés de faire traduire les documents privés, s'ils voulaient les ajouter au dossier. L'affaire Vogt est une bonne illustration de tout cela.

Pérès et Portiez de l'Oise, tous les deux originaires de régions francophones, ne se sont peut-être pas rendus compte qu'ils discriminaient les justiciables flamands. Mais leur législation linguistique était quand même modérée, voire prudente. Même aux juristes de ce temps-là, il sautait aux yeux que les représentants ne disaient mot sur la procédure pénale. Il en va de même pour les justices de paix, puisque les dispositions linguistiques concernaient uniquement les Tribunaux civils. En droit, l'emploi des langues y était donc libre jusqu'en 1804 (le décret du 24 prairial an XI), tout comme ailleurs en France. La législation restreinte de l'an IV ne fournit pas d'explication suffisante pour la francisation si fondamentale de la justice dès le début. Il n'existe pas non plus de circulaires qui pourraient clarifier ce phénomène³⁸. A défaut d'une politique du gouvernement central, dont Pérès et Portiez et leur successeur Bouteville étaient les représentants, il faut

rechercher l'explication dans les événements et initiatives à caractère local. La psychologie des fonctionnaires judiciaires récemment nommés peut nous fournir cette explication. Pourquoi était-il pour tous évident d'employer le français dès le début des nouvelles institutions ?

Depuis 1789, la Belgique avait connu une instabilité politique sans précédent. Après la Révolution brabançonne en 1789, la restauration autrichienne en 1790, la première occupation française en 1792, et le nouveau retour autrichien en 1793, les Belges avaient dû subir une deuxième occupation des révolutionnaires français, à partir de 1794. L'expérience avait démontré qu'un Etat indépendant belge n'était pas viable, et que le régime autrichien ne pouvait plus se maintenir. Après la chute de Robespierre et la modération du régime révolutionnaire en France, l'annexion à la République s'avérait donc comme la seule alternative réaliste. De plus, la Belgique n'avait en 1794-1795 que le statut de «pays conquis», ce qui signifiait qu'elle subissait un régime d'exactions et de pillages à grande envergure. Ne valait-il pas mieux mettre fin à cet état d'exception, en annexant la Belgique à la France, comme partie intégrante de la République ? Même dans les milieux conservateurs comme les statistes de jadis, l'on commençait à préférer le statut de Français, donc égal à celui des habitants de la République : fraternité au lieu de sujétion³⁹.

Le mot d'ordre était donc : soyons Français, et le régime d'exactions finira. Les vicissitudes de la nomination des fonctionnaires par Bouteville dans la période encore très incertaine de 1795-1796, démontrent clairement que ceux qui acceptaient leur nomination étaient des progressistes, des partisans convaincus de la Révolution française, et donc les premiers à applaudir à l'unification à la France. Ils avaient le privilège d'installer «leur» justice de paix, «leur» Tribunal civil ou autre institution, et voulaient montrer leur bonne volonté, qu'ils souhaitaient être celle de tous les Belges. Dans ce contexte, la langue était un instrument évident. Ainsi, les institutions belges étaient francisées dès le début, et de manière plus profonde que celles de l'Alsace, un pays déjà longtemps annexé à la France. La situation politique de la Flandre était tout autre que celle de l'Alsace, et les révolutionnaires flamands étaient donc, pour ainsi dire, plus catholiques que le pape. En Flandre, l'usage du français avait pris un caractère de dévouement à la patrie.

Le sens particulier de l'annexion de la Belgique constitue l'élément capital pour comprendre la francisation massive des institutions flamandes, dès leur installation, suite à une initiative locale et collective. Cet élément politico-psychologique se trouvait renforcé par le fait que Paris envisageait de la même manière le rapport entre l'annexion et la langue. Les décrets cités de Pérès et Portiez de l'Oise ne formaient pas un ensemble cohérent en matière

linguistique, mais ils étaient significatifs. Deux autres éléments pouvaient être interprétés de la même manière, bien qu'ils n'aient pas nécessairement eu ce sens-là. Il y avait la politique de nomination en matière judiciaire en 1795-1796 : celui qui ne connaissait pas le français n'avait aucune chance d'être nommé. Et en 1794-1795, les Français avaient installé une administration centrale et provinciale en Belgique, laquelle fonctionnait en français même en Flandre, ce qui était normal⁴⁰.

Encore un dernier mot sur le notariat. Comment expliquer là l'emploi effectif du néerlandais, comme l'article de Hervé Hasquin le démontre ? Avant 1803 (arrêté du 24 prairial an XI), le gouvernement n'osait pas franciser les actes notariés⁴¹ ; l'expérience du décret terroriste du 2 thermidor an II était encore trop récente. Pourquoi les notaires n'ont-ils pas eux-mêmes francisé d'emblée leurs actes lors de l'annexion, comme les magistrats ? Contrairement aux tribunaux, le notariat était une institution de l'Ancien Régime. Beaucoup de notaires « républicains » exerçaient tout simplement les mêmes fonctions qu'avant l'annexion. Certains ne connaissaient d'ailleurs pas le français⁴². Le fait politique de l'annexion restait étranger au notariat, et la tradition pouvait donc y persister.

3. Conclusions

Malgré les raisons fiscales qui en forment la base, l'arrêté sévère de prairial, du 13 juin 1803, est l'aboutissement d'une longue tradition de politique contraignante de francisation. Sous le royaume, elle ne connaissait des adoucissements importants qu'en Alsace. Elle ne pouvait donc plus faire de grands progrès sous la Révolution : mis à part l'Alsace, il aurait fallu maintenant prendre de front la langue des individus privés : leurs actes sous seing privé, leurs plaidoiries, et il va de soi que certains esprits ultra-radicaux aux pensées plutôt simplistes, rêvaient d'aller encore bien plus loin. Entre 1790 et 1803, les gouvernants révolutionnaires à Paris se montraient prudents en ce qui concerne la francisation, exception faite pour la courte période en 1794, sous la Terreur. Se rendant compte de l'antithèse entre les principes de liberté et d'égalité, ils ne soutenaient même pas ouvertement les tentatives de francisation des institutions en Alsace. En plus, l'aventure terroriste de 1794 devait bel et bien persuader tout esprit plus modéré de la force de survie tenace des langues parlées depuis des siècles, et du fait que, dans cette matière, il ne suffisait pas de parler en maître pour être obéi.

En fait, les révolutionnaires locaux étaient livrés à eux-mêmes pour expérimenter les différentes possibilités de francisation⁴³. Le caractère spécifique de l'annexion de la Belgique après des années politiquement très instables, explique la francisation massive des nouvelles institutions en pays flamand dès leur mise en marche par des révolutionnaires autochtones et bilingues.

En Belgique, les progressistes adhéraient donc à une francisation profonde du pays. Les esprits conservateurs n'auraient pas eu une attitude aussi radicale. Après les élections de l'an V, en 1797, ceux-ci ont d'ailleurs occupé des fonctions judiciaires, et à ce moment-là l'on remarque quelques tentatives de « néerlandisation » dans les tribunaux⁴⁴.

L'attitude des progressistes mérite d'être remarquée : elle explique, à notre avis, un phénomène important en Belgique après 1830 et jusqu'au XX^e siècle : en Flandre, le mouvement libéral — et donc aussi celui des socialistes, qui en est issu — s'est tourné trop peu vers le mouvement flamand, ce qui a eu de lourdes conséquences politiques⁴⁵.

En Alsace, les révolutionnaires ont dû tenir compte d'une résistance réelle contre la francisation institutionnelle. La diffusion du nationalisme⁴⁶ et, plus encore sans doute, la politique de nomination y ont introduit de façon progressive, petit à petit, ce qui ne pouvait être imposé d'emblée en 1790. Lors de la Révolution en effet, le nationalisme français ne touchait plus seulement l'élite, mais il se répandait dans les diverses couches de la population, de sorte que les partisans d'une francisation profonde étaient devenus plus nombreux. Napoléon pouvait cueillir les fruits de l'infiltration du français. Natif de Corse, il avait certainement le sens des possibilités en matière linguistique, et en plus il atteignait l'apogée de son pouvoir en 1803-1804. En imposant le français, même dans les actes notariés et dans ceux rédigés sous seing privé mais destinés à l'enregistrement, il allait le plus loin possible. Sa politique linguistique ne peut donc nullement être considérée comme libérale, ce que l'historiographie a tendance à faire.

En France non francophone, l'arrêté de prairial an XI a sans doute poussé la francisation des milieux bourgeois et intellectuels, et surtout celui des fonctionnaires. L'enseignement y a évidemment joué un rôle beaucoup plus important. Cet arrêté n'était nullement efficace pour propager en France la langue française parmi le peuple et à la campagne. A plus longue échéance, l'armée menait à une certaine francisation, parce que les régiments étaient mixtes. Une véritable progression ne se manifestait qu'à la fin du XIX^e siècle, par une meilleure organisation de l'enseignement primaire et par la scolarité obligatoire. La Belgique subit un sort différent, et l'arrêté de prairial fut remplacé en 1819 par une loi linguistique du roi Guillaume I^{er}, par laquelle l'administration et la justice flamandes se trouvaient « néerlandisées » à partir de 1823.

Remarquons enfin que l'emploi d'une langue étrangère devant les tribunaux a posé de nombreux problèmes non seulement au niveau juridico-technique, mais surtout en ce qui concerne l'accessibilité au système judiciaire et les droits de la défense. La francisation s'est bel et bien passé au détriment des justiciables⁴⁷.

NOTES

¹ Exception faite pour les podestats en Corse. Cf. pour les paragraphes suivants H. VAN GOETHEM, «Eén volk, één taal. Nationalisme en taalwetgeving in Frankrijk vanaf 1670, en in de geannexeerde Zuidelijke Nederlanden (1795-1813)», *Wetenschappelijke Tijdingen op het gebied van de Vlaamse Beweging*, 1987, pp. 57-68. Une traduction française de cet article — excepté les paragraphes concernant la Belgique — paraîtra en 1989 dans la *Revue du Nord* («La politique des langues en France, 1620-1804»).

² Dans une partie du territoire niçois, l'on parlait un dialecte apparenté à l'italien. L'annexion signifiait une coupure nette. Jusqu'en 1792, l'italien s'employait dans les documents officiels de toute la région, même devant le tribunal suprême, le Sénat de Nice. Lors de l'annexion, le français fit immédiatement son entrée dans les nouveaux tribunaux. Cf. H. VAN GOETHEM, «Eén volk, één taal», *op. cit.*, p. 72.

³ *Ibidem*, pp. 77-78.

⁴ F. Brunot n'en trouvait pas la cause, et concluait donc que les Alsaciens défendaient déjà la liberté des langues avant qu'ils ne fussent menacés (F. BRUNOT, *Histoire de la langue française des origines à nos jours*, IX/1, Paris, 1932, p. 93). Il se passait au contraire bien réellement quelque chose. Les événements sont relatés dix ans plus tard, en 1800, dans un rapport du Tribunal civil strasbourgeois, à l'occasion d'une autre querelle des langues : rapport *Observations sur les lettres de Vogt*, s.d. (février 1800), *Archives Nationales*, BB16/923, dossier 3034-B.

⁵ Concernant l'auteur de ce mémoire, P. LEVY, *Histoire linguistique d'Alsace et de Lorraine*, II, Paris, 1930, p. 9.

⁶ C.W. KOCH, *Réflexions sur le nouvel ordre judiciaire adressées à l'assemblée nationale*, dans F. BRUNOT, *op. cit.*, IX/1, pp. 80-82.

⁷ Cette querelle des langues ne donnait pas seulement lieu au rapport de Koch. Nous disposons encore de deux autres documents analogues, dont un long pamphlet satirique. Cf. F. BRUNOT, *op. cit.*, IX/1, pp. 82-87.

⁸ Le rapport (voir note ⁴) nous en dit ceci : «sur le mémoire envoyé au corps législatif par le cid(évan)t tribunal du district de Strasbourg, l'assemblée constituante écarta la proposition».

⁹ P. DEMEULENAERE et R. ROBINET, *Archives départementales du Nord. Répertoire numérique de la Série L (Période révolutionnaire)*, II, Lille, 1980, p. 5.

¹⁰ Lettres du 17 juillet 1792, *Arch. Dép. Lille*, L10675.

¹¹ Le texte de cette circulaire avec le dossier qui la précède : *Archives Nationales*, BB18/293, dossier D. 5566.

¹² Ainsi l'administration centrale du département du Haut-Rhin fit savoir au ministre «qu'il est assez difficile de trouver dans les campagnes pour composer le jury, des hommes qui au civisme et aux lumières joignent la connoissance des deux langues. Ces sujets sont très rares» (lettre du 6 messidor An IV (le 24 juin 1796), *ibid.*). Les autres réponses dans ce sens provenaient de la Belgique flamande.

¹³ Cf. H. VAN GOETHEM, *De taaltoestanden in het Vlaams-Belgisch gerecht, 1795-1935*, thèse de doctorat, Anvers, 1987, pp. 98-100; paraîtra en 1990 dans la série *Verhandelingen van de Koninklijke Academie voor Wetenschappen, Letteren en Schone Kunsten van België, Klasse der Letteren*.

¹⁴ Lettres de prairial An VI (mai-juin 1798), *Archives Nationales*, BB16/623, dossier 3034-B.

¹⁵ Lettres du 14 frimaire An VIII (le 5 décembre 1799) et du 11 nivôse An VIII (le 1^{er} janvier 1800), *ibid.*

¹⁶ Lettre du 14 frimaire An VIII (le 5 décembre 1799), *ibid.*

¹⁷ Rapport *Observations sur les lettres de Vogt*, s.d. (février 1800), et rapport *Le citoyen Vogt*, s.d. (février 1800), *ibid.*; cf. H. VAN GOETHEM, «Eén volk, één taal», *op. cit.*, p. 86.

¹⁸ H. VAN GOETHEM, «Eén volk, één taal», *op. cit.*, p. 81.

¹⁹ *Ibid.*, pp. 62, 72-73.

²⁰ Arch. Dép. Bas-Rhin, 125L2 (An IV).

²¹ P. LEVY, *op. cit.*, II, pp. 32-33, d'où la citation.

²² Archives Nationales, BB18/669, dossier 1156-A2. A la suite d'un incendie en 1870, les Archives Départementales à Strasbourg ne conservent que certains dossiers de l'année 1793.

²³ C'était beaucoup moins le cas en Lorraine germanophone parce que cette région était d'un caractère agraire plus prononcé; G. MAY, *La lutte pour le français en Lorraine avant 1870. Etude sur la propagation de la langue française dans les départements de la Meurthe et de la Moselle*, Paris, 1912, pp. 68-69.

²⁴ P. LEVY, *op. cit.*, II, pp. 61-62.

²⁵ *Ibid.*, pp. 41-43; J. WIRTH, *La langue française dans les départements de l'Est, ou des moyens et des méthodes à employer pour propager la langue nationale dans les parties de l'Alsace et de la Lorraine où l'idiome allemand est encore en usage*, Paris, 1867, pp. 188-195.

²⁶ J. WIRTH, *op. cit.*, pp. 189-195.

²⁷ F. BRUNOT, *op. cit.*, IX/1, pp. 88-89 et 291-292.

²⁸ Voir l'exemple du notaire Dépinay : *ibid.*, pp. 291-292.

²⁹ Rapport le Citoyen Vogt, s.d. (février 1800), Archives Nationales, BB16/623, dossier 3034-B.

³⁰ F. BRUNOT, *o.c.*, IX/1, pp. 489-490.

³¹ Cf. H. VAN GOETHEM, *De taaltoestanden in het Vlaams-Belgisch gerecht*, pp. 25-26.

³² Pour le Conseil de Brabant, il faut noter une certaine francisation progressive dans la première moitié du XVIII^e siècle. Moyennant un édit du 28 septembre 1759, l'impératrice mit fin à cette évolution et restaura le principe de jurisprudence dans la langue des parties. Cet édit fut observé. Cf. *ibidem*, p. 25.

³³ *Ibid.*, pp. 34-44.

³⁴ Sur plusieurs milliers de procès-verbaux en matière criminelle, en l'an IV (1795-1796) la proportion de ceux en néerlandais était de 36 % dans le département de l'Escaut (Flandre orientale), de 30 % dans celui du Lys (Flandre occidentale), de 19 % dans la partie flamande du département de la Dyle (Brabant), et de 8 % dans le département des Deux-Nèthes (Anvers). En l'an X (1801-1802) la proportion ne variait plus que de 0 à 8 %. Cf. *ibid.*, pp. 38-43.

³⁵ Les lacunes dans les fonds de juges de paix sont très grandes. Nous avons parcouru quinze fonds conservés; dans neuf fonds, il y avait des documents néerlandais, souvent d'une proportion vraiment minoritaire. Il est à noter que deux juges de paix ont refusé tout emploi du français, à Sleidinge, durant deux ans, et à Ruiselede, durant trois ans.

³⁶ § IX-2^o décret du 2 frimaire an IV (le 23 novembre 1795), et art. 21 décret du 28 frimaire an IV (le 19 décembre 1795), *Pasinomie belge*, an III-an V, pp. XXVI-XXVII et LIV.

³⁷ Pèrès et Portiez de l'Oise se référaient peut-être à l'édit de Villers-Cotterets, de 1539, dont les articles 110 et 111 défendaient l'emploi du latin devant les tribunaux; la procédure devait s'y passer « en langage maternel français ». Dans une étude de 1933, convaincante mais apparemment peu connue, H. Peyre a montré que ceci ne signifiait nullement que François I^{er} voulait imposer le français comme seule langue de procédure. *En langage maternel français* signifiait : dans la langue maternelle des Français, dans une des langues vulgaires en France, comme le français, les parlers d'oc, ou le breton. Par la suite, le sens de cette terminologie s'est perdu assez vite; 50 ans plus tard, les commentateurs étaient déjà d'avis que François I^{er} avait voulu imposer le français. Cf. H. PEYRE, *La royauté et les langues provinciales*, Paris, 1933. Mais même si l'on accepte cette interprétation fautive, l'édit de Villers-Cotterets ne pourrait être invoqué en cette matière. Il avait trait à une ancienne organisation judiciaire, qui était complètement remplacée. Ainsi, le décret du 2 thermidor an II sur la langue des actes authentiques (cf. *supra*), ne s'est nullement référé à l'édit de 1539 ni n'en a tenu compte. En Belgique, les révolutionnaires français n'ont publié que quelques articles de cet édit; les articles 110 et 111 ne figurent pas parmi ceux-ci.

³⁸ H. VAN GOETHEM, *De taaltoestanden in het Vlaams-Belgisch gerecht*, pp. 52-56.

³⁹ *Ibid.*, pp. 59-63.

⁴⁰ Exception faite pour les avis au public, l'occupant emploie en effet toujours sa propre langue pour administrer un territoire occupé par ses propres institutions. En 1940-1944, les *Feldkommandatur* en Belgique seraient allemands, même avec la politique condescendante de l'occupant envers le mouvement flamand.

⁴¹ Plusieurs fois, le ministre de la Justice recevait des lettres de révolutionnaires français opérant en Belgique, dans lesquelles ils demandaient la francisation des actes notariés. La réponse du ministre était toujours négative. Cf. ainsi *Archives Nationales*, BB16/509, dossier B-6290 (an V).

⁴² H. VAN GOETHEM, «Eén volk, één taal», *op. cit.*, p. 142.

⁴³ Contrairement à P.R.L. HIGONNET, «The politics of linguistic terrorism and grammatical hegemony during the French Revolution», *Social History*, 1980, pp. 41-69, nous ne pensons donc pas que la politique linguistique du gouvernement sous la Révolution, soit représentatif de la politique révolutionnaire tout entière.

⁴⁴ H. VAN GOETHEM, *De taaltoestanden in het Vlaams-Belgisch gerecht*, p. 60 (Tribunal civil à Anvers), 95 (Tribunal criminel à Bruges), 97-98 (Tribunal criminel à Gand); cf. également pp. 117-119.

⁴⁵ Nous ne soutenons pas la thèse d'un parti libéral «flamingant» au XIX^e siècle, lancée par le libéral flamingant P. Frédéricq en 1906-1909, et défendue entre autres par l'historien néerlandais A.W. Willemsen. Voir à ce sujet les écrits parfois polémiques de L. WILS, *Honderd jaar Vlaamse beweging*, 2 t., Louvain, 1977-1985. Ses conclusions se trouvent largement confirmées par notre thèse de doctorat : Cf. H. VAN GOETHEM, *De taaltoestanden in het Vlaams-Belgisch gerecht*, *op. cit.*, pp. 415-424 et *passim*.

⁴⁶ Voir à ce sujet H. VAN GOETHEM, «Eén volk, één taal», *op. cit.*, pp. 59-63.

⁴⁷ Cf. H. VAN GOETHEM, *De taaltoestanden in het Vlaams-Belgisch gerecht*, *op. cit.*, pp. 427-432 et *passim*.

La francisation de Bruxelles sous la République et l'Empire Mythes et réalités

Hervé HASQUIN
Université libre de Bruxelles

Au chapitre des idées reçues, il en est une qui, tout particulièrement, a soulevé peu de contestation lorsqu'il s'est agi d'analyser les conséquences du régime français : le flamand aurait été en grande partie éliminé de la capitale ; cette quasi disparition de la langue de Vondel aurait trouvé évidemment son origine dans les mesures coercitives imposées par l'occupant, et bien sûr dans le prestige qu'exerçait sur les classes sociales défavorisées cette langue de culture parlée par les élites dominantes ; la connaissance du français était donc la voie obligée d'ascension sociale dans une ville dont la vie administrative et culturelle était totalement sous l'emprise du français. A vrai dire, cette conviction se trouvait renforcée par divers témoignages du début de la période hollandaise : en 1815, le gouverneur du Brabant méridional, le Comte de Mercy-Argenteau, ne se plaignait-il pas « que sur environ vingt employés qui composent mes bureaux et qui presque tous sont Bruxellois, il n'en est qu'un qui connaisse la langue flamande et encore ne peut-il parvenir à traduire les dépêches qui me parviennent du ministère de V.E., tant il y a de différence entre cette langue et la langue hollandaise » ?¹.

Mais il faut toutefois reconnaître que les informations récoltées à ce jour ne concernent guère les masses populaires, exclues de la vie politique et culturelle. En outre, plusieurs indices donnent à penser que le phénomène de francisation était peut-être plus superficiel qu'il n'y paraissait à première vue. N'est-il pas acquis, par exemple, que l'enseignement secondaire organisé en langue française par l'Etat n'avait pas rencontré le succès escompté en raison des difficultés linguistiques éprouvées par nombre d'élèves issus d'écoles primaires dont la langue véhiculaire était le flamand ?

Faut-il dès lors s'étonner qu'un décret du 27 mars 1810 ait créé au Lycée de Bruxelles, ouvert en 1803, une classe préparatoire de français ?². Rappelons aussi qu'en 1846, donc bien après la fin du régime hollandais, seulement 38,4 % de Bruxellois considéraient le français comme leur langue principale. Il importait donc de rouvrir le dossier de la francisation de Bruxelles entre

1794 et 1815 pour faire la part des choses entre les apparences et la réalité. Il en est résulté une vaste enquête dans les archives de la ville de Bruxelles et dans le notariat³.

1. *La fin de l'Ancien régime*

Nos investigations antérieures ont déjà montré que le processus de francisation de Bruxelles, s'il a été continu à partir du XV^e siècle, fut néanmoins extrêmement lent et limité à une fraction très réduite de la société⁴. S'il est indiscutable que le XVIII^e siècle a constitué une période d'accélération du phénomène, le pourcentage de la population qui s'exprimait de préférence en français, devait osciller entre 5 et 10 % en 1760 et avoisinait probablement les 15 % en 1780⁵.

D'autres chiffres tendent à corroborer ces données. Le dépouillement pour la période 1750-1795 d'un registre contenant des minutes de lettres de bourgeoisie indique que sur 81 lettres, 66 ont été délivrées en flamand et 15 en français, soit un rapport 82 % — 18 %⁶.

De 1755 à 1783, Bruxelles enregistra un gain de population de 28,6 %. Dans les dernières décennies de l'Ancien régime, elle prit de plus en plus l'allure d'une « ville refuge » où se côtoyaient réfugiés politiques et aventuriers, mais elle attirait aussi comme toutes les grandes villes des démunis tentés par l'espoir de faire fortune. Inéluctablement, on y rencontrait des mendiants et des prostituées venus d'un peu partout.

Une statistique portant sur les mendiants, vagabonds et fainéants produits par l'amman devant les échevins entre 1779 et 1789 révèle que sur 179 dépositions, 90 l'ont été en français et 89 en flamand, mais il convient de noter qu'en ce qui concerne les délinquants réputés bruxellois, les dépositions qui les concernent sont en flamand sauf lorsque l'intéressé est en fait natif des régions wallonnes⁷.

Quant aux filles publiques arrêtées pour débauche⁸, il apparaît que sur 478 procès-verbaux — un lien a pu être établi de façon certaine entre la langue maternelle de l'accusée et celle utilisée dans les procès-verbaux — 50 % ont été rédigés en français et 43 % en néerlandais⁹.

Mais la langue maternelle de l'immense majorité des Bruxellois restait le flamand comme le confirme l'analyse d'un registre aux arrêts du Conseil de Brabant dont le ressort s'étendait à l'ensemble de la principauté et dont les arrêts étaient rédigés dans la langue du requérant¹⁰. Ce registre, qui couvre la période fin 1791 — novembre 1792, corrobore toutefois deux choses : 1^o le poids du milieu social dans l'utilisation de la langue : les arrêts du Conseil sont en français quand le requérant a un lien avec la famille impériale

et la Cour, ou quand il appartient à la noblesse et exerce une charge importante; 2^o une dégénérescence marquée du flamand, très largement contaminé, même dans les actes judiciaires, par le français¹¹.

Un dernier exemple va nous donner une idée des rapports de forces linguistiques au sein de la population bruxelloise de souche. La Chambre pupillaire de Bruxelles était dirigée par six chefs tuteurs et un greffier : elle avait pour mission de surveiller la gestion des biens des orphelins et des aliénés; elle contrôlait l'organisation des tutelles, veillait à la prestation de serment des tuteurs, à leur cautionnement et se prononçait sur leurs demandes d'approbation de procéder à la vente d'une propriété appartenant au pupille. Entre la fin mars 1791 et le 24 novembre 1792, sur 167 requêtes adressées à la Chambre par les tuteurs, 153 (91 %) l'ont été en flamand et 14 (9 %) en français¹².

2. Les débuts du régime français

Nous incluons dans ce chapitre la première occupation (1792-1793) et la première phase de la seconde dont nous fixons le terme *ad quem* à septembre 1795, juste avant l'annexion à la République des neuf départements réunis : ces deux tranches chronologiques sont caractérisées par l'absence de politique linguistique de la part des autorités occupantes.

On invoque certes souvent le décret du 2 thermidor an II (20 juillet 1794) qui rendait la langue française obligatoire pour les actes publics sur tout le territoire de la République¹³, mais on oublie souvent que la fin de la Terreur va bouleverser les choses, même dans ce domaine : le 2 septembre 1794, la Convention nationale décréta, en effet, que « l'exécution de la loi du 2 thermidor serait suspendue jusqu'à ce qu'il lui ait été fait un nouveau rapport sur cette matière par ses comités de législation et d'instruction publique »¹⁴. De toute façon, nos régions n'étaient pas encore incluses dans la République.

Après la victoire de Fleurus (26 juin), les troupes françaises réoccupèrent Bruxelles le 10 juillet. Peu après, comme ailleurs dans les régions nouvellement conquises, fut d'application l'arrêté du 27 messidor an II (15 juillet 1794) des représentants du peuple près les « Armées du Nord et de la Sambre » tendant à maintenir dans leurs emplois les fonctionnaires. Dans le cas de Bruxelles, l'avantage était évident : conserver les services d'un Magistrat bilingue, susceptible de traiter en français avec les nouvelles autorités, tout en les aidant à communiquer en flamand avec la population.

La consultation de registres de la correspondance échangée entre le Magistrat de Bruxelles et différentes institutions françaises d'occupation montre à l'évidence l'exclusivité dont bénéficiait le français à ce niveau¹⁵, mais ce

même Magistrat maintint sans aucun problème l'usage du flamand dans ses procédures internes¹⁶.

En résumé, il ressort des multiples archives consultées que jusqu'en septembre 1795, il n'y eut pas de réglementation linguistique contraignante :

- 1° les autorités bruxelloises correspondaient en français avec les autorités administratives mises en place par le nouveau régime ;
- 2° le flamand resta la langue des services internes du Magistrat ;
- 3° dans leurs rapports avec les particuliers, ces mêmes autorités bruxelloises utilisaient la langue des individus.

Parfaitement conscients que les Bruxellois dans leur immense majorité étaient néerlandophones, les Français s'accomodèrent de cet état de choses. Voici d'ailleurs deux témoignages qui démontrent combien le flamand était la langue usuelle de la plupart des habitants : un professeur récemment nommé « au collège d'humanité de la ville » demande à l'Administration centrale et supérieure de Belgique d'accepter sa démission ; les autorités accèdent aux desiderata du pétitionnaire « considérant que la raison alléguée (...) que les élèves qui pourraient lui survenir, ignoreraient la langue française, n'est rien moins que suffisante dans les circonstances actuelles et dans la Ville de Bruxelles... »¹⁷. A la même époque — pluviose an III —, le Magistrat de Bruxelles s'adressait en ces termes à l'Administration d'arrondissement du Brabant : « Nous avons reçu hier les exemplaires en français et en flamand de l'arrêté des représentants du peuple du 9 frimaire dernier. Comme nous n'avons fait la publication et l'affixion (*sic*) du même arrêté qu'en français, il est indispensable, nous paraît-il, que le terme fatal, qui expire le 22 de ce mois soit prolongé... jusqu'à ce que ces exemplaires soient affichés et distribués, vu que la plupart des habitants de notre quartier ne comprennent point la langue française et doivent naturellement en acquérir le contenu »¹⁸.

3. La politique de francisation

L'annexion à la République (1^{er} octobre 1795) fut suivie de l'apparition de dispositions spécifiques sur l'emploi des langues.

Le 21 vendémiaire an IV (13 octobre 1795), les représentants du peuple Perès et Portiez de l'Oise « décrétèrent que dans les neuf départements, l'envoi officiel des lois et arrêtés serait fait en français seulement aux administrations d'arrondissement et qu'un exemplaire français devrait en reposer au greffe de chaque « municipalité »¹⁹. Mais c'est l'arrêté du 24 prairial an XI (13 juin 1803) qui marqua indiscutablement la volonté de francisation dans les départements annexés (Belgique, Italie, Allemagne) où s'était maintenu l'usage de dresser les actes publics « dans la langue de ces pays ». Dans un

délai d'un an à compter la publication de l'arrêté, il était fait obligation d'écrire tous les actes publics en langue française. Toutefois, la rigueur de cette disposition était légèrement atténuée par deux autres articles :

«2. Pourront néanmoins les officiers publics, dans les pays énoncés au précédent article, écrire à mi-marge de la minute française la traduction en idiôme du pays, lorsqu'ils en seront requis par les parties.

3. Les actes sous seing privé pourront, dans ces départements, être écrits dans l'idiôme du pays; à la charge par les parties qui présenteront des actes de cette espèce à la formalité de l'enregistrement, d'y joindre, à leurs frais, une traduction française desdits actes, certifiée par un traducteur juré»²⁰.

Les notaires bruxellois firent bientôt valoir au ministre de la Justice la difficulté qui était la leur de concilier les dispositions de l'arrêté du 24 prairial avec l'article 972 du Code civil qui prescrivait de rédiger les testaments dans la langue de leur dictée. Par analogie avec l'article 2 de l'arrêté, le ministre précisa que l'acte notarié devait être en français, mais que la dictée pouvait se trouver en marge²¹.

Soumis à la législation linguistique, le notariat avait par ailleurs vu son organisation bouleversée par l'arrêté du Directoire du 3 prairial an IV (22 mai 1796). Le but était de mettre un terme à l'anarchie qui le caractérisait dans les «départements réunis» en y introduisant les lois en vigueur dans le reste de la République²²; du coup, «les emplois de notaires, tabellions, hommes de fief ou autres du même genre» étaient remplacés par des «notaires publics» assermentés. L'une des conséquences les plus tangibles des restructurations fut la diminution draconienne du nombre de notaires : dans le courant de l'année 1796, leur effectif passa de 128 à 30!²³.

Voyons maintenant d'un peu plus près les conséquences des lois linguistiques dans la rédaction des actes notariés à Bruxelles (cf. Tableau ci-joint).

A. Une analyse plus fine que les chiffres globaux mentionnés dans le tableau indique que la proportion entre les actes flamands et français ne varie pas entre les six premiers mois de 1794 et les six derniers²⁴ à la condition toutefois que l'on élimine les procurations rédigées en français dont le nombre augmente de façon spectaculaire à destination de la France à partir de septembre. Cette augmentation — chez certains notaires, il s'agit d'un quadruplement — traduit le transfert d'influence qu'a opéré le changement de domination politique : désormais la République française, et surtout Paris, sont devenus le centre névralgique; il faut aussi bien sûr prendre en considération l'importance de l'élément français (militaire et personnel administratif) présent à Bruxelles.

B. En dépit de l'absence de mesures coercitives dans les premières années de l'annexion, le français gagna rapidement du terrain dans les actes notariés.

La langue employée dans les actes notariés à Bruxelles (1794-1813)

Nombre de notaires ¹	année	Total actes ²	Actes en français	dont procuration ³	Actes en flamand	Actes bilingues	Actes en flamand sans procuration
24/128	1794	1698	655	247	1043	—	24,02 %
15	1795	734	251	78	483	—	23,56 %
18/30	1796	953	591	288	362	—	31,79 %
14	1797	2111	1397	508	714	—	41,91 %
16	1798	2756	2107	607	649	—	54,42 %
18	1799	1924	1514	358	410	—	60,08 %
14/35	1804	2430	2303	674	78	49	67,03 %
13	1805	2451	2433	738	—	18	69,15 %
13	1806	2423	2397	585	1	25	74,78 %
13	1807	1992	1982	461	1	9	76,35 %
12	1808	1659	1650	379	2	7	76,61 %
14/32	1809	2324	2302	431	7	15	80,50 %
15	1810	2730	2713	475	1	16	81,97 %
16	1811	2709	2688	608	2	19	76,78 %
16	1812	2420	2401	517	1	18	77,85 %
15	1813	2183	2176	454	—	7	78,88 %

¹ Le premier chiffre indique le nombre de notaires dont les actes ont été analysés, le second le nombre total de notaires en fonction.

² Il s'agit du nombre d'actes dépouillés.

³ Les procurations sont écrites dans la langue de leur destination ; elles n'ont donc pas à entrer en ligne de compte dans une étude relative à l'emploi des langues dans la région de leur émission.

L'érosion du flamand est nette : alors que les actes (hors procuration en français) rédigés dans la langue des envahisseurs représentaient environ 24 % en 1794-1795, ce pourcentage atteignit 60,08 % en 1799 ! Sans nul doute y eut-il volonté dans le chef d'une bonne partie de la bourgeoisie de se mettre au goût du jour. S'il y avait évidemment un intérêt politique à la « collaboration », l'intérêt économique n'était pas absent : ainsi, désormais, la majorité des actes relatifs à des ventes publiques furent rédigés en français car parmi les acheteurs potentiels, il se trouvait inévitablement nombre de Français décidés à s'installer à Bruxelles. Par ailleurs, certains notaires « pro-français » ou particulièrement zélés à l'égard du nouveau régime ont certainement pu exercer une influence sur leurs clients quant au choix de la langue²⁵.

C. Une évidence s'impose : la législation du 24 prairial an XI a véritablement éliminé la langue flamande : à partir de 1804-1805, le flamand a

quasiment disparu des actes notariés bruxellois. Sans l'ombre d'une hésitation, on peut conclure au succès de l'entreprise de francisation des actes publics poursuivis par le pouvoir impérial.

D. Mais cette conclusion, si elle n'est pas assortie de commentaires complémentaires, est susceptible d'induire en erreur. En effet, les chiffres du tableau nous renseignent davantage sur le respect de la législation linguistique que sur l'évolution des choix linguistiques des habitants. Il est donc indispensable d'aller au-delà des apparences. En d'autres termes, comment débusquer le néerlandophone alors que les actes sont rédigés en français ?

L'orthographe des prénoms, soit leur consonnance germanique (Jan, Henrij, etc.), soit leur latinisation (Petrus, Henricus, etc.) traduit bien évidemment l'origine flamande des personnes, mais il ne faut pas sous-estimer une difficulté : un analphabétisme encore plus répandu qu'on ne le pense généralement dans les couches défavorisées de la population, celles donc qui à Bruxelles sont censées être de souche flamande. Considérons deux exemples.

La conscription militaire incitait les personnes aisées à payer un remplaçant pour effectuer le service militaire de deux ans dans les armées impériales. Les minutes du notaire Chrétien Vandebossche recèlent pour les années 1811 à 1813 vingt actes notariés relatifs à des opérations de remplacement. Dans tous les cas, c'étaient, ou des agriculteurs fortunés, ou des bourgeois (négociants, rentiers) domiciliés la plupart du temps à l'extérieur de Bruxelles, qui prenaient, en guise de remplaçants, des jeunes hommes qui présentaient tous un point commun : avoir déjà servi sous les drapeaux, en dépit d'un âge parfois très jeune (17-18 ans) et être nés en général à Bruxelles ; 18 se déclarant journaliers et 2 fileurs de coton... Or aucun des vingt remplaçants n'étaient capables d'écrire son nom ; tous ont signé d'une croix.

Les minutes notariales de Pierre Joseph Coppyn fournissent un autre exemple intéressant. Locataire de locaux de boucherie, un marchand de bois de la rue des Eperonniers sous-loue, le 9 octobre 1813, des établis à 62 bouchers bruxellois : 29 d'entre eux, soit 46 %, ne savaient ni lire ni écrire.

Ces réserves étant apportées, il est clair qu'un examen attentif des archives notariales permet de récolter de nombreux indices probants qui démontrent sans ambiguïté qu'il n'y a plus aucun rapport après 1803 entre la langue utilisée dans la rédaction des actes et celle des parties.

Jetons un coup d'œil sur l'activité du notaire P.F. Morren pour l'année 1811 ; il avait prêté serment en flamand en 1787 sous le nom de Petrus Franciscus Morren. Rien ne permet à première vue de déceler la moindre

distorsion entre la langue des actes et celle des comparants. Tous les actes sont clos par la formule :

«Dont acte fait et passé à Bruxelles le... dans la demeure (ou à l'étude) en présence de... et..., témoins à ce requis qui ont signé avec les sieurs constituants et moi notaire, après lecture faite».

Les testaments eux-mêmes, bien que dictés par les testateurs et copiés immédiatement par le notaire — la différence des écritures l'atteste — sont en français et sans mention particulière de traduction ou d'explication.

Mais est-il imaginable que subitement toutes les personnes concernées jouissent d'une excellente maîtrise du français quelle que soit leur appartenance sociale, alors qu'elle n'était encore l'apanage que d'une élite moins de dix ans auparavant ?

En fait, les indices qui tendent à prouver la présence flamande, ne manquent pas. Il y a certes les indications fournies par les prénoms²⁶, mais, surtout, apparaît dans certains actes un «traducteur légal», J.C. Van Campenhout qui se présente souvent comme «fondé de pouvoir» et qui agit en tant que «procureur spécial». Les parties qu'il représente habitent le plus souvent Bruxelles; est-il excessif de conclure que ces parties ne maîtrisent pas le français et se trouvent dans l'obligation d'avoir recours à un «procureur» qui fait avant tout fonction de «traducteur» ?

Nicolas Stuyck, natif de Vilvorde, a lui aussi prêté serment en flamand. Tous les actes sont passés en français pour la période 1809-1813 qui a fait l'objet des investigations, mais nombre d'entre eux se terminent par la mention «Lecture et explication en flamand». Il arrive toutefois que certains actes comportent une partie rédigée en flamand, ce sont des testaments; en tête de l'acte rédigé en français, le notaire explique qu'il a retranscrit textuellement les paroles de son client, souvent sur son lit de mort, ensuite qu'il a traduit en français ses dernières volontés.

En 1811-1812, on trouve également dans les minutes notariales de François Delaing la mention d'un «traducteur» et de «lectures faites en idiome flamand». Le seul acte bilingue est constitué par un testament («une traduction légale d'un testament écrit en idiome flamand sur un quarré de papier timbré») dont l'auteur est greffier de la justice de paix, ce qui confirme, si besoin en était encore, qu'il subsiste aussi une bourgeoisie flamande à Bruxelles.

On aura déjà pu constater que les testaments étaient une piste intéressante pour déceler la langue usuelle des individus car plus que dans tout autre acte passé devant notaire, il s'agit d'un acte très personnel; il est dès lors normal que le flamand reprenne le dessus. Voici encore une preuve que

pour une grande part la francisation de Bruxelles est plus apparente et factice que réelle. On a relevé au cours de l'année 1804 quatorze testaments dans les actes notariés établis par J.B. Deffonsecca ; 1804 est une année de transition puisque l'arrêté du 13 juin 1803 concédait une période d'un an aux officiers publics pour se conformer aux nouvelles obligations linguistiques. Or, sur les quatorze testaments, dix, soit 70 %, sont en flamand et leurs auteurs appartiennent aux couches aisées de la population.

*
* *

Que la vie culturelle et administrative bruxelloise ait été totalement francisée sous le Directoire et l'Empire n'est pas contestable, mais ce truisme ne doit pas occulter le fait que si l'immense majorité des habitants s'est notamment pliée à l'obligation de passer les actes administratifs en français, il en est également beaucoup qui ont continué à utiliser le flamand dans leur vie privée. En d'autres termes, les vingt ans de présence française n'ont pas été suffisants pour altérer fondamentalement le caractère flamand dominant de la population. On comprend mieux dès lors les rapports de forces linguistiques qui existent dans la capitale du royaume à l'aube de son indépendance²⁷.

NOTES

¹ Cité par E. GUBIN, *L'emploi des langues au XIX^e siècle. Les débuts du mouvement flamand dans Bruxelles. Croissance d'une capitale*, dir. J. Stengers, Bruxelles, 1979, p. 235 (Fonds Mercator).

² J. DE VREUGHT, «L'enseignement secondaire à Bruxelles sous le régime français : l'école centrale — le lycée», *Annales de la société royale d'archéologie de Bruxelles*, t. XLII, 1938, pp. 31 et 82.

³ Ces dépouillements ont fait l'objet d'exercices en histoire (temps modernes) en 1^{re} candidature en histoire pendant les années académiques 1986-1987 et 1987-1988. Je tiens à remercier M^{me} Félix et B. Bernard, assistants à l'U.L.B., dont la collaboration fut particulièrement précieuse.

⁴ H. HASQUIN, «Les débuts de la francisation : une ville flamande qui se francise lentement», dans *Bruxelles. Croissance d'une capitale*, *op. cit.*, pp. 130-145.

⁵ H. HASQUIN, «Le Français à Bruxelles entre 1740 et 1780. Premier essai de quantification», *Études sur le XVIII^e siècle*, t. VI, 1979, pp. 193-200.

⁶ *Archives de la Ville de Bruxelles [A.V.B.]*, liasse n° 390. Le temps de domiciliation requis pour être bourgeois de Bruxelles était d'un an et d'un jour. Pour un aperçu général sur ces archives, cf. Ch. PERGAMENI, *Les archives historiques de la Ville de Bruxelles, Notices et inventaires*, Bruxelles, 1943 (publié avec le concours de la Fondation universitaire de Belgique).

⁷ A.V.B., n° 1142.

⁸ D'après H. PIRENNE, « à la fin du règne de Marie-Thérèse, les voyageurs remarquent, non sans surprise, que les filles publiques sont proportionnellement aussi nombreuses à Bruxelles qu'à Paris », (*Histoire de Belgique*, t. V, Bruxelles, 2^e éd., 1926, p. 326).

⁹ Les autres procès-verbaux, soit 7 %, sont bilingues, *A.V.B.*, n° 1143.

¹⁰ *A.V.B.*, n° 300.

¹¹ A titre d'exemple, nombre de formules sont l'adaptation pure et simple de la terminologie française : *geparapheert, gedecreteert, in forme gedepescheert, geseaerd, comptoir der annotatie deser stadt Brussel*, etc. Cf. sur ces emprunts au français à la fin du XVIII^e siècle, L. VERNIERS, *Un millénaire d'histoire de Bruxelles depuis les origines jusqu'en 1830*, Bruxelles, 1965, p. 472.

¹² *A.V.B.*, N° 1567.

¹³ L'article 2 du décret faisait défense dans un délai d'un mois, d'enregistrer aucun acte, même sous seing privé, s'il n'était pas écrit en français. (*Pasinomie*, 1^{re} série, t. VI, 1834, p. 225).

¹⁴ *Ibid.*, p. 265.

¹⁵ *A.V.B.*, n°s 1023 et 1024.

¹⁶ Cf. les *Manuale Commissariorum* qui contiennent les procès-verbaux des commissions confiées aux commissaires du Magistrat. (*A.V.B.*, n°s 200-201). Ces dossiers sont exclusivement en flamand à l'exception d'un document en français relatif à des parties francophones (3 avril 1786); à signaler aussi l'existence de sept lettres pour lesquelles une copie française était demandée.

¹⁷ *A.V.B.*, n° 1024 (n° 1088-12 pluviose an III).

¹⁸ *A.V.B.*, n° 1024 (n° 1074-15 pluviose an III).

¹⁹ Néanmoins une disposition prévoyait la possibilité de faire des traductions là où une autre langue que le français était usitée (J. DES CRESSONNIERES, *Essai sur la question des langues dans l'histoire de Belgique*, Bruxelles, 1919, p. 338). Quelques semaines plus tard, le 2 frimaire an IV (23 novembre 1795), le français fut imposé dans les tribunaux pour les plaidoiries et les jugements (H. VAN GOETHEM, *Eén volk, één taal. Nationalisme en taalwetgeving in Frankrijk vanaf 1670 en in de geannexeerde Zuidelijke Nederlanden (1795-1813)*, Wetenschappelijke Tijdingen op het gebied van de Vlaamse Beweging, 1987., p. 131).

²⁰ *Pasinomie*, 1^{re} série, t. XII, 1836, p. 178.

²¹ Réponse du 24 thermidor an XII (12 août 1804) (L.J. RUTGEERTS, *Commentaire sur la loi du 25 ventose an XI, organique du notariat*, Louvain, 1866, t. I, pp. 394-395).

²² *Pasinomie*, 1^{re} série, t. VII, 1835, pp. LXXIII-LXXVII. Ainsi, en ce qui concerne la forme des actes et des répertoires, l'arrêté de 1796 reprenait en fait la loi du 6 octobre 1791, titre I, section 2, article 12 et suivants.

²³ J.M. GYSELINCK et R. LAURENT, *Le Notariat dans l'arrondissement de Bruxelles. Répertoire des minutes depuis le XVI^e siècle*, Bruxelles, 1971.

²⁴ Je rappelle que la bataille de Fleurus s'est déroulée le 26 juin.

²⁵ C'est manifeste dans le chef d'un Guillaume Mataigne qui se conforma rapidement et spontanément aux règles en vigueur à l'intérieur de la République : il eut recours dès octobre 1794 au calendrier républicain alors que la plupart de ses collègues ne s'y plièrent qu'après la législation de 1796.

²⁶ En d'autres circonstances, l'acte est certes rédigé en français, mais il n'est pas rare si la comparante est veuve que la signature trahisse l'origine flamande, l'intéressée faisant précéder son nom de la mention « de weduwe ».

²⁷ Une analyse fouillée de la répartition de la clientèle des notaires par sections administratives de la ville à confirmé le bien-fondé des observations consignées en 1806 par Ch. Coquebert de Montbret dans le rapport remis au ministre de l'intérieur (F. BRUNOT, « La limite des langues en Belgique sous le premier empire », *Bulletin de l'Académie royale de Langue et de Littérature française*, 1924-1925, p. 176). Il y avait bien coexistence de deux villes en une seule : d'une part, le haut de la ville, habité par une bourgeoisie aisée et une noblesse qui s'exprimaient de préférence en français; d'autre part, le bas de la ville et les quartiers défavorisés où dominait le flamand, langue de la boutique et de l'industrie.

Laïcisation des institutions et tentatives de mesure de son impact : l'exemple de l'état civil

Claude BRUNEEL
Université catholique de Louvain

«Le 29 juillet [1794], nous fûmes déclarés Français, et, à cet effet, on dut sonner toutes les cloches, depuis 9 heures du soir jusqu'à minuit, et on dut aussi illuminer»,

note l'auteur d'une chronique bruxelloise, vraisemblablement un clerc.

«Les Français, voulant tout changer, poursuit-il, changèrent aussi la manière de parler ou d'écrire; le mot *monsieur* ne pouvait plus se prononcer; tous [...] étaient appelés [...] citoyens; le mot Dieu fut aussi rarement employé chez eux [...]».

La liste des griefs se poursuit : le port de la cocarde aux couleurs françaises, un nouveau calendrier, la décade, «leur jour de fête, ou pour mieux dire leur jour de bête», l'enlèvement des sceptres et des couronnes des statues, des armoiries des fenêtres des églises et des tombeaux. Dans les écoles, on ne pouvait lire «d'autres livres que le Catéchisme des droits de l'homme».

«Telles étaient les embûches qu'on dressait pour étouffer la religion dans le cœur des Belges, principal souci des administrateurs de la République», conclut le scribe amer. Tout comme il ne manque pas de relever une autre mesure : «Le 26 juillet [1796], les Français retirèrent aux paroisses les registres de baptême, et quelques jours plus après les registres de décès, d'où il résulte que les nouveaux-nés (*sic*) et les morts devaient être déclarés à l'hôtel de ville»¹.

L'astreinte est ressentie comme une atteinte à la religion, en dépit de l'assurance explicite du législateur². Innovation après d'autres, la loi de 1792 ne fut imposée dans les départements réunis que le 29 prairial an IV (17 juin 1796)³. Le décret est publié dans la capitale le 23 juillet. La procédure de clôture des registres paroissiaux y est appliquée le 9 thermidor (27 juillet). Des cures, les volumes sont transportés à la maison commune. Les actes peuvent continuer à y être transcrits, par l'officier de l'état civil à présent. L'ouverture de nouveaux registres est fixée au premier jour de l'an V (22 septembre 1796)⁴. Cette hâte fut loin d'être imitée dans toutes les villes et les campagnes. Parfois la procédure n'est appliquée qu'en 1797 voire 1798. Parfois la remise n'a pas lieu, le curé ayant pris le chemin de la clandestinité, muni de ses registres. Il continue à y mentionner les actes de son ministère⁵.

L'application de la loi se heurte à de nombreuses difficultés. Le pouvoir ne ménage pas les efforts pour informer ses subordonnés et la population. Les textes sont édités sous forme de recueil, la presse diffuse également l'information⁶. Toutefois, les nouveaux administrateurs chargés d'appliquer les dispositions paraissent souvent dépassés par l'apparente complexité des prescriptions. Tel est le cas à la campagne où le personnel, souvent difficile à recruter, n'est pas à la hauteur de la tâche. Dès lors Doulcet-Pontécoulant n'est pas défavorable à l'idée, émise par le ministre, de confier, dans les communes rurales, le soin de l'état civil aux maîtres d'école⁷. Dans certaines régions du pays, la méconnaissance du français constitue un obstacle supplémentaire⁸. Dès lors des efforts constants sont consentis afin d'améliorer la situation. Ainsi, en l'an VIII, le préfet de la Dyle publie un opuscule bilingue, un manuel simplifié, « Instruction à l'usage des maires et adjoints des communes rurales »⁹. Mais ces textes se perdent. Il faut en rééditer l'essentiel dans des circulaires. Il faut les expliquer. Plus d'un Mémorial administratif témoigne à cet égard de l'action des autorités. Le responsable du département de l'Ourthe ouvre ainsi une rubrique « Etat civil. Questions et solutions »¹⁰.

A l'incapacité s'ajoutent d'autres écueils. L'adhésion des administrés n'est pas nécessairement acquise. La nouveauté est ressentie comme l'éviction d'un usage séculaire par un occupant étranger, dont la présence n'est peut-être qu'éphémère. Certains, au début, espèrent toujours le retour des Autrichiens. Ici aussi, le préfet, dans de nombreuses circulaires, s'efforce de convaincre par des exemples. Le cas échéant, en cas de bravade, il brandit les foudres de la loi¹¹. Après le Concordat, il appelle même les maires à la collaboration avec le clergé. Les évêques concordataires n'y répugnent pas. Toutefois, devant la mauvaise tenue des actes qui intéressent la vie des citoyens, certains, tel M^{gr} Zaepffel, proposent de confier à nouveau la mission à leurs prêtres¹². Le 15 septembre 1814 encore, le Commissaire général de l'Intérieur met en garde les vicaires généraux de Malines. Il dénonce les tentatives de certains curés de « se remettre en possession de rédiger les actes de naissances, décès et mariages, ainsi qu'ils le faisoient autrefois »¹³.

Autant que la qualité des inscriptions et leur conformité à la loi, la complétude de l'enregistrement fait problème. De nombreuses monographies ont déjà envisagé la question, les meilleures par des comparaisons nominatives systématiques. L'éventail des résultats reflète généralement un sous-enregistrement des déclarations à la mairie par rapport aux registres paroissiaux. Mais le taux d'abstention est très variable. Dans treize communes des arrondissements de Charleroi et de Mons, de 1797-1798 à 1806, il oscille, pour les naissances, entre moins de 10 et 80 %. Six fois sur dix, il est inférieur à 40 %¹⁴. Les villes ne sont pas nécessairement les plus rétives.

A Bruxelles, les enfants non déclarés entre 1796 et 1815, représentent un peu moins de 6%. A Tournai, le déficit est de 5 à 9%. A Bruges, à Saint-Trond, il s'inscrit entre les mêmes seuils¹⁵. Une étude comparative plus fine devrait prendre en compte une même amplitude chronologique pour chaque localité. En effet, les moyennes sont influencées favorablement si elles portent sur de nombreuses années post-concordataires. Par contre, l'exemple d'Alost ou de Saint-Trond le prouve, même si le démarrage a été bon, au lendemain du coup d'Etat du 18 fructidor an IV, de septembre 1797 donc à 1802, le recul est indéniable. Une partie de la population se rapproche de ses prêtres persécutés. L'apaisement qu'apporte le Concordat entraîne une amélioration. Elle porte à la fois sur le nombre de mentions et le respect du délai prévu pour la déclaration¹⁶. Les progrès ne sont pas toujours immédiatement décisifs¹⁷. La fin des déficiences se marque tantôt durant la période hollandaise tantôt après l'indépendance¹⁸.

Différents facteurs pèsent sur l'attitude de la population durant la période française. L'opinion du clergé influence indiscutablement le comportement des ouailles. Les conséquences du Concordat ont été évoquées. Il semble par ailleurs que, là où le Stévenisme est bien implanté, les résistances s'affirment¹⁹. La condition intellectuelle et sociale des déclarants n'est pas à négliger non plus. Pauvres et illettrés mesurent mal l'enjeu ; ils ne perçoivent ni l'utilité de la démarche ni les conséquences d'une abstention. Ils demeurent donc fidèles à la tradition²⁰. D'autres, au contraire, s'en détachent résolument. A Bruxelles, constate M. Dockx, ils répondent à une au moins des trois conditions suivantes : «être relativement instruit, être d'origine française, être lié par sa fonction au nouveau pouvoir». Ils forment une minorité, 8 à 9 pour 1000, qui ne déclarent la naissance qu'à la mairie²¹. La nature de l'acte, enfin, pèse sur le comportement. Longtemps, le mariage demeure un acte religieux avant tout. A Tournai, en 1797, un quart des unions ne sont pas contractées devant l'officier de l'état civil. La proportion dépasse même la moitié trois ans plus tard. Quand survient l'éventuelle officialisation devant l'autorité civile, des jours, des mois voire des années ont coulé. Il est difficile de sonder les cœurs pour rendre compte de cette préférence à l'égard de l'Eglise. Toutefois, la pompe de la cérémonie religieuse pourrait être un élément d'explication. Elle contraste en effet avec le manque d'apparat de l'union civile²². Il n'en va pas autrement pour les funérailles. A Tournai et Bruges, les défauts de déclaration des décès fluctuent entre 9 et 20 %²³.

Les débuts de la sécularisation, lors de l'entrée des troupes françaises, en 1794, méritent d'être suivis. Dès le 20 septembre, les lois relatives à l'état civil sont publiées à Mons. Le 16 novembre, un arrêté des représentants du peuple autorise les administrations communales à tenir des registres à la

réquisition des particuliers. « Informés que plusieurs citoyens désirent contracter mariage devant le magistrat, à l'instar de ce qui se pratique en France », l'autorité occupante entend cependant « concilier ce qui est dû en cette matière aux principes de la liberté individuelle avec les usages conservés du pays ». Deux formes d'enregistrement peuvent coexister, chacun est libre de son choix. Les municipalités de Mons et de Bruxelles ont ainsi ouvert de tels registres²⁴. Dans la capitale, le volume des mariages débute même dès le 6 brumaire an III (27 octobre 1794), il se clôture avec un acte du 12 prairial an IV (31 mai 1796), peu de temps avant la généralisation de la loi de 1792²⁵. Durant cet intervalle, 72 unions ont été contractées, alors que les curés bruxellois en ont constaté 1302²⁶. Un peu plus de 5 % des conjoints donc ont choisi la cérémonie civile. L'impact est donc faible, en dépit de la publicité faite par l'intermédiaire du *Journal de Bruxelles*²⁷.

La structure par âges des époux n'offre aucune particularité par rapport aux autres conjoints. A part presque égale (environ 30 % à chaque fois), ces couples sont formés tantôt de Français tantôt de Belges entre eux, tantôt de ressortissants des deux pays²⁸. Professionnellement, trois quarts des époux sont liés au régime. Ce sont en majorité des militaires et quelques membres de l'administration civile. Parmi eux figure Frison, l'accusateur public près le tribunal révolutionnaire²⁹. Parmi la quinzaine d'autres jeunes mariés, gens de métier et commerçants dominant. Cependant cinq couples étrangers à la ville, dont quatre d'agriculteurs, viennent faire constater leur union à Bruxelles. A trois reprises, l'acte se complète d'une reconnaissance de paternité. La date de l'un d'eux correspond, pour l'Eglise, au temps clos du carême.

Sauf dispense de l'Ordinaire, pendant la montée vers Pâques et la période de l'Avent, temps de pénitence, les prêtres se refusent à célébrer solennellement les mariages³⁰. Cette disposition est généralement très suivie sous l'Ancien Régime. Ainsi, à Jodoigne et dans les environs, de 1750 à 1793, les unions consacrées pendant le carême n'atteignent que 1,65 % de l'ensemble³¹. A Bruxelles, en 1795, la proportion est encore inférieure, 1,08 %, 9 couples sur 827³². L'application de l'ancienne loi se poursuit donc en dépit du changement de pouvoir. Peut-être s'est-elle même durcie, afin de manifester l'opposition à la politique religieuse des nouveaux maîtres. Une telle réaction se ferait sous l'effet de la pression sociale et de la volonté du clergé. En effet, en 1798, lorsque les prêtres sont dans la clandestinité, 14 % des couples n'hésitent plus à braver l'interdit du carême en se présentant devant l'officier de l'état civil³³. Après le Concordat, en 1809, une année choisie au hasard, la tendance n'est pas démentie ; toutefois le niveau est réduit de moitié³⁴. En ce qui concerne la période de l'Avent, le contraste entre la capitale et les campagnes est beaucoup moins marqué, quelle que soit l'époque.

Dès novembre 1794, latitude était aussi laissée aux citoyens de s'adresser à la municipalité plutôt qu'au curé pour déclarer les naissances. Les Bruxellois en ont usé, mais de manière très mesurée, il est vrai. En effet, le registre *ah hoc* ne contient que 22 actes, portés entre novembre 1794 et mars 1796, soit moins de 0,5 % de l'ensemble des mentions relatives aux nouveau-nés³⁵. Plus encore que dans le cas des mariages, le choix de l'enregistrement laïc est lié sinon dicté par la fonction exercée par le père. Quatre sur cinq d'entre eux sont au service du nouveau régime, militaires, fonctionnaires associés ou membres de l'administration civile³⁶. Le plus souvent ils sont français.

Leur foi révolutionnaire ne s'affirme cependant guère dans le choix du prénom de leur héritier. Si un jeune Harmodius Scaevola³⁷, fils de commissaire des guerres, inaugure la liste, escorté d'une Rose Egalitée, fruit d'un bourrelier militaire, la suite est beaucoup moins surprenante. Seul Brutus Courtois, descendant de caporal, rompt l'harmonie de la tradition persistante. Pour le reste, les prénoms sont fort classiques. Tout comme à Paris, à la même époque, où, dans un arrondissement, quelque sympathie royaliste se dégage même³⁸. La modestie des effectifs bruxellois, dans ce registre particulier, priverait de pertinence tout classement des prénoms. Il n'est naturellement plus question de parrain ou de marraine. Néanmoins, de manière très ordinaire, 15 fois sur 22, un prénom au moins du nouveau-né est emprunté aux témoins, au père ou à la mère.

Quelqu'Emile ou Virginie évoquent l'illustre Jean-Jacques ou Bernardin de Saint-Pierre. Une fois l'état civil établi, cet attrait mesuré ne se dément pas. Un sondage a porté à cet égard sur l'an V (1796-1797). En effet, le conflit entre l'Eglise et l'Etat n'est pas encore trop prononcé. Les prénoms rares ou curieux représentent 3 % du total au maximum (limites de l'intervalle de confiance au seuil de 5 % = 2,2 et 3,8)³⁹. En majorité ils sont attribués à des enfants trouvés, des nouveau-nés déclarés par le directeur de « l'hôpital général civil dit de Saint-Pierre » ou encore un accoucheur. Dans un tiers des cas au plus, l'initiative vient du père : un homme de lettres porte son choix sur Sabinus, un rentier prénomme son fils Emile-Horace. Les Victoire, Victor, Julie, Virginie, Emilie, Emile se détachent légèrement dans la gamme des préférences. Quant aux deux premiers patronymes, ils évoquent naturellement les succès de la campagne de Bonaparte en Italie. Un dépouillement exhaustif porte la fréquence de ces mentions à 0,92 % des 2918 naissances enregistrées. Le choix procède autant de la volonté paternelle que du zèle de fonctionnaires à l'égard d'enfants abandonnés. Par contre, Emile ou Emilie (12 mentions sur 2918 ou 0,41 %) se relèvent plutôt dans ce dernier groupe. L'imagination de l'officier de l'état civil⁴⁰ ne connaît aucune entrave en la matière : Victor Arcole, Victoire Lasne, Républicain Vainqueur, Vaillant Turc, Emile Le Bleu, Constant Amour figurent parmi

ses trouvailles. A défaut, très classiquement, il s'inspire des circonstances dans lesquelles l'enfant a été trouvé⁴¹. Numériquement toutefois, ces cas font figure d'exceptions. La majorité des citoyens bruxellois ne déroge pas aux traditions pour céder à l'air du temps. Leurs compatriotes des petites villes ou campagnes voisines n'agissent pas autrement, quelques coups de sonde en convainquant⁴².

L'introduction du divorce est une autre innovation du régime. Elle est réglementée par une loi distincte, mais portant la même date que les dispositions relatives à l'état civil⁴³. Les effets du premier doivent évidemment être consignés dans le second. Dans les anciens Pays-Bas autrichiens, toutefois, le caractère de nouveauté de la mesure est quelque peu émoussé. Déjà en 1784, en effet, Joseph II, par son édit du 28 septembre, avait fait du mariage un contrat civil, « ne considérant dans l'homme que la qualité de citoyen ». Certains des articles énumèrent des causes déterminées de divorce, un autre admet le consentement mutuel des époux. Cependant le bénéfice de ces dispositions n'est acquis qu'aux « acatholiques »⁴⁴. Quant aux chrétiens soumis à Rome, en cas de désunion du couple, seule la séparation « a toro, mensa et habitatione » est permise. Prononcée par l'officialité compétente, elle autorise les époux à ne plus mener une vie commune. Toutefois, le lien matrimonial n'est pas rompu. L'abandon, la séparation de fait peut être un expédient, en marge de la loi ecclésiastique. Il n'autorise pas pour autant le remariage.

En France, le courant favorable au divorce connaît deux phases, vers 1768-1771 et, surtout, à partir de 1789. Les apologistes mettent en exergue les insuffisances de la séparation, la contribution positive de la mesure à l'assainissement de la moralité publique, ils avancent des justifications populationnistes. Certains, soulignent-ils, refusent le mariage en raison de son indissolubilité. Ils se vouent au célibat et l'Etat perd ainsi d'éventuels futurs citoyens. Le débat se poursuit jusqu'à l'aboutissement de la loi de 1792. Fort libérale, elle a été votée dans la hâte sans guère de discussions. Les armées coalisées étaient à sept jours de marche de Paris⁴⁵.

Parmi les causes possibles est admise « la simple allégation d'incompatibilité d'humeur ou de caractère ». En revanche, la séparation de corps ne peut plus être prononcée. Les dispositions nouvelles donnent lieu à une explosion de divorces, à Paris particulièrement, durant les neuf premiers mois d'application. Ils atteignent 30 % du nombre des mariages conclus au même moment. En province, la vague, moins spectaculaire, n'en est pas moins indéniable. Ainsi, à Lyon, le rapport est d'un à cinq. Le contraste entre capitale et province est encore plus vif si l'ensemble de la période révolutionnaire est pris en compte⁴⁶.

Dès l'an IV, une campagne s'organise contre le divorce, des mesures restrictives allongent la procédure. Le rôle des tribunaux de famille est à présent dévolu aux juridictions civiles ordinaires. L'instauration de la fête des époux, prescrite par l'arrêté du 27 germinal, exalte l'attachement que la République porte au mariage et à la famille⁴⁷. La loi du 30 ventôse-10 germinal an XI (21-31 mars 1803), un élément du futur code civil de 1804, rétablit la séparation de corps et de biens. Compte tenu des débordements constatés à l'usage, le législateur se montre plus circonspect. La loi «a environné le divorce de barrières que le caprice et la légèreté ne pourront plus franchir», écrit le conseiller d'Etat Real⁴⁸. L'incompatibilité d'humeur n'est plus retenue. La liste des causes déterminées est réduite. Des limitations sont mises au divorce par consentement mutuel, notamment une aliénation de la moitié du patrimoine au profit des enfants issus de l'union. L'effet est indiscutable. Sous l'Empire, à Lyon, le rapport des divorces aux mariages est de 7 pour 1000, alors qu'à l'époque révolutionnaire il atteignait 86 pour 1000⁴⁹. A Bruxelles, de l'an XIII à 1814, la proportion atteint 4,6 pour 1000 contre 22 pour 1000 auparavant⁵⁰. Pour l'ensemble du pays, de 1803 à 1813, elle n'atteint qu'un demi pour 1000⁵¹.

En France, le divorce est une habitude de citadins avant tout. En province, le phénomène se limite aux villes, «surtout les grands centres et les ports de mer»⁵². Il est rare dans les campagnes, naturellement conservatrices, même autour de Paris. Cette observation peut être étendue sans difficulté aux départements réunis. Pour les années 1803 à 1813, 102 des 122 divorces prononcés séparent des gens des villes. Ces ruptures légales sont de 17,6 pour 10.000 mariages alors que dans les campagnes, elles atteignent seulement le niveau de l'unité⁵³.

A titre de comparaison, il serait souhaitable de disposer d'une statistique analogue pour la période antérieure, où la législation était plus permissive. Les archives existent pour l'an X (1801-1802) sous forme de tableaux récapitulatifs par département⁵⁴. Leur critique met d'emblée en évidence un sous-enregistrement manifeste. A titre d'exemple, 9 divorces sont déclarés pour le département de la Dyle. Les registres de l'état civil bruxellois, à eux seuls, permettent d'en relever 20. A partir de tels dépouillements, le total déclaré à Paris, 28 pour tous les départements réunis, peut facilement être porté au double. Le tripler est sans doute excessif⁵⁵. Rapportées à 10.000 mariages, ces évaluations correspondent à 36 à 53 ruptures. Il s'agit d'un maximum, puisque les mariages eux-mêmes sont probablement encore sous-estimés. Par ailleurs, il est important de remarquer que l'an X, tant en France que chez nous, coïncide souvent avec le faite du mouvement⁵⁶. Dans un contexte de plus en plus défavorable au laxisme de la loi, d'aucuns se hâtent, dans la perspective d'une réforme annoncée depuis longtemps. Le

Premier Consul n'avait-il pas déclaré le 24 frimaire an VIII (15 décembre 1799) : «Citoyens, la Révolution est fixée aux principes qui l'ont commencée. Elle est finie»⁵⁷. D'autre part, la réouverture des églises en 1800, la perspective du Concordat, signé le 15 juillet de l'année suivante⁵⁸, pouvaient également susciter des craintes et hâter la décision de certains.

Une statistique nationale, depuis l'introduction de la loi de 1792 jusqu'à l'avènement du code civil, est actuellement hors de portée pour l'ensemble des départements réunis. Le phénomène, on le sait, frappe avant tout les villes. Heureusement le cas de plusieurs d'entre elles a été scruté. Ainsi, à Bruxelles, de 1796 à 1804, le nombre est le plus élevé de tous en valeur absolue, 92. En valeur relative, le rapport des divorces aux mariages est de 22 à 1000. La proportion est légèrement supérieure à Liège (24) et à Ath (26). Les extrêmes, villes wallonnes et flamandes confondues, se fixent à 2 et 26 pour 1000⁵⁹. La moyenne de 12 pour 1000 n'est guère représentative, compte tenu des fluctuations qui l'entourent (coefficient de variation de 61 %). Il n'y a pas de lien significatif entre la taille de la ville et la proportion des divorces, même en se limitant aux cités de plus de 10.000 habitants⁶⁰.

Analyser les variations annuelles, d'une cité à l'autre et même globalement, présente quelque risque compte tenu de l'étroitesse des effectifs. La loi est introduite le 29 prairial an IV, en même temps que les dispositions relatives à l'état civil. Cette année, un seul divorce est prononcé, à Gand. L'an V s'accompagne de l'extension géographique. Partout, cependant, les niveaux demeurent modestes. Bruxelles, avec 2,3 % de divorces par rapport aux mariages, est loin des records français. Sept ruptures légales, ce résultat est plus voisin du nombre de demandes introduites un peu plus tôt près l'officialité de Bruxelles. Celles-ci s'inscrivent d'ailleurs dans une tendance longue orientée à la hausse. De 1760 à 1789, l'évolution se lit dans une succession de paliers. Toutefois, la moyenne annuelle des 30 années demeure proche de l'unité. Tandis que, de 1790 à 1795, elle se fixe à 4. De même, l'officialité de Gand n'avait pas été saisie de plaintes depuis des lustres. En 1794, elle en recueille 7; l'année suivante, les requêtes sont au nombre de 13⁶¹.

Certaines de ces procédures débouchent d'ailleurs sur un divorce. De 1796 à 1804, elles représentent à peu près 5 % des causes invoquées en vertu de la loi de 1792. Y ajouter les faits d'émigration, et, surtout, les absences et les abandons de famille porte la proportion à 30 % de l'ensemble. Près d'un tiers des actions vise donc simplement à légaliser une rupture déjà consommée. Elles sont majoritairement introduites par des femmes. Absence ou abandon sont invoqués deux fois plus souvent par les épouses que les époux. L'incompatibilité d'humeur est, elle aussi, avancée à concurrence de 30 %.

C'est surtout un argument féminin. Globalement d'ailleurs, qu'il s'agisse de ce type de constat ou de causes déterminées, deux tiers des procédures engagées le sont par le sexe dit faible. Le consentement mutuel, enfin, consacre la désunion de 27 % des ménages⁶².

Les couples étrangers correspondent à 10 % des requérants, toutes procédures confondues⁶³. A Bruxelles, la dissolution d'unions mixtes, entre Belge et non-Belge, représente 23 % des ruptures qui ne résultent pas d'un abandon de fait.

Dans les différentes villes étudiées, une fois sur cinq, le divorce est prononcé avant le troisième anniversaire du mariage. Dans la moitié des cas, la durée de l'union s'étend sur 6 à 15 ans. Au-delà de 25 ans de vie commune, 6 % des couples encore se séparent. Dans les années 1931-1939, ces proportions sont toujours identiques pour le royaume. Dans plus de 70 % des cas, la différence d'âge entre les conjoints ne dépasse pas 10 ans⁶⁴.

Du point de vue de la profession, les artisans sont les plus nombreux, 31 %. Militaires, gendarmes, agents civils du régime forment le quart. Le monde du commerce correspond à 15 % chez les hommes, à 42 % chez les femmes⁶⁵. Un relevé particulier, met en évidence, dans la capitale, la part prise, au niveau du demandeur, par les négociants ou négociantes, les rentiers et les rentières, 21,5 % ensemble. Consentement mutuel, conversion d'une séparation, incompatibilité d'humeur, constituent les motifs presque exclusivement avancés⁶⁶. Il s'agit moins de sentiment que de régler des effets civils, de protéger des intérêts. Dans l'ensemble, la part des ouvriers et de la main-d'œuvre non qualifiée est faible (9 %). Il n'est donc pas étonnant que le degré d'alphabétisation des époux soit élevé. Il est vrai que, faute de mieux, il est établi sur la foi de la signature des actes : 93 % des hommes, 82 % des femmes environ sont capables de s'acquitter de cette obligation⁶⁷.

Les connaissances, les moyens financiers⁶⁸ — car il y a au minimum des droits de timbre, — des intérêts matériels suffisants, voilà les traits communs entre nombre de candidats au divorce. Le pauvre, lui, n'a rien à gagner d'une dissolution légale, sinon le pouvoir de s'unir à nouveau devant la loi. L'enjeu est-il suffisant? Demeurent d'autres raisons, la contagion de l'exemple peut-être. Est-ce tout à fait un hasard si, à Bruxelles, de l'an V à l'an XIII, 12 des 42 divorces prononcés (28 %) impliquent les habitants de cinq rues seulement⁶⁹?

Conclusions

Dans sa phase initiale, la laïcisation de l'état civil ne répond certainement pas à une demande de la plus grande partie de la population. Le fait est

particulièrement patent, quand le libre choix demeure encore possible entre le recours au curé et l'intervention du maire. Une fois le caractère obligatoire établi, la mise en route ne va pas sans mal. Les obstacles se multiplient. Certains, en recourant au système imposé par l'occupant, redoutent de porter l'étiquette de collaborateur. D'autres sont tout simplement négligents ou ne mesurent pas les conséquences de l'omission. Par delà les régimes, les difficultés subsistent. Après l'indépendance encore, une enquête de 1848 montre que la cause était loin d'être gagnée.

De plus, le personnel adéquat pour appliquer la loi fait défaut, particulièrement dans les communes rurales. Les maires et les adjoints, souvent déjà peu favorables, n'ont de surcroît pas la formation requise. Ils sont peu instruits, mal préparés en dépit des efforts des préfets. En région flamande, l'imposition du recours au français est un handicap supplémentaire. A l'incompétence des responsables, à la campagne surtout, s'ajoutent, à l'instar de leurs concitoyens, la négligence et l'insouciance, filles de l'ignorance. Dirigeants et administrés sont souvent sous la coupe du clergé local. L'influence de celui-ci n'est pas à négliger. Doulcet-Pontécoulant, jugeant la population, le reconnaît : « ces gens, apathiques d'ordinaire, sont susceptibles des plus grands excès quand il s'agit de la cause de leurs prêtres »⁷⁰. La persécution de ceux-ci, le Stévenisme ont donc des effets néfastes. Le Concordat, au contraire amène un apaisement certain. Mais les autres freins demeurent, puisque même le nouvel épiscopat dénonce la mauvaise tenue de l'état civil et s'offre à reprendre la tâche.

L'introduction du divorce n'entraîne pas la vague qu'elle soulève en France, particulièrement à Paris. Dans les départements réunis, également, le fait est caractéristique des villes. Les campagnes demeurent indifférentes ou hostiles. A une exception près, la petite ville d'Ath, le recours à la nouvelle procédure est le fait de Bruxellois et de Liégeois. Mais les proportions demeurent modestes par rapport à l'exemple français. D'ailleurs 30 % des actions visent à donner un caractère légal à une union déjà rompue dans les faits. Parmi les autres demandeurs, beaucoup sont liés au régime ou se recrutent parmi les commerçants et les rentiers. Les mal nantis sont moins attachés au caractère officiel d'une rupture. Enfin, la procédure caractérisée par le consentement mutuel intervient dans 27 % des cas.

L'application du Code civil, dont les dispositions sont plus restrictives provoque un net recul des divorces. L'Etat, soucieux de la stabilité de la famille, se rapproche de l'Eglise. Il rétablit d'ailleurs la séparation de corps et de biens. De son côté, le clergé catholique, avant comme après le Concordat, ne pouvait approuver le divorce. La mesure de son influence se lit sans doute, sous le régime hollandais, dans le contraste entre provinces du Nord

et provinces méridionales. De 1803 à 1813, les villes de la Hollande septentrionale comptent 139 divorces pour 10.000 mariages, les cités du sud 17 à 18 pour 10.000⁷¹.

De part et d'autre, la modestie des niveaux est néanmoins indéniable eu égard aux seuils français. L'enjeu d'une rupture, en effet, est tout différent d'une autre inscription à l'état civil. Celle-ci pouvait être considérée comme une contrainte administrative, elle n'excluait nullement le recours au sacrement. Le divorce par contre rompt, aux yeux des catholiques, l'indissolubilité du mariage. Les laïcs qui n'excluent pas de l'accepter y voient, à l'époque, avant tout le remède pour résoudre un nombre limité de cas. Dans tous les milieux, la pression sociale demeurait forte, les statistiques du XIX^e siècle en font foi.

En dépit de l'évolution longue, les premières années de la laïcisation de l'état civil trouvèrent résistance plutôt que faveur dans l'ensemble de la population et chez une partie de ses dirigeants, surtout dans le monde rural.

NOTES

¹ *Chronique des événements les plus remarquables arrivés à Bruxelles de 1780 à 1827*, pub. par L. GALESLOOT, Bruxelles, 1870, pp. 167, 175-179, 197, 199, 205 (Collection de Mémoires relatifs à l'Histoire de Belgique, 37).

² Titre VI, art. 8 : « L'Assemblée nationale, après avoir déterminé le mode de constater désormais l'état civil des citoyens, déclare qu'elle n'entend ni innover ni nuire à la liberté qu'ils ont tous de consacrer les naissances, mariages et décès par les cérémonies du culte auquel ils sont attachés et par l'intervention des ministres de ce culte. » (*Pasinomie*, 1^{re} série, t. IV, Bruxelles, 1834, p. 448).

³ *Ibid.*, p. XIII-XV et t. VII, Bruxelles, 1835, p. LXXX-LXXXI. Pour la France, cf. M. GARAUD et R. SZRAMKIEWICZ, *La Révolution française et la famille*, Paris, 1978, pp. 21-33.

⁴ *Recueil des lois sur l'état civil des citoyens, pour les neuf Départemens réunis [...]*, Bruxelles, Thermidor an IV, p. 50. Les dates de clôture sont fournies par C. DICKSTEIN-BERNARD, « Les registres de baptêmes, <mariages> et <décès>, antérieurs à 1796, conservés aux Archives de la Ville de Bruxelles », dans *Cahiers Bruxellois*, t. VI, 1961, pp. 256, 281, 287-289, 292-293, 295, 297, 299, 301-303.

⁵ M.-A. ARNOULD, *L'ancien état civil en Hainaut*, Bruxelles, 1949, pp. 23-24; M. FRERE, « De Burgerlijke stand in onze gewesten tijdens de Franse tijd », dans *Limburg*, t. XXXIV, 1955, pp. 143-149; P. DELOGE, *Histoire d'une croissance démographique urbaine en Hainaut occidental : Ath (1720-1798)*, UCL, mémoire de licence inédit, p. 64.

⁶ *Recueil des lois sur l'état civil, op. cit.*; *Recueil des loix de la République française et des arrêtés et actes des autorités constituées dans les départemens réunis [...]*, t. VIII, cahier XXII, Bruxelles, G. Huyghe, s.d., pp. 342-396; *Wekelyks Bericht voor het canton van Mechelen*, n° 33, 27 thermidor an IV, 14 août 1796, pp. 322-330 (Kort Begryp der wetten op den civilen

staet der Borgeren, y compris la loi sur le divorce); F. STEVENS, «L'introduction de la législation révolutionnaire en Belgique», dans *La Révolution et l'ordre juridique privé. Rationalité ou scandale? Actes du colloque d'Orléans, 11-13 septembre 1986*, t. II, Orléans, 1988, pp. 485-493.

⁷ M. DE LE COURT, *Le Département de la Dyle et son premier préfet, Doucet de Pontécoulant, 1800-1815*, UCL, mém. de lic. inédit, 1954, pp. 76-77. En 1802, le préfet charge un notaire par ancien canton de dresser un procès-verbal des registres existants. Là où ils ont été perdus, il doit, avec le maire et l'adjoint, prévenir les habitants de venir déclarer les faits d'état civil relatifs aux temps révolus. Voir aussi *De decadaire, respectievelijk maandelijkse rapporten van de commissarissen van het Directoire executief in het departement van de Nedermaas, 1797-1800*, éd. L. ROPPE, G.W.A. PANHUYSEN, E.M. NUYENS, Louvain, 1955, pp. 72-73 (Anciens Pays et Assemblées d'Etats, X).

⁸ M. FRERE, *op. cit.*, pp. 140-141; *De Decadaire [...]*, *op. cit.*, p. 72.

⁹ J.L. DEBOUBERS, Bruxelles, 48 pages.

¹⁰ *Mémorial administratif du département de l'Ourte*, t. I, an X, pp. 41-43, 214-219, 297-300, 310-318, 455-464, 535-536; t. II, an X, p. 30, 225, 521-523, 570; t. XII, 1807, pp. 256, 505-506; t. XIII, 1808, pp. 36, 65-66, 258-259; t. XV, 1809, pp. 412-413.

¹¹ *Ibid.*, t. I, an X, pp. 43, 214; t. II, an X, p. 30.

¹² *Ibid.*, t. I, an X, p. 216; A. MINKE, *Un prélat concordataire dans les départements réunis : M^{sr} Zaepffel, évêque de Liège (1802-1808)*, Louvain-la-Neuve-Bruxelles, 1985, pp. 113, 173-174 (Université de Louvain, Recueil de travaux d'histoire et de philologie, 6^e série, fasc. 27). L'évêque dénonce aussi le fait que «les maires vont jusqu'à promener dans les cabarets les anciens registres paroissiaux confisqués en 1796!».

¹³ *Collectio epistolarum pastoralium [...] pro regimine Dioecesis Mechliniensis*, t. I, Malines, 1845, p. 325, 15 septembre 1814.

¹⁴ C. DUMONT, *Les déficiences de l'état civil dans le département de Jemappes*, dans *Recueil d'études d'histoire hainuyère offert à Maurice A. Arnould*, éd. par J.-M. CAUCHIES et J.-M. DUVOSQUEL, t. II, Mons, 1983, pp. 180-190.

¹⁵ Y. DOCKX, *La sécularisation de l'état civil à Bruxelles (1796-1815)*, ULB, mém. de lic. inédit, 1982-1983, p. 95; F. FREDERIC, *La sécularisation de l'état civil à Tournai (1796-1815)*, ULB, mém. de lic. inédit, 1986-1987, tab. 4 et 5; M. HIMSCHOOT, *Demografie van Brugge in de franse periode (1795-1815)*, KUL, mém. de lic. inédit, 1960, p. 48; F. DUCHATEAU, *De bevolking van Sint-Truiden. Demografische en sociaal-economische toestanden van het einde der achttiende tot het midden der negentiende eeuw*, KUL, mém. de lic. inédit, t. I, 1965, p. 233; R. DARQUENNE, *La conscription dans le département de Jemappes (1795-1813)*, dans *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. LXVII, 1968-1970, pp. 232-241; M. ERKENS, *Het huwelijk op de taalgrens. Braine-l'Alleud-Waterloo-Sint-Genesius-Rode, 1715-1814*, UCL, mém. de lic. inédit, 1978, t. I, pp. 118-122; M.-Cl. MICHAUX, *Le mariage et la famille à Châtelet, 1787-1856. Etude de démographie historique*, UCL, mém. de lic. inédit, 1977, pp. 95-96; N. FAIK, *Corroy-le-Grand (1740-1859). Etude de démographie historique*, UCL, mém. de lic. inédit, 1986, pp. 34-39.

¹⁶ H. DE HAUWERE, *Vergelijking tussen twee vlaamse steden die een zeer verschillende demografische ontwikkeling kenden in de hedendaagse tijden (1794-1940) : Aalst en Dendermonde*, KUL, mém. de lic. inédit, 1964, pp. 101-103; F. DUCHATEAU, *op. cit.*, pp. 153-154, 232-233; F. FREDERIC, *op. cit.*, p. 110.

¹⁷ M. THEYS, *La population de Diest pendant les deux premiers tiers du XIX^e siècle*, Bruxelles, 1977, pp. 10-13 (Collection Histoire, série in-8^o, 50).

¹⁸ Ministère de l'Intérieur. Statistique générale, *Registre de population. Instruction ministérielle du 14 août 1848*, Bruxelles, 1848, p. 37; C. DUMONT, *op. cit.*, p. 189; R. DARQUENNE, *op. cit.*, pp. 234 et 237.

¹⁹ C. DUMONT, *op. cit.*, p. 187. Sur le personnage, *Corneille Stevens (1747-1828)*, fasc. 1 du t. III, 1989, de la *Revue d'histoire religieuse du Brabant wallon*.

²⁰ *Mémorial administratif du département de l'Ourte*, t. I, an X, p. 214-216; R. DARQUENNE, *op. cit.*, pp. 236-237.

²¹ Y. DOCKX, *op. cit.*, p. 95.

²² F. FREDERIC, *op. cit.*, tab. 43; Y. DOCKX, *op. cit.*, p. 96; M.-R. THIELEMANS, «Le département de la Dyle», dans *Bulletin trimestriel [du] Crédit communal de Belgique*, n° 161, juillet 1987, p. 65. Illustrations de cérémonies civiles en France dans *L'héritage de la Révolution française, 1794-1814*, CGER, catalogue de l'exposition, Bruxelles, 1989, pp. 106, 109, 111.

²³ F. FREDERIC, *op. cit.*, tab. 52; M. HIMSCHOOT, *op. cit.*, pp. 48-49.

²⁴ M.A. ARNOULD, *op. cit.*, pp. 21-22; *Pasinomie*, 1^{re} série, t. VI, Bruxelles, 1834, p. XLVIII.

²⁵ Archives de la Ville de Bruxelles (A.V.B.), *Etat civil*, Mariages, ans III-IV.

²⁶ D'après les comptages effectués aux A.V.B., *Registres paroissiaux*, n°s 150, 227, 284, 322, 326, 406, 452, 481. Sur les 72 unions civiles, 5 donnent lieu à l'établissement d'un acte en flamand.

²⁷ N° 3, 3 janvier 1795, pp. 21-24. Le citoyen Jorez, orfèvre, expose ses démêlés avec l'autorité ecclésiastique et conclut : «le mariage qu'il se propose de contracter le 16 de ce mois devant la municipalité de cette commune servira d'exemple».

²⁸ La nationalité a été présumée à partir de l'indication du lieu de naissance.

²⁹ Cf. P. VERHAEGEN, «Le tribunal révolutionnaire de Bruxelles (1794-1795)», dans *Annales de la Société d'archéologie de Bruxelles*, t. VII, 1893, pp. 417, 433; X. ROUSSEAU, «De la justice révolutionnaire à la justice républicaine : le tribunal criminel de Bruxelles (1794-1795)», dans *La Révolution et l'ordre juridique [...]*, *op. cit.*, t. II, p. 530.

³⁰ *Manuale Pastorum [...] per totam Provinciam Mechliniensem*, Malines, s.d. [XVIII^e siècle], pp. 76-77; E. HELIN, «Les saisons du mariage», dans *Actes du colloque international «Amour et mariage en Europe»*, Liège, 1975, Liège, 1978, pp. 160-166.

³¹ D'après un dépouillement effectué pour Jodoigne et dix paroisses du Brabant wallon (2352 mariages au total). En 1794-1801, la proportion est de 4,25 %. En 1802-1814, elle recule à 3,35 %.

³² Cf. n. 26.

³³ La proportion est quelque peu faussée du fait qu'une partie de la population boude l'état civil. Cf. M.-R. THIELEMANS, *op. cit.*, p. 65.

³⁴ A.V.B., *Etat civil*, Mariages, an VI et 1809. A Diest, les pourcentages sont respectivement de 3,4 et 3,8 pour les périodes allant de 1802 à 1816 et 1817 à 1866 (M. THEYS, *op. cit.*, p. 85).

³⁵ A.V.B., *Etat civil*, *Registre des naissances des enfans nés en cette ville de Bruxelles et représentés à l'administration municipale avant la publication des lois sur l'état civil le 5 thermidor an 4*; *Registres paroissiaux*, n°s 120, 208, 271, 315, 378, 444, 473.

³⁶ Dont André-Joseph Frison (cf. n. 29) qui, avant l'introduction de la loi sur le divorce, s'était séparé de son épouse pour contracter mariage, le 11 décembre 1794, avec Anne Marie Chapel, fille du négociant et membre du Comité de Surveillance. Un fils, Auguste-Joseph, est né de cette union le 4 septembre 1795.

³⁷ Harmodius, connu pour le meurtre d'Hipparque, frère du tyran Hippias en 514 avant J.-C. ou Harmodius de Lépréon, historien grec (*Nouvelle biographie générale [...]*, s. la dir. du D^r Hofer, t. XXIII, Paris, 1858, col. 421-422). Scaevola, le gaucher, surnom dans la gens Mucia, notamment Mucius Scaevola (F. GAFFIOT, *Dictionnaire illustré latin-français*, Paris, 1934, p. 1398).

³⁸ S. BIANCHI, «Les prénoms «révolutionnaires» dans la Révolution française», dans *La Révolution et l'ordre juridique [...]*, *op. cit.*, t. I, p. 108-124; J. HOUDAILLE, «Un arrondissement de Paris sous le Directoire», dans *Population*, t. XLII, 1987, p. 993. La loi du 11 germinal an XI, relative aux prénoms et changements de noms, «n'interdit pas la faculté de satisfaire une fantaisie pour le moins toujours inconvenable, et souvent absurde et ridicule». Dans son exposé des motifs, le conseiller d'Etat Miot tire ainsi la leçon des «orages de la Révolution» (expression du tribun Challan). (*Code civil des Français*, t. VII, Paris, 1804, pp. 260 et 267).

³⁹ A.V.B., *Etat civil, Naissances*, an V. 46 occurrences sur 1584 actes, soit 2,9 %. Limites de l'intervalle de confiance au seuil de 5 %, 2, 1 et 3,8 %.

⁴⁰ L'article 11 du titre III de la loi de 1792 lui confie le soin de donner un nom à l'enfant, sans autre spécification à ce propos. (*Pasinomie*, 1^{re} série, t. IV, Bruxelles, 1834, p. 444). Sur la législation et la pratique en France, cf. M. GARAUD et R. SZRAMKIEWICZ, *op. cit.*, pp. 14-19.

⁴¹ Exemples : Emile Gorice, trouvé près de Saint-Géry ; Julie Carmela, trouvée près de l'église des Grands-Carmes ; Julie Crabbe, trouvée dans l'allée du citoyen Crabbe ; ColINETTE Milan, trouvée dans l'allée du Cabaret nommé la Cense de Milan, rue de la colline.

⁴² *Etat civil, Naissances des ans IV et V d'Anderlecht, Diest, Huy, Jodoigne, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Uccle*.

⁴³ Décret du 20-22 septembre 1792 (*Pasinomie*, 1^{re} série, t. IV, Bruxelles, 1834, pp. 436-443 ; t. VII, Bruxelles, 1835, p. LXXXI).

⁴⁴ *Recueil des ordonnances des Pays-Bas*, 3^e série, t. XII, Bruxelles, 1910, pp. 380-385, particulièrement les articles 49 à 58 ; H. HASQUIN, « La tolérance et la question du mariage », dans *La tolérance civile, colloque [...] à l'Université de Mons*, éd. par R. Crahay, Bruxelles, 1982, pp. 129-138 (Etudes sur le XVIII^e siècle, vol. hors série n° 1).

⁴⁵ G. THIBAUT-LAURENT, *La première introduction du divorce en France sous la Révolution et l'Empire (1792-1816)*, Clermont-Ferrand, 1938, pp. 77-122 (Université de Montpellier, thèse de doctorat en droit) ; M. GARAUD et R. SZRAMKIEWICZ, *op. cit.*, pp. 67-70 ; D. DESSERTINE, « Tradition canonique et philosophie des Lumières dans la législation révolutionnaire : Mariage et divorce dans les Projets du Code civil », dans *La Révolution et l'ordre juridique [...]*, *op. cit.*, t. 1, pp. 305-307 ; J. BOUINEAU, *Le divorce sous la Révolution, exemple de « langage antiquisant », des hommes de 89*, *ibid.*, t. 1, pp. 310-312.

⁴⁶ G. THIBAUT-LAURENT, *op. cit.*, pp. 151-158 ; M. DESSERTINE, *op. cit.*, pp. 107-109 ; J. BOUINEAU, *op. cit.*, pp. 313-314.

⁴⁷ Fixée au 10 floréal par l'arrêté du 27 germinal an IV (16 avril 1796). (*Pasinomie*, 1^{re} série, t. VII, Bruxelles, 1835, pp. 138 et 304). Voir aussi C. PERGAMENI, « Les fêtes révolutionnaires et l'esprit public bruxellois au début du régime français », dans *Annales de la Société royale d'archéologie de Bruxelles*, t. XXVII, 1913, pp. 29-32 ; ID., *L'esprit public bruxellois au début du régime français*, Bruxelles, 1914, pp. 76-82.

⁴⁸ *Code civil des Français*, t. VII, Paris, 1804, p. 223. Autres exposés des motifs, *ibid.*, t. II, Paris, 1804, pp. 317-422.

⁴⁹ M. DESSERTINE, *op. cit.*, p. 107.

⁵⁰ P. GEULETTE, *Les divorces en Belgique pendant la seconde occupation française avant la promulgation du Code Napoléon*, ULB, mém. de lic. inédit, 1980, t. II, tab. 1 ; A.V.B., *Etat civil, Mariages*, an XIII-1814. Ces registres contiennent les actes de transcription de divorces, 24 pour 5175 mariages.

⁵¹ A. QUETELET et E. SMITS, *Recherches sur la reproduction et la mortalité de l'homme aux différents âges et sur la population de la Belgique*, Bruxelles, 1832, p. 101. Sur l'évolution ultérieure, voir le graphique publié dans *L'héritage de la Révolution française*, *op. cit.*, p. 119. Pour la région liégeoise, cf. R. LEBOUTTE, *Reconversion de la main d'œuvre et transition démographique. Les bassins industriels en aval de Liège*, Paris, 1988, p. 336 (Bibliothèque de la Faculté de Philosophie et Lettres de l'Université de Liège, fasc. CCLI).

⁵² G. THIBAUT-LAURENT, *op. cit.*, pp. 153-155.

⁵³ Cf. n. 51. Dans ses instructions aux maires sur l'état civil, le préfet de l'Ourthe écrit à propos du divorce : « je crois inutile de vous retracer les dispositions [de la loi] ; vous ne vous trouverez probablement jamais dans la nécessité d'y recourir. Si cependant le cas arrivoit, vous pourrez alors consulter le sous-préfet, qui s'empressera de vous tracer la marche que vous aurez à suivre ». (*Mémorial administratif du département de l'Ourthe*, t. I, an X, p. 454).

⁵⁴ Paris, *Archives Nationales*, F20, n. 448-453. Cf. B. GILLE, *Les sources statistiques de l'His-*

toire de France, des enquêtes du XVII^e siècle à 1870, Genève-Paris, 1964, pp. 129-130 (Centre de Recherches d'Histoire et de Philologie. V : Hautes Etudes médiévales et modernes, 1); M.R. REINHARD, «La statistique de la population sous le Consulat et l'Empire», dans *Population*, t. V, 1950, p. 111.

⁵⁵ A partir de P. GEULETTE, *op. cit.*, t. II, tab. 2 et des dépouillements effectués pour Bruges, Bouillon, Nivelles et Ostende. Les états numériques conservés dans les archives départementales mettent en évidence le caractère approximatif des synthèses faites à partir des statistiques locales. Omissions, lacunes, erreurs, glissements d'une colonne à l'autre se conjuguent. Ainsi les cinq divorces survenus à Woluwé-Saint-Etienne sont en fait des mariages. Dans le canton de Grimbergen, la plupart des agents sont «d'ailleurs si fanatiques que tout ce qui est voulu par les loix françaises est pour eux une chimère, aussi se trouve-t-il des agents en majorité qui durant tout le cours de l'an 7 n'ont annoté ni naissances ni décès». Il en est de même dans le canton d'Aerschot ou de Grez. (Archives générales du Royaume, *Administration du département de la Dyle*, n° 514 et 515). A. COSEMANS, «Volkstellingen, Burgerlijke Stand en Mémoires in Brabant onder het Franse Regime en in het Verenigd Koninkrijk (1795-1829)», dans *Koninklijke Zuidnederlandse Maatschappij voor Taal- en Letterkunde en Geschiedenis, Handelingen*, t. XVII, 1963, pp. 62-63; G. GADEYNE, «De maatregelen uitgevaardigd door de Franse hoofdbesturen in West-Vlaanderen betreffende bevolkingsregisters en tellingen (1794-1814)», dans *Handelingen van het Genootschap voor Geschiedenis [...] te Brugge*, t. CXII, 1975, pp. 350-351.

⁵⁶ Cf. n. 55.

⁵⁷ *Le Code civil, 1804-1904, Livre du centenaire publié par la Société d'études législatives*, t. 1, Paris, 1904, p. XXIV; M. GARAUD et R. SZRAMKIEWICZ, *op. cit.*, p. 88.

⁵⁸ *Chronique [...] Bruxelles [...]*, *op. cit.*, pp. 315, 319-325, 331.

⁵⁹ Cf. n. 55.

⁶⁰ Coefficient de corrélation des rangs pour 15 villes = 0,17; pour 9 villes de plus de 10.000 habitants = 0,08.

⁶¹ Calculé d'après J. DE BROUWER, *De kerkelijke rechtspraak en haar evolutie in de bisdommen Antwerpen, Gent en Mechelen tussen 1570 en 1795*, t. II, Tielt, 1971-1972, pp. 532-542. Voir aussi A. LOTTIN, *La désunion du couple sous l'Ancien Régime. L'exemple du Nord*, Villeneuve d'Ascq, 1975, particulièrement pp. 113-135.

⁶² D'après P. GEULETTE, *op. cit.*, t. II, tab. 17 à 20. A Lyon, les absences, abandons et émigrations représentent 38,8 % de l'ensemble des motifs, l'incompatibilité d'humeur 26,7 %, les consentements mutuels 21,8 %. (D'après D. DESSERTINE, *op. cit.*, pp. 171 et 177).

⁶³ P. GEULETTE, *op. cit.*, t. II, tab. 1.

⁶⁴ *Ibid.*, tab. 25, 26; *Démographie de la Belgique de 1921 à 1939*, Bruxelles, 1943, p. 79.

⁶⁵ P. GEULETTE, *op. cit.*, t. II, tab. 43, 47. A Lyon, les artisans dominant également avec 40 % des divorces. (D. DESSERTINE, *op. cit.*, p. 116).

⁶⁶ Dépouillement personnel d'après A.V.B., *Etat civil*, Mariages, ans V à XII.

⁶⁷ P. GEULETTE, *op. cit.*, t. II, tab. 51 à 53.

⁶⁸ De 12,5 francs en l'an V, ils passent à 16,5 francs à partir de l'an VII. (M. BRUIER, dans *L'héritage de la Révolution française [...]*, *op. cit.*, p. 118).

⁶⁹ Cf. n. 66.

⁷⁰ M. DE LE COURT, *op. cit.*, p. 115.

⁷¹ Les villes des autres provinces du Nord sont moins touchées et le contraste avec le milieu rural s'affirme également nettement. Ensemble des villes : 74,6 pour 10.000. Campagnes : 3,4 pour 10.000. Ensemble : 11,4 pour 10.000. Provinces méridionales : villes : 17,6 pour 10.000. Campagnes : 1,06 pour 10.000. Ensemble : 4,98 pour 10.000. La différence du sud au nord est au minimum du simple au double. Dans les villes, elle est du quadruple. (D'après *Opgave der bevolking van het koninkrijk der Nederlanden [...]*, *Tweede verzameling*, 1803-1813, La Haye, 1829, partie B. Pour la période 1815-1824, voir le t. I, La Haye, 1827 et A. QUETELET, *Recherches statistiques sur le Royaume des Pays-Bas*, Bruxelles, 1829, 2^e tab; hors-texte. (Nouveaux Mémoires de l'Académie royale des sciences et belles-lettres de Bruxelles, t. V).

Prêtres assermentés et curés réfractaires : L'enjeu politique fondamental

Jan ROEGIERS
Katholieke Universiteit Leuven

Parmi les mesures politiques de la jeune république, décrétées dans les départements réunis, aucune n'a soulevé autant de réactions que les déclarations, serments et promesses imposés au clergé et certainement aucune n'a engendré autant d'écrits pour et contre ni inspiré autant les historiens postérieurs. Les grandes lignes de ce chapitre de l'histoire révolutionnaire sont trop bien connues pour être répétées ici. Les travaux de Paul Verhaegen, du chanoine Claeys-Bouuaert, de Charles de Clercq et surtout de l'abbé Plumet ont détaillé l'histoire de ce qu'on désigne un peu en généralisant par « le serment », le rôle des principaux acteurs, les suites fâcheuses de l'affaire¹. Cette contribution se borne au contenu de la discussion ou, plutôt, aux idées et aux partis pris sous-jacents qu'on peut déceler dans les interminables argumentations pour et contre les déclarations et serments, aux conceptions politiques, formant l'arsenal dont disposait le clergé belge à la fin du XVIII^e siècle. La question la plus intéressante reste l'attitude du clergé vis-à-vis du nouveau régime, sa perception du fait républicain.

Cette contribution résulte de la lecture de quelque 130 brochures, traités et pamphlets relatifs au serment, qui sûrement ne forment pas la moitié de la production totale publiée sur le territoire de la Belgique actuelle². En vérité, on peut s'épargner cette besogne fastidieuse. Un petit nombre d'auteurs seulement a produit quelque chose d'original, a fait preuve de réflexions personnelles et d'idées cohérentes. La grande masse des tracts a vulgarisé ces arguments en y ajoutant plus ou moins de verve et de couleur, d'exclamations ou de sentiments, d'anecdotes ou d'invectives, en les emballant dans des correspondances fictives, des sermons, des dialogues ou même des rimes et des chansons.

Les vrais arguments, employés pour ou contre, font appel à toutes les disciplines familières aux disputants. Il y en a d'ordre juridique, théologico-canonique, historique ou politico-philosophique. On aurait pu s'attendre à des argumentations spécifiques pour défendre ou attaquer la licéité des différentes formules imposées aux « ministres du culte », mais cette variation paraît très limitée.

En tout cas, il faut faire la distinction entre la déclaration imposée par la loi du 7 vendémiaire an IV, publiée dix-neuf mois plus tard, en avril 1797, dans les départements réunis, et le serment de haine, décrété le 19 fructidor an V et exigé partout immédiatement après, cinq mois seulement après la déclaration qu'il devait remplacer. La déclaration du 7 vendémiaire faisait partie d'une loi sur « l'exercice et la police extérieure des cultes » qui statuait dans l'article 5 : « Nul ne pourra remplir le ministère d'aucun culte, en quelque lieu que ce puisse être, s'il ne fait préalablement devant l'administration municipale cette déclaration : Je reconnais que l'universalité des citoyens français est le souverain et je promets soumission aux lois de la république ». Au moment où les Cinq-Cents ou le Conseil des Anciens semblaient portés, à la demande précisément des députés belges, à la suppression de cette déclaration, le coup d'Etat du 18 fructidor anéantit les espoirs du clergé. Le lendemain, le directoire exécutif promulgua une loi dont l'article 25 conserva la loi du 7 vendémiaire mais remplaça la déclaration prescrite par le serment de haine à la royauté et à l'anarchie, d'attachement et de fidélité à la république et à la constitution de l'an 3.

Une série d'arguments d'ordre juridique est typique pour les attaques contre la déclaration de vendémiaire. Puisque la loi qui l'imposait avait été décrétée avant la réunion des Pays-Bas autrichiens et de la Principauté de Liège à la France, l'applicabilité était susceptible de doute, surtout parce que la constitution, dont elle se réclamait, ne pouvait être considérée comme l'émanation de la volonté du peuple belge qui participait désormais à la souveraineté, et parce que l'application de cette loi aux départements réunis n'avait pas été décrétée par le pouvoir législatif mais par le pouvoir exécutif. On expliquait que la déclaration avait été nécessaire pour sauver la France de l'anarchie, après la Terreur, mais on niait une telle nécessité dans une Belgique paisible et soumise³. S'appuyant sur ces argumentations, plusieurs tribunaux acquittèrent des curés réfractaires qui surent même se munir de consultations, signées par de fameux juristes parisiens, tels que Cambacérès, et allant dans le même sens⁴. D'autres arguments, également employés contre le serment fructidorien, regardaient l'inconstitutionnalité de ces formules imposées, qu'on disait en contradiction évidente avec la liberté de culte, garantie par cette même constitution dont la loi se réclamait.

Ces argumentations juridiques, provenant d'un clergé qui s'opposait à ces mesures, sont particulièrement significatives en ce qu'elles supposent qu'on accepte cette constitution de l'an III dont on se réclame. Il est clair que la majorité du clergé, même de ceux qui s'opposaient à la politique ecclésiastique du nouveau régime, s'était résignée à accepter l'annexion et la république et cherchait un accommodement avec les nouveaux maîtres. Ce n'est sûrement pas ce clergé qui allait prêcher ou organiser la révolte.

Malgré cette attitude conciliatrice, largement présente en 1797, la production pamphlétaire permet de réperer deux noyaux durs.

Le premier se situe à Liège, ville où les déclarants et plus tard les assermentés étaient assez nombreux et où la propagande pour la licéité était particulièrement active. Une partie de la réaction liégeoise se réclame ouvertement d'un nationalisme principautaire, rejette le rattachement à la France dans les termes les plus absolus et n'accepte aucune autre formule constitutionnelle que le retour au régime du prince-évêque. Une *Dissertation politique et théologique sur la Déclaration...*, répandue à Liège pendant l'été de 1797, n'épargne pas les invectives à l'adresse des Français conquérants :

«Peuple féroce, nation barbare, perfide et injuste, mets du moins de la franchise dans tes iniquités! consulte tes manifestes, tes promesses, & rougis de tes fourberies! sache que nous avons pu être tes victimes, mais que nous ne sommes pas tes dupes! sache que tu nous peux confiner dans les prisons, trancher la tête sur tes échafauds; mais nous te défions de nous rendre infâmes à tes propres yeux!...»⁵.

L'auteur anonyme «interpelle tous les prêtres des neuf départements réunis» :

«Etes-vous François? et vous oseriez au scandale & au détriment du peuple avouer par votre fait, agréer et accepter, comme une agrégation légale notre infame réunion à la France? cet acte arbitraire, cette fourberie tyrannique, ce crime de lèse nation dont vous ne pouvez ignorer le but plus arbitraire encore, plus criminel, plus fourbe et plus injurieux à vos concitoyens que l'acte même!»⁶.

Et, plus loin, il parle de «trois millions de Belges & de Liégeois... libres & indépendants, qui détestent votre constitution, vos loix, vos principes, & vous-mêmes»⁷.

Pour lui la révolution et la législation républicaine sont le travail du «philosophisme» qui est le véritable ennemi à combattre, comme celui-ci a pour premier but de combattre la religion.

De semblables arguments se rencontrent dans les *Observations* de H.J. Sclain, curé de Seraing. Pour lui «la déclaration qu'on exige d'être soumis et obéissant aux loix de la République, sans restriction», n'est qu'une «déclaration de ne plus être soumis à la loi de Dieu et de son Eglise, car celle-ci est en contradiction avec celles de la République»⁸.

Ces argumentations s'apparentent à celles utilisées, en général avec moins de verve rhétorique, par les représentants de l'autre noyau dur qui ne se limite pas à une seule ville, mais prend plutôt la forme d'un axe, groupant Louvain, Malines et Anvers, l'université et la majorité des deux curies épiscopales. Les principes et les arguments sont en général formulés à Louvain, où ils sont couchés sur papier par Jean François Van de Velde, le chef de file des ultramontains qui s'était fait remarquer par son opposition aux

mesures de Joseph II, et par son élève et collègue à la faculté de théologie, Antoine van Gils⁹. Ces deux maîtres universitaires n'hésitent pas à se mettre à la vulgarisation, aussi bien qu'à des avis en forme à l'intention des autorités ecclésiastiques et à des traités de casuistique, adaptée aux circonstances.

Dans son *Avis à un curé du diocèse de Tournay*, travail d'un exégète professionnel qui s'attaque aux textes républicains, Van de Velde rejette dans les termes les plus absolus la séparation totale entre le pouvoir temporel et son fondement religieux. La déclaration n'est pas permise, précisément parce qu'elle est purement civique ; pour ses défenseurs, sa licéité découlait de sa nature civique. Il rejette la souveraineté du peuple, telle que la comprennent les républicains, et la déclaration des droits de l'homme parce qu'en se fondant uniquement sur la nature, elle exclut toute justification religieuse du principe d'autorité, donc toute juridiction spirituelle.

Mais écoutons l'auteur lui-même :

« La suprématie républicaine ne reconnoît donc ni juridiction, ni matière spirituelle. Il n'y a dans son code aucune autre loi, que civile ou criminelle. Il seroit absurde dans ses principes d'en admettre une autre. Si la république, par exemple, s'avisait, comme elle a fait pour le conseil des anciens, d'ordonner, que nul ne peut être ministre du culte catholique, s'il n'est pas marié ou veuf ; cette ordonnance devant la loi ne seroit que civile. Et il seroit de même de toute autre semblable disposition, qu'on appelleroit toujours civile, quand même elle se trouveroit en opposition, non seulement avec la discipline de l'Eglise catholique, mais encore avec les préceptes de l'Evangile.

La loi n'étant subordonnée qu'à la volonté des Citoyens ou de leurs représentans, la république dans l'émanation de ses loix, ne tient aucun compte de l'Evangile de Jesus-Christ, non plus que de l'Alcoran de Mahomet ; tout doit céder à la loi, dont l'autorité est au-dessus de toute autorité ; comme l'a déclaré expressément le commissaire du directoire exécutif à Louvain.

La république ne reconnoît ni hiérarchie, quoique selon la décision du Concile de Trente elle soit d'institution divine, ni culte, ni église. Le mot même d'Eglise Gallicane, dont la France retentit autrefois, ne s'y prononce plus. La constitution Française, dit le ministre, cité par Messieurs les Vicaires-généraux, ne reconnoît aucune religion dominante, pas même celle de Jesus-Christ : à son regne est succédé celui de la loi : elle seule est dominante »¹⁰.

Ce que rejette Van de Velde, c'est que la loi sanctionne l'indifférentisme en matière de religion, qu'elle confine le religieux au domaine de la pensée privée. A l'assujettissement à cette loi autosuffisante, il oppose l'obéissance du sujet chrétien, sa fidélité à l'autorité qu'il sait investi par Dieu même. L'idée fondamentale qu'il rejette de la façon la plus absolue, c'est, finalement, l'existence d'une société sécularisée.

Selon Van de Velde, cette méconnaissance de l'origine divine de l'autorité et des droits de l'autorité spirituelle n'est pas nouvelle. Il en rencontre les germes dans l'empiétement de la juridiction séculière sur le domaine ecclésiastique tout au long du XVIII^e siècle¹¹. Cette idée est typique pour les

raisonnements du groupe auquel il appartenait. L'histoire de la déclaration et du serment n'est pour eux qu'un nouvel épisode dans une lutte engagée depuis longtemps. Cette idée apparaît plusieurs fois de façon explicite dans les pamphlets et brochures appartenant au même groupe, comme dans ceux de Corneille Stevens, vicaire général à Namur, ou de Joseph Duvivier, secrétaire du cardinal de Frankenberg¹². Comme Van de Velde, ils s'étaient engagés depuis longtemps dans cette lutte, parfois déjà avant l'époque de Joseph II.

Dans la même ligne de pensée, ils associent la déclaration de vendémiaire au serment sur la constitution civile du clergé, imposée en 1791, et le serment de liberté et égalité qui le remplaçait à la fin de cette année. Contrairement à la déclaration, ces deux engagements avaient été formellement condamnés par le Saint-Siège¹³. Van de Velde, ses collègues et amis, s'étaient dès le début intéressés aux problèmes posés par cette obligation, imposée au clergé de France et au plus tard en 1793 ils avaient publié sur ces problèmes¹⁴. Plumet a été le premier à souligner l'importance de ces premières discussions dans lesquelles les divers courants de pensée parmi le clergé s'étaient constitués¹⁵.

Contre ceux qui, dès le début, avaient rejeté tout serment ou déclaration, un autre courant avait pris forme dont Jean-François-Ghislain Huleu, vicaire général de Malines, était le porte-parole et la figure de proue dès le premier moment¹⁶. Un point commun chez tous les soumissionnaires, soumissionnistes ou soumissionnaires — comme leurs adversaires les appellent —, c'est qu'ils refusent tout rapprochement entre la déclaration de vendémiaire ou plus tard le serment fructidorien, et les serments de 1791-1792. Pour eux, la déclaration est le résultat de la restauration religieuse, la garantie d'une vraie liberté de culte, et ils n'hésitent pas à rejeter dans les termes les plus absolus l'Eglise constitutionnelle qu'ils considèrent comme schismatique. Comme la constitution civile du clergé avait été abolie avant le rattachement des départements réunis, ce pénible problème avait été épargné au clergé belge. On ne connaît que très peu de compatriotes qui ont montré de la sympathie pour l'aventure constitutionnelle, tels que les professeurs de Louvain Josse Leplat et Pierre Jacques Marant, tous deux jansénistes militants, le premier même janséniste convaincu¹⁷. Rien de ces sympathies chez Huleu ou chez Simon-Pierre Ernst, chanoine régulier de Rolduc et curé d'Afden, le défenseur le plus doué de la déclaration et du serment, qui rejette expressément les doctrines jansénistes et se soumet à la bulle *Unigenitus*¹⁸.

Les arguments d'Ernst et de Huleu sont tout à fait parallèles. Ernst se montre bon juriste et grand connaisseur de l'histoire ecclésiastique. Huleu aborde les problèmes d'une façon plus pratique. Tous deux ils acceptent la

légitimité du pouvoir républicain et ils soulignent qu'il est même reconnu par le pape lui-même. Le principe de souveraineté du peuple leur semble évident et Ernst en donne une explication parfaite :

«La souveraineté réside foncièrement dans le Peuple; c'est-à-dire le pouvoir de se donner tel ou tel Gouvernement, L'exercice de la Souveraineté est confié, par le Peuple François, à un certain nombre de personnes, dont les unes exercent le pouvoir législatif et les autres le pouvoir exécutif»¹⁹.

D'après lui, la déclaration n'affirme que ce principe évident. De même la promesse de soumission et d'obéissance aux lois n'a rien d'étrange pour un chrétien, qui par définition respecte toute autorité parce qu'il la sait constituée par Dieu. Ce que la loi exige du prêtre n'est qu'une garantie purement civile qu'il n'abusera pas de sa fonction pour exciter des troubles. Il ne s'engage pas à mettre en pratique des lois qui en effet choquent la conscience des catholiques, mais n'impliquent aucune obligation, comme la loi sur le divorce. D'ailleurs, même les régimes qui se disaient chrétiens ou catholiques ont édicté des lois qui étaient en opposition directe avec les droits de la religion, comme la législation josphiste ou même celle de Marie-Thérèse. Comme à cette époque-là, les bons chrétiens sont prêts à supporter cette épreuve ! Ernst est plutôt optimiste pour l'avenir de la religion et refuse les interprétations catastrophiques de l'évolution globale : «Pourquoi tout voir en noir?»²⁰.

Huleu et lui refusent toute interprétation personnelle ou généralisante du serment de haine à la royauté. L'assermenté ne s'engage qu'à ne concourir en aucune manière au rétablissement de la monarchie en France. Cela n'a rien d'anti-chrétien.

Il est clair qu'Ernst, Huleu, Baugniet, curé de Wasseiges, et les autres auteurs qui ont défendu le serment, acceptent pleinement la légitimité du pouvoir républicain et même se résignent à vivre sous un état neutre, avec des lois qui impliquent une totale indifférence en matière religieuse. Leur attitude pratique, qui est complètement opposée à celle de Van de Velde et de ses disciples, est basée sur une conception de la vie politique également différente.

Ceux qui sont familiers avec notre histoire politico-ecclésiastique sous Joseph II et la révolution brabançonne s'étonneront peut-être d'apprendre que l'affirmation la plus nette de cette nouvelle conception des relations entre le politique et le religieux, l'acceptation la plus claire d'une société sécularisée, soit sortie de la plume d'un homme comme François-Xavier de Feller, l'ex-jésuite archi-conservateur, l'ennemi juré du josphisme et en 1790 le grand propagandiste de la théocratie²¹. L'homme a certainement subi une évolution que les générations futures ont généralement oubliée. Il

est très conséquent avec lui-même quand, dès le début, il refuse de condamner ceux qui font la déclaration. Son attitude découle de ses convictions probabilistes en théologie morale et en casuistique, principes que détestait l'école louvaniste, rigoriste, mais qu'avaient suivis la majorité des jésuites. Selon cette école une action est permise dès qu'il y a une probabilité qu'elle est licite. Comme la déclaration jouissait sûrement de cette probabilité, vu le fait que tant d'ecclésiastiques exemplaires l'avaient acceptée, Feller se refusait à condamner les soumissionnaires²². Lui aussi, il accepte la souveraineté du peuple dans laquelle il voit l'état primitif de toute société. Des loi anti-chrétiennes ne doivent pas nous dérouter. Il énumère les mesures imposées dans des Etats qui se disent ou se disaient chrétiens. Il va même plus loin. Dans les nouvelles conditions imposées à la vie ecclésiastique et religieuse, il voit ce qui deviendra la situation normale dans les temps à venir :

«Le temps viendra, et il n'est pas loin, où les fidèles vivront, comme dans les premiers tems, in medio nationis pravae et perversae, les lois publiques suivront la marche des mœurs et des opinions. Elles n'auront plus l'ancienne conformité avec les Dogmes Chrétiens. Il faudra cependant bien y être soumis, ou sortir, comme dit S. Paul, de ce monde. Il faudra en qualité de hospites et peregrini super terram, se soumettre aux lois humaines, comme aux effets météorologiques, la pluie, la neige, la grêle, la foudre, auxquels le sage se soumet, sans y concourir ni par coopération, ni par consentement, mais en les recevant avec le courage de la patience et de la résignation.»²³.

C'est peut-être aller trop loin que de voir dans Feller un précurseur de Lamennais, mais il faut avouer qu'ici il est plus clairvoyant que dans ses articles du *Journal historique et littéraire*²⁴.

La conclusion de cet exposé peut être simple et courte. Les attitudes opposées qu'ont adoptées les membres du clergé belge dont nous avons analysé les écrits, vis-à-vis des déclarations et serments imposés par les lois républicaines, n'étaient pas le résultat d'une casuistique raffinée, ni d'un opportunisme simpliste ou de sentiments irréflechis. Pour eux, aussi bien que pour les autorités qui leur imposaient ces mesures, le fondement même de la vie politique formait l'enjeu. C'est dans ce domaine même que les idées du clergé divergeaient. Cette divergence dans la conception de la nature du pouvoir politique a provoqué des attitudes pratiques divergentes, elles aussi. Le compromis, qui résultait du Concordat de 1801, donnait raison aux uns et tort aux autres. L'historiographie catholique a généralement utilisé ces critères pour juger *a posteriori* des prêtres qui, en 1797-1801, étaient obligés d'adopter une attitude lourde de conséquences pour eux-mêmes et leurs ouailles.

NOTES

¹ P. VERHAEGEN, *La Belgique sous la domination française (1792-1814)*, 5 vols., Paris, 1922-1929; F. CLAEYS-BOUUAERT, *Les déclarations et serments imposés par la loi civile aux membres du clergé belge sous le Directoire (1795-1801)* (Bibliotheca Ephemeridum Theologicorum Lovaniensium), Gembloux-Louvain-Wetteren, 1960; Ch. DE CLERCQ, *Cinq archevêques de Malines*, t. II : 1759-1815. *Jean Henri de Franckenberg, Jean-Armand de Roquelaure, Dominique de Pradt et les lois françaises en matière de religion*, Paris, 1974 (avec des renvois aux nombreuses autres publications de cet auteur); J. PLUMET, *L'évêché de Tournai pendant la Révolution française*, Louvain, 1963. Citons encore l'étude classique de P. POULLET, *Les Institutions françaises de 1795 à 1814. Essai sur les Origines des Institutions belges contemporaines*, Bruxelles, 1907, pp. 316-349. Un aperçu général, avec bibliographie, chez L. PRENEEL, «Godsdienstig leven in de Zuidelijke Nederlanden 1794-1814», dans *Algemene Geschiedenis der Nederlanden*, t. II, Bussum, 1983, pp. 47-59 et 393-395.

² Cette collection, appartenant au collège des jésuites de Louvain, se trouve actuellement à la bibliothèque de la faculté de théologie de la Katholieke Universiteit Leuven dans la collection *Varia Belgica* (180 C9). Nous avons également utilisé les collections de la bibliothèque centrale de l'université.

³ Par exemple : [J.B. BOUCQUEAU], *Mémoire pour les ministres du culte catholique en la Commune de Bruxelles contre le citoyen accusateur public. 13 Prairial an V, — (1 juin 1797)*, P.J. de Haes, s.d.; *Mémoire sur la Déclaration exigée des Ministres des Cultes, adressé au Conseil des Cinq Cents, par le Doyen & Chapitre Cathédrale [sic] d'Anvers, avec des Réflexions & 4 Lettres y relatives*, P.J. de Haes, s.d.; *Représentations des curés de Louvain, du clergé de Bruxelles, et de la réponse du doyen d'Anvers, Werbrouck...*, J.P.G. Michel, Louvain, Floréal, an V (Avril et Mai 1797, v.s.).

⁴ *Deux consultations faites à Paris, dans la cause de M. De Hase, curé de l'hôpital de St. Jean à Bruxelles, pour servir de suite au Mémoire de M. L'Avocat Boucquéau...*, *La première signée par Perignon et Cambacérés, hommes de Loi, ...*, P.J. de Haes, Bruxelles, An V — 1797. Voyez sur cet épisode, voir P. VERHAEGEN, *op. cit.*, t. II, pp. 319-323.

⁵ *Dissertation politique et théologique sur la Déclaration que les François, en vertu de la Loi du 7 Vendémiaire, An 4, exigent des Ministres du Culte, nommément dans ce qu'on appelle les Pays réunis, ...* s.n., Liège, 1797, p. 4.

⁶ *Ibid.*, p. 8.

⁷ *Ibid.*, p. 15.

⁸ *Observations par H.J. Sclain à un Ami, sur l'Adresse aux Ministres de la Religion Catholique, touchant la soumission qu'on exige, &c. & sur les autres Brochures qui ont paru à ce sujet*, J.A. Latour, Liège, An 5. — 1797, p. 9.

⁹ Sur J.F. Van de Velde (1743-1823), professeur d'Écriture Sainte, président du Grand Collège du St. Esprit, bibliothécaire de l'Université, voir e.a. l'article de H. DE VOCHT dans la *Biographie Nationale*, t. XXVI, 1936-1938, col. 543-555; sur A. van Gils (1758-1834), l'article de J. ROEGERS dans *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques*, t. XX, 1984, col. 1403-1409.

¹⁰ Nous citons d'après la deuxième édition : Jean-François VAN DE VELDE, *AVIS à un curé du diocèse de Tournay relatif à la lettre circulaire émanée du Vicariat du dit diocèse, le 13 Mai 1797 (24 Floréal, an 5)*, ... Nouvelle édition corrigée, J.P.G. Michel, Louvain, An V, 1797, p. 24. La première édition, moins volumineuse (27 pages), avait été publiée sous l'anonymat, datée du 7 juin 1797; une troisième édition comporte 65 pages comme la deuxième et ne diffère que dans des détails (omission d'un passage p. 38, etc.).

¹¹ *Ibid.*, p. 19.

¹² Par exemple : [C. STEVENS], *Réponse à Maître A.J. Baugniet, Curé de Wasseige, s.l., s.n., An VIII (25 pages)*; [*Id.*], *L'évidence de la Vérité ou Lettre instructive de M. *** à M. le Curé,*

touchant le Serment exigé par la Loi du 19 Fructidor, s.n., «A Bruxelles», M.DCCC. (32 pages); [*Id.*], *Suite de l'évidence de la Vérité*, s.n., s.l., s.d. (32 pages); [J.H. DUVIVIER], *Nouveau manège du clergé fructidorien...*, «A Paderborn», s.n., 1801; [*Id.*], *M. Ernst condamné par lui-même...*, s.n., s.l., 1801, ainsi que les autres brochures se disant lettres «du jurisconsulte français au ci-devant notaire des Pays-Bas».

¹³ Voir à ce propos l'article de D. MENOZZI, «L'importance de la réaction catholique à la Révolution», dans *Concilium*, 1989, 1, pp. 83-94.

¹⁴ D'après J. PLUMET, *op. cit.*, p. 40, J.F. Van de Velde aurait publié en août 1792 une *Lettre d'un théologien à son ami ou considération théologique sur le serment exigé des prêtres*.

¹⁵ J. PLUMET, *op. cit.*, pp. 24-60.

¹⁶ Sur l'action et les nombreux pamphlets de J.F.Gh. Huleu (1746-1815), voir surtout Ch. DE CLERCO, «J.F.G. Huleu en zijn tijd», dans *Rolduc's Jaarboek*, t. XXXVI, 1956, pp. 74-110, et du même auteur : *Cinq archevêques de Malines*, t. II, Paris, 1974.

¹⁷ Sur le juriste Josse Leplat (1732-1810), voir E. AMANN dans *Dictionnaire de théologie catholique*, IX-1, 1926, col. 431-434 et H. DE GROOTE, «Qui est l'auteur des «Lettres d'un curé du diocèse de Trèves» et du «Tableau de la dilapidation»?», dans *Bijdragen tot de geschiedenis*, t. 40, (1957), pp. 131-234; l'auteur de ces lignes prépare un article sur l'attitude de J. Leplat vis-à-vis de la révolution et de l'Eglise constitutionnelle. Sur P.J. Marant (1743-1812), installé par Joseph II comme premier professeur d'histoire ecclésiastique, voir l'article de E.H.J. REUSENS dans *Biographie Nationale*, t. XIII, 1894-1895, col. 408-414.

¹⁸ Sur S.-P. Ernst (1744-1817), voir R. AUBERT dans *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques*, t. XV, 1963, col. 809-812 avec bibliographie plus détaillée, notamment les publications de Ch. DE CLERCO.

¹⁹ S.P. ERNST, *Observations sur la déclaration exigée des ministres des cultes, en vertu de la loi du 7 vendémiaire, an 4*, s.n., s.l., M.DCC.XCVII., pp. 6-7.

²⁰ *Ibid.*, p. 32.

²¹ Sur F.X. de Feller (1735-1802), M. LE MAIRE et R. AUBERT dans *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques*, t. XVI, 1967, col. 931-945.

²² F. Xav. de F[ELLER], *Réflexions sur l'instruction de M^{gr} l'évêque de Boulogne, touchant la déclaration exigée des ministres du culte catholique*, J.F. Desoer, Liège, 1800, particulièrement la note 9, pp. 34-35.

²³ *Lettre de M. l'Abbé F.X. D.F., touchant la Soumission exigée des Ministres du Culte, datée du 15 juin 1797, adressée à un Religieux du Diocèse de Liège*, s.n., s.l., s.d. (juillet 1797?), p. 9.

²⁴ Pour de Feller, journaliste «réactionnaire», voir R. TROUSSON, «L'abbé F.-X. de Feller et les «philosophes»», dans *Etudes sur le XVIII^e siècle*, t. VI, Bruxelles, 1979, pp. 103-115.

Oppositions religieuses et Stévenismes

André TIHON

Facultés universitaires Saint-Louis

Le mémoire, envoyé à Rome par Corneille Stevens en 1816 et que vient d'éditer le professeur J. Vercruysse, commence par un beau récit¹. La situation de la Belgique au début de 1794 y est dépeinte de manière idyllique, mais l'arrivée des Français, comme le tentateur du paradis terrestre, va tout perturber et provoquer la division des esprits et des cœurs.

« Avant l'arrivée des armées françaises dans la Belgique en l'an 1794, le clergé et les fidèles y étaient très unis en matière de religion, soumis à leurs évêques en principe et en doctrine, et ceux-ci de leur côté se faisaient gloire d'être entièrement attachés à l'enseignement et aux décrets du Saint-Siège apostolique, et auraient rougi de s'en écarter, de manière que l'enseignement et les affaires de la religion catholique qui était la seule publique dans la Belgique s'y exerçaient avec unanimité et en paix sans entrave, du moins depuis la déclaration doctrinale, que le cardinal de Franckenberg de Malines avait donnée au mois de juin 1789, et que les autres évêques de la Belgique avaient approuvée et nommé le Saint Père Pie VI et cette déclaration était regardée généralement par le clergé belge comme leur boussole et une règle assurée contre l'esprit de nouveauté; et grâce à Dieu j'y avais eu une part très grande.

Mais depuis l'arrivée des Français dans la Belgique, les choses y sont bien changées de face, la division s'est jetée dans le clergé et, par diverses causes, la confiance des uns envers les autres est languissante et même éteinte entre un grand nombre. La division entre le clergé a produit assez naturellement une défiance envers eux à raison de leurs actes... »².

Dès ces premières phrases, Stevens renvoie son lecteur à l'ultramontanisme du clergé et à l'opposition de sa grande majorité à la politique ecclésiastique de Joseph II. Il se réfère à l'autorité du Cardinal de Franckenberg et se réjouit d'avoir joué un rôle dans le Jugement doctrinal qui condamnait le Séminaire général créé par l'Empereur. La lutte traditionnelle du Sacerdoce et de l'Empire est bien au centre de la question, mais elle se double du conflit entre la tradition ancienne et l'esprit de nouveauté des philosophes. Néanmoins, les diverses réactions à la politique du gouvernement français et des évêques nommés par lui ne se réduisent pas à cette position.

Mon objectif sera donc d'essayer de dresser un panorama de la diversité des oppositions mais aussi de la multiplicité des facteurs qui les ont suscitées et des différentes motivations des opposants. Je ne prétends pas apporter beaucoup de neuf à une étude qui a fait l'objet de nombreux travaux repris dans la bibliographie de Gérin³ et cités par J. Vercruysse⁴ dans son article

sur Stevens paru en 1975. Je me permets d'y renvoyer en ajoutant le mémoire de licence de L. Preneel⁵ de 1958 et les quelques travaux parus depuis lors⁶. Plutôt que de procéder de manière systématique, j'essaierai de montrer les différentes strates qui permettent d'éclairer les options de chacun. La comparaison avec des mouvements semblables en France permet également de mieux saisir les caractères spécifiques de l'opposition religieuse dans nos régions⁷.

Comme l'indique le mémoire de Stevens, il faut en effet remonter au régime autrichien pour comprendre la vigueur de l'opposition de certains. J. Roegiers a bien montré l'effort de modernisation de l'Eglise dans les Pays-Bas autrichiens commencé du temps de Marie-Thérèse sous l'inspiration de Patrice de Neny⁸ et comment un certain renouvellement de la Faculté de Théologie⁹ de l'Université de Louvain était allé de pair avec un ultramontanisme qui s'était radicalisé au moment des interventions de Joseph II, spécialement lors de la création du Séminaire général en 1786.

C'est dans ce contexte qu'a été formé Corneille Stevens. Né à Wavre en 1746 d'un père notaire — il y a plusieurs Stevens notaires dans la ville —, et licencié en théologie, il devient lecteur en théologie au Collège d'Arras et il est promu docteur en droit canon en 1780. Nommé recteur du Petit Collège du Saint-Esprit en 1782, il n'y restera qu'un an. Il est, en effet, désigné comme chanoine gradué du chapitre de Namur à la fin de 1783 et il devient pénitencier et examinateur synodal l'année suivante. De son séjour à Louvain, il a gardé des relations avec un théologien aussi ultramontain que Jean-François Van de Velde¹⁰, mais il a aussi été en contact avec le jeune clergé formé à l'Université. Comme examinateur synodal dans son diocèse, il rencontre tous les prêtres qui sollicitent une charge pastorale.

Dès le début du conflit provoqué par la création du Séminaire général, la position de l'évêque de Namur, M^{gr} de Lichtervelde, est la plus vigoureuse : il refuse d'envoyer ses séminaristes à Louvain. Stevens est bientôt appelé à participer à la rédaction du Jugement doctrinal que Franckenberg va porter sur le Séminaire. Quoi qu'il en dise en 1816, l'attitude des évêques n'est pas unanime¹¹. Au moment de la Révolution brabançonne, il ne prend pas position pour elle, mais il est forcé de se cacher en compagnie de Franckenberg et de Nelis.

Les invasions françaises et l'annexion de 1795 vont provoquer des conflits beaucoup plus graves. Pour tous ceux qui sont attachés à l'Eglise traditionnelle, les pillages, les réquisitions et les prises d'otages amplifiés par la rumeur publique ne peuvent que scandaliser et heurter profondément. La séparation de l'Eglise et de l'Etat mais surtout les mesures systématiques de sécularisation de la société introduisent des changements plus radicaux.

Comme beaucoup d'autres, Stevens et Franckenberg quittent les Pays-Bas lors de la seconde invasion, mais ils rentrent tous deux en 1795. Stevens fait partie d'un comité de sept prêtres créé à l'initiative du Cardinal pour venir en aide aux prêtres exilés.

Les premières dissensions sont provoquées par la suppression des ordres religieux et la nationalisation de leurs biens, le 1^{er} septembre 1796. Pour beaucoup, cette mesure renforce la similitude avec la politique de Joseph II, qui dès 1783 avait supprimé une série de couvents de contemplatifs qu'il jugeait « inutiles ». Même si elle libère quelques individualités, cette dissolution atteint profondément ceux et celles qui étaient attachés à leur vie conventuelle et les perturbe plus ou moins gravement. Stevens, qui avait fui en Allemagne avec les Ursulines de Namur, a lui-même une sœur religieuse, prieure du monastère des cisterciennes de Florival.

En remplacement d'une pension, la loi a prévu que les anciens religieux recevraient des « bons » leur permettant de racheter des biens des couvents supprimés. Stevens déclare tout d'abord que les religieux ne peuvent pas les accepter, mais il revient sur son opinion après avoir pris connaissance d'un rescrit du Pape du 4 février 1797 qui les y autorise.

Les nouvelles mesures du Directoire vont provoquer des conflits beaucoup plus aigus, mais les situations peuvent être très différentes d'une région à l'autre.

La division se retrouve à tous les niveaux. A Rome, où les *zelanti* sont portés à l'intransigeance tandis que les *politicanti* plus souples sont prêts à faire des concessions pour sauver l'essentiel, le Pape hésite souvent à prendre publiquement position.

Les représentants du Vatican ont également des orientations divergentes. M^{gr} L. Ciamberlani, chargé de la Mission de Hollande mais qui a également reçu des pouvoirs pour les Pays-Bas, suit la politique intransigeante du secrétaire de la Congrégation *De Propaganda Fide*, le cardinal Broncardoro, ancien nonce dans le pays, tandis que le nonce de Cologne, dont dépendent les diocèses de Liège et de Trèves, M^{gr} A. della Genga, le futur Léon XII, fait davantage preuve de souplesse et de réserve¹².

Cinq diocèses, Tournai, Bruges, Gand, Namur et Anvers sont privés d'évêques; la direction des cinq autres est progressivement confiée à des vicaires généraux. La diversité se manifeste ainsi entre les politiques des différents diocèses, mais aussi à l'intérieur de ceux-ci, vu que l'autorité est parfois partagée entre plusieurs prêtres et que l'évêque en exil intervient également.

La politique et l'attitude des autorités départementales varient également d'une région à l'autre. Comme les divisions civiles ne coïncident pas encore avec celles des diocèses, les décisions que doivent prendre les prêtres peuvent être très divergentes.

La reconnaissance de la souveraineté populaire et la promesse d'obéissance aux lois de la République, rendues progressivement obligatoires dans les départements réunis, sauf ceux de la Lys et de la Sambre-et-Meuse, à partir de mars 1797, et définitivement, pour l'ensemble du pays, le 1^{er} septembre, vont provoquer des divisions très graves parmi le clergé. Quelques jours plus tard, le 19 fructidor (5 septembre) au lendemain du coup d'Etat, le Directoire impose un serment de haine à la royauté¹³. Les vicaires généraux de Tournai, Liège et Trèves, estiment que le clergé peut s'y soumettre, tandis que Franckenberg et les évêques d'Ypres et de Ruremonde s'y opposent, de même que de Méan, l'évêque de Liège en exil. A Namur où le diocèse est privé d'évêque depuis la mort de Lichtervelde en octobre de l'année précédente, Stevens conseiller du vicaire capitulaire, qui approche des quatre-vingts ans, condamne les deux serments. Sans entrer dans le détail de la polémique, il faut souligner que ces deux serments posent des problèmes qui vont diviser l'Eglise pendant tout le XIX^e siècle et au-delà : acceptation de la souveraineté populaire et reconnaissance de la liberté religieuse. Pour la première, les motivations du refus sont loin d'être exclusivement religieuses. Ce n'est que dix mois plus tard, le 30 juillet 1798, que Pie VI se déclare opposé au serment mais il ne publie pas officiellement sa sentence, qui est communiquée pour la première fois, en septembre, à un évêque français.

Dès le 9 octobre 1797, Franckenberg est arrêté et bientôt exilé, tandis que Stevens entre dans la clandestinité, dont il ne sortira qu'en 1814. Au décès du vicaire capitulaire de Namur, le 4 septembre 1798, Stevens s'adresse à Ciamberlani pour proposer ses services. A cause des difficultés de contact, il ne sera nommé vicaire général que quelques mois plus tard et il n'annoncera sa désignation que le 17 septembre 1799¹⁴. Dans sa nouvelle fonction, il interdit non seulement aux prêtres de prêter le serment de haine à la royauté mais il défend aussi aux fidèles d'assister à la messe des assermentés. Il accorde également un pouvoir de juridiction à des prêtres insermentés pour les paroisses desservies par un curé jureur. Dès cette époque, la plupart des responsables diocésains ont imposé une formule de rétractation aux assermentés¹⁵.

Deux mois plus tard, le coup d'Etat du 18 brumaire peut encore apparaître comme un épisode supplémentaire de la lutte pour le pouvoir. Le remplacement, le 28 décembre, du serment de haine par une promesse de fidélité à

la Constitution semble cependant un signe de détente. Mais ni les évêques ni Stevens n'admettent la nouvelle formule.

Stevens continue à polémiquer avec les assermentés, dont certains n'hésitent pas à le dénoncer auprès des autorités. En mars 1800, sa *Réponse à maître A.J. Baugniet* manifeste son opposition radicale aux fondements de la république où le titulaire du pouvoir serait le mandataire de la souveraineté du peuple. Il y voit la mise en œuvre des principes hérétiques de Wiclif. Dans un autre texte, il évoque aussi Rousseau, le « suborneur du genre humain »¹⁶.

La surveillance du pouvoir se fait cependant plus souple, mais, après la signature du Concordat, l'initiative du légat pontifical, le cardinal Caprara demandant, en décembre 1801, la réconciliation entre les deux clergés, blesse profondément Stevens. Celui-ci aurait voulu que le Légat condamne plus fermement les assermentés et que Rome leur impose l'obligation de réparer le scandale qu'ils ont causé¹⁷. Bientôt d'ailleurs, Fouché demande au Légat d'interdire toute fonction ecclésiastique au Vicaire général; sur le conseil de Franckenberg celui-ci refuse d'obtempérer.

C'est dans ces circonstances qu'a lieu, le 8 avril 1802, la promulgation du Concordat accompagné des 77 Articles organiques et de la liste des nouveaux diocèses. M^{gr} de Roquelaure est nommé au siège archiépiscopal de Malines, pour la Dyle et les Deux-Nèthes, le 11 avril. Les autres évêques responsables des diocèses du pays seront nommés d'avril à juillet : Zaepffel à Liège pour l'Ourthe et la Meuse-Inférieure, Bienaymé à Metz, pour la Moselle et les Forêts, Fallot de Beaumont à Gand, pour l'Escaut et la Lys, Hirn à Tournai pour le département de Jemappe, et Bexon à Namur pour celui de Sambret-Meuse. Ce dernier était curé d'une petite paroisse du diocèse de Metz et il n'avait aucune expérience de l'administration d'un diocèse.

Dès le 12 avril, Stevens fait part de ses craintes au cardinal Caprara au sujet de l'accord intervenu¹⁸. Le 23 avril cependant, dans sa dernière lettre pastorale pour l'ensemble du diocèse, il demande au clergé de se soumettre au Concordat et de reconnaître les nouveaux évêques.

Malgré ses réticences exprimées dans un mémoire à Caprara, Stevens ne s'oppose pas au Concordat; sa fidélité à Rome l'en empêche. D'autres cependant iront beaucoup plus loin, comme les évêques français qui refusent de démissionner ou les curés inamovibles qui estiment que personne ne peut les relever de leur charge. Le serment de fidélité au gouvernement risque cependant de créer des difficultés en cas de conflit. En acceptant le fait accompli de la vente des biens du clergé, le pape ne peut qu'indisposer ceux qui se sont abstenus d'en acheter pour des motifs de conscience. En avril

1803, on signale des prêtres qui, dans l'arrondissement de Nivelles, refusent l'absolution à des acquéreurs de biens du clergé¹⁹.

Ce sont cependant les Articles organiques qui soulèvent le plus d'objections. Ils ont été pris sans l'accord du Pape, qui les condamne dès le 24 mai. Ce sont eux que Stevens et tous les modérés se refuseront toujours d'admettre parce qu'ils y voient un empiétement intolérable du pouvoir civil dans l'organisation religieuse.

Sous la pression de certains préfets, des évêques exigent du clergé qu'il reconnaisse non seulement le Concordat mais aussi les articles qui l'accompagnent. A Namur, les choses se gâtent rapidement. Le 24 messidor an X (13 juillet 1802), quelques jours après l'arrivée de Bexon, le préfet Pérès exige de tous les ecclésiastiques l'adhésion au Concordat et la communion avec le nouvel évêque en mentionnant explicitement la loi du 18 germinal qui contient les fameux Articles organiques. Le 27 juillet, devant le refus de nombreux prêtres, Bexon les oblige à s'y soumettre sous peine d'interdit. Stevens, qui a félicité les réfractaires, demande à l'évêque de rapporter la décision et de transmettre à Rome un appel contre celle-ci. L'ensemble des documents est bientôt publié dans une brochure de 95 pages, *Le Sophisme dévoilé*²⁰. Bexon semble impressionné et marque son accord pour une simple formule de soumission au Concordat.

Le 7 septembre, cependant, une circulaire du secrétaire de l'archevêque de Malines vient relancer le conflit. Elle demande, en effet, aux anciens religieux qui veulent jouir d'une pension, de signer une formule d'union à l'évêque, conformément à la loi du 18 germinal. A ceux qui envoient une simple formule d'union à l'évêque, l'archevêché expédie une attestation certifiant qu'ils se sont réunis conformément à la loi du 18 germinal. Cette mesure touchait les prêtres résidant dans le Roman Pays de Brabant qui avait fait partie du diocèse de Namur. Stevens réagit, le 21 novembre, en critiquant l'attitude de l'archevêché qui, au début de l'année suivante, fait savoir qu'il se contente d'une simple déclaration d'union, mais le mal était fait et certains ne veulent pas revenir en arrière.

A Namur cependant, huit prêtres des environs de Walcourt envoient, dans le courant d'octobre, une lettre notariée à l'évêque pour déclarer solennellement que, dans leur acte d'adhésion, ils n'avaient pas inclus la reconnaissance des Articles organiques. En réponse à leur action, le préfet ordonne la fermeture de leurs églises et, le 13 novembre, il réitère, sans succès, l'ordre qu'il a donné de se soumettre à toute la loi. Il obtient même de l'évêque qu'il suspende, le 10 décembre, tous les prêtres qui n'ont pas satisfait à ces exigences. A la suite d'une déclaration de Portalis, Bexon revient sur sa décision, le 22 décembre, en demandant une simple adhésion au

Concordat et une reconnaissance d'union à sa personne. Pour beaucoup, c'était trop tard et Stevens ne désarme pas. Non content d'attaquer les évêques des territoires où il avait exercé une responsabilité, il critique également ceux de Gand et de Tournai, et publie divers pamphlets pour défendre sa position et essayer de convaincre les hésitants.

La décision du Légat de soumettre tous les religieux à la juridiction épiscopale crée de nouveaux mécontents. En effet, la question du rétablissement éventuel des ordres avait été écartée dans les négociations du concordat.

La nouvelle organisation paroissiale des diocèses qui limite le nombre des curés payés par l'Etat à un par justice de paix et ne nomme dans les succursales que des desservants amovibles, sans traitement, provoque de nouveaux ressentiments, d'autant plus que les assermentés semblent relativement avantagés. Le choc est surtout ressenti dans des territoires, comme ceux de l'ancien diocèse de Namur, qui ont connu peu de prêtres jureurs.

Mais entre-temps, le 15 juillet, Caprara, qui s'est rendu dans le diocèse de Namur, a rencontré des religieux pour expliquer ses décisions et il a obtenu ainsi qu'un certain nombre de prêtres se soumettent à l'évêque. Ce dernier, qui n'était manifestement pas à la hauteur de sa tâche, offre sa démission deux mois plus tard. Stevens continue cependant le combat : il publie, en septembre, une longue critique de la déclaration de Caprara²¹. Le départ de M^{gr} Bexon n'arrange pas les choses. Le vicaire général, Jardinet du Coudray, qui assure l'intérim, est un fidèle agent du gouvernement. M^{gr} Pisani de la Gaule qui prend possession du siège de Namur en août 1804 ne trouve pas grâce auprès des opposants.

En l'absence d'un relevé systématique, il m'est difficile d'établir un panorama exact de la situation aux lendemains de la réorganisation du culte dans les neuf départements. Les régions qui formaient l'ancien diocèse de Namur sont certainement les plus marquées par l'opposition, tant dans le nouveau diocèse de Namur que dans le Brabant wallon qui dépend de Malines, ou dans la région de Hannut incorporée au diocèse de Liège. Des foyers d'opposition se trouvent également dans la région de Hal-Leerbeek, avec l'abbé Winnepenninckx qui est un des opposants les plus célèbres. En 1805, dans l'arrondissement de Neufchâteau au diocèse de Metz, on compte 35 prêtres qui n'ont pas encore adhéré au Concordat²². On en retrouve également à Liège, certainement une dizaine²³, Gand²⁴ ou Tournai.

Mais les attitudes peuvent être très diverses, depuis ceux qui poléminent et continuent à exercer un ministère clandestin en marge de l'Eglise établie jusqu'à ceux qui vivent discrètement sans accepter un ministère dans la nouvelle organisation.

Après une période d'accalmie où les plus convaincus n'abandonnent pas leur position intransigeante, les nouvelles mesures du gouvernement vont relancer des oppositions plus ou moins radicales. Certaines décisions peuvent apparaître comme secondaires, telle que la création de la Légion d'honneur, «légion antichrétienne» pour Stevens, ou l'instauration de l'Empire en 1804. A cette occasion, le pouvoir exige des «serments impies et sacrilèges» que prêtent les évêques de Namur et de Tournai²⁵. Les louanges adressées à l'Empereur dans les mandements épiscopaux dépassent le strict nécessaire et sont intolérables pour beaucoup. L'invention d'un Saint Napoléon pour remplacer la fête de l'Assomption ne peut que heurter des sensibilités.

L'affaire du catéchisme impérial, publié le 4 avril 1806, qui insiste lourdement sur les devoirs envers l'Empereur, est certainement plus importante. Tout en élargissant l'opposition, elle renforce la conviction de ceux qui ont toujours combattu la politique religieuse de Napoléon²⁶. Seul l'archevêque de Malines impose le catéchisme, d'ailleurs traduit en flamand par un de ses vicaires généraux, l'abbé Huleu, qui avait été le chef de file des assermentés dans l'ancien diocèse. Stevens publie des libelles sur les «monstruosités» du manuel²⁷. A cette époque, on relève 180 prêtres opposants dans le nouveau ou l'ancien diocèse de Namur²⁸.

La création de l'Université impériale, décrétée en 1806, et l'instauration du monopole de l'Etat lors de son organisation en 1808, imposant également l'enseignement des Quatre Articles de 1682, heurtent les sentiments ultramontains du clergé. Stevens réagira par un pamphlet publié en 1810²⁹.

Les nominations de Jauffret comme évêque de Metz en 1806 et de Broglie à Gand en 1807 n'avaient guère soulevé de problèmes. Nommés en 1809, les abbés de Pradt à Malines et Léjeas à Liège ne sont pas acceptés par la majorité du clergé; ils ne seront d'ailleurs jamais sacrés évêques.

Alors que Napoléon restaure les sœurs hospitalières et leur permet d'accueillir des novices, Stevens critique les limites mises à leur liberté par le pouvoir civil, lors de la publication, en 1809, d'un décret réglementant leur organisation³⁰.

Il ne semble pas que l'ancien vicaire général de Namur ait réagi vis-à-vis du décret de 1809 sur les fabriques d'église, mais d'autres s'insurgent de voir des laïcs intervenir dans la gestion du temporel du culte et dans la désignation éventuelle de prédicateurs pour la paroisse³¹.

Les conflits les plus graves viennent de commencer avec l'excommunication de l'Empereur en juin et l'enlèvement du Pape en juillet 1809. Le concile de Paris en 1811, la démission forcée des évêques de Tournai et de Gand, et l'élection de leurs successeurs, l'enrôlement dans l'armée des sémi-

naristes de Gand porteront la tension à son comble. Tous ces événements semblent donner une fois de plus raison à ceux qui, depuis le début, avaient refusé toute concession.

Depuis 1806 surtout, à la suite de l'affaire du catéchisme, un certain nombre de prêtres, qui avaient adhéré en 1802-1803, se déclarent ouvertement contre le Concordat. Après l'excommunication de l'Empereur, beaucoup de curés refusent de prier publiquement pour lui.

Pour essayer de dresser un panorama des types d'oppositions, différents points de vue sont possibles, soit qu'on privilégie le motif affiché du refus, qu'on insiste sur le type d'opposition ou qu'on tienne compte du moment où elle se manifeste. Pour arriver à une analyse précise, il faudrait faire un relevé systématique de toutes les personnes et de tous les groupes signalés comme opposants au régime et essayer d'établir le parcours de chacun depuis la fin du régime autrichien jusqu'à l'indépendance de la Belgique. La tâche n'est pas mince : en 1809 dans les départements réunis, 4.842 prêtres remplissent un ministère dans une paroisse et 2.487 sont réputés sans fonction³². Il faut encore y ajouter tous ceux qui ne sont pas repérés par les autorités.

A la suite des différents historiens, qui reprennent les distinctions déjà faites par les contemporains, on peut distinguer deux types de Stévenisme et une série d'oppositions plus diverses. Les « Stévenistes extrémistes » dépassent la position de Stevens en refusant aussi le Concordat et les évêques nommés en 1802, tandis que les modérés suivent l'ancien vicaire général de Namur en ne refusant que les Articles organiques. Dès 1806, Stevens condamne les premiers qu'il qualifie de schismatiques et ceux-ci ripostent par un pamphlet violent³³. Les autres oppositions sont parfois plus circonscrites comme celle des prêtres qui refusent de prier pour l'Empereur excommunié tout en continuant à exercer leur ministère.

Si certains, comme le curé de Leerbeek, Winnepeninckx, ont refusé tout compromis dès le début, d'autres ne réagiront que tardivement, comme l'abbé Smits de Wiekevorst. En 1807, il envoie une lettre au préfet de la Dyle déclarant qu'il ne peut se conformer au Concordat. Il est immédiatement destitué par son évêque³⁴. D'autres ne réagiront qu'après l'excommunication de Napoléon comme les curés de Gits ou de Passendale qui sont démis de leurs fonctions en 1811 ou 1812³⁵.

La vigueur de l'opposition est également très variable. Au sommet de la réaction, il faut situer ceux qui refusent tout compromis et continuent à exercer clandestinement un ministère qui leur est interdit par la hiérarchie. D'autres, comme Stevens vraisemblablement, n'exercent plus de fonction

sacerdotale mais mènent un polémique intense contre la nouvelle organisation. Certains mènent une vie plus retirée avec un petit noyau de fidèles. Il faut souligner l'importance ici de certaines communautés de religieuses comme les Ursulines de Namur³⁶, des béguines de Diest³⁷, des Bénédictines de Hunnugem ou des religieuses de Zottegem³⁸. D'autres prêtres sont à l'origine de nouvelles communautés³⁹. L'abbé Delfosse, un ami de Stevens, fonde en 1804 la congrégation des sœurs de l'Union au Sacré-Cœur⁴⁰. Beaucoup de religieux se retrouvent évidemment parmi les opposants. Certains se sont probablement retirés de toute activité sacerdotale. D'autres enfin refusent d'entrer dans la nouvelle organisation. L'abbé Charles Nerinck, ancien curé de Meerbeek, préfère partir comme missionnaire en Amérique⁴¹. D'autres font comme Louis Glorieux qui, entré au Séminaire de Gand en 1804, quitte celui-ci en 1805 parce qu'il refuse que son ordination soit soumise à une autorisation du Gouvernement et devient, pendant quelques mois, novice dans une Trappe à l'étranger⁴².

Réaction de clercs, l'opposition est au moins autant l'œuvre de laïcs. Dans le département des Forêts, l'évêque estime que les non-conformistes sont environ 2500 en 1808⁴³. Plusieurs auteurs insistent sur le fait que le Stévenisme s'est surtout manifesté dans des régions, comme Leerbeek, où les paysans s'étaient soulevés en 1798. Comme les prêtres réfractaires sont souvent aidés par des fermiers aisés, on y voit parfois une influence de ceux qui ont refusé d'acheter des biens nationaux et qui peuvent envier ceux qui l'ont fait, puisque le Concordat reconnaît leurs acquisitions. Il ne faudrait pas cependant conclure trop vite : c'est surtout dans le milieu des paysans aisés que se recrute le clergé dans les campagnes et il est normal que ce soit ce milieu qui réagisse à la politique religieuse du gouvernement.

A côté de ces groupes, il serait intéressant d'examiner de manière plus précise les réunions de traditionalistes comme celle qui se rassemble autour d'Henri de Merode et qui a été étudiée par le professeur H. Haag⁴⁴.

Face à l'opposition religieuse, les attitudes des autorités peuvent être très divergentes. Certains responsables civils veulent arrêter les meneurs comme Stevens, et des évêques n'hésitent pas à suspendre des prêtres récalcitrants, espérant ainsi décapiter le mouvement. D'autres estiment ne rien devoir brusquer pour ne pas provoquer les non-conformistes mais essayer au contraire de les convaincre par le dialogue. M^{gr} Jauffret, l'évêque de Metz essaie plutôt de faire le vide autour des meneurs en organisant des missions paroissiales dans leur région. Si celles-ci ne parviennent pas à ramener les Stévenistes, elles leur font cependant perdre espoir de conquérir de nouveaux adeptes⁴⁵.

Il faut, en effet, essayer de convaincre. Stevens s'y emploie abondamment, non seulement parmi ses confrères et dans le public, mais il essaie également de persuader les responsables religieux. A côté des imprimés, dont on souhaiterait mieux connaître les imprimeurs, ceux qui les financent mais aussi ceux qui assurent leur diffusion, il y a l'importante correspondance et surtout les communications orales. Dans ce domaine, les relations familiales et personnelles jouent un rôle primordial.

Comme toute résistance à un Etat policier, le Stévenisme est un phénomène qui relève avant tout, malgré les apparences dues au matériau utilisé par l'historien, de la communication orale. Il serait intéressant d'étudier, comme l'a fait Joutard pour les Camisards cévennols⁴⁶, la tradition auquel il a donné naissance, non seulement dans l'écrit — ce qui a déjà été fait pour une grande part dans une optique un peu différente —, mais dans la transmission orale, non seulement chez ses membres mais aussi chez ses adversaires.

Le mouvement créé en opposition à la politique religieuse de Napoléon Bonaparte ne s'arrête pas à la chute de celui-ci. La nouvelle politique religieuse des autorités civiles qui dès le 4 mars 1814⁴⁷ proclament le retour aux libertés de l'Eglise amène un espoir de réconciliation. Le *Jugement doctrinal*⁴⁸ des évêques sur la nouvelle constitution ne peut que réjouir les Stévenistes, mais celle-ci est maintenue, tandis que Guillaume I^{er} remet en vigueur les Articles organiques⁴⁹ et parvient à faire accepter par Rome la nomination au siège archiépiscopal de M^{gr} de Méan qui avait prêté serment à la nouvelle constitution. Après l'indépendance de la Belgique, le nouveau statut accordé à l'Eglise fera tomber les principaux griefs des opposants. Si certains se réconcilient avec l'Eglise officielle, d'autres garderont jusqu'à aujourd'hui leur attitude intransigeante.

Il ne faudrait cependant pas que le petit nombre des Stévenistes irréductibles fasse oublier qu'au temps du Consulat et de l'Empire ils ont formé la face visible d'un mouvement d'opposition beaucoup plus vaste qui a marqué profondément l'Eglise catholique dans la Belgique du XIX^e et du XX^e siècle.

NOTES

¹ Mémoire daté du 13 février 1816 publié par J. VERCRUYSE, «Corneille Stevens : les années 1814-1828», dans *Revue d'histoire religieuse du Brabant Wallon. Périodique trimestriel du Chirel B.W.*, t. 3, 1989, n° 1, pp. 25-110.

² *Op. cit.*, p. 55. J'ai modernisé l'orthographe et la ponctuation.

³ P. GERIN, *Bibliographie de l'histoire de Belgique, 1789 — 21 juillet 1831*, Louvain — Paris, 1960 (Centre interuniversitaire d'histoire contemporaine, Cahiers 15). J'y renverrai en indiquant simplement G et le numéro du titre de l'ouvrage mentionné.

⁴ J. VERCRUYSE, «Entre Dieu et César. Corneille Stevens (1747-1828). Aux origines de l'anticoncordatisme belge», dans *Jozefisme — Joséphisme, Tijdschrift voor de studie van de Verlichting*, t. III, 1975, n°s 3-4, pp. 257-306.

⁵ L. PRENEEL, *De reaktie tegen de organieken artikelen in het bisdom Gent onder M^{gr} Fallot de Beaumont (1802-1807)*, K.U.L., mém. lic., 1958, XXVII-293-9-3 p.

⁶ «Corneille Stevens, 1747-1828. Stevens pour ou contre», dans *En Fagne et Thiérache*, n° 54, 1981, pp. 3-21 (complété par deux articles sur des sujets similaires, *ibidem*, pp. 22-58); C. de CLERCQ, «Prêtres soumis et insoumis dans l'arrondissement de Malmédy en 1801» dans *Tablettes d'Ardenne et d'Eiffel*, t. I, 1961, pp. 147-287; R. PIERRON et E. HELIN, «Documents relatifs à l'épiscopat de Zaepfell», dans *Leodium*, t. XLVI, 1959, pp. 16-24; E. et M. ROLAND, «Philippe Jacques Defrenne», II, dans *Annales du Cercle royal d'histoire et d'archéologie d'Ath et de la région*, t. XLIX, 1983, pp. 225-235 (complément d'un article de 1951 [G 3193]), et *Le Stévenisme dans le département de Jemappes. Inculpation de prêtres des cantons de Lessines et d'Enghien (1803-1812)*, *Ibidem*, t. XLIX, 1983, pp. 237-281; J. SOILLE, «Prêtres insoumis en Brabant wallon», dans *Wavriensia*, t. XII, 1963, pp. 17-36, t. XIII, 1964, pp. 1-17, et t. XIV, 1965, pp. 48-63, et «Prêtres insoumis du canton de Hannut» dans *Leodium*, t. L, 1963, pp. 50-60; A. SPRUNCK, «Le serment du Concordat et le mouvement anticoncordataire dans le département des Forêts», dans *Annales de l'Institut archéologique du Luxembourg*, t. LXV, 1934, pp. 150-242; A.T. VAN BIERVLIET, «Dom Arnold Bouten, moine en Stevenist», dans *Sacris erudiri*, t. XXV, 1982, pp. 243-256; «Stevenisme te Gits, Passendale, Roeselare en omgeving», dans *Rollariensia*, t. V, 1973, pp. 164-185; «Stevens, Cornelius», dans *Nationaal biografisch woordenboek*, t. III, 1968, c. 839-857, et «De trappist Hieronymus Speeckaert en het Stevenisme», dans *Rollariensia*, t. I, 1969, pp. 90-106. Il faut y ajouter les nombreux travaux qui traitent de cas précis à l'intérieur d'un ensemble consacré à un village ou une région, comme l'ouvrage de G. VERSAVEL, *Passendaalse herinneringen. Godsdienstig en kerkelijk leven*, Passendale, 1973, pp. 27-52, ou l'article de L. LEFEBVRE, «La crise religieuse dans la région de Bastogne durant l'occupation française, 1794-1814», dans *Mémorial Alfred Bertrang*, Arlon, 1964, pp. 127-158.

⁷ Pour ces différentes opinions, voir, outre les ouvrages cités par J. VERCRUYSE, *Entre Dieu...*, n. 10, C. de CLERCQ, «Petites églises», dans *Dictionnaire de droit canonique*, Paris, t. VI, 1957, c. 1438-1447, et H. MAISONNEUVE, «Petite église», dans *Catholicisme*, Paris, t. XI, 1986, c. 63-80.

⁸ J. ROEGIERS, «Joséphisme et Eglise belge», dans *Jozefisme — Joséphisme, Tijdschrift voor de studie van de Verlichting*, t. III, 1975, n°s 3-4, pp. 213-213. Pour l'ensemble de la situation, voir sa collaboration à l'*Algemene geschiedenis der Nederlanden*, Haarlem, t. X, 1980, pp. 361-367 et 413-418.

⁹ J. ROEGIERS, *De Leuvense theologen en de Verlichting. Onderwijs, wetenschap, polemiek en politiek van 1730 tot 1797*, Katholieke Universiteit te Leuven, Thèse de doctorat en Philosophie et Lettres, 1979 (inédit).

¹⁰ J. ROEGIERS, «Een ultramontaan in de revolutietijd», dans *Spiegel historiael*, t. X, 1975, pp. 12-19 et 63.

¹¹ Voir mon article «Catholicisme et politique. Justifications religieuses de la Révolution brabançonne», dans *Actes du Colloque sur la Révolution brabançonne, 13-14 octobre 1983*, Musée royal de l'Armée, Bruxelles, 1984, pp. 93-113.

¹² Voir à ce sujet P.J. VAN KESSEL, «De houding van de Romeinse Curie tegenover de Franse Revolutie en haar tegengestelde effecten in de Zuidelijke en de Noordelijke Nederlanden», dans *Tijdschrift voor geschiedenis*, t. LXXXVI, 1973, pp. 528-543.

¹³ Voir la communication de J. Roegiers.

¹⁴ Voir J. SOILLE, «La nomination de Corneille Stevens comme vicaire général de Namur, sede vacante», dans *Notes pour servir à l'histoire du Stévenisme*, Deuxième série, Gembloux, 1963, pp. 5-25 (paru aussi dans la *Revue diocésaine de Namur*, t. XII, 1958, pp. 305-324).

¹⁵ Voir sur toute cette question A. MINCKE, *Un prélat concordataire dans les départements réunis : M^{sr} Zaepffel, évêque de Liège (1802-1808)*, Bruxelles — Louvain-la-Neuve, 1985, pp. 41-50. (Université de Louvain. Recueil de travaux d'histoire et de philologie, 6^e série, fasc. 27).

¹⁶ Voir J. VERCRUYSE, *Entre Dieu...*, pp. 270-272.

¹⁷ Sur cet épisode, voir J. SOILLE (G 3207).

¹⁸ J. SOILLE, «Le schisme des Ursulines», dans *Notes pour servir à l'histoire du Stévenisme. Première série*, Gembloux, 1958, p. 10 (paru aussi dans la *Revue diocésaine de Namur*, t. IX, 1954, pp. 351-369, t. X, 1955-1956, pp. 42-64, et t. XI, 1957, pp. 496-516).

¹⁹ Lettre du sous-préfet de Nivelles au préfet de la Dyle du 26 germinal an XI (16 avril 1803) (Bruxelles, Archives générales du Royaume, Préfecture de la Dyle, 920) aimablement communiquée par l'abbé O. Henrivaux.

²⁰ *Le Sophisme dévoilé, ou recueil de différentes lettres propres à faire ouvrir les yeux aux ecclésiastiques qui se sont conformés à l'arrêté du préfet du département de Sambre & Meuse, du 24 messidor an X*, Seconde édition, s.l., 1802, 95 p.

²¹ *Lettre de Corneille Stevens, contenant des observations sur le rapport de l'entretien qu'eut à Namur avec les trois religieux M^{sr} le cardinal légat, le 15 juillet 1803*, s.l., 20 septembre 1803, 168 p.

²² E. GUILLAUME, «Le clergé dans la clandestinité sous l'occupation française en Ardenne et Famenne», dans *Ardenne et Famenne*, t. I, 1958, pp. 140-152, et t. II, 1959, pp. 2-14 (reprise en grande partie de l'article consacré à Jean Reding cité en G 3055).

²³ «Tableau des prêtres qui ont refusé d'adhérer au concordat» (Paris, Archives nationales, F19 198*). Ce registre dont les lettres pour les départements réunis vont de mars 1804 au mois d'août 1810, est incomplet. Il ne mentionne aucun nom pour les diocèses de Gand ou de Tournai. Un personnage comme Winnepennickx n'est pas repris.

²⁴ Voir A.T. VAN BIERVLIET, *Het stevenisme in Vlaanderen*, Louvain, 1966.

²⁵ J. VERCRUYSE, *Corneille Stevens...*, *op. cit.*, pp. 51-53.

²⁶ Voir les articles de C. de Clercq (G 2965 et 2973).

²⁷ Voir les divers pamphlets cités par J. VERCRUYSE, *Entre Dieu...*, *op. cit.*, pp. 284-285.

²⁸ J. SOILLE (G 3212) aussi dans *Notes... Première série*, pp. 70-88.

²⁹ J. VERCRUYSE, *Entre Dieu...*, *op. cit.*, pp. 285-286.

³⁰ *Ibid.*, p. 285.

³¹ A.T. VAN BIERVLIET, *Het stevenisme...*, pp. 82-83.

³² L. PRENEEL, «Priesters in het concordatair bisdom Gent, 1802-1813», dans *De Leiegouw*, t. V, 1963, p. 6.

³³ Voir J. SOILLE, «Theys», dans *Biographie nationale*, t. XXX, 1959, c. 771-777.

³⁴ Lettres du 10 et du 24 mars (Paris, Archives nationales, F 19 198*).

³⁵ Cf. note 6.

³⁶ Cf. note 17.

³⁷ C. de CLERCQ, *Cinq archevêques de Malines*, Paris, 1974, t. II, p. 167.

³⁸ A.T. VAN BIERVLIET, *Het stevenisme...*, *op. cit.*, pp. 65-66.

³⁹ Voir E. TORFS (G 3228), p. 37.

⁴⁰ Voir l'ouvrage de J. SOILLE (G 3203) et J. VERCRUYSE, *Corneille Stevens...*, *op. cit.*, pp. 16-23.

⁴¹ Voir E. TORFS (G 3228), pp. 10-11.

⁴² L. PRENEEL, «Glorieux», dans *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastique*, t. XXI, 1986, c. 201-206.

⁴³ E. GUILLAUME, *art. cit.*, p. 9.

⁴⁴ H. HAAG, *Les origines du catholicisme libéral en Belgique (1789-1839)*, Louvain, 1950, p. 50 (Université de Louvain. Recueil de travaux d'histoire et de philologie. 3^e série, fasc. 36).

⁴⁵ Voir E. GUILLAUME, *art. cit.*, pp. 8-9.

⁴⁶ Ph. JOUTARD, *La légende des Camisards. Une sensibilité au passé*, Paris, 1977.

⁴⁷ *Pasinomie*, II^e s., t. I, pp. 53-54.

⁴⁸ Publié dans *Collectio epistolarum... dioecesis mechliniensis...*, Malines, t. I, 1845, pp. 353-358.

⁴⁹ Arrêté du 10 mai 1816, dans *Pasinomie*, II^e s., t. V, pp. 84-85.

La guerre dite «des paysans» et le processus révolutionnaire en Belgique

Luc DHONDT
Université de l'Etat à Gand

La guerre dite «des Paysans» de 1798 fait figure de grand moment de l'histoire de la Flandre. Cette grande insurrection catholique et conservatrice des campagnes flamandes contre l'occupant français marque dans la littérature populaire flamande le sursaut dramatique d'une nation opprimée par la domination française étrangère à son esprit et son caractère. Historiens, auteurs de livres, de pièces de théâtre populaires, de bandes dessinées, régisseurs de cortèges folkloriques et même un brasseur et un fromager l'ont glorifiée. Aucun événement d'avant 1830, même pas la révolution du XVI^e siècle, n'a eu une résonance aussi large, n'a suscité autant de manifestations, de contes et légendes, de commémorations et de monuments¹.

Historiens et autres intellectuels plus modestes, mais aussi vecteurs de culture, y ont puisé l'image d'une Flandre catholique, rurale, traditionaliste et nationaliste, opposée aux novateurs étrangers tels Joseph II et la République française comme aux libéraux. L'on y joignit celle d'une Flandre opprimée aussi bien sur le plan politique et culturel que linguistique. Cette image a séduit une historiographie qui y trouvait volontiers la marque et la preuve d'un conservatisme viscéral qui s'étend des Temps modernes au XX^e siècle.

La Belgique sous la domination française de Paul Verhaegen, aussi monumentale que documentée, reste jusqu'à ce jour l'ouvrage de référence pour l'époque de la «Guerre des Paysans». L'auteur y met l'accent sur le caractère national et catholique, et aussi spontané que prémédité du mouvement². Van Werveke et Devleeschouwer dans les deux *Algemene Geschiedenis der Nederlanden*³ y ont vu moins un mouvement contre-révolutionnaire idéologique et organisé qu'une insurrection paysanne traditionnelle. Depuis Verhaegen, des études précieuses de MM. J. Grauwels et T. Vandebecq pour la Meuse Inférieure⁴ et M. Roosen pour le département de l'Escaut⁵ et plusieurs des nombreuses études locales ont fourni des données plus spécifiques sur ce mouvement et ses participants. Celles de MM. Mortier et Lambrechts⁶ nous renseignent sur les préludes à l'insurrection à Overmere et sur son précurseur Charles Jacqmin dit de Loupoigne.

Si l'on peut retracer les grandes lignes de la chronologie et la géographie du mouvement, bien des informations nous font défaut pour élucider des questions précises quant à ses origines, son développement, ses disparités et ses retombées dans les milieux qui l'ont produit. Celles dont nous disposons fournissent toutefois des données qui permettent d'en retracer les grandes lignes et indiquent des parcours de réflexion aptes à dépouiller les événements de ce qu'ils ont de dramatique et des descriptions qui en ont été faites.

Le processus de révolutions et de contre-révolutions en Belgique

Dans notre contribution au Colloque sur les résistances à la Révolution, nous avons situé la «Vendée belge» dans un processus de modernisation institutionnelle opposant la société civile à un Etat différencié d'elle, opposant l'élite locale et régionale à l'Etat social basé sur les principes du droit naturel. Ce processus présente plusieurs particularités qui font partie du cadre de référence des divers mouvements en son sein⁷.

Les Pays-Bas furent confrontés à deux mouvements révolutionnaires successifs dont l'initiative partit du sommet de l'Etat et face auxquels se construisirent la vie politique, ses divisions, ses idéologies, stratégies et substrats d'organisation. Ainsi la Révolution française s'imposa dans un cadre et dans des conditions très particuliers. Elle était précédée par le despotisme éclairé de Joseph II, très proche parfois dans la théorie et la pratique de l'aventure révolutionnaire de France. Ses réformes provoquèrent ce mouvement conservateur de 1787 dont est issue la Révolution brabançonne de 1789.

Contre-révolutionnaire parce qu'antirévolutionnaire face à une monarchie expansive, ce mouvement, d'abord résistance fondée sur des privilèges corporatifs, se transforma en un mouvement constitutionnel à base contractuelle.

Tandis que les éléments progressistes en étaient réduits à se rallier aux deux mouvements réformateurs, le conservateur a développé une idéologie, une stratégie et des réseaux de domination et d'organisation de parti à partir de ceux dont ses tenants disposaient sous l'ancien Régime. Leur idéologie liait les privilèges et franchises, la société d'ordres, la religion, la révolution d'en bas, la nation et la prospérité relative du pays. Leur stratégie était populiste : ils conservaient les privilèges des corporations et le commerce réglementé des grains, récupéraient même des réformes progressistes comme la suppression du droit de moulage et des corvées et faisaient appel aux forces populaires — en introduisant par exemple la pétition. Dès 1787, ils

développèrent des milices et des comités locaux. Ils firent appel aux rivaux et ennemis internationaux de l'Autriche puis de la République française mais toujours dans un même objectif conservateur ou restaurateur de l'Ancien Régime. Après la première occupation française ils se coalisèrent avec l'empereur contre la Révolution française.

Le mouvement conservateur était de loin le principal de l'époque révolutionnaire. Les jacobins, démocrates et partisans de la Révolution française n'ont jamais acquis ni la même cohérence, ni la même organisation en profondeur, ni une assise semblable. Ils ont autant souffert de l'impact de leurs adversaires que de l'instabilité des régimes auxquels ils étaient liés et des conditions de l'instauration de la République française, conditions désastreuses, sinon néfastes pour sa crédibilité.

Les conditions de la confrontation avec la Révolution

L'étude de M. Devleeschouwer pour le Brabant offre un tableau saisissant de l'époque d'exploitation qui a précédé la réunion de 1795⁸. Acculée à des difficultés financières énormes, la République s'appliqua à exploiter le pays conquis. Elle instaura un régime militaire, doubla les anciens impôts, saisit toute production utile à la guerre, convertit les emprunts forcés en simples contributions, mais n'arrivait pas à en obtenir plus du tiers en dépit de prises d'otages, faillites et ventes publiques. Elle refusait ses propres assignats mais finit par les accepter. Son refus de reconnaître les rentes des institutions abolies s'ajouta à celui de la Banque de Vienne envers ses créiteurs. Ceux-ci, et parmi eux les institutions de bienfaisance, s'en retrouvèrent appauvris. Les exactions des délégations, des Compagnies de fermiers et autres agences de commerce constituaient certes une aubaine pour certains entrepreneurs belges mais s'ajoutaient à l'arbitraire et à la corruption des receveurs et administrateurs. On vit même la République conserver des institutions contestées de l'Ancien Régime et réprimer des contestations de la dîme.

Même après la réunion, l'administration restait souvent dans un état proche de la désorganisation⁹. Elle tardait à introduire les réformes républicaines dans un pays sous la menace latente d'une restauration impériale. Les épurations, les spoliations, le recul et ensuite l'annulation des élections dégoûtèrent jusqu'aux plus chauds partisans de la République. Si les postes rémunérés d'agent national de canton attiraient une foule d'anciens soldats et employés d'avant la réunion, français ou indigènes, les fonctions onéreuses ne se remplissaient pas. En écartant les dissidents du régime, les anciens nobles et les parents d'émigrés, la République en était souvent réduite à nommer des notables, parfois des futurs chefs d'insurgés, dans bien des cas

les seuls à connaître le français. Les fonctionnaires étaient mal payés. Il fallait pourvoir à des remplacements d'administrateurs et de commissaires de département et de juges, ce qui n'empêcha pas que dans la Meuse Inférieure après 17 nominations il ne restait que trois administrateurs. En février 1797 le tribunal de l'Escaut ne comptait que trois juges sur 22, tous trop peu fortunés pour s'offrir les recueils de lois. Souvent, en dépit d'un zèle marqué, mais faute de crédits de fonctionnement et d'une procédure civile claire, les tribunaux restaient inactifs. Dans bien des villes et villages le pouvoir restait dans les mains des notables soit par nomination soit par la voie d'élections censitaires.

Les multiples changements juridiques, l'incertitude et la méfiance, la conservation des anciennes structures économiques de domination et la distance des tribunaux et autorités discrédités n'étaient pas de nature à rallier la population à la République. Si la liberté avait permis aux chambres de rhétorique de déployer la plus grande activité de leur histoire¹⁰, si elle avait aboli les dîmes et les anciens droits seigneuriaux, aux dires d'un partisan de la révolution, en dépit de la suppression des anciens droits de consommation, les prix restaient aussi élevés qu'avant tandis que s'y ajoutait la fiscalité républicaine¹¹. Une chanson populaire très répandue faisait remarquer que les fermages avaient augmenté du quart et que la souveraineté du peuple se limitait à l'obéissance¹². Comme sous Joseph II, bon nombre de fermiers des établissements ecclésiastiques pouvaient craindre de voir succéder à ceux-ci, réputés peu exigeants, de nouveaux propriétaires à l'esprit capitaliste.

La Révolution entraîna une véritable dévotion, là où ce pays, qui avait des traditions représentatives face à l'Etat, n'en retrouvait pas de nouvelles. Le système des cantons éloignait les citoyens des municipalités où les notables s'illustraient en combattant et en sabotant le régime. Le système finit par ressusciter les anciennes solidarités et des nostalgies de l'époque où l'Eglise, la noblesse et les échevinages affrontaient un Etat tout aussi peu généreux mais moins exigeant. Le curé resté aux côtés de ses paroissiens et, refusant la République, avait tout pour incarner leur refus ou déceptions. Les nouveaux maîtres ne renversaient pas toujours les élites locales, mais en bien des cas leur républicanisme leur valait des avantages illicites.

L'état de l'économie non plus n'inspirait pas l'enthousiasme, réservant les bienfaits de la Révolution à une époque à venir. Dans ces premières années elle interrompit surtout les échanges internationaux et désorganisa le commerce intérieur. Le nouveau régime augmenta les droits à l'exportation de 1000 % et en établit sur le commerce avec les autres départements français. Il interdit le commerce avec l'Angleterre, le transit, l'exportation des

grains et de fil. Les maxima et les prix forcés, la réduction des jours de marché, les saisies, surtaxations, les assignats et rescriptions, l'interdiction du commerce des grains, les passeports obligatoires hors du canton et les routes dégradées entravaient le commerce intérieur. Une épizootie mal combattue emporta les trois quarts du cheptel. L'assistance appauvrie, les manufactures arrêtées, les marchés extérieurs coupés, celui de l'intérieur parfois réduit en dessous des besoins, des épidémies resurgissaient, avec la faim, un chômage accru, un brigandage et une contrebande à peine inquiétés. Même si le Directoire commençait à intervenir, la Guerre des Paysans a puisé des forces dans cet état de *mal* ou *non governo*.

Le milieu politique de la «Guerre des Paysans»

On ne peut s'étonner de ce qu'une insurrection tardait à venir. Comme en 1789 et sur une plus grande échelle des nobles, abbés, évêques et chefs de corporations émigrèrent. Ils se tenaient proches des frontières en attendant un retour des coalisés. Organisés en comités à Emmerich et Rozendaal, ils entretenaient des contacts avec Vienne, la maison d'Orange, la Prusse, l'Angleterre et avec Charles de Habsbourg, qu'ils avaient élu archiduc des Pays-Bas en 1790 et dont les armées menaçaient le Rhin. Tous entretenaient des agents dans le pays, suscitait des troubles mineurs et répandant l'idée d'une restauration. Cette stratégie des conservateurs rappelait une fois de plus celle de 1789 combinant l'appel à l'étranger avec celui à leurs réseaux de dépendance et d'affiliés à l'intérieur.

La résistance intérieure connaîtrait une première flambée au cours de 1796 et le début de 1798 avec les opérations de la bande de Jacqmin. Celle-ci s'appuyait sur les anciens établissements religieux, des nobles, des curés et des éléments du Tiers Etat des villes brabançonnaises¹³. Les appels et les opérations de cette bande principalement recrutée dans le Brabant wallon reflétaient la liaison étroite entre les intérêts des conservateurs et une restauration autrichienne et l'appel des premiers à l'empereur. La bande sera finalement liquidée par l'armée française. Sa répression montre la vigilance et le souci des républicains de contrôler les villes et le cœur du Brabant — ce qui pourrait expliquer la relative tranquillité de cette région en 1798. Comme en 1789 et face à une stratégie semblable du général d'Alton, l'insurrection s'opérerait en Campine et en Flandre.

Les insuccès de la bande de Jacqmin et les multiples tentatives infructueuses de susciter une insurrection illustraient plutôt la paix relative dans le pays. Estimant le régime suffisamment établi, le Directoire fit naître l'espoir d'un accommodement — allant jusqu'au rétablissement des couvents

et des corporations. Il fit renouveler le tiers des députés belges. Les conservateurs, déçus dans leurs espoirs d'un retour des choses et encouragés par Benezech, rentrèrent au pays. Ils réussirent à gagner les élections. Sous la direction de Nuewens, l'intendant des Mérode, Grimbergen, Lannoy e.a., les conservateurs verraient entrer vingt-deux modérés dans le Corps Législatif et une foule d'anciens baillis et nobles dans les conseils de départements¹⁴.

Le Coup d'Etat du 18 fructidor An V mit cependant fin à leurs espoirs. Les résultats des élections furent en grande partie cassés ; les émigrés rentrés, expulsés et la législation républicaine mise en application — après de longues hésitations. Les prêtres furent soumis au serment et la nationalisation des biens ecclésiastiques prit une tournure définitive avec les premières mises en vente. L'application des lois sur le culte a certes occasionné des troubles, mais on en compte 91 dans l'ancien Brabant contre à peine six en Flandre et trois en Hainaut. Si la politique religieuse était source de mécontentement et si cette réponse montrait déjà la géographie de la Guerre des Paysans, elle ne l'explique pas en elle-même.

Sur le plan international aussi, les choses allaient mal pour les conservateurs. L'archiduc Charles était parti se battre en Italie et l'abandon des Pays-Bas lors du traité de Campo Formio inaugurait même une courte période de détente, pendant laquelle l'Autriche cédait Mayence au Directoire et se mettait même à déplorer l'agitation anglaise dans nos provinces.

Les émigrés se tournèrent alors, comme en 1789, vers le prince d'Orange et son protecteur anglais. Chateaubriand voyait défiler « les réfugiés brabançons parmi les vendeurs de contre-révolution qui s'agitaient autour des Ministres anglais ». Ces derniers assuraient ceux-là d'une intervention des coalisés. Le baron d'Hartemberg, l'agent des conservateurs, arriva à Londres en juin 1798 et nous savons par la correspondance de Stahremberg avec Grenville que les émigrés belges ont obtenu à plusieurs reprises des subsides de l'Angleterre. Pendant tout l'été, les Anglais tentèrent ou feignirent des débarquements sur les côtes de Flandre et de Hollande afin d'encourager des insurrections que Grenville, dans sa politique d'« overthrow », pourrait saisir pour ramener la Prusse et l'Autriche à une offensive. Les preuves d'une implication directe restent absentes mais nous savons que les insurgés de Flandre étaient payés en guinées et que ceux de Campine étaient équipés de matériel anglais. Dans ces circonstances, il y a tout lieu de croire au moins à une préparation conjointe d'une ou d'un ensemble d'insurrections par l'Angleterre et des conservateurs des Pays-Bas. En octobre 1798 les Anglais firent une nouvelle tentative de débarquement à Blankenberge. Des Comités auraient été formés dans les grandes villes du Brabant en Campine

et dans quelques autres bourgs comme Renaix, Jodoigne et Ellezelles et même à Weiswampach au Luxembourg. Des armes furent amenées et l'on recruta des volontaires. Des affiches apparurent et des correspondances annonçaient le 25 ou le 28 octobre comme date de l'insurrection en Flandre-Occidentale, au Pays de Waes, dans les environs d'Alost, dans le Petit Brabant en Hesbaye et en Campine.

La «Guerre des Paysans»

La Vendée belge connaîtrait un prélude le 12 octobre à Overmere en Flandre, à peu près accidentellement lors d'une saisie. Elle coïncidait avec l'introduction de la conscription ou plus précisément elle y faisait suite, car la nouvelle en était connue depuis quelques mois. La préparation d'un soulèvement peut avoir délibérément tiré parti de l'expérience vendéenne de 1793. On s'était déjà insurgé contre la conscription sous Louis XIV et la crainte en avait inspiré le refus des réformes de Joseph II et le boycottage des listes d'électeurs sous la République. Même si elle ne semble pas à l'origine de l'insurrection, elle lui a fourni un élément mobilisateur des esprits et des bras. Dès son introduction des bandes de jeunes menacèrent la nuit tombée les municipalités. L'insurrection gagna dans les semaines suivantes les régions indiquées.

Elle atteignit son apogée dans l'ancien Brabant. Constitué de bandes de plusieurs centaines d'hommes le mouvement grossit en Campine jusqu'à former une petite armée de trois mille cinq cents hommes. Il réussit à gagner plusieurs villes secondaires avant d'être écrasé. L'insurrection et sa stratégie rappellent de très près la préparation de la Révolution brabançonne et dans ses symboles, ses partisans et sa stratégie, une tentative dans le Pays de Waes en octobre 1789.

Ses slogans de «pro Aris et Focis» et pour la constitution, ses comités, leur recrutement, ses chefs et une grande partie de ses participants connus étaient les mêmes que neuf ans auparavant. Le comportement des bandes isolées rappelle d'autres insurrections paysannes (comme celle en faveur de Léopold II en 1790) parcourant les campagnes, évitant le contact avec des forces républicaines importantes. Enrôlant des sympathisants, se gonflant par la force, elles forgeaient leur cohésion par des exactions. Leur but semble avoir été de couper les liaisons entre les garnisons françaises, et d'éparpiller l'armée par la conquête de villes secondaires en attendant l'arrivée hypothétique des coalisés¹⁶.

Leur succès s'explique d'abord par la faiblesse de l'armée républicaine. Celle-ci ne comptait que huit mille hommes principalement affectés à la

défense de la côte et des forteresses de l'Est. Le département de la Dyle n'en comptait que sept cents. Il y avait peu de garnisons, elles étaient peu nombreuses et composées de soldats déchargés de tâches plus combatives. La gendarmerie était moins nombreuse que les anciennes maréchaussées et corps de police et la République ne disposait ni de milices ni d'une administration locale solidement implantées et fiables. Contrairement à l'insurrection du Pays d'Alost, celles de 1798 avaient tout le loisir de grossir et d'opérer en dehors des villes de garnison. Dans plusieurs cas, quelques gendarmes et civils suffisaient cependant pour défendre une ville et on verrait des citoyens protéger les républicains contre la fureur des insurgés. Si l'on trouve des citoyens parmi ceux-ci et s'ils étaient en liaison avec des conjurés des villes, ces dernières, plus vulnérables et contrôlées, restaient largement passives.

Des colonnes de quelques dizaines ou centaines de soldats de la République dispersèrent les bandes éparses. Avec le renfort de détachements des armées batave et de Mayence, les colonnes volantes pacifièrent le pays avec dureté. Le 5 novembre, le réduit des insurgés du fort Sainte-Marguerite sur l'Escaut tomba. Le 5 décembre, la force principale de l'armée catholique brabançonne était anéantie à Hasselt.

L'éclatement presque simultané des révoltes fait supposer une organisation, qui a plus ou moins structuré la collusion avec des motivations et des éléments peu ou moins incontrôlés comme des conscrits en fuite, des déserteurs, brigands et contrebandiers¹⁷. Dans le Brabant les insurgés furent recrutés militairement et payés par de véritables contributions. Des comités et de nouveaux magistrats furent installés. Les chefs des insurgés se réclamaient en Flandre le roi Georges ou de l'Empereur, dans le Brabant des Etats, de l'Empereur et du prince d'Orange. Partout on constate la présence de gens des abbayes, du comte de Mérode, du prince d'Aremberg et d'anciens de la Révolution brabançonne. Les insurgés brûlèrent les registres d'état civil, pillèrent les caisses publiques, ouvrirent les églises aux prêtres non assermentés et enrôlèrent des volontaires dans l'attente des troupes impériales et anglaises.

Des disparités régionales aux disparités et origines sociales

L'on constate toutefois des disparités régionales, notamment entre la Flandre et le Brabant, mais aussi à l'intérieur de ces provinces. Il n'y a pas seulement la non-participation (active) de certaines régions, des villes et parfois des centres des cantons et des parties des communautés. Les disparités peuvent être révélatrices des causes diverses de l'adhésion ou du refus de l'insurrection.

La formulation du projet révolutionnaire n'était pas la même partout. Si la référence à l'Empereur paraît générale, celles aux Etats, à la constitution, à la maison d'Orange et à la religion sont absentes ou peu fréquentes en Flandre méridionale. Les grands projets d'aller rejoindre les Anglais ou l'armée de Campine le sont aussi. Nous en connaissons mieux les participants grâce à l'étude de M. Roosen. Celle-ci ne fait apparaître aucun ecclésiastique et, comme l'affirme M. Grauwels dans un cadre plus général, peu de paysans. Les listes de suspects se composent principalement d'ouvriers du textile, d'artisans et de commerçants des campagnes et des petites villes¹⁸. La dénomination de «Guerre des Paysans» convient peu. Elle est empruntée à un chroniqueur malinois qui en tant que citadin voulait en rendre le caractère campagnard.

En Flandre méridionale les insurgés sont issus des villages et villes restés fidèles aux Etats en 1790. La plupart étaient originaires de Renaix : avec ses deux mille métiers sur neuf mille habitants, c'était un village surgonflé par une industrie linière de toiles d'emballage grossières. Cette ancienne seigneurie du comte de Mérode et siège d'un chapitre disposait en 1790 d'un corps patriotique important. Dans cette région l'insurrection est partie des fiefs patriotiques et de la région des collines où se tenaient un grand nombre de déserteurs et de brigands¹⁹. Dans les environs d'Alost, par contre, douze des dix-sept brigands mentionnés étaient d'anciens soldats impériaux reconvertis dans l'artisanat, mais qui opéraient sous la conduite d'un commerçant. Ces exemples seuls illustrent la diversité du mouvement et de ses motivations différentes mais convergentes.

Dans l'état actuel des recherches l'on ne peut déduire des listes d'époque et des identifications peu nombreuses que des disparités régionales et des données assez grossières. Les premières reflètent à la fois des témoignages, voire des délations, et l'attention et la réception par les autorités, ou ne comportent que des suspects ou des prisonniers. Elles n'indiquent pas toujours l'âge ou les antécédents²⁰. L'arithmétique des professions n'a de sens qu'en comparaison avec l'ensemble de la population. Ainsi une même proportion de tisserands est plus importante en Pays de Termonde qu'en Flandre méridionale et peut comporter des éléments se trouvant dans des relations de travail très différentes, soit à leur compte, soit pour celui de fabricants-négociants. De plus l'insurrection elle-même reflète en même temps l'aptitude des éléments sociaux à ses risques. Ainsi les propriétaires et fermiers de quelque importance semblent avoir été aussi peu directement actifs qu'ils ne le sont généralement dans ce type d'action politique. Comme la noblesse ou la bourgeoisie ou le haut clergé ils n'y paient pas de leur personne. En 1789-1790 aussi, ils agissent par personnes interposées moins punissables du moins dans leurs biens ou par des forces armées amies, quitte à s'emparer

des institutions après leur succès. C'est surtout la grande proportion d'artisans et de commerçants qui pose problème. On peut certes invoquer la politique économique de la révolution et leur ascension au cours du XVIII^e siècle, mais ils semblent aussi les victimes indiquées d'une diminution de la consommation en temps de crise et peut-être déjà d'un renouveau des villes recouvrant leurs atouts et leur compétitivité après l'abolition des corporations.

La géographie de la Guerre des Paysans fait apparaître des réceptions et des milieux très différents, comme par exemple les campagnes proto-industrialisées de Flandre, la vallée du Bas Escaut avec ses industries d'extraction et ses activités fluviales et commerciales perturbées, l'arrière-pays des ports de Hollande et des régions périphériques par leur économie et productions. Cela semble avoir été le cas du Pays de Waes et de la Campine mais la comparaison fait apparaître d'autres contrastes. Il faut y ajouter d'autres facteurs structurels et des expériences politiques plus ou moins récentes²¹.

En Flandre dominaient déjà avant le Nouveau Régime les petites exploitations, la petite propriété, une industrie du textile extrêmement développée et des relations capitalistes, dans le Brabant Moyen la propriété nobiliaire, en Campine celle des grandes abbayes. La Campine apparaît comme périphérique par rapport à la Flandre très commercialisée et aux villes du Brabant. Elle présentait une faible densité de la population, à peine le cinquième de celle de la Flandre, de grandes surfaces incultes, un réseau routier presque inexistant et un accroissement démographique réduit. Son développement apparaît à la fois réduit et plus équilibré, comme l'a noté M. Van Uytven, plus périphérique et beaucoup moins orienté vers l'extérieur, exception faite de Turnhout et du commerce avec la Hollande. Ce pays de grandes fermes, de journaliers, de quelques tisserands et sabotiers à la limite de la subsistance, dépourvu de réseaux commerciaux hautement développés auxquels la Campine restait périphérique, était pratiquement gouverné par des grandes abbayes. Propriétaires très importants, celles-ci desservaient de nombreuses paroisses, subvenaient à une assistance publique parfois inexistante et nommaient des magistrats locaux. Elles représentaient la région aux Etats face aux villes et à la noblesse des terres plus riches. Elles employaient une foule de valets, d'intendants, de greffiers et d'avocats. On les disait bons maîtres se contentant de fermages modiques et de délais de paiement²².

En Flandre la domination ancienne des villes et de la noblesse terrienne au sein des Etats et des châtelainies et son économie de marché développée pourraient expliquer à la fois l'assise locale des chefs conservateurs et un succès plus réduit de la Guerre des Paysans. La région de l'insurrection

joséphiste de 1790 ne semble pas avoir fait l'amalgame de royalisme et de conservatisme. Elle avait fait la guerre aux villes privilégiées, aux seigneurs, baillis et aux institutions religieuses conçus comme un seul complexe dominateur. Ce pays de tisserands indépendants et de petits exploitants propriétaires peut avoir été moins exposé au renforcement des dépendances qu'entraînent les crises.

La localisation du pouvoir dans les mains des particuliers et des villes paraît y être perçue comme plus opprimante que protectrice. La différenciation du travail peut y avoir entraîné un plus grand individualisme, l'insurrection de 1790 un goût amer pour la révolte et une aversion insurmontable pour les conservateurs, même devenus royalistes. Alors que la population des régions plus périphériques avait augmenté de 50 % en un siècle, celle des villages de la Flandre intérieure avait plus que doublé. L'expansion démographique et le morcellement des exploitations y avaient fait monter les fermages au triple, là où dans les environs d'Anvers ils n'atteignaient que l'indice 123 (Deweever). Déjà avant la réunion, la Flandre entretenait un commerce intense avec la France et les chambres de rhétorique jouaient du Voltaire. La réponse aux vicissitudes économiques y prenait plutôt la forme de brigandage que celle d'une action en faveur d'un retour à l'Ancien Régime. La crise de l'Ancien Régime n'y a pas attendu la révolution par l'Etat. L'économie de marché y avait largement pénétré la production individuelle. Les relations de travail et de propriété en ont été transformées bien avant la révolution. Le pays se développait en dehors des relations sociales de l'Ancien Régime — celui-ci peut avoir apparu aussi dépassé que préjudiciable à un modèle de développement qui mènerait à une crise économique structurelle.

Le Pays de Waes, plus actif en 1789 qu'en 1798, présente aussi d'autres caractéristiques. La propriété ecclésiastique y était plus importante, l'agriculture très intensive, la proto-industrie subsidiaire et le tissage pratiquement absent en dehors des centres de Lokeren et de Saint-Nicolas où dominait un «putting out system» récent²⁴. La région produisait surtout des matières premières et du fil pour les châtelainies linières. Le système seigneurial y était plus faible. De nombreux villages relevaient du souverain par l'intermédiaire du chef-collège de la châtelainie de greffiers et de baillis. Le recours aux «petites-lois» y existait encore avant 1795, autant de facteurs qui peuvent expliquer un conservatisme plus marqué et fondamental comme en Campine. Son chef-collège s'opposait au sein des Etats aux châtelainies linières et au gouvernement qui imposaient une politique de bas prix pour ses matières premières et semi-finies. L'abolition des anciennes structures y a peut-être été plus durement ressentie tout comme cette conscription qui enlevait les meilleurs bras à des unités d'exploitation extrêmement intensives.

Certes, il reste beaucoup de taches sombres dans le tableau de cette Guerre si injustement appelée paysanne et encore plus dans celui de ses plans de référence, mais celles plus claires et identifiables font apparaître un mouvement conservateur qui déborde le cadre temporel de 1798 et les facteurs linguistiques et religieux traditionnellement invoqués. Ceux-ci ont influencé l'attitude anti-révolutionnaire mais sans avoir été décisifs dans l'apparition de la Vendée belge. La résistance à la langue française n'était pas nouvelle. L'œuvre de Verlooy²⁵ et les rhétoriciens flamands en témoignent mais ceux-ci n'ont pas pour autant rejeté la Révolution, acceptant des emplois et en louant même le bouleversement²⁶. La politique de francisation date principalement de la période d'après 1798 et l'on peut se demander dans quelle mesure la grande majorité de la population se sentait vraiment concernée dans une société faiblement étatisée et où l'Etat renonçait à son unilinguisme pour se faire obéir²⁷. Les notables se servaient déjà bien avant la réunion d'une langue française, qui leur réservait sous la République un quasi-monopole des emplois (à côté d'intellectuels et de Français immigrés).

L'aversion pour les Français ne se limitait pas à la langue ni à la République. Ils étaient l'ennemi héréditaire depuis des siècles. On avait en mémoire les réformes et la politique fiscale du régime anjoui et les occupations par Louis XIV et Louis XV. La propagande conservatrice nationaliste abhorrait aussi bien «l'Allemagne inculte, barbare et hérétique» que la France abjecte des philosophes et de la Révolution. En opposant la République française laïque à l'identité catholique et flamande avait-elle agi autrement face au Nord protestant et à Joseph II? Comme avant 1787 les réformes en matière religieuse, comme en 1788-1789 une crise, n'ont pas suffi pour déclencher un grand mouvement de résistance ouverte. Il fallait apparemment une attaque en règle et politiquement exterminatrice contre ceux que nous avons appelés les puissants locaux.

On peut envisager leur rôle et leur action comme catalyseur et mobilisateur de l'action populaire, elle-même conçue comme une reconnaissance des valeurs qu'ils prônaient et par conséquent comme une preuve de l'impossibilité d'une insurrection spontanée. Leur action a canalisé les rancunes contre les Etats josphin et français. La culpabilisation de la révolution répondait à celle de l'Ancien Régime par l'Etat, amenant une polarisation profonde. La réaction a réussi au moins en partie à récupérer les aspects dévolutifs et les contradictions de la révolution et de l'évolution économique. Elle a canalisé les sentiments d'impuissance, de peur, d'aversion et de nostalgie. Elle leur a donné dans leur diversité une cohérence politique et idéologique. En ce sens les troubles de l'An VII s'inscrivent dans un mouvement anti-révolutionnaire qui embrasse l'ensemble de l'époque révolutionnaire en Belgique. Ce mouvement s'est fait contre-révolutionnaire face à

des régimes étatiques dominants. Dans son action contre Joseph II et la République il s'est forgé une image, une stratégie et une idéologie au caractère conservateur parce que restaurateur (et *vice versa*), paternaliste et clérical, nationaliste et populaire. Dans la «Guerre des Paysans», comme en 1789, il a recouru à la violence, aux alliances étrangères et à ses anciennes et nouvelles structures de domination. Les deux mouvements de réforme auxquels il s'opposait lui ont permis d'acquérir une cohérence, une expérience et une image qui dépassent une ère dont seule la double qualification d'ère des révolutions et des contre-révolutions rend compte. Cette structuration politique qui marque au moins en partie la Guerre des Paysans, en constitue le caractère spécifique et principal. Par ses autres caractéristiques, elle diffère peu des mouvements anti-révolutionnaires et contre-révolutionnaires dans la province française et les autres régions de l'Europe touchées par la Révolution²⁸. On y retrouve le même conflit entre l'ordre ancien et une République étrangère ou qui lui échappait au cours de son itinéraire politique et réformateur. On y retrouve cette émergence ou cet enracinement profond d'une vie politique différenciée autour des problèmes-clés suscités par les Lumières et la Révolution, et dont les résistances à la République constituaient la manifestation la plus massive et la plus spectaculaire.

NOTES

¹ Par exemple, l'ouvrage populaire illustré de A. DE BRUYNE, *De Boerenkrijg 1789. «Voor Outer en Heerd»*, Volksreeks van het Davidsfonds, 358, Louvain, 1948. Les notes de cet article renvoient conformément au caractère du colloque de préférence à des sources parues dans une langue internationale.

² T. I-IV, Bruxelles, Paris, 1922-1929, La «Guerre des Paysans» apparaît comme une réédition de la Révolution brabançonne, toutes deux nationalistes parce qu'anti-révolutionnaires (dans les termes du colloque *Occupants-occupés*, Bruxelles, 1968).

³ *Vestiging van het nieuwe regime in het Zuiden, 1785-1799*, in *Algemene Geschiedenis der Nederlanden*, IX, Zeist/Anvers, 1956, pp. 33-61 et *De Zuidelijke Nederlanden tijdens het Frans Bewind 1794-1814*, in *Algemene Geschiedenis der Nederlanden. Nieuwste Tijd*, XI, Bussum, 1983, pp. 187-199.

⁴ *De Boerenkrijg in het departement van de Nedermaas* (Meuse-Inférieure), Maastricht, 1961. Voir aussi les *Mededelingen van het Centrum voor de studie van de Boerenkrijg* (Hasselt) et J. GRAUWELS, *De Boerenkrijg na 175 jaar*, in *Dietsche Warande en Belfort*, 119, 2, 1974, pp. 11-16.

⁵ M. ROOSEN, *De Boerenkrijg in het departement van de Schelde* mémoire de licence, Université de l'Etat à Gand (U.E.G.), 1972; résumé dans la *Revue belge d'histoire militaire* XXX, 1975, pp. 85-104.

⁶ M. MORTIER, «Overmere en de Boerenkrijg», *Driemaandelijks tijdschrift van de Heemkundige Kring Overmere*, 1988, 6, 1 (56 pages); L. LAMBRECHTS, *Charles François Jacqmin (1761-1799). Een politiek avonturier tussen twee tijdperken*, mém. de lic. U.E.G., 1986; pour une autre région fréquemment citée : J. DE WILDE, *De Boerenkrijg in het Waasland, losse stukken w.o. uitgegeven druksels ter gelegenheid van de Herdenkingsfeesten van de slag der Gulden Sporen en de 150^e verjaardag van de Boerenkrijg*, Saint-Nicolas, 1948; une étude locale récente : A. PEETERS, *Het kanton Bree tijdens de Franse revolutie*, Bree, 1985.

⁷ L. DHONDT, «Les processus révolutionnaires et contre-révolutionnaires en Belgique, des réformes de Joseph II à la réunion à la France (1780-1798)», in F. LEBRUN et R. DUPUY (éd.), *Les résistances à la Révolution. Actes du Colloque de Rennes (17-21 septembre 1985)*, Paris, 1987, pp. 273-283.

⁸ Bien différente de la première «occupation libératrice». R. DEVLEESCHOUWER, *L'Arrondissement du Brabant sous l'occupation française (1794-1795)*, Bruxelles, 1964, qui nuance toutefois la dureté de l'image de Verhaegen.

⁹ Le tableau s'applique en partie à la France entière, mais la situation dans les départements réunis se trouvait aggravée par les conditions particulières qu'entraînaient leur intégration, leur statut de pays ennemi conquis, le fait qu'ils étaient confrontés à une révolution en crise dont ils ont à peine connu l'enthousiasme initial et encore dans un cadre de référence historique sensiblement différent.

¹⁰ En 1797, M. DE TOLLENAERE, *Het volkstoneel in Vlaanderen tussen 1700 en 1810 : globaal overzicht en sociaal-economische achtergronden*, mém. de lic. U.E.G., 1987, p. 10.

¹¹ A. JACOB, *Broeckaert K. Borgers in den Estaminé*, Gand, 1922, pp. 145-148.

¹² L'une des versions de Pierlala. Cf. A. DE BRUYNE, *op. cit.*, p. 21.

¹³ Notamment, les abbés de Villers et de Gembloux, les comtes de Nasau-Corroy, Limminghe et Roose, le baron de Peuthy, le bourgmestre Locquenghien de Bruxelles. L. LAMBRECHTS, *Charles Jacqmin, op. cit.*

¹⁴ Comme dans une grande partie de la France aussi, LANZAC DE LABORIE, *La domination française en Belgique*, Paris, I, p. 114.

¹⁵ Entre Audenarde et Alost; L. DHONDT, «La Cabale des misérables de 1790. La révolte des campagnes flamandes contre la révolution des notables en Belgique (1789-1790)», in *Etudes sur le XVIII^e siècle*, VII, *L'Europe et les Révolutions (1770-1800)*, Bruxelles, 1980, pp. 107-134.

¹⁶ Certaines sources présument ou indiquent l'intention de protéger une invasion par la côte ou l'Escaut.

¹⁷ L'insurrection était-elle préméditée ou spontanée? Probablement les deux. Le mouvement était conduit par des chefs déjà actifs lors d'actions de résistance antérieures; dès 1796, des bandes armées étaient actives en Campine et au Pays de Waes. L'insurrection a été annoncée, mais semble avoir été accompagnée de séditions spontanées ou qui sans relever d'un complot organisé répondaient à un appel ou un exemple donné par celui-ci.

¹⁸ Dans la région de Renaix, trente-neuf tisserands, trente-six artisans, seize journaliers et douze commerçants sur un total de cent trente-deux rebelles identifiés (Roosen). Notons pour le Brabant qu'un chef comme Van Gansen était le fils d'un échevin-brasseur-boutiquier-paysan de Westerloo (Mérode-abbaye de Tongerlo), ancien officier de l'armée «belge» et novice des Capucins, E. Rollier, fils de notables, raffineur de sel et négociant sur l'Angleterre, Meulemans, arpenteur et fils de notaire, Stalman, ex-maréchal de logis du prévôt du Brabant, Heylen avocat, les frères Cammaert (organisateur d'une insurrection au Pays de Waes en 1789 sous le drapeau de 1798) capucin et receveur de l'évêque d'Anvers, etc.

¹⁹ O. DELGHUST, *Renaix à travers les âges*, Renaix 1936; chiffre du nombre des métiers. Ph. MOUREAUX, *La statistique industrielle dans les Pays-Bas autrichiens à l'époque de Marie-Thérèse. Documents et cartes*, I, Bruxelles, 1974, pp. 527-529.

²⁰ Mais il n'y a aucun doute que le mouvement se recrutait largement en dehors des classes d'âge sujettes à la conscription.

²¹ Comme le degré d'activisme révolutionnaire et le comportement général des autorités et des partisans du régime, parfois fort différents d'un département ou d'une localité à l'autre, mais qui n'expliquent pas les disparités régionales.

²² Rapport de Grysperre, *Archives Générales du Royaume, Conseil Privé*, liasse 830. Pour la comparaison, voir les contributions de R. VAN UYTVEN et P. LENDERS, H. COPPEJANS-DESMET et L. DHONDT, dans *La vie culturelle de nos provinces au XVIII^e siècle*, (Crédit communal), Bruxelles, 1983, et *La vie culturelle de nos provinces sous le régime français*, Bruxelles, 1989 (édité à l'occasion du bicentenaire), ou F. DAELEMANS in *Culturele geschiedenis van Vlaanderen*, II, Anvers, 1983, pp. 11-23; M. KLEP, *Bevolking en arbeid in transformatie. Een onderzoek naar de ontwikkeling in Brabant (1700-1900)*, La Haye, 1981 (en attendant la thèse de E. Vanhaute sur les revenus et les stratégies de survie).

²³ DHONDT, «La Cabale des Misérables. La révolte des campagnes flamandes contre la révolution des notables en Belgique (1789-1790)», in *Etudes sur le XVIII^e siècle*, VII, *L'Europe et les révolutions (1770-1800)*, Bruxelles, 1980, pp. 107-134.

²⁴ E. WILLEMSSEN, «Contribution à l'histoire de l'industrie linière en Flandre au XVIII^e siècle», in *Handelingen van de Maatschappij voor Geschiedenis en Oudheidkunde van Gent*, 1906-1907, pp. 223-340.

²⁵ *Verhandeling op d'Onacht der moerderlijke Tael in de Nederlanden (1788)*, rééd. J. Smeyers et J. Van Den Broek, 1979.

²⁶ L. DHONDT, «Verlichtingsactivisme en cultuurbewustzijn in de rederijkerij van de revolutietijd (1787-1798)» in *Hulde-album M. Hoebeke*, Gand, 1985, pp. 215-225.

²⁷ Le langage officiel et juridique ancien n'était pas nécessairement beaucoup plus accessible.

²⁸ Voir F. LEBRUN et R. DUPUY, *Les résistances*, *op. cit.* A titre de comparaison avec la province française — à l'enracinement révolutionnaire bien plus important — plus spécialement les contributions régionales sur l'Ouest de la France de R. Dupuy, G. Lemarchand, D. Sutherland et les ouvrages de M. Hutt et C. Petitfrère.

Les résistances à la révolution «La Vendée belge» (1798-1799) : nationalisme ou religion ?

Marie-Sylvie DUPONT-BOUCHAT
Université catholique de Louvain

L'historiographie traditionnelle, selon qu'elle est catholique et flamande, ou wallonne et francophile, a présenté l'arrivée des Français en 1792, puis en 1794, et le régime qui s'en est suivi (1794-1814) sous forme d'image d'Épinal, de clichés sans contrastes qui ont gardé la vie dure. A l'heure des commémorations, bicentenaire, et autres bilans de «l'héritage de la Révolution en Belgique»¹ est-il possible de renouveler la problématique de cette trop fameuse «guerre des paysans» (1798-1799) que les Français ont considérée comme «La Vendée belge» ?

Le catholique flamand Verhaegen consacre un tome entier de sa monumentale histoire de *La Belgique sous la domination française* (tome III, 1926) à cette guerre des paysans². Le titre de la série est déjà explicite : il s'agit de domination, d'occupation. Juridiquement, il faut nuancer puisque dès le 9 vendémiaire an IV (1^{er} octobre 1795), les départements belges sont réunis à la République et font partie intégrante de la France. Les Belges élisent leurs représentants qui siègent à Paris. Certes les modalités de ces élections sont souvent contestées et parfois contestables³. Il n'empêche que, juridiquement au moins, nous sommes citoyens français et nous partageons le destin de la République. Ce qui n'amène pas forcément les Belges à se sentir Français pour autant...

Après coup, la récupération politique de l'histoire de la «domination française» fournit un excellent argument aux catholiques flamands militants qui exaltent dans la «guerre des paysans» la résistance des catholiques à l'anticléricalisme français, et la résistance d'un «nationalisme flamand» — avant la lettre — à la domination française... Si la Wallonie récupère Théroigne de Méricourt — une paysanne ardennaise qui s'illustre à Paris pour la révolution⁴, la Flandre glorifie les martyrs de sa résistance, les paysans.

Ainsi en va-t-il de l'histoire, de sa lecture, de sa relecture et de son utilisation *a posteriori*. Le cas de la «guerre des paysans» pose cependant des problèmes particuliers. Il est entendu, depuis longtemps, que géographi-

quement cette révolte n'a touché que certaines régions : le département de la Lys, l'Escaut, le nord du département de la Dyle, les deux Nèthes et dans une moindre mesure la Meuse inférieure, mais curieusement aussi le département des Forêts, l'ancien duché de Luxembourg. Auraient donc été épargnés les départements de Jemappes, de l'Ourthe et de Sambre et Meuse, soit les provinces du sud, en bref la Wallonie, moins le Luxembourg. De là à observer que le clivage linguistique est pertinent, il y a pourtant un pas que beaucoup n'ont pas hésité à franchir : clivage linguistique au nord (mais on oublie le Brabant wallon, largement touché lui aussi par la révolte) et l'on présume que les Luxembourgeois qui ont pris les armes étaient germanophones, ce qui n'est pas prouvé, ni à Neufchâteau, ni même à Arlon. L'excellente étude de G. Trausch sur le *Klepelkrich*⁵ a définitivement mis un terme aux interprétations « nationalistes »⁶.

Au clivage linguistique, on superpose alors le clivage religieux : ce serait les provinces les plus attachées au catholicisme qui se seraient révoltées... Mais alors pourquoi pas le département de Sambre et Meuse, l'ancienne province de Namur, si attachée à la religion et à ses prêtres ?

Reste enfin le clivage social : « guerre des paysans » et l'image d'Epinal montre des paysans armés de fourches et de faux résistant vaillamment aux soldats français qui les massacrent... Image popularisée par nos manuels d'histoire, et toujours reprise, aujourd'hui encore par Jo Gérard en couverture de son livre *La guerre des paysans* qui s'ouvre par une évocation empruntée à Henri Conscience :

« De fortes trognes, de larges carrures, de longs flingots, des embuscades sous les halliers, de féroces combats, toute la Belgique sillonnée, au clair de lune, par des cavaliers dont le manteau flotte au vent, un peuple en colère, des curés déchaînés, des petits gars qui risquent leur peau, des filles d'auberge à la ronde poitrine et qui guettent, la nuit, des messagers secrets, des bivouacs de maquisards dans les forêts, tout un nocturne trafic d'armes le long du littoral, des tracts incendiaires, des soldats français assaillis partout, c'est tout cela la guerre des Paysans »⁶.

Tout y est, rien ne manque et l'on n'oublie personne : du curé à la plantureuse fille d'auberge, en passant par le petit gars héroïque et les mystérieux « cavaliers » au long manteau... On en rajoute même : « toute la Belgique » et l'avant-propos de souligner que la fameuse guerre des Paysans souleva les Wallons, les Flamands, les Bruxellois contre les occupants français en 1797-1798! (*sic.*) Nationalisme oblige, mais il s'agit, bien sûr, d'un autre nationalisme...

De la B.D. à la littérature, du folklore à l'histoire, voilà tous les clichés : nationalisme — belge ou flamand —, fidélité au catholicisme, sursaut de la paysannerie, encadrée par ses anciens maîtres, les nobles, discrètement

évoqués... Est-ce plausible, est-ce vraisemblable? Est-ce surtout aussi simple?

Il me paraît impossible de comprendre cette révolte sans rappeler au moins le contexte dans lequel s'est effectuée la conquête — ou si l'on veut l'annexion — de la Belgique. Et surtout sans se demander où en était la «révolution» en Belgique. Autrement dit, il ne faut pas se tromper de révolution. Car on oublie un peu trop souvent de rappeler qu'en 1789 la Belgique a fait, elle aussi, «sa» révolution. Et que vraisemblablement pour les Belges, c'était bien celle-là *leur* révolution, même si on l'appela «brabançonne», et qu'elle ne fut pas glorieuse, même si elle sombra rapidement dans les dissensions qui opposaient «progressistes» et «conservateurs». Encore des clichés : qui était «progressiste» ou «conservateur»? Là encore, les choses ne sont pas aussi simples et à y regarder de près, les revendications des paysans belges de 1789-1791, exprimées à travers des cahiers de doléances⁷ comme en France, ne sont pas si éloignées de leurs modèles français⁸.

Il faudrait reconsidérer globalement toutes les données du problème, tant sur le plan social, que politique et religieux, régional et «national», en amont d'abord, pour renouveler la problématique traditionnelle de la guerre dite «des paysans».

De très nombreuses études existent sur le sujet, mais elles sont d'importance et de qualité extrêmement variables. Sur le plan général, Verhaegen, déjà cité, s'inspire essentiellement des sources officielles françaises dont la vision triomphaliste provoque comme un choc en retour la version catastrophiste et le martyrologe. Les communiqués de victoire publiés par les généraux français sont effectivement sanglants :

Rapport du général de brigade Béguinot au quartier général à Bruxelles, le 8 brumaire an 7 :

«La colonne d'Henghien s'est portée aux différents points où se trouvent encore réfugiés quelques *brigands*, elle a délivré ces cantons de tous les *rebelles* qu'elle a pu rencontrer, et à qui elle n'a fait aucun quartier.

Quelques restes épars d'insurgés s'étaient enfuis du côté de Tirlement, la plupart ont été atteints, plusieurs d'entre eux au nombre desquels se trouvent quelques *prêtres* sont conduits dans les prisons de Louvain.

Une colonne nombreuse de Républicains... est arrivée à Diest; diverses expéditions qu'elle a dirigées dans ces contrées contre les *brigands* ont eu d'heureux résultats, elle en a tué un grand nombre.

Un détachement parti de Louvain est entré à trois heures dans la commune de Wilsele où le tocsin sonnait. Les *rebelles* ont été surpris, *plus de trente ont été taillés en pièces*... Des mesures sont prises sur tous les points pour la *prompte et entière extermination des brigands*.

Rapport du général de brigade Béguinot au quartier général à Bruxelles, le 9 brumaire an 7 :

«Environ cent-cinquante *révoltés* venus de Renaix et Audenarde s'étaient portés sur la commune de Leuze où ils se livraient *aux plus affreux brigandages*. Une colonne de

Républicains a entouré la commune; une autre colonne s'est avancée avec rapidité sur les *Brigands qui étaient occupés à piller : tous ont péri par le fer ou par le feu*, huit seulement qui s'étaient cachés ont été pris et conduits dans les prisons. *Les Républicains n'ont pas perdu un seul homme.*

Une colonne partie de Malines a parcouru toutes les communes qui avoisinent la route de cette place à Louvain. *Elle a détruit et mis en fuite quantité de rebelles.*

Une autre colonne partie de Malines s'est portée sur Duffel où elle a rencontré les rebelles en assez grand nombre; *elle les a attaqués avec vigueur*, et après quelque résistance, elle s'est emparée de l'église et du château où les brigands s'étaient retranchés; *aucun de ces derniers n'a échappé : tous ont été tués...*

Une colonne de troupes venues de Hollande après avoir passé par Turnhout, d'où les brigands se sont enfuis à son approche, s'est rendue à Herenthals, commune dans laquelle ils avaient réuni une grande partie de leurs forces; *ils y ont été battus complètement*; on leur a fait plusieurs prisonniers, pris deux drapeaux et ramené des otages. *La moitié d'Herenthals a été mise en cendres* à cause de la résistance opiniâtre qu'on y a rencontrée.

*Ceci servira d'exemple et annoncera aux communes rebelles qu'un pareil sort les attend si elles ne s'empressent de rentrer dans l'ordre*⁹.

Verhaegen a lu ces sources au premier degré : violences, massacres, haine de ces « rebelles » appelés « brigands » à la tête desquels on trouve quelques prêtres... De là l'image d'Epinal de l'ogre français sanguinaire et mangeur de curés... Au second degré, en contrepoint, se dessine pourtant une autre image : celle que la propagande française essaie de faire passer pour terroriser les populations. Symétriquement à l'ogre français, se dresse le « brigand », occupé à piller, à se livrer à « d'affreux brigandages », voleur, pillard, rançonnant et tuant lui aussi, dont le vaillant soldat « républicain » débarrasse le pays pour la plus grande sécurité des habitants, et cela, sans perdre jamais un seul homme... Affirmation de la supériorité des Républicains, déconsidération de la racaille (« rebelles », « insurgés », « brigands »), déconsidération des curés « enrégés », voire « anthropophages », image de l'ordre incarnée par la République, opposée à celle du désordre représentée par les « brigands ». Politique de terreur (« l'exemple ») qui est le seul recours d'une autorité désarmée et impuissante à maintenir effectivement l'ordre : arrestations arbitraires, prises d'otages, emmenés à Paris où ils seront détenus au Temple ou à la Grande-Force. L'analyse des cent-cinquante dossiers conservés aux Archives nationales dans la série F 7, *police générale, troubles de Belgique* révèlent que tous les détenus sont des notables, bourgeois, pour la plupart anciens responsables ayant joué un rôle dans la Révolution brabançonne. Les accusations portées contre eux et leurs réponses permettent de saisir — en aval — les enjeux de cette politique de terreur.

Il semble donc que l'on peut effectivement renouveler la problématique de cette guerre dite « des paysans » par sa mise en perspective en amont (révolution brabançonne de 1789-1790) et en aval (répression des tribunaux militaires, des tribunaux criminels, archives de police, archives des prisons).

Et également en faisant l'histoire des mentalités à partir des images, de la peur du brigand, habilement exploitée par les autorités françaises dans le prolongement de la crainte, bien réelle, qu'inspirent les bandes de « chauffeurs » qui ont écumé la région où se produisent les troubles.

L'étude de F. Egmond sur le banditisme à l'époque française¹⁰ pourrait servir de prologue à cette analyse et permettre de comprendre l'assimilation qui a été faite entre banditisme-brigandage et révolte. La guerre des paysans se situant partiellement dans le prolongement des grandes razzias opérées dans le nord de la Belgique et en Brabant par les bandes de chauffeurs et de garroteurs qui ont terrorisé les populations rurales pendant les années 1790-1795, avant de se reconstituer en Hollande où elles poursuivent leurs activités de 1795 à 1799. Même si entre les bandits de la première époque étudiés par F. Egmond et les « brigands » de la guerre des paysans il y a d'énormes différences : les objectifs, les moyens mis en œuvre et surtout le nombre et la qualité des personnes impliquées. Il reste que l'image des bandes de « bandits » hantait l'imaginaire collectif à l'époque de la Révolution (que l'on songe à la Grande Peur et à la bande d'Orgères en France¹¹ — ou à Moneuse¹², aux bandes brabançonnaises — Jacquemin, dit Loupoinne — et aux bandes hollandaises étudiées par F. Egmond). Cette image a été habilement récupérée et utilisée par les autorités françaises pour déconsidérer la résistance politique et le soutien dont elle pouvait bénéficier de la part des notables belges. En isolant les insurgés — paysans, brigands — des cadres potentiels qui auraient pu exploiter la révolte et en prendre la tête (notables et responsables de 1789-1790), la République enrayait toute velléité de nationalisme.

Malgré les nombreuses monographies consacrées à cet épisode, l'état actuel des connaissances reste fort lacunaire. Soit que les études demeurent strictement locales, descriptives ou partiales¹², soit qu'elles relèvent davantage du folklore, du roman d'aventures ou de la politique actuelle que de l'histoire¹³. Deux études modèles échappent à ces travers, celle de G. Trausch, déjà citée pour le département des Forêts¹⁴ et celle de T. Van De Beeck et J. Grauwels, *Boerenkrijg in het departement van de Neder Maas*¹⁵ auxquelles on pourrait joindre, pour une part, l'étude de R. Darquenne sur *La conscription dans le département de Jemappes*¹⁶.

L'analyse des sources de la pratique répressive, archives de police, procès des tribunaux criminels et surtout des tribunaux militaires, rendus seuls compétents pour la répression des troubles politiques, ainsi que les archives des prisons est à peine entamée¹⁷. Les quelques articles parus à ce jour concernant la pratique des tribunaux criminels de la Dyle¹⁸ du département de Sambre et Meuse¹⁹, les quelques mémoires inédits consacrés aux prisons

belges sous le régime français²⁰ et les archives de police concernant les troubles de Belgique²¹ permettent cependant de compléter des études plus anciennes comme celles de G. de Froidcourt sur la *Guillotine liégeoise* et le *Tribunal révolutionnaire de Liège 1794-1795*²², de M.R. Thielemans sur *Le premier tribunal criminel de Mons*²³ ou celle, plus récente de F. Stevens sur le tribunal d'Anvers²⁴. Aborder la guerre des paysans par le versant répressif, comme l'a fait G. Trausch pour le département des Forêts, permet d'éclairer sous un jour nouveau «les aspects et problèmes» posés par les soulèvements en les resituant dans la double perspective du discours des «vainqueurs» (les «accusations») et du discours des «vaincus» (les «réponses des accusés»). C'est essentiellement par ce biais que je tenterai ici de répondre, en partie seulement, à trois questions : la première concernant les troubles eux-mêmes (chronologie, scénario, ampleur, participants); la seconde concernant leur répression (militaire, judiciaire : tribunaux civils et militaires, prisons et otages), la troisième enfin concernant leur interprétation : sentiment national, problèmes linguistiques, questions religieuses, problèmes militaires — conscription — et sociaux — les paysans ?

*

* *

Les troubles

Dès 1796, les autorités sont persuadées que des troubles menacent d'éclater dans les provinces du sud. Certains événements ont d'ailleurs déjà donné un fondement à ces craintes en floréal an IV (avril-mai 1796) à Virton et dans le sud du département des Forêts. A la suite de ceux-ci, le commandant de la gendarmerie nationale, Wirion, adresse une lettre au ministre de l'Intérieur à Paris, en juin 1796 où il analyse la situation comme suit :

«Contrairement aux autres départements (réunis) qui possèdent des ressources, les départements des *Forêts*, de l'*Ourthe*, et de *Sambre* et *Meuse* sont épuisés par la guerre, sans ressources. Pays de bois et de forêts, leur site favorise les rassemblements de brigands et de contre-révolutionnaires. L'esprit public n'y est pas bon. Le roi de Hongrie y possède de nombreux partisans...»

Et à propos des troubles d'avril-mai :

«Si les brigades de gendarmerie avaient été en plein exercice, les troubles excités n'auraient pas eu lieu, les contre-révolutionnaires n'auraient pas trouvé l'impunité en se cachant dans les forêts»²⁵.

Il réclame par conséquent l'installation immédiate de 199 brigades de gendarmerie.

L'insuffisance des forces de l'ordre est encore soulignée par une circulaire du ministre de l'Intérieur aux administrations centrales des départements en

janvier 1798 où il rappelle le rôle assigné à la gendarmerie : répression du vagabondage, surveillance des passeports, des routes de campagne, transfert des prisonniers, contrôle des marchés et des foires, recherche des prêtres insoumis, des émigrés, des déserteurs, des voleurs, assassins et brigands qui se multiplient de jour en jour²⁶.

L'inefficacité de la gendarmerie tient à la fois au fait que les effectifs sont trop peu nombreux, surchargés et qu'ils manifestent souvent de la complaisance pour les suspects qu'ils sont chargés d'arrêter ou de convoier : on voit ainsi des gendarmes poursuivis par les tribunaux criminels pour avoir laissé échapper ou même avoir favorisé la fuite de prêtres qu'ils devaient amener devant les tribunaux²⁷. Des poursuites sont également entreprises contre les geôliers des prisons qui favorisent l'évasion des détenus dont ils ont la garde. Arrêtés pour « négligence » ou « complicité », ils risquent, selon le code, la peine de mort ; en fait, ils sont relâchés, acquittés par les tribunaux criminels qui leur trouvent des excuses dans l'état lamentable des prisons, dont ils ne sont pas responsables²⁸.

L'inefficacité de la gendarmerie et des prisons n'a d'égale que celle de la justice : les jurys de jugement, composés de « nationaux » acquittent tous les prévenus poursuivis pour « délit politique » : dans le département des Forêts où les procès politiques représentent plus de 50 % des procès criminels, 80 % des « politiques » sont acquittés : il s'agit pour la plupart d'ecclésiastiques tombant sous la loi d'émigration ou continuant à exercer leurs fonctions malgré leur refus de prêter le serment constitutionnel²⁹. A Namur, le tribunal criminel du département de Sambre-et-Meuse acquitte plus de 50 % des accusés³⁰. Prêtres, émigrés, auteurs d'écrits séditieux contre la République, tendant au retour de la monarchie, sont ainsi libérés et absous, au grand dam des autorités françaises, donnant ainsi une image négative de la République dans l'opinion. Incapable de maintenir l'ordre, de faire régner son ordre, celle-ci apparaît comme faible et pusillanime aux contemporains. On est loin de l'image d'Epinal d'un régime sanguinaire, recourant à la guillotine, telle qu'elle fut popularisée — après coup — par l'historiographie « nationaliste »...

D'autre part, de l'avis même des autorités, « l'esprit public est mauvais ». Une large partie de l'opinion reste favorable à la monarchie, ou du moins, joue la prudence en cette époque d'incertitude qui voit alterner restaurations et reconquêtes. Le refus de prêter le serment de haine à la royauté est général chez les fonctionnaires, qu'il s'agisse des juges ou des prêtres. Ainsi le commissaire Bouteville chargé de mettre en place la nouvelle organisation judiciaire dans les départements réunis rencontre d'énormes difficultés : refus du serment, démission des juges nommés, refus de siéger dans les

tribunaux criminels, pour ne pas se compromettre avec le régime, refus des jurés de siéger aux audiences, certificats médicaux à l'appui : tout dénote sinon une hostilité, du moins une méfiance à l'égard du nouveau régime³¹. Celle-ci va dégénérer en opposition franche et déclarée suite à la politique religieuse du directoire : après la fermeture des églises et l'arrestation massive des prêtres, une mini-émeute éclate devant la prison des Capucins à Namur où sont enfermés les curés réfractaires et les cris fusent :

« Les coquins de carmagnols bientôt ne seront plus dans la Belgique, nous allons ravoïr nos prêtres et nous irons à la messe de minuit... »³².

Les « coquins de carmagnols » perçus comme des occupants ne semblent pas encore inspirer le respect ni la terreur... Les autorités elles-mêmes reconnaissent cet état d'esprit en analysant la situation dans le département de Sambre-et-Meuse où cependant aucun trouble grave n'a éclaté : la proclamation de l'administration centrale du département à ses administrés, au lendemain des troubles, le 12 brumaire an VII, est éloquente sur ce point :

« Pendant ces malheureux événements, nous avons observé votre attitude : avec quelle satisfaction nous acquittons aujourd'hui le tribut de reconnaissance qui vous est dû en proclamant *que l'immense majorité du département de Sambre et Meuse est restée sourde aux instigations des malveillans, aux séductions des alarmistes et des rebelles des contrées voisines.*

Les hommes mêmes que leurs habitudes et leurs opinions éloignent encore de nous se sont abstenus d'y prendre part »³³.

Et deux jours plus tard, le 14 brumaire, lorsque les autorités essaient de dégager les responsabilités dans les soulèvements, elles écrivent :

« L'inertie d'une partie des habitants paraît bien avoir encouragé la coupable audace des séditieux. Si les habitants des communes où ils se sont présentés s'étaient montrés fermement attachés au maintien de l'ordre, s'ils avaient refusé leurs funestes projets, les *brigands, abandonnés à leur petit nombre*, auraient été hors d'état de nuire. Au contraire, on peut croire que les habitants ont *souri malignement et ont entrevu dans le renversement de l'ordre un sujet d'entretenir de coupables espérances* »³⁴.

C'est reconnaître explicitement que l'opinion, même si elle paraît indifférente et qu'elle s'abstient de participer directement à la révolte, voit celle-ci d'un œil complice et se met à espérer son succès. Les autorités ont beau tenter de minimiser la portée des événements : des brigands, en petit nombre... il n'en reste pas moins qu'elles sont obligées de constater la sympathie et la complicité de la population. Six mois plus tard, lorsqu'elles dressent à nouveau un tableau de l'esprit public dans le département, la situation demeure inchangée :

« L'esprit public de ce canton (Namur) offre un aspect nuancé de patriotisme et de royalisme ; il présente aussi des groupes d'indifférents aux destinées de la République, des hommes faibles, pusillanimes, qui n'ont pas assez confiance dans le gouvernement de la province pour se dépouiller de leurs préjugés et rompre ouvertement avec la monarchie... L'esprit public n'est pas celui qui serait à désirer »³⁵.

Cette indifférence, cette réserve, voire cette hostilité sont à mettre en relation avec l'influence du clergé qui reste l'ennemi public numéro un :

« Nous ne cessons de surveiller les mœurs perfides et dangereuses des prêtres insermentés et nous redoublons notre rigueur pour les faire saisir et mettre hors d'état de nuire »³⁶.

Le rôle du clergé, son influence « nuisible », sa participation à la révolte, et plus largement encore l'influence d'un fanatisme religieux borné, d'une religion mal comprise sont également largement soulignés par les autorités centrales du département de l'Ourthe, dans une proclamation qu'elles adressent à leurs concitoyens, le 22 brumaire. La proclamation est signée par Bassenge, commissaire du directoire exécutif ; le ton en est particulièrement virulent, le vocabulaire significatif : d'une côté les méchants, peints sous les plus noires couleurs, de l'autre les bons soldats de la République, entre les deux, des égarés qui se sont laissé abuser par de vaines et fallacieuses promesses. Ici aussi ce sont les départements voisins qui ont été touchés par la révolte et le discours s'emploie à dénoncer la conduite des insurgés, à les discréditer, en dissuadant les Liégeois de prêter l'oreille à ces folies et en les incitant à la délation :

« Des brigands, un vil ramas d'hommes noyés dans le crime, ont infesté les départements voisins. Quels succès peuvent-ils espérer ? Les soldats de la liberté, les soldats vainqueurs des rois vont en purger le sol de la République. Mais ces instruments odieux du fanatisme et de la servitude ont engagé sous leur bannière homicide, ont forcé à se mettre dans leurs rangs impurs des hommes innocents, timides et crédules. La justice doit frapper sans miséricorde les chefs parricides...

Que leur disent pour les tromper les hommes sanguinaires qui les attirent ?

Que la république ne peut subsister...

Que la religion est détruite. Citoyens, c'est au nom d'un Dieu de paix, d'un Dieu qui leur prescrit soumission au gouvernement, obéissance aux lois, respect à ses organes, c'est au nom de leur Dieu que, rebelles aux lois ils prêchent insubordination, révolte et massacre.

Ne croyez pas à ces assassins féroces, ils calomnient leur Dieu même. Mais croyez, Citoyens, que si votre Dieu est un Dieu de clémence et de bonté, s'Il veut que tous les hommes soient égaux devant la loi, s'Il veut qu'ils s'aiment et vivent en frères, qu'ils aiment la patrie, la servent et la défendent, croyez que ce dieu est le dieu de la république »³⁷.

La place centrale qu'occupe dans ce discours l'élément religieux est particulièrement significative : le dieu des insurgés fanatiques, meurtriers et menteurs, ne saurait être le vrai dieu, le dieu de la République. Un dieu de bonté, d'égalité et d'amour ne peut être que du côté de la République qui récupère ainsi ce qu'il y a de meilleur dans la religion à son profit. Loin de contrer ouvertement le sentiment religieux des populations, mieux vaut se l'attacher et l'utiliser dans le bon camp. Dieu est avec nous : quoi de plus séduisant et de plus dissuasif face au discours des fanatiques qui prétendent avoir le monopole de la défense de la religion ? Et si ce discours joue essentiellement sur l'argument religieux, habilement mêlé aux arguments

plus classiques de fanatisme, meurtre et brigandage, n'est-ce pas précisément parce qu'il est le plus sensible aux yeux de l'opinion ?

Inefficacité des forces de maintien de l'ordre, de la gendarmerie, de la justice, des prisons, hostilité à la République, nostalgie de la monarchie, attachement au clergé et à la religion : les révoltés ne pouvaient que bénéficier du soutien, sinon de la complicité de la population. A cela, il faut enfin ajouter la conscription qui les oblige à défendre au prix de leur sang un régime auquel ils ne sont pas attachés, sinon hostiles, au moins indifférents. Sans doute est-ce là la goutte d'eau qui va faire déborder le vase : la chronologie des événements semble bien en témoigner.

Le 5 septembre 1798 la loi sur la conscription est votée, et le 24 septembre les arrêtés d'exécution sont pris pour les départements réunis. Les troubles éclatent en Flandre le 7 octobre, le 14 dans le département des Forêts. Ils s'étendent partout, de la Lys à l'Escaut, au nord de la Dyle jusqu'aux deux Nèthes entre le 22 et le 30 octobre. En novembre tout est terminé pour la Flandre et les Forêts, reste la dernière poche de résistance dans la Meuse inférieure, où la défaite de Hasselt le 4 décembre met définitivement fin à la révolte. Il restera cependant encore quelques bandes isolées qui subsisteront çà et là, comme celle de Charles Loupoigne, composée de 30 à 40 hommes qui sera exterminée en juillet 1799³⁸.

Le tout a duré un mois, quinze jours surtout, entre le 15 et le 30 octobre. L'ampleur du soulèvement reste bien difficile à mesurer, les chiffres étant tantôt surestimés par les autorités dans les communiqués de victoire destinés à publier leur triomphe, tantôt sous-estimés dans les proclamations des autorités civiles faites *a posteriori* pour en minimiser l'importance. Les bandes rassemblent de 40 à 50 hommes, elles parcourent les villages et voient ainsi grossir leur nombre pour atteindre lors des grands rassemblements dans les villes de 200 à 300 personnes, de 700 à 800 ; selon les autorités militaires ils étaient 1.500 à Hasselt lors de la défaite finale³⁹.

Le scénario paraît partout identique : rassemblement et chahut des conscrits qui commencent symboliquement par déraciner l'arbre de la liberté planté sur la place du village. Ils envahissent ensuite la mairie pour s'emparer des registres de l'état civil et les détruire pour effacer ainsi la preuve de leur appel ; ils molestent au passage les autorités locales qui tentent de s'opposer à eux, parfois ils les massacrent⁴⁰. Le plus souvent, ils ne rencontrent guère de résistance car les autorités, prudentes, ont pris la fuite, y compris les gendarmes : complicité ? C'est ce que prétendra après coup l'administration. Enfin, la troupe se promène de village en village, grossissant ses rangs de jour en jour. Parfois, rarement, on organise des comités chargés du ravitaillement et du logement de la troupe⁴¹. Finalement, les bandes se réfugient

dans les petites villes (Renaix, Enghien, Herentals, Diest, Tirlemont, Leuze, Hasselt) où elles se font massacrer. Parfois, elles se sont retranchées dans des châteaux, comme à Duffel, parfois dans des couvents comme à la chartreuse de Hérinnes... A chaque fois, c'est le massacre et tout se termine dans un bain de sang. Les soldats de la République ont ordre de ne pas faire de quartier et à en juger par les communiqués de victoire, effectivement, ils s'y conforment. Peu ou pas d'arrestations, mais cependant beaucoup s'échappent et continuent à errer quelque temps, terrorisant la population. Et cela, ce ne sont pas les autorités militaires qui le disent, mais les témoignages des voyageurs, marchands, suspects arrêtés par la police et qui racontent comment partout sur leur chemin ils ont rencontré des « brigands » Une douzaine de suspects arrêtés à Namur pendant les troubles, interrogés, puis relâchés, fournissent tous les mêmes témoignages et les mêmes descriptions : le 12 brumaire an VII, cinq suspects sont interrogés, trois d'entre eux sont des frères, des marchands originaires de la région de Chimay, on commence par les interroger sur leurs relations éventuelles avec Charles Legros, chef des brigands de Chimay. Ils nient évidemment toute accointance avec lui, mais par contre ils racontent qu'ils ont vu 400 à 500 brigands en Brabant wallon, sur la route de Louvain. Le 21 brumaire, cinq autres suspects sont interrogés, ils sont originaires du département de Jemappes : ont-ils fait partie des brigands du département de l'Escaut ? Non, bien sûr. Par contre, l'un d'entre eux déclare avoir vu 1.000 brigands à Turnhout, et un autre avoue qu'il est passé par Namur, où tout est calme, pour éviter le Brabant où il y a une révolte. Il a peur des brigands. Deux jours plus tard, trois autres suspects font des déclarations analogues : ils ont rencontré 60 brigands à Lommel vers Saint-Trond, ils passent par Namur pour éviter les brigands parce qu'ils ont peur⁴²... Ces témoignages recourent en tous points ceux qu'ont livré après coup tous les détenus interrogés, les otages incarcérés à Paris, les autorités civiles appelées à se justifier de leur conduite pendant les troubles devant les tribunaux⁴³.

Tous évoquent leur terreur à l'annonce de l'arrivée des brigands dans leur ville. Ils se sont cachés, dans les greniers ou dans les caves, ou ont cherché à fuir, les uns en se déguisant avec un habit de femme, les autres se réfugiant dans un couvent, ou n'importe quel asile en attendant l'arrivée des troupes républicaines, accueillies en sauveurs... La plupart d'entre eux sont des notables, anciens responsables dans l'administration des Etats belgiques unis, ou même des juges de paix, des notaires, des hommes de loi, agents de la République. Tous sont accusés, parfois sur base de dénonciations, d'autres fois par représailles, d'avoir « excité » les troubles dans leur commune, ou de ne pas s'y être opposés avec vigueur, d'avoir fui leurs responsabilités et de là s'être rendus complices des insurgés. Parfois encore c'est uniquement

leur passé « révolutionnaire » de 1789 qui les rend suspects, ou le fait qu'ils administrent les biens des anciennes congrégations religieuses supprimées... Agents des nobles et des prêtres, oppresseurs du peuple belge, tous sont arrêtés arbitrairement, détenus en otages et interrogés sur leur participation aux troubles. Tous nient énergiquement et fournissent pour leur défense leurs états de service pour la République, les lettres de recommandations des autorités centrales, voire du ministre de la justice lui-même... Si leur témoignage peut paraître suspect dans la mesure où il doit les disculper, il n'en demeure pas moins que la peur des « brigands » s'y exprime toujours avec la même force et la même vraisemblance. Ceci conduit à formuler un certain nombre d'observations : l'image du « brigand » diffusée par les autorités civiles et militaires circule également dans toutes les couches de la population, depuis les notables, jusqu'aux vagabonds, marchands et autres suspects interrogés par les tribunaux. S'il est permis de penser que la propagande destinée à discréditer les insurgés a bien atteint son but, il n'en reste pas moins vrai que cette image correspond en même temps à la réalité vécue par des dizaines de personnes qui racontent comment elles ont été brutalisées, liées, dépouillées de leurs biens, comment elles ont vu leur maison saccagée, incendiée, leur famille dispersée, voire massacrée⁴⁴. La publicité faite par les autorités en juillet 1799 autour de la capture de Loupoigne joue sur le même registre :

« Citoyens, vous êtes informés que le fameux Charles de Loupoigne, chef des brigands, a été massacré avec 30 à 40 des siens surpris avec lui. Nous vous invitons à donner à cet événement *la publicité convenable*. Cette mesure ne peut que rassurer le cultivateur, ami de la tranquillité et lui prouver que la force publique est en mouvement et veille à la sûreté de sa personne et de ses biens »⁴⁵.

Cinq complices de Loupoigne avaient été arrêtés dès 1796 et jugés par le tribunal criminel de la Dyle pour vols de chevaux ; ils avaient été acquittés. Les rapines de Loupoigne s'exerçaient déjà à l'époque sous la couverture de motivations patriotiques : il agissait au nom de l'empereur et distribuait de faux certificats. Pourtant, il ne semble pas participer activement aux troubles d'octobre 1798 et ce n'est que six mois plus tard qu'il est pris, comme un vulgaire bandit⁴⁶.

L'assimilation faite par les autorités civiles et militaires entre rébellion et brigandage se trouve ainsi confortée par la vision des vaincus eux-mêmes : *l'armée de Jésus*, dont parle un des témoins évoquant les bandes luxembourgeoises⁴⁷, ressemble fort à une troupe de brigands vivant de rapines et terrorisant la population. Des bandes plus ou moins nombreuses, à peu près inorganisées, sans vrais chefs, à part quelques figures plus ou moins mythiques, sans objectifs précis : pas de stratégie, pas de projets à long terme, mais préoccupées seulement de survivre dans l'immédiat, de se procurer de

la nourriture, des chevaux et des armes. Si l'on dénombre parmi le butin des ciboires, des chasubles, des ornements d'église, si tous les témoins évoquent — comme les communiqués officiels — la présence de prêtres parmi les rebelles, cela ne suffit pas à donner à ces bandes une allure de croisade...

Discrédités par les autorités, peu crédibles ou même franchement redoutés par le peuple, ces groupes de « vendéens belges » ne ressemblent guère à l'image fraîche et joyeuse colportée par la littérature...

Cette « armée » a manqué de tout : absence d'organisation, de plans, de stratégie et surtout de chefs. Les notables, méfiants, s'en sont éloignés : tel ou tel responsable pressenti a refusé tout net, comme à Neufchâteau⁴⁸. D'autres ont été contraints d'accepter sous la menace comme le capitaine des brigands d'Exaerde (Escaut)⁴⁹. Ici c'est un garçon meunier, là un maître d'école, ailleurs un brigand de grand chemin, comme Charles Legros à Chimay, et autres Loupoigne et Moneuse qui s'acquièrent une réputation de chefs de bande, même s'ils n'exercent leurs talents que pour leur compte personnel. Parfois cependant on trouve des notables, quelque peu égarés au sein de ces bandes hétérogènes : un bourgeois considéré comme Emmanuel Rollier, ou Constant de Roux-Miroir, ex-notaire, propriétaire foncier, chef de la rébellion en Brabant wallon qui complotait avec l'ex-abbé de Gembloux, dom Willemart, et qui sera pris à Hasselt, emprisonné à Lille, jugé par le tribunal militaire, et exécuté à Tournai⁵⁰. Quel est le point commun entre ces hommes ? Comment et pourquoi ont-ils adhéré à la rébellion ? Le témoignage de Liévin Bernard Van Hoeck, capitaine des brigands d'Exaerde, est sans doute révélateur d'un certain type d'engagement : il déclare, lors de son interrogatoire le 26 brumaire an VII, qu'il s'est engagé dans la rébellion parce qu'on l'y a forcé, sous la menace ; on l'a nommé capitaine et on lui a donné un sabre et un fusil. Qu'a-t-il fait en tant que capitaine ? Il a payé ceux de la bande qui étaient du canton d'Exaerde, une soixantaine d'hommes à qui il a distribué un escalin par jour. D'où venait l'argent ? Un certain M. Reyns le lui avait donné à cet effet. Qui faisait partie de la bande ? Il ne s'en souvient pas maintenant, mais demain, s'il n'est pas fusillé aujourd'hui, il pourra en nommer et dira tout ce qu'il a fait. Il ajoute qu'il pense devoir mourir et que c'est la faute des prêtres insermentés qui ont suscité cette révolte. Qui sont ces prêtres insermentés ? Il ne les connaît que par oui-dire : il y en avait un à la tête d'une bande à la grand place de Saint-Paul qui a fait la prière dite de dom Roosenkrans... Pourquoi s'est-il prêté à cette rébellion ? *Parce qu'il estimait mieux mourir qu'abandonner sa foi et sa religion*⁵¹.

Si les Flamands s'engagent dans la croisade, à l'instigation de leurs curés, pour sauver «leur foi et leur religion», si les Namurois manifestent devant les prisons pour le départ des «Carmagnols» et pour «ravoir» leurs prêtres et faire réouvrir leurs églises, si les autorités insistent partout, à Liège, comme à Hasselt ou dans le Luxembourg sur la responsabilité des curés fanatiques, d'autres revendications peuvent cependant avoir joué dans l'engagement des insurgés. A Neufchâteau, par exemple, où quelques citoyens conseillent la résistance aux rebelles, on finit par leur envoyer des émissaires pour négocier avec eux. Ceux-ci ne sont pas rassurés :

«J'avais peine à m'y résoudre, déclare l'un d'eux, considérant les risques que nous courions d'être maltraités par ces rebelles, et peut-être fusillés»⁵².

Cette négociation permet de connaître les revendications des insurgés :

1. révocation de la loi sur la conscription
2. rétablissement des prêtres.
3. conservation des droits d'usage dans les bois, plus des revendications d'ordre local exigeant le départ de fonctionnaires particulièrement mal vus⁵³.

Aux motivations religieuses, partout présentes, s'ajoutent bien évidemment le refus de la conscription, mais encore des revendications d'ordre économique et social : les droits d'usage qui sont indispensables à la survie des paysans pauvres et des journaliers :

«Donnez-nous du bois ou nous le prendrons parce que c'est un objet de nécessité comme le pain et l'eau»⁵⁴.

La législation française sur les forêts, introduite chez nous, contrarie les habitudes des paysans et n'est pas respectée, les délits se multiplient, impossibles à réprimer, sinon par un état de guerre permanent. Le département prend des mesures pour restituer aux communes certains droits d'usage, l'administration centrale de la Régie des domaines les annule... et cela pèsera dans le soulèvement. Si bien que finalement le ministre des finances consentira à faire une exception pour le département des Forêts «qui a souvent été ravagé par la guerre» (4 juillet 1799) et l'on peut penser que ce sera là un élément de la pacification.

La thèse du «complot national» soutenue par Verhaegen qui se fonde sur des sources littéraires, des souvenirs de «témoins oculaires» et qui interprète le tout à la lumière du nationalisme flamand des années 1920, paraît bien fragile. Tout en affirmant l'existence de comités centraux et locaux, de chefs villageois qui s'étaient préparés de longue date au soulèvement en s'appuyant sur les cadres de la révolution brabançonne, il reconnaît néanmoins lui-même que :

«Cette organisation *mystérieuse* n'était pas prête à agir lorsque la levée de la conscription militaire vint hâter la prise d'armes et surprendre les chefs du mouvement. *Contraints* à entrer en lice trop tôt à leur gré, les capitaines campagnards se *résignèrent* à la lutte et ils la soutinrent énergiquement»⁵⁵.

Cette thèse a déjà été démontée et réfutée magistralement en ce qui concerne le *Klepelkrich* par G. Trausch :

«Toutes ces insurrections et toute cette agitation à l'état endémique sont nées de considérations locales et particulières, on y chercherait en vain les éléments d'un ensemble plus grand. *Elles n'ont certainement rien à voir avec ce «vaste plan d'insurrection générale contre la domination française conçu dès 1795» dont fait état A. Minder»*⁵⁶.

L'attitude même des autorités françaises a renforcé la thèse du complot : jamais elles n'ont admis le caractère spontané de l'insurrection car c'eût été reconnaître leur propre responsabilité. La répression elle-même montre qu'elles préférèrent s'abriter derrière cette illusion en déclarant :

«Les moteurs et instigateurs de cette révolte sont restés *derrière le rideau* et la force publique n'a pu saisir que les *gens simples qu'ils avaient égaré* pour les mettre en avant»⁵⁷.

C'est au fond l'attitude classique de toute autorité désarmée par une révolte imprévue et qui commence par chercher «les meneurs» sans jamais les trouver, pour la simple raison qu'il n'y en a pas... Que l'on pense à l'attitude du gouvernement belge devant les grèves de 1886, mouvement de colère spontané, elles aussi, et dont les «meneurs» demeurèrent introuvables...

Ainsi la thèse du «complot» trouve-t-elle vraisemblablement son origine dans le discours mêmes des autorités, relu et réinterprété par la suite à la lumière du nationalisme des années 1920-1930 par les historiens, tant flamands que germaniques⁵⁸.

L'analyse des sources de la répression laisse entrevoir une tout autre réalité.

*
* *

La répression

A la terreur inspirée par les «brigands», correspond la terreur déclenchée par la répression. La vigueur de celle-ci s'explique par la faiblesse du pouvoir qui la commande. Incapable de maintenir l'ordre par le recours aux forces traditionnelles de gendarmerie, de police et par les tribunaux civils, c'est à l'armée qu'il confiera cette tâche. Répression militaire vigoureuse qui a bien vite raison sur le terrain des bandes d'insurgés, répression par les tribunaux militaires ensuite, arrestations arbitraires, prises d'otages, déportation du clergé enfin. La Belgique a-t-elle connu «la Terreur» en 1798-1799? A en juger par les chiffres et les exemples cités par Verhaegen, on n'en est pas

loin. On possède d'autres chiffres, publiés par le ministère de l'armée, ou établis sur base des registres d'écrou des prisons, ou, plus simplement, sur la base des proclamations officielles, communiqués de victoire, décrets de déportation. Et bien entendu, il faut distinguer entre les chiffres de la « théorie » — ce qui aurait dû être fait — et ceux de la pratique — qu'en est-il réellement ? Et à ce stade, il demeure impossible de mesurer exactement, et globalement, l'intensité de la répression. Certaines monographies ont effectivement réalisé ce travail, comme celle de G. Trausch pour le Klepelkrich, et ont montré la différence qui existe entre la volonté officielle d'une part et la pratique réelle d'autre part, notamment en ce qui concerne la déportation des prêtres. Ceci amène forcément à atténuer l'image de « terreur » généralisée dont est parée la répression. Tout d'abord parce que les hommes parviennent toujours à s'organiser pour résister à la répression et trouver les moyens d'y échapper, tels ces paysans de Neufchâteau qui attendront, cachés dans les bois, pendant cinq ans pour se livrer à la justice et qui seront plus facilement acquittés, une fois l'orage passé⁵⁹. Ou encore ces prêtres arrêtés que l'on ne pourra pas enfermer dans les prisons, ni déporter et qui bénéficieront, vu leur âge, leurs infirmités, ou tout simplement le manque de place dans les prisons, de mesures particulières d'assignation à résidence surveillée⁶⁰. Sans compter ceux qui se cacheront jusqu'à ce que le « bon » Napoléon vienne mettre un terme à la persécution...

Les chiffres

On peut citer des chiffres, corriger ceux qui ont été publiés, les compléter ou, au contraire, les réduire : l'opération demeure fort hasardeuse et les résultats bien fragiles. Aussi, est-ce à titre indicatif et pour en relativiser la portée que l'on reprendra ici quelques uns des « bilans » qui ont déjà été dressés à ce jour, en y apportant çà et là, lorsque c'est possible, quelques compléments ou nuances. Et cela, moins pour tenter de saisir l'ampleur de la répression que pour en cerner les enjeux et découvrir à travers elle les témoignages qui peuvent livrer certaines clés d'interprétation des événements. On distinguera entre la répression militaire sur le terrain même des affrontements — le nombre de victimes lors des combats, et la répression exercée par les tribunaux militaires, les exécutions, les arrestations de suspects, les prises d'otages, les déportations de prêtres.

A partir des estimations faites par Verhaegen (en 1926) on tentera de dresser un tableau comparé des diverses données disponibles aujourd'hui, mais hélas toujours bien incomplètes.

⁵⁹ « Si l'on cherche à calculer ce que la répression a coûté de vies humaines, écrit Verhaegen, on peut résumer les traits qui précèdent en quelques chiffres qui devraient être

écrits en lettres de sang. Dix mille combattants morts les armes à la main, ou peu après le combat ; cent nonante insurgés fusillés après des procédures régulières, environ trente citoyens massacrés par les colonnes mobiles ou par ordre des commissaires de la République, une centaine de détenus succombant dans les prisons aux mauvais traitements et aux maladies, tel est le funèbre bilan des efforts faits, d'une part pour récupérer la liberté perdue et d'autre part pour restaurer un joug profondément ébranlé»⁶⁰.

Les chiffres fournis par les archives militaires permettent de réduire de moitié l'estimation de Verhaegen en ce qui concerne les combats ; selon ceux-ci, il y aurait eu 5.608 tués soit par les troupes, soit par la gendarmerie, qui se répartissent comme suit selon les départements :

1. Répression des troubles de Belgique (selon les archives militaires *)

Départements	Tués par la troupe ou la gendarmerie	Arrêtés	Prêtres déportés
1. Dyle	2.712	304	120
2. Deux-Nèthes	930	99	108
3. Escaut	848	800	60
4. Lys	600	140	300
5. Jemappes	84		60
6. Autres dép.	434	344	
Total	5.608	1.687	648

(* Archives de Vincennes, B5*, reg. 102, 1^{er} ventôse an VII)

2. Répression du Klepelkrich (dép. Forêts) (selon G. Trausch *)

tués lors des combats :	117
arrêtés :	200 à 300
procès (T.M.) :	78
cond. mort :	35
exécutés :	30
prêtres qui doivent être déportés :	812
arrêtés :	175
effectivement déportés :	64

(* G. TRAUSCH, *La répression des soulèvements paysans de 1798 dans le département des Forêts*, spéc. pp. 114 et sv.).

3. La répression selon Verhaegen *

tués lors des combats : 10.000
 arrêtés : 1.000 ; exécutés : 190 ; morts en prison : 100
 otages détenus à Paris : 67 à la Force auxquels il faut ajouter ceux du

Temple et de la Sainte-Pélagie

détenus dans les prisons belges :

Gand : 1.606 (ou 1.476) dont 94 cond. à mort et 53 exécutés

Bruxelles : Porte de Hal : 560 auxquels il faut ajouter ceux des autres prisons bruxelloises (Chambre des Comptes, Conseil des finances...).

Louvain : 231

Lille : 600

(* P. VERHAEGEN, *La Belgique sous la domination française*, t. III, *La guerre des paysans 1798-1799*, pp. 541-546).

4. *Otages détenus dans les prisons parisiennes* (Grande-Force, Temple et Sainte-Pélagie) (selon les archives de police*)

Départements	Nombre	Hommes	Femmes
1. Dyle	76	64	12
2. Escaut	57	57	
3. Forêts	10	9	1
4. Meuse infér.	2	2	
5. Ourthe	1	1	
6. Deux-Nèthes	1	1	
Total	147	134	13

* (Archives Nationales, série F⁷, n^{os} 6176 et 6177 : *police générale, Troubles de Belgique*, an VI-an VIII).

5. *Détenus politiques incarcérés à la prison de la chambre des comptes à Bruxelles* (chiffres provisoires*)

Dates	Brumaire an VII	Frimaire an VII	Nivôse an VII
nombre d'arrestat.	72	180	330
libérés	20	35	77
exécutés		4	21
transférés devant T.M.	44	59	82
acquittés par T.M.		5	15
transférés vers d'autres prisons bruxelloises		13	135
prêtres déportés	7	14	
conscrits déportés		40	

* (*Mémoire de licence en cours sur les prisons de Bruxelles*).

Analyse des chiffres

1. En ce qui concerne les combats

Lorsque Verhaegen avance le chiffre de 10.000 combattants *morts les armes à la main ou peu après le combat*, il se peut qu'il estime pêle-mêle le nombre d'insurgés et de républicains tués dans les affrontements; mais il est plus probable qu'il ne vise là que les rebelles et la répression menée contre eux dont il faut *écrire les chiffres en lettres de sang*. Les archives militaires, par contre, ne donnent que les chiffres des *brigands tués soit par la troupe, soit par la gendarmerie*, soit 5.608. Les communiqués de victoire restent, quant à eux, fort imprécis, on l'a vu : s'ils déclarent généralement que les Républicains n'ont pas perdu un seul homme, c'est vraisemblablement par souci de propagande, pour proclamer leur supériorité, puisque les communiqués sont destinés à être partout affichés. S'ils citent certains chiffres — par exemple, 30 brigands tués à Wilsele, 80 à Saint-Bernard, près d'Anvers, 150 à Leuze, 300 à Hérinnes ou 700 à Hasselt — c'est aussi par souci de propagande et pour terroriser la population en montrant qu'on ne fait pas de quartier. Mais il est difficile de calculer, d'après ces chiffres, le nombre des victimes. D'autant plus que les communiqués se bornent généralement à affirmer *qu'ils ont tué un grand nombre de brigands* (à Diest), *quantité de brigands* (entre Malines et Louvain), *un assez grand nombre* (à Duffel)... Impossible donc de calculer à partir de ces déclarations.

Le nombre exact de victimes a d'ailleurs finalement assez peu d'importance : qu'il y ait eu quelques 5 à 6.000 tués du côté des insurgés, et peut-être quelques centaines de l'autre, ou quelques dizaines, permet tout au plus de resituer l'ampleur de la rébellion dans de plus justes proportions. Loin de représenter le « vaste mouvement de soulèvement général des Flamands, Wallons et Bruxellois », voici l'insurrection ramenée à ses dimensions plus modestes dans sa durée et dans son ampleur : un mois de révolte et d'agitation entretenue par des bandes de quelques centaines, voire de quelques milliers de pauvres gens, rapidement dispersés et massacrés par les troupes républicaines, de peur de voir se créer « une Vendée belge ».

Si les chiffres furent exagérés par les Républicains pour justifier l'ampleur de la menace et la vigueur de la répression, s'ils furent exagérés, après coup, par les historiens « nationalistes » pour glorifier la résistance à l'occupant, les autorités civiles contemporaines avaient déjà commencé, un mois après les événements, à en minimiser la portée en parlant *du petit nombre* des brigands. Si leurs concitoyens les considérèrent avec sympathie parfois, de l'aveu même des autorités *en souriant malignement* ou en se prenant à espérer leur victoire, ils les redoutèrent aussi bien souvent, les considérant

avec méfiance, ou indifférence, et renoncèrent le plus souvent à les suivre, par crainte et par peur des représailles⁶¹.

En outre, seuls ceux qui furent tués lors des combats, ou surpris *les armes à la main* et jugés pour ce fait par les tribunaux militaires peuvent être réellement tenus pour s'être engagés dans la rébellion. Pour les autres, suspects et otages, prêtres déportés et conscrits, arrêtés après coup, leur responsabilité dans les troubles, comme *instigateurs*, *complices* ou même sympathisants est loin d'être démontrée.

2. La répression par les tribunaux militaires

Une loi du 30 prairial an III, confirmée par celle du 1^{er} vendémiaire an IV et par l'article 598 du Code de brumaire an IV étendait la compétence des conseils de guerre à des personnes totalement étrangères à l'armée : rebelles, chouans et autres *brigands*. Ces lois d'exception furent appliqués en Belgique lors de la guerre des paysans⁶². En dehors des juridictions normales militaires, existaient en outre des Commissions militaires temporaires qui statuaient sur les cas spéciaux qui leur étaient déferés par une loi particulière. D'après la loi du 25 brumaire an III, les émigrés qui étaient pris dans des rassemblements armés ou non armés, devaient être jugés dans les vingt-quatre heures par une commission militaire⁶³. Enfin, des Conseils de guerre particuliers furent instaurés dans les départements en état de troubles par la loi du 14 fructidor an VII ; la loi du 24 messidor an VII déferait également à des commissions militaires les individus connus pour avoir fait partie de bandes d'assassins⁶⁴.

Une proclamation du directoire exécutif du 13 brumaire an VII organise comme suit la répression des troubles dans le département des Forêts et les départements voisins :

«Le directoire exécutif, informé que les ennemis de la République viennent de former dans le département des Forêts des rassemblements séditionnels et armés pour s'opposer à l'exécution des lois, détruire les signes du gouvernement républicain, piller les propriétés publiques et particulières et massacrer les fonctionnaires publics. Considérant qu'il importe de déployer la force nationale contre ces rassemblements criminels et de faire punir avec éclat les coupables qui y ont pris part, vu les articles 283 et 292 de la constitution, les lois des 30 prairial an III, 1^{er} vendémiaire et 24 fructidor an IV, arrête ce qui suit :

article 1^{er} : les administrations centrales de la Meuse et de la Moselle sont chargées de requérir les colonnes mobiles des grandes nationales de leurs arrondissements respectifs et de les tenir à la disposition du général Morand, commandant de la 25^e division qui les dirigera contre les rebelles.

art. II : Ceux des rebelles qui ont été ou seront pris dans les rassemblements avec ou sans armes, seront, sans délai, traduits devant le conseil de guerre de la 25^e division militaire pour y être jugés suivant les rigueurs de la loi»⁶⁵.

A Malines, département des Deux-Nèthes, la commission militaire siégeant en séance extraordinaire le 2 brumaire an VII condamne à la peine de mort quarante et un révoltés pris les armes à la main dans des rassemblements autour de Malines; le nom de ces premières victimes est publié par voie d'affiches placardées dans tout le pays⁶⁶. Tous sont des hommes, dont 23 sont originaires du département des Deux-Nèthes et 17 du département de la Dyle, un du département de la Lys, la plupart sont âgés de 19 à 30 ans (23 sur 41) ou de 30 à 40 ans (9 sur 41), trois d'entre eux ont 70 ans⁶⁶.

Par la suite, les tribunaux militaires siégeant à Gand, Bruxelles, Liège, Luxembourg, Lille, puis Tournai, condamneront également à mort plusieurs dizaines d'insurgés. En l'absence de toute étude précise sur ces tribunaux, force est de recourir aux chiffres cités par Verhaegen qui dénombre pour Gand : sur 1.606 arrêtes, 94 condamnés à mort et 53 exécutés

Bruxelles : 68 exécutés

Liège : 13 exécutés

Tournai : 11 exécutés, dont Antoine Constant

Luxembourg : 34 condamnés à mort, mais 30 exécutés

Lille : ? (10 exécutés, faits prisonniers à Hasselt)⁶⁷.

Ce qui lui permet de conclure au chiffre de 190 exécutions. En fait, on sait que pour le département des Forêts, le tribunal militaire siégeant à Luxembourg prononça 35 condamnations à mort, dont 30 seulement furent réellement exécutées⁶⁸. Dans son ouvrage sur *La guillotine liégeoise*, Froidcourt rapporte six exécutions capitales à Liège en relation avec la *guerre des paysans* : *L'armée chrétienne* levée dans le pays de Saint-Vith, Reuland, Vielsalm et Stavelot, avait pour chefs un chirurgien de Petit-Halleux (Vielsalm) nommé Emmanuel Millet, le greffier Rousseau, le baron de Waha et le curé Krindal. Le conseil de guerre siégeant à Liège condamna à mort Georges Schmidt, instigateur de la révolte, le 27 février 1799; il fut exécuté le 13 ventôse. Millet également condamné à mort, le 24 août 1799, fut exécuté le 29. Au début de février 1799, une nouvelle tentative de révolte eut lieu au pays d'Aubel : cinq jeunes gens furent traduits devant le conseil de guerre, l'un d'entre eux fut acquitté, les quatre autres condamnés à mort et exécutés⁶⁹.

Tous ces chiffres, faut-il le rappeler — n'ont qu'une valeur indicative et seule une étude systématique fondée sur les archives de ces tribunaux militaires permettrait de les vérifier. Deux cents exécutions, davantage peut-être, est-ce peu ou beaucoup pour mater une révolte dont le spectre menaçait toujours de resurgir? Au vu des proclamations officielles qui réclamaient la plus grande rigueur, le verdict prononcé par les tribunaux militaires ne paraît pas aussi sanglant qu'on aurait pu le redouter : s'il y eut effectivement des condamnations à mort, il y eut également des acquittements et beaucoup

de peines d'emprisonnement. La proportion entre eux est impossible à saisir dans l'état actuel de nos connaissances, mais deux exemples indiquent que pour les détenus incarcérés à la prison de la Chambre des Comptes à Bruxelles, la proportion de libérés est de 23 %, d'exécutés de 2 à 6 %, d'acquittés de 2 à 4 %⁷⁰. Pour le tribunal militaire de Luxembourg, sur 78 procès, il y eut 19 acquittements, soit 24 %, 24 condamnations à des peines de prison, soit 30 %, et 35 condamnations à mort dont cinq contumaces, soit 44 %⁷¹. « Jugement sévère », conclut G. Trausch, « mais qui ne manque pas de nuances ».

3. Les suspects, les otages

A côté de ceux qui ont été tués au cours des combats, ou qui ont été jugés par les tribunaux militaires pour avoir pris part à la rébellion, toute une série de suspects furent arrêtés, incarcérés dans les prisons belges ou françaises. Ici encore, aucune étude d'ensemble ne permet de mesurer, à l'heure actuelle, l'ampleur de cette troisième forme de répression. Seules les indications éparses contenues dans quelques études ponctuelles sur telle ou telle prison, ou les enquêtes menées à travers certaines archives de police, livrent quelques indications. Mais ici encore, il convient d'attirer l'attention sur le caractère lacunaire et partiel de telles informations. Les archives pénitentiaires de la période française sont mal connues, peu étudiées et leur utilisation se heurte à des difficultés d'interprétation dans la mesure où les prisons accueillent pêle-mêle différentes catégories de prévenus, en transit, qui seront déplacés, au gré des places disponibles, beaucoup plus qu'en fonction de décisions judiciaires, de prisons en prisons, soit en attendant leur jugement, soit après jugement. On a déjà souligné le mauvais fonctionnement de l'appareil judiciaire. Celui-ci est encore aggravé en période de troubles qui voit gonfler le nombre des arrestations. Si bien que les mesures de « clémence » — libérations ou acquittements — peuvent aussi parfois s'expliquer par l'impossibilité de faire face, matériellement, au nombre de prévenus (libérés) ou au nombre de condamnés qu'il faudrait punir par des peines de prison. La pratique des tribunaux criminels ordinaires qui acquittent en moyenne jusqu'à 50 % des accusés est à mettre en relation avec la présence du jury de jugement, qui « décriminalise » ce qui avait été incriminé par le jury d'accusation ; mais aussi sans doute cette « clémence » s'explique par l'absence de prisons et par l'état lamentable et la surpopulation de celles qui ont été ouvertes à la hâte dans des locaux non destinés à cet effet. Anciens couvents supprimés, comme l'Abbaye de Saint-Bernard, près d'Anvers, ou le couvent des Capucins à Namur qui héberge les prêtres qui doivent être déportés, anciennes prisons bruxelloises comme la porte de Hal. la Chambre des Comptes, le Conseil des Finances, ainsi que les deux seules

«vraies» prisons qui existent à la fin de l'Ancien Régime en Belgique, Gand et Vilvorde, celle-ci remise en fonction après les troubles — après avoir d'abord été utilisée comme hôpital militaire — toutes ces prisons débordent. Les conditions de détention y sont effrayantes et les geôliers eux-mêmes, soit émus de compassion, soit dépassés par les événements, laissent échapper bon nombre de détenus⁷². On peut croire ici que les chiffres cités par Verhaegen sont loin en deçà de la réalité : 1.000 détenus arrêtés au lendemain des troubles, c'est vraiment peu car il cite lui-même le chiffre de 1.476 pour la prison de Gand (ou de 1.606 ailleurs)⁷³. Aux 560 détenus de la porte de Hal qu'il avance, il faut ajouter les 582 qui passent par la prison de la Chambre des Comptes en trois mois, de brumaire à nivôse an VII. Mais ceux-ci sont à leur tour redistribués vers d'autres prisons, ... dont la porte de Hal ! Comment alors pouvoir suivre l'incessant va-et-vient des prévenus d'une prison à l'autre, et ne pas comptabiliser à chaque fois les mêmes personnes ? Ce travail reste à faire. En outre, tous les prévenus ne sont pas accusés pour les seules raisons politiques. Mais là encore il est d'autant plus difficile de faire le tri que délit politique et brigandage se superposent. L'assimilation des insurgés à des «brigands» complique la tâche et bien souvent achève de brouiller les pistes. Il faudrait donc reprendre tous les dossiers des accusés et effectuer sur base des accusations la distinction pour autant qu'elle existe...

Restent enfin les archives de police qui n'ont pas davantage fait jusqu'à présent l'objet de dépouillements systématiques. Ceux qui ont été effectués pour la série F⁷ (*police générale : troubles de Belgique*) à Paris et pour le département de Sambre-et-Meuse⁷³ constituent un premier pas dans cette voie.

Mais on ne peut évidemment prétendre à partir de là donner une image globale de la répression. Force est donc de se contenter, une fois de plus, d'exemples et d'analyse plus «qualitative» que «quantitative».

Sur les 147 dossiers conservés à Paris reprenant les accusations et les réponses fournies par les détenus belges incarcérés au Temple, à la Grande-Force et à Saint-Pélagie, la majorité concernent des notables originaires des départements de la Dyle (76) et de l'Escaut (57), dix concernent le département des Forêts⁷⁴. Ces chiffres sont sans doute incomplets, mais se rapprochent de ceux cités par Darquenne (142)⁷⁵. Les dossiers sont néanmoins fort intéressants en ce sens qu'ils fournissent à la fois la nature des accusations qui pèsent sur les détenus et leurs réponses, ainsi que des indications suffisantes pour identifier la plupart d'entre eux.

Profil des accusés (répartition professionnelle)

	Dyle	Escaut
clergé	26	20
nobles	1	3
prop.-rentiers	—	5
hommes de loi	7	7
juges de paix	1	2
notaires	1	2
greffiers	2	2
admin. municipale	2	1
artisans :	3	—
commerçants	3	1
cultivateurs	5	—
ouvriers	1	7
journaliste	1	—
cabaretier	—	1

Total : sur 133 dossiers, 100 professions connues dont le clergé représente 46 % ; la justice et l'administration 22 %, les ouvriers 8 %, les cultivateurs 5 % et la noblesse 4 %. «Guerre des paysans»? Le moins qu'on puisse dire, c'est qu'à ce stade, ils sont singulièrement absents. La plupart sont des prêtres, «instigateurs» de la révolte, les autres des notables, eux aussi considérés comme les «moteurs» de la rébellion. Tous nient énergiquement avoir pris part, et encore moins avoir «excité» les troubles. Tous disent soit tout ignorer de ceux-ci, notamment les Bruxellois qui affirment, avec raison, qu'il n'y a eu aucun trouble à Bruxelles : soit qu'ils n'ont connu les événements que par les affiches ; soit encore que lorsque les bandes sont entrées dans leur ville, par exemple à Gand, ils ont tenté de résister ou, le plus souvent, ils se sont cachés, terrorisés, ou ont fui. Sur les 147 dossiers analysés, un seul reconnaît avoir pris part à la rébellion, c'est le capitaine des «brigands» d'Exaerde (Escaut) dont le témoignage a été repris plus haut⁷⁶. Pourquoi, dès lors, sont-ils détenus? L'accusation générale est *excitation à la révolte*, mais les accusations plus précises qui pèsent sur les notables, dont plusieurs occupaient d'ailleurs des fonctions au service de la République, tiennent essentiellement à leur passé, et plus spécialement à leur action et à leurs responsabilités dans la Révolution brabançonne, ou dans le gouvernement des Etats belgiques unis. L'ex-comte d'Hane de Steenhuyse (Gand) est un ennemi des plus prononcés de la République et de tout gouvernement démocratique. Comme membre des Etats de Flandre en 1790, il a été l'oppressur du peuple belge. C'est un de ces aristocrates adroits qui font mouvoir leurs sentiments contre-révolutionnaires sans avoir l'air de s'en mêler. Riche, ayant des talents et beaucoup d'influence sur les esprits, c'est un ennemi dangereux du gouvernement français. La visite domiciliaire n'a produit

aucune preuve contre lui. Néanmoins l'accusation ajoute : *Sa conduite pendant la révolution belge, sa complicité avec l'ex-prince de Bethune Charost pour soulever le peuple belge contre les Français lors de la première entrée dans le pays, et sa haine prononcée contre le gouvernement républicain l'ont fait soupçonner à juste titre d'être un des chefs de la nouvelle conspiration*⁷⁷. Jean-Baptiste Driessen, ex-notaire, Gand, 49 ans, détenu au Temple depuis le 24 frimaire est accusé *par la clameur publique* d'être l'agent des nobles et des prêtres pour mettre la ville de Gand en mouvement. Aucune pièce n'existe à sa charge, mais *les marques d'approbation qu'il a montrées aux succès momentanés des brigands et son rôle pendant la révolution belge comme instrument des prêtres qui opprimaient le peuple belge* le désignent comme suspect⁷⁸. Jean-Baptiste Cheval, notaire à Bruxelles, détenu à la Grande-Force à Paris, est *l'instrument de l'abbaye d'Afflighem dont les anciens moines se sont retirés collectivement dans un château pour y former une espèce de nouvelle abbaye à l'aide des grandes richesses dont on les présume encore possesseurs. Ils exercent une grande influence sur plusieurs cantons et c'est dans cette abbaye, présume-t-on, qu'a été tramée la révolte*. L'accusé répond par un long mémoire personnel où il se déclare innocent : malade, il a été arrêté dans son lit, transféré à la porte de Hal et de là à Paris. Les attestations de ses voisins, les lettres de recommandation jointes au dossier réclament sa libération⁷⁹. Pierre Bender, juge de paix à Prûm, 31 ans, est détenu à la Grande Force pour avoir favorisé la rébellion dans le département des Forêts. Un gros dossier de 49 pièces fait état des accusations qui pèsent sur lui et de sa défense⁸⁰. L'accusation lui reproche son *insouciance dans le service de sa fonction : il n'a pas poursuivi les brigands qui avaient coupé l'arbre de la liberté dans sa commune*. Insouciance égale complicité. Il se défend en affirmant qu'il a fait son devoir et qu'il est victime de dénonciateurs, précisément à cause de son attachement au gouvernement de la République. Des attestations fournies par les tribunaux civil et criminel du département certifient qu'il s'agit d'un homme de devoir et d'honneur. Il faut signaler qu'il ne figure pas parmi les dix dossiers d'otages analysés par G. Trausch pour le département des Forêts. On trouve, par contre, parmi ces derniers, celui d'une femme, une veuve de 39 ans, mère de trois enfants : Marie-Claire Bergh, d'Arlon présentée comme *l'être le plus dangereux du département*. Elle est accusée d'être la protectrice des prêtres insermentés et d'avoir organisé des quêtes en leur faveur. Arrêtée à Arlon, détenue à Luxembourg, transférée à Metz, et de là à Paris, détenue au Temple, elle déclarera : *Je ne me mêle point de la révolution, je ne m'occupe que de mon ménage et de mes petits intérêts*⁸¹. On pourrait multiplier les témoignages et les exemples, dont plusieurs d'ailleurs sont également cités par Verhaegen et par G. Trausch, l'image qui se dégage de ces dossiers est celle d'une immense méprise (théorie de Verhaegen) ou d'une subtile machi-

nation (théorie de Trausch). Sans doute la plupart de ces gens sont-ils effectivement innocents des reproches qui pèsent sur eux. De là à penser, comme Verhaegen, que *la seule loi qui semble avoir été consultée c'est le caprice des commissaires et des délateurs*, bref qu'aucune règle n'a dicté la conduite des autorités et que tous ces suspects ont été arrêtés par hasard, l'explication paraît un peu courte. Même si, à première vue, ces accusés ne présentent pas beaucoup de points communs entre eux, le traitement de l'ensemble des dossiers, les caractéristiques sociales de la plupart des accusés, prêtres ou notables, leur passé bien connu des autorités et l'allusion toujours présente à la délation, les « dénonciateurs », laissent au contraire présumer que ces gens n'ont pas été arrêtés « par hasard ».

En assimilant rébellion et brigandage, les autorités visaient à discréditer les insurgés aux yeux de la population et des notables. En arrêtant comme *instigateurs des troubles, moteurs de la rébellion*, ou *complices* des révoltés, des notables bien connus, respectés et estimés par leurs concitoyens et susceptibles d'être élus aux élections qui devaient se dérouler à l'été 1799, les autorités agissaient par calcul politique pour mettre hors d'état de participer au pouvoir des hommes qu'ils savaient ne pas leur être toujours très favorables. La répression des troubles fournissait un excellent prétexte pour éliminer provisoirement les ennemis politiques. G. Trausch l'a bien montré pour le département des Forêts où les otages furent libérés et rentrèrent au pays après les élections⁸². Verhaegen le souligne également⁸³. Ce fut aussi le cas dans les autres départements, la Dyle et l'Escaut.

Outre le calcul politique à court terme, la nécessité de rendre le régime plus crédible, de lui redonner une image de force et de stabilité aux yeux de l'opinion, a sans doute inspiré cette politique de terreur savamment dosée : quelques exécutions capitales, pour l'exemple, mais surtout des peines de prison, des acquittements ou des libérations. Prouver la force du régime, affirmer sa crédibilité, terroriser assez pour inspirer une crainte salutaire, mais point trop pour ne pas s'aliéner l'opinion, telle fut sans doute la stratégie consciente des autorités. Et cela se marque dans la différence de ton entre les communiqués de victoires militaires insistant sur la vigueur de la répression et la force de la République invincible (tous les brigands furent massacrés, pas un seul soldat républicain ne fut tué) et les proclamations des autorités civiles départementales mettant en relief *le petit nombre de pauvres gens égarés* par des *chefs parricides* contre lesquels seuls on réclame la rigueur. Mais à part quelques notables exceptions, comme Constant de Roux-Miroir, on ne trouva pas les *chefs parricides* et les otages, les *présomés moteurs de l'insurrection*, finirent par être libérés. On continua néanmoins à poursuivre une autre cible privilégiée de la répression : le clergé dont l'influence morale sur les populations constituait, aux yeux du

pouvoir, une menace toujours bien présente et toujours renouvelée pour le maintien de l'ordre républicain.

4. La déportation des prêtres

Même dans les départements qui ont échappé aux troubles, comme celui de l'Ourthe et de Sambre-et-Meuse, le clergé subit directement le choc de la répression. Partout dénoncés comme responsables, les prêtres insermentés qui constituent la majorité, sont recherchés, emprisonnés, mais peu d'entre eux sont effectivement déportés. Beaucoup parviennent à échapper aux poursuites en se cachant et, là où l'on dispose de chiffres précis, comme pour le département des Forêts, la proportion entre le nombre des prêtres recherchés et décrétés de déportation (812), celui des prêtres effectivement arrêtés (175) et réellement déportés (64) donne la mesure de l'efficacité de cette répression. Verhaegen cite le chiffre de 8.565 prêtres décrétés de déportation par le décret du 4 novembre 1798⁸⁴. Mais il ajoute qu'il faut déduire de ce chiffre celui des prêtres déjà déportés avant l'arrêt, ce qui ramènerait à 8.000 environ les ecclésiastiques concernés. L'immense majorité d'entre eux échappa aux poursuites et 865 seulement tombèrent entre les mains des autorités, soit environ 10 %⁸⁵. Parmi ceux-ci, la moitié environ demeurèrent captifs dans les prisons belges et françaises (400) et les autres furent internés à Rochefort, à l'île de Ré ou d'Oléron (374), 35 enfin furent envoyés à Cayenne⁸⁶. Ces chiffres correspondent assez bien avec ceux qui sont publiés par les archives militaires qui dénombrent 648 prêtres déportés pour les départements de la Lys (300), de la Dyle (120), des Deux-Nèthes (108), de l'Escaut (60) et de Jemappes (60), auxquels il faudrait ajouter les 64 Luxembourgeois et ceux des départements de l'Ourthe et de Sambre-et-Meuse.

Une enquête effectuée sur le clergé namurois révèle trois phases de répression : la première qui va de septembre à décembre 1797 est liée à la publication en Belgique des lois du 7 vendémiaire an IV (publiée le 31 août 1797) et du 5 septembre 1797 qui exige des prêtres qui veulent continuer à exercer leur ministère le serment de haine à la royauté. Le refus massif du clergé namurois entraîne la fermeture des églises et la suspension du culte. Les églises deviennent propriété de l'Etat qui les met en adjudication. Elles sont louées à des particuliers qui les utilisent à des fins utilitaires : le couvent des Annonciades devient une boulangerie, l'église Saint-Loup sert de bibliothèque à l'école centrale du département, l'église Notre-Dame d'entrepôt pour tous les biens saisis dans les églises du département, le couvent des Capucins est converti en prison pour accueillir précisément les prêtres arrêtés. Dès novembre 1797, une trentaine de prêtres au moins sont arrêtés à Namur. Comme ils ne sont pas justiciables des tribunaux ordinaires, mais

qu'ils dépendent directement de l'administration centrale, au vu des lois sur l'émigration, on les enferme, provisoirement, avant leur déportation, à la « nouvelle » prison des Capucins où l'on nomme un geôlier provisoire. Beaucoup, vu leur grand âge et leurs infirmités sont placés en résidence surveillée dans d'autres maisons religieuses, notamment chez les Sœurs de la Charité, en attendant pendant deux ans un hypothétique jugement. Quelques-uns sont déportés à l'île de Ré ou d'Oléron⁸⁷. Parallèlement, dès la fin septembre, des pétitions commencent à circuler, signées de nombreux citoyens qui s'appuient sur la loi du 7 vendémiaire an IV pour réclamer la réouverture des églises. Ces pétitions sont lancées le plus souvent à l'initiative même des locataires des églises qui déclarent vouloir les restituer au culte, comme le marguillier de Notre-Dame. On a conservé bon nombre de ces pétitions, notamment pour l'église Saint-Loup (105 signatures, dont la moitié de femmes), Saint-Jean (65 signatures), Saint-Michel (75 signatures), Saint-Nicolas (28 signatures). A la Plante par contre (faubourg de Namur), les habitants demandent à transformer l'église en école⁸⁸. Par ailleurs, des messes ont lieu en secret et même publiquement : c'est ainsi que le curé de Jambes, Collignon, est condamné par le tribunal correctionnel à trois mois de prison et 500 livres d'amende pour avoir contrevenu aux lois des 7 vendémiaire an IV et 19 fructidor an V, en célébrant le culte catholique à l'église de Jambes, le 5^e jour complémentaire an V⁸⁹.

Les églises ne peuvent être rendues au culte que si l'on trouve des prêtres assermentés pour y exercer le culte et il faut qu'ils aient prêté serment dans les délais prévus, soit avant le 18 brumaire an VI. Or, il ne s'en trouve pas... Longs débats, retards, atteroiements, enfin, lorsqu'il s'en trouve, les édifices qui sont dans un état lamentable nécessitent des réparations coûteuses que les fidèles doivent s'engager solidairement à effectuer sur leurs biens propres. Les édifices encombrés d'objets doivent être déménagés, telle l'église Saint-Loup et l'église Notre-Dame qui par ailleurs menace ruine... Enfin, suite à la publication de la loi de prairial an III, publiée en janvier 1798, les autorités centrales d'accord avec les autorités municipales de Namur acceptent le 3 février 1798 le principe de la réouverture des églises non aliénées. Elles annulent les contrats de location, à charge pour les paroissiens de pourvoir eux-mêmes à l'entretien des bâtiments et aux réparations, et moyennant, bien sûr, la présence d'un prêtre assermenté⁹⁰. Quelques prêtres sont libérés, moyennant serment, en avril 1798 (Laloux, Cloquet, Hamoir et Dessy)⁹¹. En outre l'administration municipale doit surveiller les offices et les fidèles pour éviter tout rassemblement susceptible de troubler l'ordre public. Les autorités namuroises prétendent que c'est la fermeture des églises — et non leur réouverture — qui constitue une menace pour la paix publique⁹².

Mais les événements de septembre-octobre 1798 viennent mettre un terme brutal à ce début de libéralisation et une deuxième vague de répression s'abat sur le clergé, bien que de l'avis général, de celui même des autorités, la province soit restée calme et étrangère aux troubles. Cette deuxième vague de répression qui s'étend de novembre 1798 (arrêté du 4 novembre qui décrète la déportation massive des prêtres dans les départements réunis) à septembre 1799 voit à nouveau les prisons déborder, même à Namur. Les visites domiciliaires s'organisent : tous les « insoumis » doivent être arrêtés. Ils sont enfermés ou mis en surveillance un peu partout dans la ville, faute de place dans les prisons, et on leur interdit toute communication avec l'extérieur. Les arrestations ont lieu du 3 frimaire an 7 jusqu'en fructidor, elles concernent au moins 80 prêtres, dont quelques-uns seront effectivement déportés, mais dont la plupart resteront détenus à Namur, vu leur âge et leurs infirmités, réelles ou prétendues, car il s'avère que cette excuse va beaucoup servir, avec la complicité même des autorités locales peu pressées à exécuter les ordres venus d'en haut, malgré certains discours « musclés ». Certains prêtres sont d'ailleurs libérés et placés sous la surveillance des autorités municipales dès mars 1799. En décembre 1799, un arrêté des consuls (8 frimaire an VIII) relatif aux ministres du culte frappés de déportation, permet de libérer trois catégories de prêtres, dont ceux qui avaient cessé leurs fonctions pastorales avant la loi du 7 vendémiaire an IV et qui ne les ont pas reprises depuis, qui ne sont, par conséquent, pas tenus au serment⁹³. Aussitôt des lettres affluent à l'administration : 80 prêtres namurois sollicitent ainsi leur libération et sont relevés de la déportation⁹⁴. Mais des retards administratifs ralentissent considérablement l'exécution de la mesure et celle-ci ne commence à sortir ses effets que dans le courant de janvier 1800. Parallèlement, la réouverture des églises et l'autorisation d'exercer le culte — pour les prêtres assermentés — ramènent un début de paix religieuse. Bientôt un nouveau serment remplacera l'ancien : la loi du 21 nivôse an VIII (10 janvier 1800) exige de la part des ministres du culte un serment de fidélité à la constitution :

« Cette condition nouvelle, unique et simple à l'exercice des fonctions religieuses doit être considérée comme une révocation expresse et positive de tout ce qui leur était prescrit pour le même objet par les lois antérieures »⁹⁵.

Enfin, le Concordat de 1802 règle définitivement la question religieuse. Mais, dans le Namurois, une troisième vague de répression va s'ouvrir alors contre les prêtres réfractaires, qui refusent le concordat, dans la mouvance de Corneille Stevens⁹⁶.

Si la politique anti-religieuse du Directoire, aggravée par la persécution des prêtres dans le cadre de la répression des troubles de 1798-1799, a suscité la colère et la résistance d'une large part de la population, si l'on peut

effectivement considérer qu'elle a pu peser lourd dans l'engagement des insurgés qui déclarent *préférer mourir à abandonner leur foi et leur religion*, la responsabilité directe du clergé dans la rébellion n'en est pas pour autant démontrée. Même si les communiqués officiels ne manquent jamais de souligner la présence de prêtres parmi les « brigands », même si effectivement des curés figurent dans leurs rangs, la répression dont le clergé sera la cible dépasse de loin le cadre de leur responsabilité directe. Le cas du curé Lambertz, considéré par Verhaegen, à la suite de Engling, comme le chef de l'insurrection luxembourgeoise, est un mythe, ainsi que l'a démontré G. Trausch⁹⁷. Les poursuites menées contre le clergé dans les départements mêmes où aucun trouble n'a éclaté, comme dans le département de Sambre-et-Meuse, viennent aussi confirmer, si besoin en est, que pour le clergé, comme pour les notables, cette répression est avant tout un prétexte pour discréditer toute autorité concurrente ou potentiellement rivale. La répression agit en quelque sorte préventivement pour écarter les cadres potentiels d'une révolte qui n'aurait plus rien de « paysan ». L'absence — relative — d'efficacité d'une politique de « terreur » à l'égard du clergé et des fidèles — les uns parvenant pour la plupart à échapper aux poursuites, les autres ne se lassant pas de pétitionner et de réclamer la réouverture des églises et le retour de leurs prêtres — prouve enfin que, malgré leurs déclarations incendiaires, les autorités n'allèrent jamais jusqu'au bout de leur logique « terroriste ».

L'analyse des chiffres de la répression, même si ceux-ci restent approximatifs, incertains et vraisemblablement incomplets, permet néanmoins de dégager l'écart considérable qui a existé entre les discours et les pratiques.

Les discours virulents des autorités républicaines ont le plus souvent servi de base aux études historiques « classiques ». Ils ont été lus au premier degré par les historiens nationalistes dont l'objectif était d'affirmer l'existence d'un soulèvement national, renforcé par le sentiment religieux des populations paysannes. Ces armées du Christ, ces nouveaux croisés à la tête desquels marchaient les curés, ont excité l'imagination populaire et sont passés dans la légende. Agrémentée de récits plus ou moins authentiques sur telle ou telle évasion spectaculaire, sur tel ou tel fait d'armes exceptionnel, le tout environné du mystère que la nuit, les bois, les rassemblements nocturnes dans les forêts font planer sur ces « sabbats » modernes, enrichie des récits terrifiants des méfaits exercés par les chauffeurs, garotteurs et autres brigands avec lesquels ils étaient confondus, la légende a nourri pendant deux siècles l'imaginaire collectif. La littérature populaire autant que les histoires qui se racontent à la veillée au coin du feu ont continué à propager la

légende et à l'entretenir jusqu'aujourd'hui où on la retrouve bien vivace dans les récits contemporains et dans la bande dessinée... Pourquoi faut-il que l'historien détruise les légendes?

*
* *

La Vendée belge : mythes et réalités

Si légende il y a, si légende il y a eu, ce fut d'abord dans le chef des autorités républicaines, hantées par le spectre de la Vendée. Dès 1795, Bouteville écrit qu'il redoute l'explosion d'une «Vendée belge». Après les premiers troubles du printemps 1796 à Virton, les généraux français voient planer la menace d'une «Vendée belge» dans les départements du sud : Ourthe, Forêts et Sambre-et-Meuse, pays de forêts, où les insurgés peuvent aisément se cacher, et surtout pays pauvres, désolés par la guerre. Or, lorsque des troubles éclatent, c'est dans le nord, dans les départements riches... Dans les Forêts aussi, sans doute pour des raisons parfois différentes, mais pas dans l'Ourthe, ni dans le département de Sambre-et-Meuse.

Le spectre de la Vendée

Lorsqu'on lit les déclarations des autorités républicaines sur les soulèvements vendéens, les témoignages des contemporains, qu'ils appartiennent à l'un ou l'autre camp, les «Bleus» ou les «Blancs», on est frappé par la similitude des discours, du vocabulaire avec ceux qui seront utilisés pour caractériser la «Vendée belge». Le choc, le traumatisme causé par la guerre de Vendée qui s'est déroulée peu avant la conquête de la Belgique, de février 1793 à janvier 1794, s'expriment avec éclat dans le discours prononcé le 1^{er} octobre 1793 par Barère à la tribune de la Convention où il réclame la destruction de la Vendée :

«Citoyens, l'inexplicable Vendée existe encore, et les efforts des républicains ont été jusqu'à présent insuffisants contre les brigandages et les complots de ces royalistes... C'est là qu'est réfugié le fanatisme; c'est là que les prêtres, les cordons rouges, les cordons bleus et les croix de Saint-Louis élèvent ses autels; c'est là que ses émigrés, les puissances coalisées ont rassemblé les débris d'un trône conspirateur... Détruisez la Vendée, Valenciennes et Condé ne seront plus au pouvoir de l'Autrichien. Détruisez la Vendée, l'Anglais ne s'occupera plus de Dunkerque. Détruisez la Vendée, et le Rhin sera délivré des Prussiens. Détruisez la Vendée et l'Espagne se verra harcelée... Détruisez la Vendée et une partie de cette armée de l'intérieur ira renforcer l'armée du Nord, si souvent trahie, si souvent travaillée...»⁹⁸.

La Vendée, c'est le symbole, la synthèse de toutes les oppositions, de toutes les résistances à la Révolution : celle des ennemis de l'intérieur, nobles et clergé, et des ennemis de l'extérieur, émigrés, autrichiens, anglais et prussiens. Si la République triomphe de toutes ces oppositions, la Révolution sera victorieuse, la coalition des ennemis sera défaite, les frontières seront assurées...

Le 23 décembre 1793, la défaite de la Vendée est consommée à Savenay, c'est la fin de la « Grande guerre »⁹⁹. Mais les horribles plaies laissées par cette guerre atroce sont loin d'être refermées et l'on comprend que lorsque la révolte éclate dans les départements du nord, le terrible spectre de la Vendée resurgisse. Malgré certaines similitudes, les soulèvements de la « guerre des paysans » n'ont pas grand chose à voir avec ceux de la Vendée. Mais la lecture qui en sera faite par les autorités va accréditer à leurs yeux d'abord, puis à ceux de l'opinion, l'image d'une Vendée belge, en tous points semblable à ce que fut « l'exécrable guerre de Vendée ». A cette différence près que l'armée, dûment instruite cette fois, ne mit pas beaucoup plus d'un mois à venir à bout de cette résistance.

Toutes les interprétations qui ont servi à tenter de comprendre « l'inexplicable » soulèvement vendéen vont être réutilisées pour caractériser la rébellion en Belgique : la thèse du complot, le fanatisme religieux, et aussi, après coup, les thèses nationalistes et « racistes ».

La thèse du complot

Pour les autorités républicaines, il est impensable d'imaginer qu'un soulèvement populaire, comme celui de la Vendée ou celui de la guerre des paysans, soit spontané. Il ne peut s'agir que d'un vaste complot tramé par les ennemis de la Révolution, les puissances étrangères et les nobles, relayés par les ennemis de l'intérieur, les prêtres. Il est impensable que le « bon » peuple puisse prendre les armes contre la Révolution, sa « mère », puisque c'est au nom du peuple que se fait la Révolution. Ce sera, après coup, l'étonnement de Michelet :

« Au moment où le monde s'élançait vers la France, se donne à elle, devient Français de cœur, un pays fait exception ; il se rencontre un peuple si étrangement aveugle et si bizarrement égaré qu'il arme contre la Révolution, sa mère, contre le salut du peuple, contre lui-même. Et par un miracle du diable, cela se voit en France ; c'est une partie de la France qui donne ce spectacle : ce peuple étrange est la Vendée »¹⁰⁰.

Pour comprendre cette incroyable ingratitude, cette aberration, Michelet aura recours au fanatisme religieux, on y reviendra ; mais les autorités républicaines mettront en scène *l'infamale machination*, on dirait aujourd'hui la manipulation de ces pauvres paysans égarés par les forces du mal : les

nobles, les émigrés, l'Autrichien et l'Anglais, le Prussien et enfin, et surtout, le clergé qui est resté avec le peuple, proche de lui, et qui peut ainsi aisément faire le relais, servir d'agent de liaison, avec l'ennemi de l'extérieur. C'est lui le traître.

Pour les soulèvements belges, le schéma explicatif fonctionne de manière analogue : il s'agit d'un vaste complot, dirigé par les ennemis de l'extérieur : le roi de Hongrie — l'Autrichien — qui conserve de nombreux partisans, l'Anglais — dont on attend toujours le débarquement, comme en Vendée, mais que l'on ne voit jamais arriver — le Prussien — dont les émissaires et les espions sillonnent, paraît-il, le pays, mais dont on est bien incapable de trouver la moindre trace lorsqu'on perquisitionne et que l'on fouille dans les papiers des suspects...

Si les bandes d'insurgés sont essentiellement composées de « pauvres hommes égarés », c'est qu'ils sont stipendiés par un ennemi « perfide » — qui ne se montrera jamais. Voici comment le directoire exécutif dépeint, le 14 brumaire an VII, l'armée de la rébellion :

« Le directoire exécutif considérant qu'il est urgent d'arrêter le cours des brigandages et des attentats multipliés qui se commettent dans une partie des départements réunis : que les auteurs factieux de ces troubles, *stipendiés par un ennemi perfide* et grossissant leurs bandes de *mécontents, de vagabonds et d'hommes égarés par le fanatisme...* »¹⁰¹.

Verhaegen a repris par la suite la thèse du complot, formé à l'intérieur par les anciens partisans de la révolution brabançonne qui ont gardé toute une organisation « secrète » et « mystérieuse », prête à agir, mais prise néanmoins au dépourvu par ce qu'il faut bien appeler la « spontanéité » du soulèvement, Dépourvus de l'aide étrangère sur laquelle ces mystérieux chefs auraient dû pouvoir compter, ils reconnaissent eux-mêmes que cette révolte n'avait aucune chance d'aboutir. Etrange similitude, ici encore, avec le discours des chefs vendéens, les nobles qu'on est venu quérir pour les mettre à la tête des insurgés et qui commencent toujours par déclarer, comme Sapinaud de Bois-Huguet, connu sous le nom de la Verrie :

« Mes amis, c'est le pot de terre contre le pot de fer. Que ferons-nous ? Un seul département contre quatre-vingt-deux ! Nous allons être écrasés. Ce n'est pas pour moi que je parle ; la vie, je l'ai en horreur depuis que je suis témoin de tous les crimes que des barbares ont accumulés sur notre malheureuse patrie, et j'aimerais mieux périr à votre tête, en combattant pour mon Dieu et pour mon Roi... Croyez-moi, retournez chez vous, et ne vous perdez pas inutilement... »¹⁰².

Ici, comme là-bas, la prudence des chefs pressentis finit toujours par céder devant la pression du peuple, fanatisé par les curés. Plus encore en Belgique qu'en France, et parce que les nobles sont moins visibles chez nous, ce sont les prêtres qui sont les véritables responsables, les moteurs, les instigateurs de la rébellion.

La thèse du fanatisme religieux

On l'a vu, à travers les discours, celui des autorités militaires, comme celui des autorités civiles, celui des victimes et des vaincus : la responsabilité des troubles est toujours attribuée au clergé. Que celui-ci n'ait pas été favorable à la République est certain. Victimes des persécutions bien avant qu'éclatent les premiers soulèvements, comment auraient-ils pu se rallier à un régime qu'ils détestaient ? Même s'il y eut chez nous des prêtres assermentés, et que ceux-ci se recrutaient précisément dans le département de l'Ourthe (55 %), selon les chiffres cités par Verhaegen, alors qu'ailleurs, ils ne représentaient que de 10 à 20 %¹⁰³, le département des Forêts où les prêtres assermentés étaient 25 % connus des troubles, alors que celui de Sambre-et-Meuse où la majorité étaient insermentés n'en connut pas... La Dyle, par contre, où le clergé insermenté aurait représenté 90 %, fut le principal théâtre de la rébellion...

Si l'on en croit ces chiffres, la ligne de démarcation que l'on pourrait tracer entre départements à majorité de «réfractaires» et départements où l'on trouve davantage, sinon une majorité de prêtres soumis, ce qui ne veut pas dire forcément «ralliés» à la République, ne correspond pas aux frontières de la rébellion. Qu'il y ait eu des prêtres engagés dans la rébellion, on l'a vu, c'est évident ; que d'anciens abbés déchus, comme celui de Gembloux, déjà hostile aux mesures de Joseph II, aient comploté avec les insurgés, c'est également certain ; que les motifs d'ordre religieux aient pesé d'un poids considérable dans l'engagement de beaucoup d'insurgés, ils le reconnaissent eux-mêmes.

Mais attribuer au fanatisme religieux toute la responsabilité du soulèvement est impossible. Et ici encore le poids des interprétations «vendéennes» a dû jouer un grand rôle. Comment comprendre en effet que de pauvres gens se soient spontanément révoltés d'eux-mêmes contre un régime fait pour eux, pour leur défense, pour garantir enfin leurs intérêts, si ce n'est à l'instigation de *chefs parricides* ou de *fanatiques* qui les égarent ? C'est la thèse de Bassenge, on l'a vu, qui distingue entre le Dieu de la République et le Dieu des fanatiques. C'est aussi, après coup l'explication de Michelet qui y ajoute un élément original : la responsabilité des femmes. Car entre le curé fanatique et le mari républicain, il y a l'épouse qui sert de relais :

«Par quoi le prêtre arrêtait-il le mouvement de la Révolution ? En la mettant dans la famille, en opposant la femme au mari, en fermant par elle la bourse de chaque ménage aux besoins de l'Etat...

Voilà comment les choses se passèrent dans presque toute la France. Le mari résista, l'homme resta fidèle à la Révolution. Dans la Vendée, dans une grande partie de l'Anjou, du Maine et de la Bretagne, la femme l'emporta, la femme et le prêtre, étroitement unis»¹⁰⁴.

Que l'on songe à la pauvre Marie-Claire Bergh, considérée comme *l'être le plus dangereux du département* (des Forêts) précisément parce qu'elle aidait les prêtres réfractaires : voilà l'explication. En Belgique, cependant, c'est une exception et peu de femmes furent ainsi mises en cause. Sans doute parce que les maris, moins républicains qu'en France, n'avaient pas besoin du secours de leurs épouses pour se laisser convaincre par leurs curés... Il n'empêche que la thèse «des pauvres gens» égarés par le fanatisme fit recette pendant les troubles, et après coup, dans l'historiographie, pour illustrer la résistance religieuse. La répression lancée contre le clergé, qui fut en réalité bien moins lourde qu'on ne l'a dit, en est le signe le plus évident et qui laissera le plus de traces dans la légende. Savamment entretenue *a posteriori* par le clergé lui-même cette thèse garde toujours les faveurs d'une historiographie «engagée» à la fois pour la croisade et pour le nationalisme qui se confondent bien souvent.

Les thèses nationalistes, voire «racistes»

L'inexplicable Vendée, donna lieu, après coup, à des interprétations fondées sur la spécificité du pays et des habitants, royalistes et si attachés à leurs prêtres et à leurs anciens maîtres les nobles, qu'on chercha fort loin jusque dans la «race» l'origine de ce comportement particulier :

«On s'étonnera peut-être de me voir chercher aux Vendéens une autre origine que celle qui est commune au reste des Français; mais quand on réfléchit sur la figure, la taille et le caractère de ces peuples, on ne peut s'empêcher de reconnaître en eux les descendants de ces nations scythiques qui, sous le règne des derniers empereurs d'Occident, inondèrent l'Italie et les Gaules» (Berthre de Bourniseaux, 1819)¹⁰⁵.

On retrouve ce type d'interprétations à propos de la guerre des paysans sous la plume d'historiens influencés par les théories nationales-socialistes qui écrivent à la fin des années 1930. G. Trausch a consacré plusieurs pages à l'étude de ces interprétations qui combinent nationalisme, facteurs linguistiques et race¹⁰⁶. Il se fonde essentiellement sur deux auteurs, Robert van Roosbroeck et Fritz Textor, qui écrivent respectivement en 1937 et 1938¹⁰⁷. Mais on peut retrouver des interprétations analogues bien avant déjà, notamment chez J. Engling (1858) et W. Zorn (1898) qui serviront à leur tour de sources à Verhaegen, qui écrit en 1926...

Ces ouvrages sont tous, sous leurs formes diverses, des *œuvres de combat*, produites dans un contexte donné et qui privilégient fatalement l'analyse qui convient le mieux à leur objectif politique du moment, en gros l'exaltation du nationalisme, germanique ou flamand, avec les couleurs propres que leur suggère le contexte : cléricanisme, nationalisme fondé sur les différences de langue, de culture, voire de race... Plutôt que d'examiner en détail ces diverses interprétations pour lesquelles on se reportera à Trausch¹⁰⁸, il faut

ici se demander quelle image et quelle fortune, quel héritage ces œuvres ont laissé qui demeure encore bien souvent présent dans l'historiographie d'aujourd'hui et pourquoi ?

Il est facile de répondre en quelques mots que l'histoire sert généralement à justifier et à légitimer les combats du présent. Que le nationalisme flamand exalté par Verhaegen en 1926, et par bien d'autres à sa suite, tout comme le nationalisme « belge » exalté par Jo Gérard aujourd'hui, correspondent à des objectifs politiques transparents, directement liés au contexte qui a vu naître ces œuvres. S'il est évident que le nationalisme du XIX^e siècle, et *a fortiori* celui du XX^e, n'ont pas pu inspirer les comportements des paysans de la fin du XVIII^e siècle, il reste cependant à examiner ce qui amena précisément ces hommes de la fin du XVIII^e siècle à prendre les armes au péril de leur vie, indépendamment de tout complot, préparé de longue date, de l'extérieur ou de l'intérieur, puisqu'il y eut cependant bel et bien une — ou des — rébellion(s) !

Une ou des rébellion(s) ?

L'argument principal des thèses nationalistes est fondé sur l'unicité de la rébellion, son caractère particulier à un peuple, qui n'est pas encore une nation, certes, mais qui a entamé sa marche vers cet idéal et dont il faut développer la conscience. Ceci conduit fatalement à privilégier tous les éléments communs à ce « peuple » : la langue, la religion, la culture. Et l'on comprend dès lors comment les arguments linguistiques, religieux, culturels, voire « raciaux » deviennent prépondérants alors même qu'aucun d'entre eux n'est fondé historiquement. Il suffit de faire « de l'histoire », c'est-à-dire, bien modestement, de se reporter au contexte et aux circonstances dans lesquels se sont déroulés ces événements. Et plus précisément encore, à la diversité des contextes et des circonstances, des habitudes et des comportements, du passé culturel et religieux des différentes régions touchées par l'insurrection. Et s'apercevoir enfin qu'il n'y a pas eu *une rébellion*, mais *des rébellions*. Ce dont les contemporains, contrairement aux historiens, étaient parfaitement conscients. Si certains témoignages contemporains parlent de *l'armée du Christ* ou de *Jésus*, pour caractériser d'ailleurs les bandes luxembourgeoises, tous les témoins, depuis les autorités civiles ou militaires, les otages, les suspects, les vaincus, tous parlent de *bandes*. Celles-ci assimilées par les uns comme par les autres aux bandes de brigands qui ravagent les campagnes... Pas une armée, mais des bandes. Pas un chef, mais des chefs de bandes. Des guérilleros, en somme, mais pas une guérilla. Et comme les guérilleros, ou tout autre groupe de résistants, assimilés à des terroristes, à des brigands. Le vocabulaire continue à fonctionner aujourd'hui, comme en 1944, il suffit d'entendre actuellement le discours

des autorités chinoises... L'assimilation de la résistance, des résistants à des brigands est classique. Elle est ici doublement voulue : par les autorités à qui cette assimilation permet d'utiliser à l'égard des insurgés la législation réprimant le brigandage. L'extension du concept de brigandage au délit polique permet de nier le caractère politique du conflit, de discréditer la rébellion et de la traiter comme un acte vulgaire de « brigandage » ou « d'assassinat » relevant du droit commun. Outre cet avantage, non négligeable et abondamment utilisé lors de la répression menée contre ce *vil ramas d'hommes noyés dans le crime, ces assassins féroces et sanguinaires, ces vagabonds, ces mécontents, ces égarés* enfin, l'assimilation des insurgés à des brigands offre un autre intérêt qui consiste à terroriser les foules, l'opinion pour qu'elle se détourne, qu'elle redoute et finalement qu'elle combatte ces perturbateurs de la paix publique. Il faut faire comprendre à l'opinion où est son véritable intérêt, et celui-ci ne peut se trouver, naturellement, que du côté de l'ordre et de la république. Et cette propagande paraît bien fonctionner, tant les hommes préfèrent généralement la paix à la guerre, ou à tout le moins l'indifférence et la sécurité. Pourquoi alors plusieurs d'entre eux se sont-ils néanmoins révoltés ? On a souligné, pour la Belgique, comme pour la Vendée, la coïncidence des premiers soulèvements avec la publication des lois sur la conscription. Non seulement les troubles éclatent au lendemain des arrêtés d'exécution, mais la nature même des premiers actes commis par les insurgés révèle assez clairement leurs objectifs : détruire les registres de population, mettre « hors d'état de nuire » les agents du pouvoir chargés d'appliquer les ordres, et, par extension, les « patriotes », voire les curés assermentés qui apparaissent comme les alliés de ce régime. On objectera que la conscription ne peut pas à elle seule rendre compte de tous les troubles ; si elle en fut l'occasion, elle n'en fut pas l'unique moteur. Et cela est d'autant plus vrai qu'à l'époque napoléonienne, la conscription bien plus gourmande, ne suscita plus les mêmes résistances. Le pays pacifié, à force de menaces et de répression, ne se révolte plus, toute résistance ouverte étant vouée à l'échec. Le « terrorisme » et la répression ont donc bien été efficaces à long terme. Mais aussi, incontestablement, la pacification religieuse du concordat. La nouvelle politique religieuse de l'empereur rassure les populations : « le bon » Napoléon nous a rendu nos prêtres, qu'importe s'il prend nos fils ! Le raisonnement n'est sans doute pas aussi simple, mais on peut toujours espérer « tricher » avec la conscription. Même si elle demeure impopulaire, le mythe, le culte napoléonien finit bien vite par en effacer le souvenir dans les mémoires.

Si l'on se reporte au témoignage même des insurgés et à leurs revendications, il faut bien voir enfin, qu'outre la conscription, la religion, il existe d'autres motifs, plus particuliers, plus locaux qui jouent dans leur engagement. C'est ici qu'il faut reparler non pas d'une rébellion, mais de plusieurs,

qui répondent à chaque fois à des motifs particuliers. Si ces mobiles propres à chaque bande, à chaque région se trouvent dans les circonstances particulières de leur vie quotidienne, de leurs habitudes bouleversées par « l'occupation », la nouvelle législation — celle sur les droits d'usage dans les forêts, par exemple — ou par la haine et la vengeance qu'inspirent tels ou tels fonctionnaires odieux, ces motifs peuvent se ramener globalement à un sentiment : celui de la déception. On a dit au peuple que cette révolution était la sienne, qu'elle était faite pour lui, et par lui, et voilà qu'il s'aperçoit qu'il n'en est rien. On a seulement remplacé les anciens maîtres, parfois odieux, parfois haïs, mais avec lesquels on pouvait vivre, sinon en bonne intelligence, au moins par habitude, parce qu'on les connaissait, et qu'on savait comment s'y prendre avec eux, on les a remplacés par de nouveaux maîtres, inconnus, et souvent beaucoup plus odieux encore que les anciens, volant, pillant, se remplissant les poches sans vergogne, sous prétexte d'emprunt forcé, de contributions de guerre, et bientôt d'impôt du sang. Ces nouveaux maîtres ne se contentent pas de réclamer de l'argent, toujours plus d'argent, mais ils bouleversent toutes les habitudes, introduisent de nouvelles lois, auxquelles on ne comprend rien, de nouvelles institutions suspectes, même si elles ressemblent à celles que l'on réclamait en 1789-1790, enfin, ils enlèvent les prêtres, dont on a toujours eu besoin, fût-ce pour rédiger des « cahiers de doléances », pour fournir des conseils ou tout simplement parce que, au village, c'est le curé qui est le chef, bien plus que le seigneur, souvent lointain et mal connu. Parce que c'est un chef pas tellement différent de ses ouailles, qui sait leur parler, les comprendre. Et enfin, après qu'on leur ait enlevé leur argent, leur curé, tout cela sous prétexte de guerre et de révolution, voilà qu'on vient leur réclamer leurs fils, qui doivent aller se faire tuer pour défendre un régime qu'on déteste, ou simplement auquel on est indifférent : on en a tant vu de régimes depuis dix ans. Ce n'est pas qu'on tenait particulièrement à l'empereur, on l'avait d'ailleurs montré en 1789. Il était bien encombrant aussi celui-ci avec ses idées de tout réformer ! Lui aussi, il avait voulu supprimer les kermesses et les processions, mais là, on ne s'était pas laissé faire et l'empereur avait bien dû négocier. Et puis l'empereur, même si on ne l'aimait pas, c'était quelqu'un ! Au moins, on savait plus ou moins qui c'était, on en avait connu des empereurs et des rois, pas si gênants après tout, puisqu'ils étaient si loin. Mais la République, la Convention, le Directoire, le Consulat... qu'est-ce que cela ? C'est bien abstrait tous ses noms, et puis cela change tout le temps : bref, cela ne fait pas très sérieux ! Et il faudrait aller se faire tuer pour cela, pour ces idées étrangères, obscures et abstraites ? Allons donc ! Vous n'y pensez pas ! Qu'ils nous fichent la paix, et s'ils insistent, on les bouterà dehors... Voilà sans doute ce que pouvait se dire le paysan de la Lys ou des Forêts, de la Dyle ou des Deux-Nèthes en cet automne 1798.

Guerre des paysans?

Si l'on en croit les chiffres de la répression, l'hécatombe des «champs de bataille», le nombre d'exécutés, il semble bien, effectivement, que ce soit les plus humbles qui aient payé de leur vie leur rébellion. *Vagabonds, rebelles, bandits*, désarmés, sans toit, ni lois, ni chefs, c'est eux qui se firent massacrer.

C'est eux aussi qui furent traduits devant les tribunaux militaires et qui furent exécutés, reconnaissant, de bonne foi, qu'ils avaient pris part à la révolte et qu'ils devaient par conséquent mourir. C'est du moins ce que l'on sait pour les régions où une étude approfondie a été consacrée à la répression, comme dans le département des Forêts. Mais c'est tout différent si l'on suit Verhaegen qui cite comme exemples des bourgeois, des notables, bien connus, sans distinguer pourtant qu'ils ne furent pas victimes de la même répression : pris en otages, momentanément écartés, les prêtres, comme les notables, ne furent pas massacrés. On massacra les humbles, pour l'exemple, mais on épargna les notables, pour ne pas se priver des «cadres» dont on pouvait avoir besoin. On les épargna d'autant plus facilement qu'aucune charge réelle ne pouvait être retenue contre eux : en l'absence de preuve de leur participation directe aux troubles, il était impossible de les condamner. Et si certains «chefs» furent exécutés, c'est bien parce que, comme les paysans, ils avaient été pris sur le fait, les armes à la main.

Une fois encore, on manque d'une enquête sociologique sérieuse qui permette de vérifier la composition des bandes, l'identité des chefs, et par là, d'avoir une idée plus exacte du type d'engagement de ces «rebelles», de leurs motivations. A force d'avoir cherché ailleurs, au XIX^e ou au XX^e siècle, dans des idéologies ou des combats qui n'étaient pas les leurs, et dont ils ne pouvaient avoir nulle idée, ce que voulaient ces hommes, on a oublié de se demander qui ils étaient...

On a oublié de se demander si les notables participèrent à cette rébellion, ou on a conclu, bien vite, comme voulaient le faire croire les autorités républicaines, qu'ils en étaient les moteurs et les instigateurs «cachés», bien cachés puisqu'on ne les retrouve pas ! Et s'ils s'étaient abstenus ? S'ils avaient eu de bonnes raisons de s'abstenir, ces hommes des villes, et même ces notables des campagnes qui pouvaient espérer tirer eux aussi quelque profit de cette «révolution», quand viendrait leur heure. Sans trop se mouiller pour l'instant... N'est-ce pas là cette indifférence, ou cette «complicité» que dénoncent les autorités ? Ne pourrait-on l'appeler au contraire : prudence et patience ? Patience pour qui sait attendre...

On a oublié enfin de se demander : «à qui profite le crime»? A qui profita cette révolte? Pas aux insurgés à coup sûr! Pas aux notables, ni aux prêtres? Voire... Au régime en tout cas. Voilà un régime étranger, qui tente de s'imposer, par ses lois plus que par sa force d'abord. Et il n'est pas crédible, il n'est pas aimé. Quel drame pour la Révolution de n'être pas aimée par ceux-là mêmes pour lesquels elle se bat! C'est vrai que certains de ces représentants ne sont pas «aimables», c'est le moins qu'on puisse dire. Mais beaucoup d'entre eux sont par contre admirables, honnêtes et sincères et les voilà confrontés, malgré leur zèle et leur bonne volonté, au mieux à l'indifférence, au pire à l'hostilité, à la résistance. Ce qu'ils n'obtiennent pas par la persuasion, ils finiront par l'obtenir par la menace, par la contrainte et par la force. Voilà une rébellion presque providentielle qui leur offre l'occasion de se montrer réellement «méchants» et ils vont jouer les grands méchants, les très méchants, avec leurs discours incendiaires, la brutalité de leur intervention armée, qui massacre sans faire de quartier... Et c'est cette image qu'on va retenir : les Français — en oubliant les Belges qui se sont ralliés — apparaîtront désormais comme les méchants, bourreaux des innocents, mangeurs de curés, déportant les prêtres par centaines, sinon par milliers, emmenant de pauvres otages, les laissant périr dans des prisons affreuses, rongés par la maladie, injustement et scandaleusement, sans aucun motif... Si ces arrestations, ces prises d'otages, ces déportations, finalement bien moins nombreuses qu'on ne l'a dit, ont créé un sentiment de peur et même de terreur, elles ont servi à rendre au régime une image de force et une crédibilité qui lui avaient jusque-là fait cruellement défaut. Les otages furent pour la plupart libérés et il serait intéressant de les suivre, dans leur carrière ultérieure, sous l'Empire, et après, pour voir comment, à long terme, ils ont pu eux aussi profiter de la paix revenue. Enfin, les prêtres, les martyrs par excellence de cette révolution, n'ont-ils pas, eux aussi, à long terme, profité de cette image de «martyrs» pour asseoir une nouvelle autorité, une nouvelle «virginité» en quelque sorte, renforcées par le concordat? Tout vient à point à qui sait attendre...

Voilà pourquoi nous avons tant aimé Napoléon qui a gardé, bien qu'il fût Français lui aussi, et qu'il fût plus que tous un «mangeur d'hommes», une image prestigieuse, populaire et vénérée jusqu'à l'absurde, dans les pèlerinages rituels à Waterloo, comme dans les marches de l'Entre-Sambre-et-Meuse.

Quel merveilleux revirement dans les mentalités, quel oubli et quelle trahison de l'histoire que ces cortèges «folkloriques» où les arrière-petits-fils de ceux qui se sont fait tuer pour éviter la conscription, marchent aujourd'hui joyeux, au son des fifres et des tambours, pour célébrer la mémoire du glorieux empereur!

NOTES

¹ *L'héritage de la révolution française, 1794-1814*, catalogue de l'exposition C.G.E.R., mars-juin 1989.

² P. VERHAEGEN, *La Belgique sous la domination française, 1792-1814*, t. III, *La guerre des paysans, 1798-1799*, Bruxelles-Paris, 1926.

³ M.R. DESMED-THIELEMANS, «Deux institutions centrales sous le régime français : l'administration centrale et supérieure de la Belgique et le conseil du gouvernement», in *Revue belge de philologie et d'histoire*, 1966, n° 2.

⁴ Sur Théroigne de Méricourt, cf. E. RUDINESCO, *Théroigne de Méricourt ou l'histoire de la folie*, Paris, 1988; sur la «récupération dans l'historiographie belge, et surtout wallonne, cf. : P. RAXHON, *Théroigne de Méricourt : «La belle liégeoise», les traces du souvenir, les supports d'une légende, la naissance d'un mythe dans l'historiographie belge*, Toulouse, 1989.

⁵ G. TRAUSCH, «A propos du «Klepelkrich». La répression des soulèvements paysans de 1798 dans le département des Forêts. Aspects et problèmes», in *Publications de la Section historique de l'Institut G.D. de Luxembourg*, t. LXXXII, 1967.

⁶ *Ibid.*, pp. 189-195; G. TRAUSCH, «Du nouveau sur le «Klepelkrich». Les soulèvements paysans de 1798 dans la région de Neufchâteau et leurs répercussions dans le département des Forêts», in *Publications de la Section historique de l'Institut G.D. de Luxembourg*, t. LXXIX, 1962, pp. 124-135.

⁶ Jo GERARD, *La guerre des paysans, 1797-1798 (sic.)*, Ed. J.M. Collet, 1985, p. 7.

⁷ Charles DUPONT, «Le cahier des doléances du Bourg de Ham-sur-Heure en 1789», in *Documents et rapports de la Société Royale d'archéologie et de paléontologie de Charleroi*, t.L., 1961-1962; et pour les Forêts : A. SPRUNCK, «Les derniers temps de l'Ancien Régime dans le Luxembourg wallon», in *Annales de l'Institut archéologique du Luxembourg*, t. LXXXIII, 1952, pp. 187-320.

⁸ Les réclamations portent sur la suppression de la dîme, des justices seigneuriales, des droits seigneuriaux...

⁹ *Archives de l'Etat à Namur, Ville de Namur, 2452, police* : proclamation de l'administration centrale du département de Sambre-et-Meuse à ses administrés, n° 242 : rapports du général Beguinot des 8 et 9 brumaire an 7, publiés et affichés dans toutes les communes du département.

¹⁰ F. EGMOND, *Profiel van de Grote Nederlandse Bende, 1790-1799*.

¹¹ A. ZYSBERG, «La bande d'Orgères», in *La Révolution et l'ordre juridique privé, rationalité ou scandale?*, Actes du colloque d'Orléans, t. II, 1988, pp. 639-651.

¹² Y. VASSEUR et C. RENARD, *Antoine-Joseph Moneuse*, Quiévrain, 1987.

^{12*} Cf. la bibliographie donnée par G. TRAUSCH, *A propos de...*, op. cit., «remarques préliminaires», pp. 11-15.

¹³ De Jo GERARD, *La guerre des paysans*, op. cit., 1985 à Y. VASSEUR et C. RENARD, *Moneuse*, op. cit., 1987...

¹⁴ G. TRAUSCH, *Du nouveau sur le Klepelkrich*, op. cit., 1962, et *A propos du Klepelkrich*, op. cit., 1967.

¹⁵ T. VAN BEECK et J. GRAUWELS, *Boerenkrijg in het departement van de Neder-Maas*, dans *Anciens Pays et Assemblées d'Etats*, t. XXIII, 1961.

¹⁶ R. DARQUENNE, *La conscription dans le département de Jemappes, 1798-1813*, dans *Annales du Cercle archéologique de Mons*, t. 67, 1968-1970.

¹⁷ Des travaux menés au séminaire d'histoire du droit (U.C.L.) en 1987-1988 ont entrepris le dépouillement systématique des archives du tribunal criminel du département de la Dyle (cf. inventaire : L. VAN MEERBEECK, *Inventaire des archives des tribunaux criminels du département de la Dyle et de la cour d'assises du Brabant, 1794-1832*, Bruxelles, 1954); du tribunal criminel du département de Sambre-et-Meuse, des archives de prisons de Bruxelles et de Namur, sous le régime français, etc.

¹⁸ X. ROUSSEAU, «De la justice révolutionnaire à la justice républicaine : le tribunal criminel de Bruxelles (1794-1795)», in *La révolution et l'ordre juridique privé*, op. cit., t. II, pp. 527-540.

¹⁹ M.S. DUPONT-BOUCHAT, «La pratique des tribunaux criminels issus de la révolution en Belgique : continuités et ruptures (an IV-an VIII)», in *La révolution et l'ordre juridique privé*, op. cit., t. II, pp. 509-526 et ID., «Le droit», in *L'héritage de la Révolution*, op. cit., pp. 89-98.

²⁰ S. DE BRABANT, *Les prisons de Namur sous le régime français*, mém. de licence en histoire inédit. U.C.L., 1987; D. STEVIGNY, *Les prisons de Bruxelles sous le régime français*, mém. de licence en histoire, U.C.L., en cours;

²¹ Paris, *Archives Nationales*, série F7, *troubles de Belgique*, an VI-an VIII, n^{os} 6176 et 6177. M.S. DUPONT-BOUCHAT, *Le brigandage comme délit politique*, IAHCCJ, *Political Crime*, Paris, 1989, à paraître in *IAHCCJ, Newsletter*, Maison des Sciences de l'homme, Paris.

²² G. de FROIDCOURT, *La guillotine liégeoise*, Liège, 1934 et *Le tribunal révolutionnaire de Liège 1794-1795*, Paris, 1930.

²³ M.R. THIELEMANS, «Le premier tribunal criminel de Mons (2 juil. 1794-8 sept. 1794)», in *Etudes régionales, Annales du cercle archéologique et folklorique de La Louvière et du Centre*, n^o 7, 1969, pp. 81-134.

²⁴ F. STEVENS, «Het tribunal criminel te Antwerpen (1794-1795). Een nieuwe «Bloed Raed» op het einde van de 18^e eeuw?», in *Acta Falconis*, 1983, 3. Il faut y ajouter les articles de R. SCHAACK, «Crimes et criminels au temps du Directoire», in *Hémecht*, t. 21, 1969 (sur le tribunal criminel du département des Forêts) et de A. VERMEER, *La justice à Saint-Hubert sous le régime français, an IV-1814*.

²⁵ A.N., F 16, n^o 644, lettre du général Wirion, 9 messidor an IV.

²⁶ Namur, *Archives de l'Etat*, (A.E.N.), *Ville de Namur*, 2704, *police générale*, 26 nivose an 6.

²⁷ Quatre gendarmes poursuivis pour avoir laissé s'échapper un prêtre prévenu d'émigration devant le tribunal criminel de Sambre-et-Meuse en 1797 sont acquittés (A.E.N., *Ville Namur, Sentences*, n^{os} 349, 10 pluviôse an V.

²⁸ François Guisiez à Dinant, le geôlier Deguerres à Namur ainsi que Toussaint Wéry, tous trois poursuivis pour avoir laissé fuir les prisonniers dont ils avaient la garde, sont acquittés : où les enfermer et qui garderait les prisons? (A.E.N., *V.N.*, *Sentences*, n^o 349, 4 pluviôse an V; 26 nivose an VI, 25 floréal an VII, 19 floréal an VII.

²⁹ R. SCHAACK, *Crimes et criminels*, op. cit., p. 56.

³⁰ M.S. DUPONT-BOUCHAT, *La pratique*, op. cit., 513.

³¹ *Ibid.*, pp. 510-512.

³² A.E.N., *V.N.*, *police*, n^o 2452, 27 brumaire an VIII.

³³ A.E.N., *V.N.*, 2452, *police* : proclamation de l'administration centrale du département de Sambre-et-Meuse à ses administrés, 12 brumaire an VII, n^o 242.

³⁴ *Ibidem*, extrait du registre des délibérations du directoire exécutif, n^o 247, 14 brumaire an 7.

³⁵ A.E.N., *V.N.*, 2704, rapport de police 27 messidor an 7.

³⁶ *Ibidem*.

³⁷ A.N., série F 7, n^o 6176(6).

³⁸ A.E.N., *V.N.*, 2704 : proclamation de l'administration centrale du département de Sambre-et-Meuse, le 4 thermidor an 7.

³⁹ A.E.N., *V.N.*, 2704, Extrait du registre aux délibérations du département de Sambre-et-Meuse, séance du 19 frimaire an 7 : proclamation du général Colaud :

«C'est avec la plus vive satisfaction que je vous apprendis que les troupes que j'ai fait partir de Louvain le 14 de ce mois, sous les ordres du général de brigade Jardon et l'adjudant général Lacroix ont atteint les révoltés près de Hasselt... plus de sept cents sont restés sur la place : la terre était jonchée de leurs cadavres dans l'espace de plus de deux lieues... Le fameux chef des brigands, Constant de Roumiroir, agent municipal de cette commune, et plusieurs autres chefs, ont été faits prisonniers...».

⁴⁰ Les témoignages des témoins qui racontent l'arrivée des brigands dans leurs villes et villages sont tous identiques : cf. par exemple, les récits de Grisar, officier de santé à Hasselt (T. VAN DE BEECK et J. GRAUWELS, *Boerenkrijg in het departement van de NederMaas*, op. cit., pp. 351-360) ; même scène à Neufchâteau (G. TRAUSSCH, *Du nouveau sur le Klepelkriech*, op. cit., pp. 76-82) ; mêmes récits pour Gand, à Audenaerde, à Grimberghen, à Jodoigne, etc. (cf. témoignages des otages, A.N., F 7, *police générale, troubles de Belgique*, n^{os} 6176 et 6177.

⁴¹ Cf. témoignage du capitaine des brigands d'Exaerde ci-dessus (A.N., F 7, *police générale, troubles de Belgique*, n^o 6177(6).

⁴² A.E.N., V.N., 2704, *police*, 12, 21 et 23 brumaire an VII.

⁴³ T. VAN DE BEECK et J. GRAUWELS, op. cit., pp. 350-360 ; G. TRAUSSCH, *Du nouveau*, op. cit., pp. 76-82 ; A.N., F 7, *police générale, troubles de Belgique*, n^{os} 6176 et 6177.

⁴⁴ A.N., F 7, n^o 6177(6) : Dyle, Grimberghen, rapport de la police générale : la nuit du 14 au 15 nivose an 7, une bande de brigands a attaqué une ferme à Londerzeel : le censier est torturé par trois d'entre eux pour qu'il révèle où il a caché son argent, sa femme et sa fille sont gravement blessées à la tête, les domestiques se sont enfuis...

⁴⁵ A.E.N., V.N., 2704, L'administration centrale du département de Sambre-et-Meuse aux administrations municipales des cantons, 4 thermidor an 7.

⁴⁶ A.G.R., *Tribunal criminel de la Dyle*, 172, n^o 163.

⁴⁷ Lettre de Claes, juge de paix à Tongres au commissaire Girard, 4 déc. 1798 : «Chemin faisant dans les environs de Tongres j'ai rencontré un émissaire de Hasselt... il y a vu arriver environ deux mille brigands... Ils se sont vantés qu'ils seroient joints bientôt par l'armée de Jésus de quinze mille hommes venant du côté de Luxembourg» (T. VAN DE BEECK et J. GRAUWELS, op. cit., p. 333.

⁴⁸ G. TRAUSSCH, *Du nouveau*, op. cit., pp. 92-93.

⁴⁹ A.N., F 7, n^o 6177(6) : interrogatoire de Liévin Bernard Van Hoeck, capitaine des brigands d'Exaerde (Escaut), le 26 brumaire an 7.

⁵⁰ P. VERHAEGEN, op. cit., p. 543.

⁵¹ A.N., F 7, n^o 6177(6) : interrogatoire, 26 brumaire an 7.

⁵² G. TRAUSSCH, *Du nouveau*, op. cit., p. 85.

⁵³ *Ibid.*

⁵⁴ *Ibid.*, p. 87.

⁵⁵ P. VERHAEGEN, op. cit., p. 510.

⁵⁶ G. TRAUSSCH, *A propos...*, op. cit., pp. 175 et sv. examine la question : «soulèvement spontané ou préparé de longue date?» et réfute les thèses de Verhaegen, à la suite de celles de A. Minder (1936) et de J. Engling (1858).

⁵⁷ Lettre du préfet Lacoste (1804) citée par G. TRAUSSCH, *A propos...*, op. cit., p. 188.

⁵⁷ G. TRAUSSCH, *Du nouveau*, op. cit., pp. 124 et sv. reprend les thèses des historiens influencés par les théories nationales-socialistes, spécialement R. Van Roosbroeck (1937) et F. Textor (1938) qui prétendaient que l'insurrection de 1798 avait suivi la frontière linguistique et constituait donc un «Faktor der Volkstumsfremdheit»...

⁵⁹ G. TRAUSSCH, *Du nouveau...*, op. cit., pp. 117 et sv. : «Pendant cinq ans ces pauvres malheureux erraient dans les forêts des Ardennes aux abois et à la merci d'une dénonciation...». Ils se livrèrent finalement à la justice ; deux d'entre eux furent libérés sous caution, puis durent réintégrer la prison ; en juin 1806, ils furent jugés par le tribunal militaire de Metz ; si l'on ignore l'issue des procès, Trausch conclut : «la libération ultérieure des prisonniers ne doit faire aucun doute : (p. 121).

⁶⁰ A.E.N., V.N., 2782, *prêtres insoumis*, demande de libération : lettre de l'ex-chanoine Delhaveau : «Depuis longtemps, je suis détenu dans la maison des cidevant sœurs de Charité dans cette commune...» ; Collignon, curé de Jambes, détenu dans la prison Saint-Léonard, suite à une condamnation du tribunal correctionnel, est transféré à l'hôpital Saint-Jacques, sur avis médical (15 nivose an VI) ; le 5 frimaire an 7, l'administration centrale du département, «in-

formée que la prison dite Saint-Léonard ne suffit plus pour recevoir les individus qui y sont conduits par mesure de sûreté, considérant qu'il existe plusieurs chambres au cidevant couvent des Capucins pour l'établissement d'une maison d'arrêt et de justice... ordonne que les individus arrêtés soient conduits au ci-devant couvent des Capucins...». C'est ainsi que ce couvent devint «la prison dite des Capucins».

⁶⁰ P. VERHAEGEN, *op. cit.*, p. 546.

⁶¹ A.E.N., V.N., 2704, extrait du registre aux délibérations du directoire exécutif, 14 brumaire an 7 : responsabilité des communes dans les troubles (maintien de l'ordre) et dommages, réparations pour ceux qui en furent victimes.

⁶² P. POULET, *Les institutions françaises de 1795 à 1814. Essai sur l'origine des institutions belges contemporaines*, Bruxelles, 1907, pp. 137-138.

⁶³ *Ibid.*, p. 140.

⁶⁴ *Ibid.*

⁶⁵ A.E.N., V.N., 2704, extrait du registre des délibérations du directoire exécutif, 13 brumaire an 7 (n° 244).

⁶⁶ *Ibid.*, extrait du registre aux délibérations de l'administration centrale du département de Sambre-et-Meuse, séance du 9 brumaire an 7 : «ordonne que la liste des révoltés, condamnés à la peine de mort par la commission militaire de Malines, sera imprimée, publiée et affichée» suit la liste des 41 condamnés avec leurs noms, âge, origine, parents et domicile.

⁶⁷ P. VERHAEGEN, *op. cit.*, pp. 541-546.

⁶⁸ G. TRAUSCH, *A propos...*, *op. cit.*, pp. 113 et sv.

⁶⁹ G. de FROIDCOURT, *La guillotine liégeoise*, *op. cit.*, pp. 36-37.

⁷⁰ D. STEVIGNY, *Les prisons de Bruxelles sous le régime français* (mémoire de licence en histoire, U.C.L., en cours).

⁷¹ G. TRAUSCH, *A propos...*, *op. cit.*, pp. 113-117.

⁷² A.E.N., V.N., 2705, lettre de l'administration centrale du département de Sambre-et-Meuse à l'administration municipale du canton de Namur, 25 fructidor an 6 : «C'est au moins la quatrième fois que de pareilles évasions aussi préjudiciables à la tranquillité publique que dangereuses à la sûreté des habitants et avec le terrible résultat de peupler le département d'assassins et de brigands... ont lieu... Attribuez-vous encore ces évasions au mauvais état des prisons?...» Les geôliers Demaiffe et Deguerres sont cette fois accusés d'avoir laissé évader trois détenus dangereux, en plein jour par la porte d'entrée de la prison «que les détenus ont trouvée ouverte»!

⁷³ P. VERHAEGEN, *op. cit.*, pp. 541 (1606) et 544 (1476).

⁷⁴ A.N., série F 7, *police générale, troubles de Belgique*, n°s 6176 et 6177.

⁷⁵ R. DARQUENNE, *La conscription*, *op. cit.*, p. 64.

⁷⁶ A.N., F 7, *Troubles de Belgique*, n° 6177 (6), cf. note 41.

⁷⁷ A.N., F 7, n° 6176 (8), 27 frimaire an 7 (Gand, 18 nivose an 7).

⁷⁸ *Ibid.*, interrogatoire du 3 nivose an 7.

⁷⁹ *Ibid.*, n° 6176 (2).

⁸⁰ *Ibid.*, n° 6176 (1), f° 50-99, et (2) : 49 pièces.

⁸¹ G. TRAUSCH, *A propos*, *op. cit.*, pp. 84, 90 et 199.

⁸² G. TRAUSCH, *A propos*, *op. cit.*, pp. 109-112.

⁸³ P. VERHAEGEN, *op. cit.*, p. 599.

⁸⁴ *Ibid.*, p. 249.

⁸⁵ *Ibid.*, p. 252.

⁸⁶ *Ibid.*, p. 252.

⁸⁷ A.E.N., V.N., 2782 : sur les 80 prêtres relevés de déportation et libérés en janvier 1800, neuf ont dû effectivement être déportés, dont deux, l'ex-chanoine Detillieux et Rase, à l'île de Ré, et sept autres — C. Lebrun, ex-provincial des Carmes, A. Toisoul, ex-dominicain, De Condé, ex-chanoine de St-Aubain, Van Reckel, L. Antoine, ex-capucin, Dominique Vandael,

ex-récollet, Désiré J. Pirot, ex-chanoine de Notre-Dame — ont dû être déportés car leur demande de libération n'est pas rédigée par eux, mais en leur nom, contrairement aux autres prêtres internés à Namur.

⁸⁸ A.E.N., *V.N.*, 2782, dossiers des pétitions, avec signatures, des paroissiens de Saint-Jean, Saint-Loup, Saint-Michel, Notre-Dame... (1797-1799).

⁸⁹ *Ibid.*, cf. note 60.

⁹⁰ A.E.N., *V.N.*, n^{os} 2782 et 2783 : culte.

⁹¹ A.E.N., *V.N.*, 2782, 22 germinal an 7 : l'administration municipale de Namur au commissaire du directoire exécutif Lerat : Laloux, Hamoir, Cloquet et Dessy, condamnés à la déportation par arrêté du directoire du 14 brumaire, sont parfaitement connus ; le premier terminait ses études à l'entrée des troupes en Belgique, le second était moine à Boneffe, le troisième bénéficiaire de la collégiale Notre-Dame, le quatrième récollet. Tous quatre sont des gens paisibles et tous ont prêté le serment.

⁹² A.E.N., *V.N.*, 2782, 4 pluviose an 6 ; 2783, 16 pluviose an 6.

⁹³ A.E.N., *V.N.*, lettre du ministre de la police générale du 19 frimaire an 8, concernant l'arrêté des Consuls du 8 frimaire an 8, lettre de l'administration centrale du département aux administrations municipales du 2 nivose an 8 sur le même objet ; l'arrêté concerne trois catégories de prêtres qui peuvent être relevés de déportation : ceux qui ont prêté le serment, ceux qui ont renoncé au célibat et ceux qui ont cessé leurs fonctions avant la loi du 7 vendémiaire an 4 (les plus nombreux).

⁹⁴ A.E.N., *V.N.*, 2782, nivose an 8 : liste des prêtres relevés de déportation, conformément à l'arrêté des Consuls du 8 frimaire an 8 (80 noms).

⁹⁵ A.E.N., *V.N.*, 2782, lettre du préfet du département de Sambre-et-Meuse au maire de Namur, le 8 messidor an 8.

⁹⁶ A.E.N., *V.N.*, 2782, lettre du préfet Peres au maire de Namur, 28 floréal an 10 : « Malgré la paix définitive et le concordat, j'apprends avec peine, citoyen, que des prêtres insoumis continuent à propager une doctrine contraire aux lois et à persécuter ceux qui sont recommandables par leur attachement au gouvernement... arrêtez la circulation de tous écrits contraires à la volonté du gouvernement, réprimez sévèrement, faites arrêter et traiter comme rebelles ceux qui se permettront, sous prétexte de religion de troubler l'ordre public et la tranquillité individuelle... » Il s'ensuivra une nouvelle vague d'arrestations et de « transferts » vers les Ardennes (Amand, ex-chanoine, à Rochefort, Ducobut, ex-chanoine à La Roche, Pierre, à Wellin, Déon à Hatrival, Despontin, ex-curé de Saint-Jean à Marche, Tamine, ex-curé de Saint-Jean à Saint-Hubert, Médard, ex-curé de Saint-Loup à Rochefort ; Malfroid, Morel, Lecocq et Collignon à Turin » pour y subir dans un séminaire une détention ecclésiastique » Vanesse, curé de Marcholette est en prison... (A.E.N., *V.N.*, 2782, mai-octobre 1802). Sur le Stévenisme, cf. : J. SOILLE, *Corneille Stevens d'après sa correspondance*, Louvain, 1949 ; *Notes pour servir à l'histoire du stévenisme*, I., Gembloux, 1958 ; II, Gembloux, 1963 ; « Prêtres insoumis en Brabant wallon », *Wavriensia*, t. 13, 1964, pp. 1-17 ; F. COURTOY, « Autour du stévenisme. Lettres de l'abbé Jardinot du Coudray », in *Annales de la société archéologique de Namur*, t. 32, 1914.

⁹⁷ G. TRAUSCH, *A propos, op. cit.*, pp. 75 et sv. : le cas de Frédéric Lamberts, curé de Weiswampach.

⁹⁸ C. PETITFRERE, *La Vendée et les Vendéens*, coll. Archives, 1981, pp. 39-41.

⁹⁹ *Ibid.*, chronologie, p. 65.

¹⁰⁰ *Ibid.*, p. 69.

¹⁰¹ A.E.N., *V.N.*, 2704, directoire exécutif, 14 brumaire an 7.

¹⁰² C. PETITFRERE, *op. cit.*, pp. 22-23.

¹⁰³ P. VERHAEGEN, *op. cit.*, p. 210.

¹⁰⁴ C. PETITFRERE, *op. cit.*, pp. 74-75.

¹⁰⁵ *Ibid.*, pp. 83-84.

¹⁰⁶ G. TRAUSCH, *Du nouveau*, *op. cit.*, pp. 124 et sv.

¹⁰⁷ R. VAN ROOSBROECK, *Die Bauernaufstände in den südlichen Niederlanden im Jahre 1798*, 1937 et F. TEXTOR, *Die bauerlichen Aufstandsbevegungen gegen die französische Fremdherrschaft (1792-1815)*, 1938.

¹⁰⁸ G. TRAUSCH, *A propos*, *op. cit.*, 175 et sv. et *Du nouveau*, *op. cit.*, pp. 124 et sv.

Table des matières

Avant-propos	7
La Révolution et la politique de la langue Renée BALIBAR	9
Symétries? Flamand, wallon et politique de la langue à la Révolution française Daniel DROIXHE	23
La francisation révolutionnaire, résultat d'initiatives locales. Le cas des tribunaux en Flandre et en Alsace Herman VAN GOETHEM	39
La francisation de Bruxelles sous la République et l'Empire. Mythes et réalités Hervé HASQUIN	53
Laïcisation des institutions et tentatives de mesure de son impact : l'exemple de l'état civil Claude BRUNEEL	63
Prêtres assermentés et curés réfractaires. L'enjeu politique fondamental Jan ROEGIERS	79
Oppositions religieuses et Stévenismes André TIHON	89
La guerre dite «des paysans» et le processus révolutionnaire en Belgique Luc DHONDT	103
Les résistances à la Révolution. «La Vendée belge» (1798-1799) : nationalisme ou religion? Marie-Sylvie DUPONT-BOUCHAT	119

ISBN 2-8004-0984-3



Règles d'utilisation de copies numériques d'œuvres littéraires publiées par les Editions de l'Université de Bruxelles et mises à disposition par les Bibliothèques de l'ULB

L'usage des copies numériques d'œuvres littéraires, ci-après dénommées « copies numériques », publiées par les Editions de l'Université de Bruxelles, ci-après dénommées EUB, et mises à disposition par les Bibliothèques de l'ULB, implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées ici. Celles-ci sont reproduites sur la dernière page de chaque copie numérique publiée par les EUB et mises en ligne par les Bibliothèques. Elles s'articulent selon les trois axes : protection, utilisation et reproduction.

Protection

1. Droits d'auteur

La première page de chaque copie numérique indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire. La mise à disposition par les Bibliothèques de l'ULB de la copie numérique a fait l'objet d'un accord avec les EUB, notamment concernant les règles d'utilisation précisées ici. Pour les œuvres soumises à la législation belge en matière de droit d'auteur, les EUB auront pris le soin de conclure un accord avec leurs ayants droits afin de permettre la mise en ligne des copies numériques.

2. Responsabilité

Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualité et accessibilité des copies numériques, certaines déficiences peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut empêchant l'accès au document, etc. -. Les EUB et les Bibliothèques de l'ULB déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des copies numériques. De plus, les EUB et les Bibliothèques de l'ULB ne pourront être mis en cause dans l'exploitation subséquente des copies numériques ; et la dénomination des EUB et des 'Bibliothèques de l'ULB', ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des copies numériques mises à disposition par eux.

3. Localisation

Chaque copie numérique dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme <http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom_du_fichier.pdf> qui permet d'accéder au document ; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle sujette à modifications sans préavis. Les bibliothèques de l'ULB encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à une copie numérique.

Utilisation

4. *Gratuité*

Les EUB et les Bibliothèques de l'ULB mettent gratuitement à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires sélectionnées par les EUB : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.

5. *Buts poursuivis*

Les copies numériques peuvent être utilisés à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les copies numériques à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation aux EUB, en joignant à sa requête, l'auteur, le titre, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s). Demande à adresser aux Editions de l'Université de Bruxelles (editions@admin.ulb.ac.be).

6. *Citation*

Pour toutes les utilisations autorisées, l'utilisateur s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Université libre de Bruxelles – Editions de l'Université de Bruxelles et Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, date et lieu d'édition).

7. *Liens profonds*

Les liens profonds, donnant directement accès à une copie numérique particulière, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

- a) les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des bibliothèques de l'ULB ;
- b) l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre ; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des bibliothèques de l'ULB'.

Reproduction

8. *Sous format électronique*

Pour toutes les utilisations autorisées mentionnées dans ce règlement le téléchargement, la copie et le stockage des copies numériques sont permis ; à l'exception du dépôt dans une autre *base de données*, qui est interdit.

9. *Sur support papier*

Pour toutes les utilisations autorisées mentionnées dans ce règlement les fac-similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

10. *Références*

Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références aux EUB et aux Bibliothèques de l'ULB dans les copies numériques est interdite.